



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-SIXIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT D'OCTOBRE, NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1971

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-SIXIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT D'OCTOBRE, NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1971

NATIONS UNIES

NEW YORK, 1972

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

**RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DISTRIBUÉS
PENDANT LA PÉRIODE 1^{er} OCTOBRE-31 DÉCEMBRE 1971**

Les documents dont les titres sont composés en caractères gras sont imprimés dans le présent *Supplément*.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet *</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/7930/ Add.1367 à 1470	1 ^{er} , 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 oc- tobre, 1 ^{er} , 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29 et 30 novembre, et 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 13, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30 et 31 décem- bre 1971	a	Renseignements supplémentaires reçus par le Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient		1
S/10330/ Add.1	21 octobre 1971	b	Additif au rapport du Sous-Comité <i>ad hoc</i> pour la Namibie	Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément spécial n° 5.	22
S/10349	1 ^{er} octobre 1971	c	Lettre, en date du 27 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République khmère		
S/10350	4 octobre 1971		Rapport du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs du représentant, du représentant adjoint et du représentant suppléant de la Sierra Leone au Conseil de sécurité	Miméographié.	
S/10351	5 octobre 1971		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	<i>Idem.</i>	
S/10352	6 octobre 1971	d	Lettre, en date du 6 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Zambie		22
S/10353	6 octobre 1971	b, c	Lettre, en date du 6 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie Saoudite	<i>Idem.</i>	
S/10354	7 octobre 1971		Lettre, en date du 6 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial de l' <i>apartheid</i> relative à l'application de l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud		23
S/10355	7 octobre 1971	f	Lettre, en date du 6 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		24
S/10356	7 octobre 1971	b	Lettre, en date du 6 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie		24

* Les lettres qui figurent dans cette colonne correspondent à celles de l'index, p. xi, et indiquent la question à laquelle chaque document se réfère.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet *</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/10357	7 octobre 1971	d, e	Lettre, en date du 7 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République-Unie de Tanzanie	Miméographié.	
S/10358	7 octobre 1971	d, e	Lettre, en date du 7 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Zambie	<i>Idem.</i>	
S/10359	8 octobre 1971	d, e	Lettre, en date du 8 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nigéria	<i>Idem.</i>	
S/10360	8 octobre 1971	d, e	Lettre, en date du 8 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afrique du Sud	<i>Idem.</i>	
S/10361	8 octobre 1971	d, e	Lettre, en date du 8 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kenya	<i>Idem.</i>	
S/10362	8 octobre 1971	a	Lettre, en date du 8 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		26
S/10363	8 octobre 1971	d, e	Lettre, en date du 8 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée	<i>Idem.</i>	
S/10364	8 octobre 1971	d	Lettre, en date du 7 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, de la Barbade, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Guyane, de la Haute-Volta, de l'Inde, de la Jamaïque, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, de la République arabe libyenne, de la République arabe syrienne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Trinité-et-Tobago, de la Tunisie, de la Yougoslavie et de la Zambie		27
S/10365	8 octobre 1971	d	Burundi, République arabe syrienne, Sierra Leone et Somalie : projet de résolution		27
S/10365/Rev.1	12 octobre 1971	d	Burundi, Sierra Leone et Somalie : projet de résolution révisé	Adopté sans changement; voir résolution 300 (1971) du Conseil.	
S/10366	8 octobre 1971		Rapport du Comité spécial de l'apartheid	Distribué également sous la cote A/8422/Rev.1 (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 22).	
S/10367	8 octobre 1971	d, e	Lettre, en date du 8 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie	Miméographié.	
S/10368	11 octobre 1971	d	Lettre, en date du 11 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Lesotho		28
S/10369	12 octobre 1971		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	<i>Idem.</i>	
S/10370	11 octobre 1971	d, e	Lettre, en date du 11 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde	<i>Idem.</i>	

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet *</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/10371	11 octobre 1971	d, c	Lettre, en date du 11 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan	Miméographié.	
S/10372	15 octobre 1971	b	Burundi, République arabe syrienne, Sierra Leone et Somalie : projet de résolution		28
S/10372/ Rev.1	19 octobre 1971	b	Burundi, République arabe syrienne, Sierra Leone et Somalie : projet de résolution révisé	Adopté sans changement; voir résolution 301 (1971) du Conseil.	
S/10373	15 octobre 1971	b, e	Lettre, en date du 15 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde	Miméographié.	
S/10374	15 octobre 1971	b, e	Lettre, en date du 15 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda	<i>Idem.</i>	
S/10375	19 octobre 1971		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	<i>Idem.</i>	
S/10376	20 octobre 1971	b	Argentine : projet de résolution		29
S/10376/ Rev.1	22 octobre 1971	b	Argentine : projet de résolution révisé		30
S/10377	26 octobre 1971		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	<i>Idem.</i>	
S/10378	26 octobre 1971	g	Lettre, en date du 26 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale	Miméographié. Pour le texte de la résolution, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 29.</i>	
S/10379	29 octobre 1971	b	Lettre, en date du 27 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le texte d'une pétition relative à la question de Namibie	Miméographié. Pour le texte de la pétition, voir A/AC.109/PET.1194.	
S/10380	30 octobre 1971	h	Lettre, en date du 29 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan		30
S/10381	1 ^{er} novembre 1971		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	Miméographié.	
S/10382	2 novembre 1971		Rapport du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs du représentant et du représentant adjoint de la République populaire de Chine au Conseil de sécurité	<i>Idem.</i>	
S/10383	4 novembre 1971	h	Lettre, en date du 4 novembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan		35
S/10384	8 novembre 1971		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		
S/10385	8 novembre 1971	f	Lettre, en date du 8 novembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Haute-Volta		36
S/10386	10 novembre 1971		Rapport du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs du représentant suppléant de la France au Conseil de sécurité	<i>Idem.</i>	

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet *</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/10387	15 novembre 1971		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	Miméographié.	
S/10388	15 novembre 1971	i	Lettre, en date du 15 novembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Sénégal		36
S/10389	16 novembre 1971	b	Télégramme, en date du 12 novembre 1971, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande		37
S/10390	16 novembre 1971	h	Lettre, en date du 16 novembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan		38
S/10391	19 novembre 1971		Rapport du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs du représentant et du représentant adjoint de la République populaire de Chine au Conseil de sécurité	<i>Idem.</i>	
S/10392	19 novembre 1971	a	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 298 (1971) du Conseil de sécurité		38
S/10393	19 novembre 1971	j	Lettre, en date du 19 novembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Côte d'Ivoire		42
S/10394	22 novembre 1971		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	<i>Idem.</i>	
S/10395	23 novembre 1971	i	Burundi, Sierra Leone et Somalie : projet de résolution		43
S/10396	24 novembre 1971	f	Lettre, en date du 24 novembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		43
S/10397	24 novembre 1971	k	Lettre, en date du 24 novembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine		44
S/10398	25 novembre 1971	e, f	Lettre, en date du 25 novembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie Saoudite	<i>Idem.</i>	
S/10399	29 novembre 1971	e, f	Lettre, en date du 29 novembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République-Unie de Tanzanie	<i>Idem.</i>	
S/10400	30 novembre 1971	e, f	Lettre, en date du 29 novembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kenya	<i>Idem.</i>	
S/10401	30 novembre 1971	l	Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 20 mai au 30 novembre 1971		45
S/10402	30 novembre 1971		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	<i>Idem.</i>	
S/10403	30 novembre 1971	a	Rapport du Secrétaire général sur les activités de son représentant spécial au Moyen-Orient		59
S/10404	1 ^{er} décembre 1971	e, f	Lettre, en date du 30 novembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Zambie	<i>Idem.</i>	
S/10405	1 ^{er} décembre 1971	f	Lettre, en date du 1 ^{er} décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		64
S/10406	2 décembre 1971		Lettre, en date du 30 novembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration soviéto-vietnamienne		79

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet *</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/10407	2 décembre 1971	e, f	Lettre, en date du 2 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Ghana	Miméographié.	
S/10408	3 décembre 1971	f	Rapport intérimaire du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité		84
S/10409	3 décembre 1971	m	Lettre, en date du 3 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, de l'Irak, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen		85
S/10410 et Add.1	3 et 4 décembre 1971	h	Rapport du Secrétaire général		86
S/10411	4 décembre 1971	h	Lettre, en date du 4 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de la Belgique, du Burundi, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Japon, du Nicaragua, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Somalie		93
S/10412 et Add.1 et 2	4, 5 et 6 décembre 1971	h	Rapport du Secrétaire général sur la situation le long de la ligne du cessez-le-feu au Cachemire		94
S/10413	4 décembre 1971	h	Lettre, en date du 4 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie		97
S/10414	4 décembre 1971	e, h	Lettre, en date du 4 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie	<i>Idem.</i>	
S/10415	4 décembre 1971	h	Lettre, en date du 4 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde		97
S/10416	4 décembre 1971	h	Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution		97
S/10417	4 décembre 1971	h	Belgique, Italie et Japon: projet de résolution		98
S/10418	4 décembre 1971	h	Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution		98
S/10419	4 décembre 1971	h	Argentine, Burundi, Nicaragua, Sierra Leone et Somalie: projet de résolution		98
S/10420	5 décembre 1971	n	Lettre, en date du 2 décembre 1971, adressée au Secrétaire général par le Président des Emirats arabes unis		99
S/10421	5 décembre 1971	h	Chine: projet de résolution		99
S/10422	5 décembre 1971	h	Lettre, en date du 5 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		99
S/10423	5 décembre 1971	h	Argentine, Belgique, Burundi, Italie, Japon, Nicaragua, Sierra Leone et Somalie: projet de résolution		100
S/10424	5 décembre 1971	e, h	Lettre, en date du 5 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie Saoudite	<i>Idem.</i>	
S/10425	5 décembre 1971	h	Belgique, Italie, Japon, Nicaragua, Sierra Leone et Tunisie: projet de résolution		101
S/10426	6 décembre 1971	h	Union des Républiques socialistes soviétiques: amendements au document S/10425		101
S/10426/Rev.1	6 décembre 1971	h	Union des Républiques socialistes soviétiques: amendements révisés au document S/10425		101
S/10427	6 décembre 1971	f	Lettre, en date du 6 décembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		102
S/10428	6 décembre 1971	h	Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution		102

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet *</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/10429	6 décembre 1971	h	Argentine, Burundi, Japon, Nicaragua, Sierra Leone et Somalie : projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 303 (1971) du Conseil.	
S/10430	7 décembre 1971	n	Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission des Emirats arabes unis à l'Organisation des Nations Unies		103
S/10431	6 décembre 1971	e, m	Lettre, en date du 6 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït	Miméographié.	
S/10432 et Add.1 à 11	7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 décembre 1971	h	Rapport du Secrétaire général sur la situation le long de la ligne du cessez-le-feu au Cachemire		103
S/10433	7 décembre 1971	h	Rapport du Secrétaire général sur ses efforts pour évacuer de Dacca le personnel des Nations Unies et du personnel international		107
S/10434	7 décembre 1971	m	Lettre, en date du 7 décembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Irak		109
S/10435	6 décembre 1971		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	<i>Idem.</i>	
S/10436	9 décembre 1971	e, m	Lettre, en date du 9 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iran	<i>Idem.</i>	
S/10437	9 décembre 1971	e, m	Lettre, en date du 9 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique populaire du Yémen	<i>Idem.</i>	
S/10438	9 décembre 1971	a	Lettre, en date du 9 décembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		109
S/10439	9 décembre 1971	e, m	Lettre, en date du 9 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre d'Etat des Emirats arabes unis	<i>Idem.</i>	
S/10440	9 décembre 1971	h	Lettre, en date du 9 décembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		111
S/10441	11 décembre 1971	l	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 305 (1971) du Conseil.	
S/10442	10 décembre 1971		Rapport du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs du représentant suppléant de la Somalie au Conseil de sécurité	Miméographié.	
S/10443	10 décembre 1971	a	Lettre, en date du 10 décembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte		111
S/10444	12 décembre 1971	h	Lettre, en date du 12 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique		112
S/10445	12 décembre 1971	h	Lettre, en date du 12 décembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde		113
S/10446	12 décembre 1971	h	Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution		115
S/10446/Rev.1	13 décembre 1971	h	Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution révisé		115
S/10447	13 décembre 1971	e, l	Lettre, en date du 10 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie	<i>Idem.</i>	
S/10448	13 décembre 1971	e, l	Lettre, en date du 13 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de Chypre	<i>Idem.</i>	
S/10449	13 décembre 1971	e, l	Lettre, en date du 13 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Grèce	<i>Idem.</i>	

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet *</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/10450	13 décembre 1971	c	Lettre, en date du 8 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République khmère		116
S/10451	13 décembre 1971	h	Italie et Japon: projet de résolution		116
S/10452	13 décembre 1971	h	Note verbale, en date du 13 décembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		117
S/10453	14 décembre 1971	h	Pologne: projet de résolution		118
S/10453/ Rev.1	15 décembre 1971	h	Pologne: projet de résolution révisé		118
S/10454	15 décembre 1971	e, h	Lettre, en date du 15 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Ceylan	Miméographié.	
S/10455	15 décembre 1971	h	France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de résolution		119
S/10456	15 décembre 1971	h	République arabe syrienne: projet de résolution		119
S/10457	15 décembre 1971	h	Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution		120
S/10458	16 décembre 1971	h	Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution		120
S/10459	16 décembre 1971	h	Etats-Unis d'Amérique et Japon: projet de résolution		120
S/10459/ Rev.1	16 décembre 1971	b	Etats-Unis d'Amérique et Japon: projet de résolution révisé		121
S/10460	16 décembre 1971	h	Lettre, en date du 16 décembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe libyenne		121
S/10461	16 décembre 1971	h	Lettre, en date du 16 décembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine		122
S/10462	17 décembre 1971		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	Idem.	
S/10463	18 décembre 1971	h	Lettre, en date du 18 décembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	Remplacé par S/10463/Rev.1.	
S/10463/ Rev.1	20 décembre 1971	h	Lettre, en date du 18 décembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		124
S/10464	20 décembre 1971	o	Lettre, en date du 20 décembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Pologne		125
S/10465	21 décembre 1971	h	Argentine, Burundi, Japon, Nicaragua, Sierra Leone et Somalie: projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 307 (1971) du Conseil.	
S/10466	21 décembre 1971	h	Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2790 (XXVI) de l'Assemblée générale et de la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité		126
S/10467 et Add.1	22 et 29 décembre 1971	h	Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité		128
S/10468	22 décembre 1971	b	Lettre, en date du 21 décembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		130
S/10469	21 décembre 1971	o	Lettre, en date du 15 décembre 1971, adressée au Secrétaire général par les représentants de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		130
S/10470	23 décembre 1971	f	Note du Président du Conseil de sécurité		132
S/10471	23 décembre 1971		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	Miméographié.	

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet *</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/10472	23 décembre 1971	h	Lettre, en date du 23 décembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		132
S/10473	25 décembre 1971	h	Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité		132
S/10474	25 décembre 1971	h	Lettre, en date du 24 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Chine		133
S/10475	28 décembre 1971	h	Lettre, en date du 27 décembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		134
S/10476	28 décembre 1971	h	Lettre, en date du 28 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Chine		134
S/10477	29 décembre 1971	p	Lettre, en date du 23 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée		135
S/10478	29 décembre 1971	e, f	Lettre, en date du 29 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda	Miméographié.	
S/10479	29 décembre 1971		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	<i>Idem.</i>	
S/10480	29 décembre 1971	p	Lettre, en date du 29 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte de la résolution 2863 (XXVI) de l'Assemblée générale	Miméographié. Pour le texte de la résolution, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément no 29.</i>	
S/10481	30 décembre 1971	f	Lettre, en date du 29 décembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nigéria		136
S/10482	30 décembre 1971	e, f	Lettre, en date du 29 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nigéria	Miméographié.	
S/10483	30 décembre 1971	e, f	Lettre, en date du 30 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Algérie	<i>Idem.</i>	
S/10484	30 décembre 1971	e, f	Lettre, en date du 30 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde	<i>Idem.</i>	
S/10485	30 décembre 1971	h	Note verbale, en date du 15 décembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		137
S/10486	30 décembre 1971	h	Note verbale, en date du 16 décembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		137
S/10487	30 décembre 1971	h	Lettre, en date du 30 décembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		137
S/10488	30 décembre 1971	h	Lettre, en date du 30 décembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde		138
S/10489	30 décembre 1971	f	Burundi, République arabe syrienne, Sierra Leone et Somalie: projet de résolution		138

INDEX

des questions examinées par le Conseil de sécurité ou qui ont été portées à sa connaissance au cours de la période correspondant au présent Supplément

- a Situation au Moyen-Orient.
- b Situation en Namibie.
- c Plainte de la République khmère.
- d Plainte de la Zambie.
- e Participation aux débats par des Etats non membres du Conseil de sécurité.
- f Situation en Rhodésie du Sud.
- g Représentation de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies.
- h Situation dans le sous-continent indo-pakistanaï.
- i Plainte du Sénégal.
- j Plainte de la Guinée.
- k Conférence mondiale du désarmement.
- l Question de Chypre.
- m Situation dans la région du golfe Persique.
- n Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.
- o Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale.
- p Réunions du Conseil de sécurité en Afrique.

DOCUMENTS S/7930/ADD.1367 À 1470 *

Renseignements supplémentaires reçus par le Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient

DOCUMENT S/7930/ADD.1367

[Original : anglais]
[1^{er} octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 30 septembre 1971 a été reçu le 1^{er} octobre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST) :

"Rapports des postes d'observation (PO) :

"a) PO November (point 2316-2564). Entre 2 h 50¹ et 2 h 55, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Victor (point 2328-2668). Entre 4 h 12 et 4 h 28, tir sporadique d'arme automatique et cinq coups de mortier par les forces israéliennes.

"c) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 6 h 12 et 6 h 30, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"d) PO Two (point 2306-2736). Entre 12 h 40 et 12 h 45, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1368

[Original : anglais]
[1^{er} octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur du canal de Suez le 30 septembre 1971

* Pour les documents S/7930 et Add.1 à 17, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1967*; pour les documents S/7930/Add.18 à 41, *ibid.*, *Supplément de juillet, août et septembre 1967*; pour les documents S/7930/Add.42 à 61, *ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1967*; pour les documents S/7930/Add.62 à 66, *ibid.*, *vingt-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1968*; pour les documents S/7930/Add.67 à 72, *ibid.*, *Supplément d'avril, mai et juin 1968*; pour les documents S/7930/Add.73 à 92, *ibid.*, *Supplément de juillet, août et septembre 1968*; pour les documents S/7930/Add.93 à 108, *ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1968*; pour les documents S/7930/Add.109 à 146, *ibid.*, *vingt-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1969*; pour les documents S/7930/Add.147 à 249, *ibid.*, *Supplément d'avril, mai et juin 1969*; pour les documents S/7930/Add.250 à 367, *ibid.*, *Supplément de juillet, août et septembre 1969*; pour les documents S/7930/Add.368 à 480, *ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1969*; pour les documents S/7930/Add.481 à 625, *ibid.*, *vingt-cinquième année, Supplément de janvier, février et mars 1970*; pour les documents S/7930/Add.626 à 808, *ibid.*, *Supplément d'avril, mai et juin 1970*; pour les documents S/7930/Add.809 à 945, *ibid.*, *Supplément de juillet, août et septembre 1970*; pour les documents S/7930/Add.946 à 1030, *ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1970*; pour les documents S/7930/Add.1031 à 1131, *ibid.*, *vingt-sixième année, Supplément de janvier, février et mars 1971*; pour les documents S/7930/Add.1132 à 1242, *ibid.*, *Supplément d'avril, mai et juin 1971*; pour les documents S/7930/Add.1243 à 1366, *ibid.*, *Supplément de juillet, août et septembre 1971*.

¹ Toutes les heures indiquées sont exprimées en temps universel.

a été reçu le 1^{er} octobre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres : néant.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes :

"PO Green (point 7394-9401). Entre 11 h 49 et 11 h 50, deux avions à réaction des forces israéliennes volant du nord au sud ont dépassé la ligne du kilomètre 10 au nord-est du PO."

DOCUMENT S/7930/ADD.1369

[Original : anglais]
[2 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 1^{er} octobre 1971 a été reçu le 2 octobre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Six (point 2300-2847). Entre 4 h 2 et 4 h 17, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 4 h 12 et 4 h 19, tir sporadique d'arme automatique et entre 17 h 50 et 17 h 53, tir sporadique d'arme automatique et une fusée éclairante lancée par mortier par les forces israéliennes.

"c) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 6 h 40 et 6 h 42, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"d) PO Two (point 2306-2736). Entre 8 h 7 et 8 h 20, entre 14 h 20 et 14 h 27 et entre 14 h 47 et 14 h 50, tir sporadique d'arme automatique, tous ces tirs provenant des forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1370

[Original : anglais]
[4 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 2 octobre 1971 a été reçu le 3 octobre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Winter (point 2320-2792). Entre 4 h 48 et 4 h 50, tir sporadique d'arme automatique par les forces syriennes.

"b) PO Victor (point 2328-2668). Entre 6 h 40 et 6 h 44, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 7 heures et 7 h 10, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"d) PO Five (point 2290-2787). Entre 20 h 28 et 20 h 40, tir intense d'arme automatique et six fusées éclairantes lancées par mortier par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1371

[Original : anglais]
[4 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 3 octobre 1971 a été reçu le 4 octobre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 3 h 47 et 3 h 56, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Six (point 2300-2847). Entre 19 h 45 et 19 h 52, 12 coups de pièce d'artillerie et lancer de fusées éclairantes par les forces israéliennes.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes :

"PO X-Ray (point 2304-2891). Entre 3 h 45 et 3 h 47, un avion léger des forces israéliennes, volant du nord au sud, a d'abord été observé au nord-ouest du PO puis a retraversé d'est en ouest, à l'ouest du PO, les limites des localités avancées défendues israéliennes constituant la ligne du cessez-le-feu du côté israélien."

DOCUMENT S/7930/ADD.1372

[Original : anglais]
[5 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 4 octobre 1971 a été reçu le 5 octobre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"PO Yoke (point 2271-2914). Entre 17 h 20 et 17 h 24, quatre fusées éclairantes lancées par mortier par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1373

[Original : anglais]
[6 octobre 1971]

Le rapport suivant concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 5 octobre 1971 a été reçu le 6 octobre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation :

"a) PO X-Ray (point 2304-2891). Entre 3 h 53 et 3 h 54, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 4 h 4 et 4 h 9 et entre 13 h 35 et 13 h 43, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Yoke (point 2271-2914). Entre 4 h 38 et 5 h 32, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"d) PO Romeo (point 2294-2459). A 5 h 5 et à 6 h 2, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes.

"e) PO Two (point 2306-2736). Entre 12 h 4 et 12 h 13 et entre 19 h 56 et 20 h 14, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"f) PO Three (point 2308-2678). Entre 13 h 37 et 14 h 19, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"g) PO Five (point 2290-2787). Entre 14 h 9 et 14 h 20, tir sporadique de mitrailleuse lourde et d'armes individuelles par les forces israéliennes.

"2. Plaintes des parties :

"Le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne a reçu le 5 octobre les plaintes ci-après du délégué principal de la République arabe syrienne :

"a) Le 30 septembre 1971, vers 4 h 15, trois véhicules blindés de transport de troupe israéliens (VTT), situés environ au point 2274-2464, ont ouvert un tir d'arme automatique dans la zone tampon.

"b) Le 30 septembre 1971, vers 7 h 25, un VTT israélien, situé environ au point 2274-2461, a ouvert un tir d'arme automatique dans la zone tampon.

"c) Le 1^{er} octobre 1971, vers 17 h 50, la position militaire israélienne située environ au point 2287-2485 a ouvert un tir d'arme automatique et a lancé deux fusées éclairantes dans la zone tampon.

"d) Le 2 octobre 1971, vers 7 h 20, un VTT israélien, situé environ au point 2287-2485, a ouvert un tir d'arme automatique dans la zone tampon.

"e) Le 3 octobre 1971, vers 10 h 30, un bulldozer israélien a traversé la ligne de cessez-le-feu israélienne approximativement au point 2355-2635.

"f) Le 5 octobre 1971, vers 7 h 5, plusieurs avions israéliens ont traversé les lignes de position israéliennes et syriennes dans le secteur du PO Uniform.

"g) A 7 h 15, une formation d'avions israéliens a traversé la position de cessez-le-feu dans le secteur du PO Victor (point 2328-2668).

"h) A 7 h 22, un avion israélien a traversé les positions de cessez-le-feu israéliennes et syriennes dans le secteur du PO Two.

"i) A 7 h 35, un hélicoptère israélien a traversé les positions de cessez-le-feu israéliennes et syriennes dans le secteur du PO Uniform et a rebroussé chemin à 7 h 45.

"Le délégué principal de la République arabe syrienne élève la plus énergique protestation contre ces violations israéliennes, qui constituent une violation de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1357^e séance, le 11 juin 1967, et demande que les mesures nécessaires soient prises pour éviter que de tels actes ne soient à nouveau commis à l'avenir."

"De toutes les violations susmentionnées, seule la troisième a été confirmée par les observateurs militaires de l'ONUST (voir S/7930/Add.1369, al. b)."

DOCUMENT S/7930/ADD.1374

[Original : anglais]
[7 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 6 octobre 1971 a été reçu le 7 octobre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

“Rapports des postes d'observation :

“a) PO X-Ray (point 2304-2891). Entre 0 h 45 et 0 h 47, trois coups de mortier et, entre 7 h 29 et 7 h 33, cinq coups de fusil par les forces syriennes.

“b) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 10 h 10 et 10 h 54, tir sporadique d'arme automatique et, entre 14 h 4 et 14 h 14, trois coups de mortier par les forces israéliennes.

“c) PO Three (point 2308-2678). Entre 13 h 12 et 13 h 21, deux coups de mortier par les forces israéliennes.

“d) PO Six (point 2300-2847). Entre 15 h 12 et 15 h 37, tir d'arme automatique et six coups de mortier par les forces israéliennes.”

DOCUMENT S/7930/ADD.1375

[Original : anglais]
[7 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur du canal de Suez le 6 octobre 1971 a été reçu le 7 octobre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

“1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres : néant.

“2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes :

“PO Copper (point 7409-9075). A 13 h 9, un avion bimoteur à hélice, de nationalité et de type inconnus, portant les marques CFRNM et des bandes de peinture bleue, rouge et blanche, a été tout d'abord observé au nord du PO alors qu'il survolait à faible altitude le canal du nord au sud. L'avion a viré vers l'ouest au nord du PO Echo (point 7408-9005) et a été observé pour la dernière fois à 13 h 10 au-dessus du territoire égyptien. Les observateurs ont vu l'avion lâcher des tracts. Confirmé par le PO Echo.

“Note. — On pense qu'il s'agit du pilote de la paix Swami Vishnu Davandanda, qui avait annoncé qu'il survolerait le canal et lancerait aux soldats des tracts en faveur de la paix.”

DOCUMENT S/7930/ADD.1376

[Original : anglais]
[8 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 7 octobre 1971 a été reçu le 8 octobre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

“Rapports des postes d'observation :

“a) PO Sierra (point 2312-2523). A 4 h 54, tir d'armes individuelles, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes.

“b) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 4 h 59 et 5 h 9, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

“c) PO Yoke (point 2271-2914). Entre 5 h 38 et 5 h 41, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

“d) PO Zodiac (point 2253-2976). Entre 8 h 30 et 8 h 50, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

“e) PO One (point 2249-2960). Entre 8 h 32 et 8 h 59, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.”

DOCUMENT S/7930/ADD.1377

[Original : anglais]
[9 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 8 octobre 1971 a été reçu le 9 octobre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

“Rapports des postes d'observation :

“a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 3 h 43 et 3 h 45 et entre 5 h 43 et 5 h 47, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

“b) PO Five (point 2290-2787). Entre 14 h 22 et 14 h 24, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.”

DOCUMENT S/7930/ADD.1378

[Original : anglais]
[9 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur du canal de Suez le 8 octobre 1971 a été reçu le 9 octobre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

“Rapport du PO Hotel (point 7402-8765). A 9 h 44, tir d'armes individuelles, qui a cessé immédiatement, par les forces égyptiennes.”

DOCUMENT S/7930/ADD.1379

[Original : anglais]
[11 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 9 octobre 1971 a été reçu le 10 octobre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

“1. Rapports des postes d'observation :

“a) PO Yoke (point 2271-2914). Entre 5 h 35 et 5 h 40, tir d'arme automatique et deux coups de pièce d'artillerie légère par les forces israéliennes. Entre 12 h 20 et 12 h 23, tir d'arme automatique et d'armes individuelles par les forces syriennes.

“b) PO Five (point 2290-2787). Entre 13 h 59 et 14 h 3, tir d'arme automatique et, entre 14 h 24 et 14 h 26, deux coups de mortier par les forces israéliennes.

“c) PO Winter (point 2320-2792). A 14 h 26, un coup de mortier par les forces israéliennes.

“2. Plaintes des parties :

“La plainte écrite suivante du délégué principal de la République arabe syrienne a été reçue le 10 octobre par le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne : “Le 9 octobre 1971, à 11 h 52 environ, un avion de chasse à réaction israélien a traversé les positions israéliennes et syriennes de cessez-le-feu dans la zone du PO Victor (point 2328-2668). Le délégué principal de la République arabe syrienne proteste très énergiquement contre cette provocation, qui constitue une violation de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1357^e séance, le 11 juin 1967, et demande que

soient prises les mesures nécessaires en vue d'empêcher la répétition de tels actes."

"Cette violation n'a pas été confirmée par les observateurs de l'ONU."

DOCUMENT S/7930/ADD.1380

[Original : anglais]
[11 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 10 octobre 1971 a été reçu le 11 octobre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 4 h 49 et 4 h 50, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO November (point 2316-2564). A 15 h 22, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes.

"c) PO Two (point 2306-2736). Entre 17 h 52 et 17 h 55, tir d'arme automatique et deux coups de mortier (fusées éclairantes) par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1381

[Original : anglais]
[11 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur du canal de Suez le 10 octobre 1971 a été reçu le 11 octobre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Foxtrot (point 7430-8674). Entre 3 h 42 et 3 h 46, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Yellow (point 7432-8861). Entre 6 h 56 et 6 h 57, tir d'arme automatique par les forces égyptiennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1382

[Original : anglais]
[12 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 11 octobre 1971 a été reçu le 12 octobre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 4 h 43 et 4 h 51, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO November (point 2316-2564). Entre 14 h 10 et 14 h 19, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Yoke (point 2271-2914). Entre 15 h 25 et 15 h 29, tir d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1383

[Original : anglais]
[13 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 12 octobre 1971 a été reçu le 13 octobre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 3 h 43 et 3 h 44 et entre 4 h 50 et 4 h 53, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO November (point 2316-2564). Entre 4 h 24 et 4 h 26, tir d'arme automatique, à 4 h 46, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, entre 12 h 3 et 12 h 11, tir d'arme automatique et, à 13 h 37, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, tous ces tirs provenant des forces israéliennes.

"c) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 13 h 34 et 13 h 55, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"d) PO Five (point 2290-2787). Entre 13 h 39 et 14 h 5, tir d'arme automatique et d'armes individuelles par les forces israéliennes.

"e) PO Four (point 2327-2596). Entre 13 h 45 et 13 h 50, tir d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1384

[Original : anglais]
[14 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 13 octobre 1971 a été reçu le 14 octobre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO November (point 2316-2564). A 0 h 30 et à 1 h 30, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement dans les deux cas, et, entre 18 h 16 et 18 h 25, tir sporadique d'arme automatique et sept coups de mortier (fusées éclairantes), tous ces tirs provenant des forces israéliennes.

"b) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 7 h 45 et 7 h 47, tir d'arme automatique et coups isolés d'armes individuelles par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1385

[Original : anglais]
[15 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 14 octobre 1971 a été reçu le 15 octobre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation :

"a) PO Seven (MR 2203-2408). Entre 9 h 25 et 9 h 29, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Uniform (MR 2366-2621). Entre 13 h 35 et 13 h 45, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Four (MR 2327-2596). Entre 14 h 45 et 14 h 48 et entre 19 h 11 et 19 h 13, tir d'arme

automatique par les forces israéliennes. A 19 h 50, tir d'arme automatique et deux coups de mortier (fusées éclairantes) par les forces israéliennes et, à 19 h 58, tir d'arme automatique par une partie non identifiée (les observateurs militaires de l'ONU n'ont pu déterminer qui avait tiré). Les forces israéliennes ont cessé le feu à 19 h 59 et la partie non identifiée à 20 heures (échange de coups de feu). A 20 h 25, tir d'armes individuelles par une partie non identifiée (les observateurs n'ont pu déterminer qui avait tiré) et, à 20 h 32, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes. La partie non identifiée a cessé le feu à 20 h 38 et les forces israéliennes à 20 h 40 (échange de coups de feu).

"d) PO November (MR 2316-2564). Entre 15 h 12 et 15 h 26, tir sporadique d'arme automatique et, à 20 h 34, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes.

"2. Plaintes des parties :

"La plainte suivante a été reçue par le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne du délégué principal de la République arabe syrienne le 14 octobre : "Le 14 octobre 1971, à 6 h 33, deux avions à réaction israéliens Phantom ont traversé l'espace aérien syrien venant du Liban puis ont regagné l'autre côté. Le délégué principal de la République arabe syrienne proteste très énergiquement contre cette violation israélienne qui constitue une violation de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1357^e séance, le 11 juin 1967, et demande que les mesures nécessaires soient prises pour empêcher que de tels actes ne se renouvellent à l'avenir."

"La plainte ci-dessus n'a pas été confirmée par les observateurs de l'ONU."

DOCUMENT S/7930/ADD.1386

[Original : anglais]
[15 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur du canal de Suez le 14 octobre 1971 a été reçu le 15 octobre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapport du PO Red (point 7675-8125). Entre 11 h 6 et 11 h 8, tir d'armes individuelles par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1387

[Original : anglais]
[16 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 15 octobre 1971 a été reçu le 16 octobre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Victor (MR 2328-2668). Entre 4 h 32 et 4 h 36 et entre 10 h 5 et 10 h 6, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Five (MR 2290-2787). Entre 13 h 14 et 13 h 27, tir d'arme automatique et, entre 18 h 55 et 19 h 7, 12 coups de pièce d'artillerie par les forces israéliennes.

"c) PO Two (MR 2306-2736). Entre 15 h 23

et 15 h 39, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"d) PO One (MR 2249-2960). A 18 h 50, tir de fusil-mitrailleur, qui a cessé immédiatement, par les forces syriennes.

"e) PO X-Ray (MR 2304-2891). Entre 18 h 56 et 19 h 12, 13 coups de pièce d'artillerie par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1388

[Original : anglais]
[16 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant le cessez-le-feu dans le secteur du canal de Suez le 15 octobre 1971 a été reçu le 16 octobre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation concernant des incidents : néant.

"2. Plaintes des parties :

"La plainte verbale suivante a été reçue de l'officier de liaison des forces israéliennes de défense : "A 11 h 10, un bateau égyptien a traversé la ligne dans la lagune nord à l'est du PO Green (MR 7394-9401)."

"La plainte ci-dessus n'a pas été confirmée par les observateurs de l'ONU."

DOCUMENT S/7930/ADD.1389

[Original : anglais]
[18 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 16 octobre 1971 a été reçu le 17 octobre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Victor (point 2328-2668). Entre 3 h 58 et 4 h 5, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Yoke (point 2271-2914). Entre 7 h 3 et 7 h 4, tir d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1390

[Original : anglais]
[18 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur du canal de Suez le 16 octobre 1971 a été reçu le 17 octobre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapport du PO Yellow (point 7432-8861). Entre 14 h 47 et 14 h 48, tir d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1391

[Original : anglais]
[18 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 17 octobre 1971 a été reçu le 18 octobre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 5 h 55 et 5 h 56, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Yoke (point 2271-2914). Entre 6 h 47 et 6 h 58 et entre 11 h 55 et 12 h 9, tir sporadique de mortier et, à 14 h 2, un coup de mortier par les forces israéliennes.

"c) PO Two (point 2306-2736). Entre 12 h 9 et 12 h 16, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"d) PO Five (point 2290-2787). Entre 16 h 30 et 16 h 31, tir intense d'arme automatique par les forces israéliennes.

"e) PO Winter (point 2320-2792). Entre 17 h 35 et 18 h 1, tir d'artillerie par les forces israéliennes [confirmé par le PO Six (point 2300-2847)]."

DOCUMENT S/7930/ADD.1392

[Original : anglais]
[19 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 18 octobre 1971 a été reçu le 19 octobre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Winter (point 2320-2792). Entre 14 h 10 et 14 h 16, tir d'armes individuelles par les forces israéliennes.

"b) PO Five (point 2290-2787). Entre 18 h 28 et 18 h 30, tir d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1393

[Original : anglais]
[20 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur du canal de Suez le 19 octobre 1971 a été reçu le 20 octobre du chef d'état-major par intérim de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Green (point 7394-9401). Entre 12 h 15 et 12 h 32, entre 13 h 25 et 13 h 35 et entre 13 h 56 et 14 h 13, tir d'armes individuelles par les forces israéliennes.

"b) PO Charlie (point 7396-9264). Entre 14 h 58 et 15 h 14 et entre 15 h 39 et 15 h 46, tir d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1394

[Original : anglais]
[20 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 19 octobre 1971 a été reçu le 20 octobre du chef d'état-major par intérim de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 4 h 42 et 4 h 50, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Yoke (point 2271-2914). Entre 4 h 50

et 4 h 55 et entre 6 h 24 et 6 h 37, tir d'arme automatique par les forces israéliennes. Entre 15 h 32 et 15 h 36, tir d'arme automatique par les forces syriennes.

"c) PO Two (point 2306-2736). Entre 5 h 7 et 5 h 14, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"d) PO Zodiac (point 2253-2976). A 15 h 32, tir d'arme automatique par les forces israéliennes et, à 15 h 40, tir d'arme automatique par les forces syriennes. Les forces syriennes ont cessé le feu à 15 h 53 et les forces israéliennes à 15 h 56. [Echange de feux confirmé par le PO One (point 2249-2960).]

"e) PO Four (point 2327-2596). A 15 h 38, tir d'arme automatique et de mortier par les forces israéliennes et, à 15 h 45, tir d'arme automatique par les forces syriennes. Les forces syriennes ont cessé le feu à 15 h 46 et les forces israéliennes à 15 h 50 (échange de coups de feu). Entre 20 h 56 et 20 h 58, tir d'arme automatique et lancement de fusées par les forces syriennes.

"2. Plaintes des parties :

"Le 19 octobre le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne a reçu par écrit du délégué principal de la République arabe syrienne la plainte ci-après : "Le 17 octobre 1971, vers 17 h 35, les positions militaires israéliennes situées à l'ouest du PO Five (2290-2787) ont tiré de nombreux coups de mortier par-dessus les positions israéliennes de cessez-le-feu vers la zone tampon. Les tirs ont cessé vers 18 h 40. Il n'y a pas eu de riposte. Le délégué principal de la République arabe syrienne élève la plus énergique protestation contre cet acte de provocation qui constitue une violation de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1357^e séance, le 11 juin 1967, et demande que les mesures nécessaires soient prises pour éviter que de tels actes soient à nouveau commis à l'avenir."

"La plainte ci-dessus a été confirmée par les observateurs de l'ONU (voir S/7930/Add.1391, al. e)."

DOCUMENT S/7930/ADD.1395

[Original : anglais]
[21 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 20 octobre 1971 a été reçu le 21 octobre du chef d'état-major par intérim de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 5 h 12 et 5 h 20, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Three (point 2308-2678). Entre 14 h 6 et 14 h 20, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Two (point 2306-2736). A 17 h 47, un coup de mortier par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1396

[Original : anglais]
[22 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 21 octobre 1971 a été reçu

le 22 octobre du chef d'état-major par intérim de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Four (point 2327-2596). Entre 0 h 3 et 0 h 4, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Six (point 2300-2847). A 7 h 10, tir d'armes individuelles par les forces syriennes et, à 7 h 26, tir d'arme automatique par les forces israéliennes (échange de feux). Les deux parties ont cessé le feu à 7 h 30.

"c) PO Yoke (point 2271-2914). Entre 8 h 22 et 8 h 24, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"d) PO Seven (point 2203-2408). Entre 8 h 55 et 9 heures, tir d'armes individuelles par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1397

[Original : anglais]
[22 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur du canal de Suez le 21 octobre 1971 a été reçu le 22 octobre du chef d'état-major par intérim de l'ONUST :

"Rapport du PO Hotel (point 7391-8718). A 3 h 43, tir d'arme automatique et, à 17 h 50, tir d'armes individuelles par les forces égyptiennes. Dans les deux cas le tir a cessé immédiatement."

DOCUMENT S/7930/ADD.1398

[Original : anglais]
[23 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 22 octobre 1971 a été reçu le 23 octobre du chef d'état-major par intérim de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 4 h 49 et 5 heures, tir d'arme automatique et un coup de mortier, entre 5 h 35 et 5 h 38 et entre 7 h 25 et 8 heures, tir d'arme automatique, tous ces tirs provenant des forces israéliennes.

"b) PO One (point 2249-2960). A 12 h 20, tir d'armes individuelles par les forces syriennes et aussitôt après tir d'arme automatique par les forces israéliennes et tir d'arme automatique par les forces syriennes (échange de coups de feu). Les deux parties ont cessé le feu à 12 h 35."

DOCUMENT S/7930/ADD.1399

[Original : anglais]
[25 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 23 octobre 1971 a été reçu le 24 octobre du chef d'état-major par intérim de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 5 h 30 et 6 heures, tir d'arme automatique et quatre coups de mortier, entre 6 h 17 et 6 h 20 et entre 8 h 48

et 8 h 52, tir d'arme automatique, tous ces tirs provenant des forces israéliennes.

"b) PO Sierra (point 2312-2523). A 5 h 35, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes.

"c) PO Two (point 2306-2736). A 8 h 2, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes.

"d) PO Four (point 2327-2596). Entre 14 h 40 et 15 heures, quatre coups de mortier par les forces israéliennes.

"2. Plaintes des parties :

"Le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne a reçu le 24 octobre du délégué principal de la République arabe syrienne la plainte ci-après : "Le 19 octobre 1971, vers 15 h 35, les positions militaires israéliennes situées environ au point 2251-2959 (zone tampon) ont déclenché un tir d'arme automatique à travers les positions syriennes de cessez-le-feu vers la position syrienne située dans le secteur. Le délégué principal de la République arabe syrienne élève la plus énergique protestation contre cet acte de provocation israélien qui constitue une violation de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1357^e séance, le 11 juin 1967, et demande que les mesures nécessaires soient prises en vue d'empêcher que de tels actes ne soient commis de nouveau à l'avenir."

"La plainte ci-dessus a été confirmée par les observateurs de l'ONU (voir S/7930/Add.1394, al. d)."

DOCUMENT S/7930/ADD.1400

[Original : anglais]
[25 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur du canal de Suez le 23 octobre 1971 a été reçu le 24 octobre du chef d'état-major par intérim de l'ONUST :

"Rapport du PO Foxtrot (point 7430-8674). Entre 8 h 27 et 8 h 39, tir d'armes individuelles par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1401

[Original : anglais]
[25 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 24 octobre 1971 a été reçu le 25 octobre du chef d'état-major par intérim de l'ONUST :

"Rapport du PO Two (point 2306-2736). Entre 5 h 58 et 6 h 4 et entre 7 h 15 et 7 h 20, tir d'armes individuelles par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1402

[Original : anglais]
[26 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 25 octobre 1971 a été reçu le 26 octobre du chef d'état-major par intérim de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 3 h 56

et 3 h 58, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Seven (point 2203-2408). A 7 h 31, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes.

"c) PO One (point 2249-2960). Entre 13 h 54 et 13 h 56, tir d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1403

[Original : anglais]
[27 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 26 octobre 1971 a été reçu le 27 octobre du chef d'état-major par intérim de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Five (point 2290-2787). Entre 5 h 4 et 5 h 10, tir d'armes individuelles et d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Zodiac (point 2253-2976). Entre 8 h 27 et 8 h 45, tir d'armes individuelles et d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Seven (point 2203-2408). Entre 12 h 25 et 12 h 27, tir d'arme automatique et, entre 19 heures et 19 h 10, tir d'arme automatique et un coup de mortier (fusée éclairante) par les forces israéliennes.

"d) PO Winter (point 2320-2792). Entre 13 h 3 et 13 h 5, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"e) PO Three (point 2308-2678). Entre 13 h 45 et 14 heures, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"f) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 14 heures et 14 h 48, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"g) PO November (point 2316-2564). Entre 14 h 53 et 14 h 57, tir d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1404

[Original : anglais]
[28 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 27 octobre 1971 a été reçu le 28 octobre du chef d'état-major par intérim de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres :

"a) PO Yoke (point 2271-2914). Entre 7 h 55 et 8 h 55 et entre 9 h 14 et 9 h 17, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Five (point 2290-2787). A 8 h 39, un missile de défense aérienne syrien lancé du nord-est vers le sud-ouest s'est désintégré à grande altitude au-dessus du PO. Rapport confirmé par le PO Two (point 2306-2736).

"c) PO Winter (point 2320-2792). Entre 13 h 28 et 13 h 30, tir d'arme automatique et un coup de mortier par les forces israéliennes.

"d) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 15 h 17

et 15 h 23, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes :

"a) PO Yoke. Entre 8 h 18 et 8 h 23, deux avions à réaction des forces israéliennes volant du nord-nord-ouest au sud-sud-est ont traversé les limites des localités avancées défendues israéliennes constituant la ligne de cessez-le-feu du côté israélien d'ouest en est à une très grande altitude au sud du PO et ont retraversé ces limites plusieurs fois avant d'être observés pour la dernière fois au sud-est du PO November (point 2316-2564).

"b) PO November. Entre 8 h 29 et 8 h 31, deux avions à réaction des forces israéliennes volant du sud-sud-ouest au nord-nord-est ont traversé les limites des localités avancées défendues israéliennes au sud-ouest du PO et ont été observés pour la dernière fois au nord-est du PO à l'est des limites des localités avancées défendues syriennes constituant la ligne de cessez-le-feu du côté syrien.

"c) PO Four (point 2327-2596). Entre 11 h 16 et 11 h 21, un avion léger des forces israéliennes, volant du nord au sud, a traversé les limites des localités avancées défendues israéliennes d'ouest en est au sud du PO et a retraversé d'est en ouest au sud-ouest du PO Sierra (point 2312-2523). Confirmé par les PO November, Sierra et Romeo (point 2294-2459)."

DOCUMENT S/7930/ADD.1405 *

[Original : anglais]
[29 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 28 octobre 1971 a été reçu le 29 octobre du chef d'état-major par intérim de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 5 h 28 et 5 h 30, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Yoke (point 2271-2914). Entre 7 h 54 et 7 h 56, tir d'arme automatique par les forces syriennes.

"c) PO Two (point 2306-2736). Entre 11 h 30 et 11 h 35, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"d) PO November (point 2316-2564). Entre 20 h 1 et 20 h 3, tir d'arme automatique et lancement de fusées éclairantes par les forces israéliennes.

"2. Plaintes des parties :

"Le 29 octobre, le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne a reçu du délégué principal de la République arabe syrienne les plaintes ci-après :

"a) Le 27 octobre 1971, vers 8 h 25, deux avions à réaction israéliens ont traversé les positions de cessez-le-feu Israël-Syrie dans le secteur du PO Six (point 2300-2847).

"b) Le 27 octobre 1971, vers 8 h 32, deux avions à réaction israéliens ont traversé les positions de cessez-le-feu Israël-Syrie dans le secteur du PO Victor (point 2328-2668).

* Incorporant le document S/7930/Add.1405/Corr.1.

"Le délégué principal de la République arabe syrienne élève la plus énergique protestation contre ces actes de provocation israéliens qui constituent une violation de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1357^e séance, le 11 juin 1967, et demande que les mesures nécessaires soient prises pour empêcher que de tels actes ne soient commis de nouveau à l'avenir."

"Les plaintes ci-dessus ont été confirmées par les observateurs de l'ONU (voir S/7930/Add.1404, par. 2)."

DOCUMENT S/7930/ADD.1406

[Original : anglais]
[30 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 29 octobre 1971 a été reçu le 30 octobre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Two (point 2306-2736). Entre 6 h 9 et 6 h 11, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 14 h 20 et 14 h 22, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Five (point 2290-2787). Entre 17 h 18 et 17 h 20, tir d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1407

[Original : anglais]
[30 octobre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur du canal de Suez le 29 octobre 1971 a été reçu le 30 octobre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres : néant.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes :

"PO Green (point 7394-9401). A 9 h 37, deux avions à réaction des forces israéliennes ont traversé le canal d'est en ouest, ont décrit des cercles et ont retraversé le canal d'ouest en est."

DOCUMENT S/7930/ADD.1408

[Original : anglais]
[1^{er} novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 30 octobre 1971 a été reçu le 31 octobre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Two (point 2306-2736). Entre 4 h 52 et 5 h 18 et entre 13 h 5 et 13 h 16, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Five (point 2290-2787). Entre 7 h 42 et 7 h 45 et entre 9 h 50 et 9 h 55, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Sierra (point 2312-2523). A 9 h 8, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces syriennes.

"d) PO Winter (point 2320-2792). Entre 9 h 51 et 9 h 53, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"e) PO Six (point 2300-2847). Entre 12 h 1 et 12 h 7, trois coups de mortier, entre 14 h 17 et 14 h 20, tir sporadique d'arme automatique et d'armes individuelles et, entre 16 h 14 et 16 h 16, tir sporadique d'arme automatique, tous ces tirs provenant des forces israéliennes.

"f) PO Yoke (point 2271-2914). Entre 13 h 13 et 13 h 34, quatre coups de mortier, entre 13 h 26 et 13 h 58, tir sporadique de fusil et, entre 15 heures et 15 h 10, tir sporadique d'arme automatique, tous ces tirs provenant des forces israéliennes.

"g) PO X-Ray (point 2304-2891). Entre 13 h 44 et 13 h 46, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1409

[Original : anglais]
[1^{er} novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 31 octobre 1971 a été reçu le 1^{er} novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Five (point 2290-2787). Entre 9 h 20 et 9 h 26 et entre 11 h 55 et 12 h 10, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Six (point 2300-2847). Entre 12 heures et 12 h 2, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Winter (point 2320-2792). Entre 12 h 4 et 12 h 9, neuf coups de mortier par les forces israéliennes.

"d) PO Two (point 2306-2736). Entre 12 h 55 et 13 h 15, quatre coups de mortier et, entre 13 h 7 et 13 h 52, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"e) PO Three (point 2308-2678). Entre 14 h 47 et 14 h 50, tir d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1410

[Original : anglais]
[2 novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 1^{er} novembre 1971 a été reçu le 2 novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Six (point 2300-2847). Entre 1 h 42 et 1 h 44, tir d'arme automatique et, entre 2 h 22 et 2 h 24, tir d'arme automatique et lancer de fusées éclairantes par les forces israéliennes.

"b) PO Two (point 2306-2736). Entre 6 h 22 et 6 h 30, tir d'arme automatique et, à 22 h 40, tir d'arme automatique et un coup de mortier (fusée éclairante) par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1411

[Original : anglais]
[3 novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 2 novembre 1971 a été reçu le 3 novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 5 h 25 et 5 h 35, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Five (point 2290-2787). Entre 10 h 48 et 10 h 55, tir de mortier et, à 20 h 20, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1412

[Original : anglais]
[4 novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 3 novembre 1971 a été reçu le 4 novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Victor (point 2328-2668). Entre 9 h 42 et 9 h 55, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Two (point 2306-2736). Entre 13 h 32 et 13 h 43, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 14 h 6 et 14 h 12 et entre 20 h 21 et 20 h 24, tir d'arme automatique et d'armes individuelles par les forces israéliennes.

"d) PO Sierra (point 2312-2523). Entre 18 h 59 et 19 h 4, tir d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1413

[Original : anglais]
[5 novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 4 novembre 1971 a été reçu le 5 novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation :

"PO Two (point 2306-2736). Entre 11 h 29 et 11 h 46 et entre 14 h 11 et 14 h 14, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"2. Plaintes des parties :

"La plainte ci-après a été reçue le 4 novembre de l'officier de liaison des forces israéliennes de défense : "J'ai reçu pour instructions de déposer une plainte au sujet des violations ci-après du cessez-le-feu commises par la Syrie dans le secteur des hauteurs de Golan :

"a) Le 3 novembre 1971, à 13 h 14, trois troupeaux d'animaux ont traversé les lignes du cessez-le-feu du côté syrien pour pénétrer dans le no man's land situé à l'est du PO Two, violant ainsi le cessez-le-feu.

"b) Le 3 novembre 1971, dans la nuit, un groupe armé venant du côté syrien des lignes du cessez-le-feu a pénétré sur le territoire occupé par Israël au sud du PO Three (point 2308-2678)."

"Les plaintes ci-dessus n'ont pas été confirmées par les observateurs de l'ONU."

DOCUMENT S/7930/ADD.1414

[Original : anglais]
[5 novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur du canal de Suez le 4 novembre 1971 a été reçu le 5 novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres : néant.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes :

"PO Pink (point 7661-8278). Entre 10 h 42 et 10 h 45, deux avions à réaction des forces israéliennes ont traversé le canal d'est en ouest au nord du PO, ont viré au nord-nord-est et retraversé le canal d'ouest en est au nord du PO. Rapport confirmé par les PO Kilo (point 7660-8225), Lima (point 7662-8173), Red (point 7675-8125) et Mike (point 7657-8037)."

DOCUMENT S/7930/ADD.1415

[Original : anglais]
[6 novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 5 novembre 1971 a été reçu le 6 novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Sierra (point 2312-2523). A 11 h 23, un coup de fusil isolé par les forces syriennes.

"b) PO One (point 2249-2960). Entre 20 h 5 et 20 h 13, tir d'arme automatique et un coup de mortier par les forces syriennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1416

[Original : anglais]
[8 novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant l'observation du cessez-le-feu dans le secteur du canal de Suez le 6 novembre 1971 a été reçu le 7 novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres : néant.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes : néant.

"3. Plaintes des parties :

"La plainte verbale suivante a été reçue le 6 novembre de l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense : "J'ai reçu pour instructions d'élever une énergique protestation contre les violations suivantes du cessez-le-feu dans la zone du canal de Suez. Le 6 novembre 1971, entre 9 h 15 et 9 h 20, deux avions MIG-23 ont violé le cessez-le-feu en survolant les positions israéliennes à partir du secteur de Bardawill jusqu'à Bir Gifgafa et ont

regagné l'Egypte en traversant Ras El Sudr (secteur du golfe de Suez)."

"La plainte ci-dessus n'a pas été confirmée par les observateurs de l'ONU. (Le secteur qui aurait été survolé se trouve hors du champ d'observation des PO de l'ONU sur le canal de Suez.)"

DOCUMENT S/7930/ADD.1417

[Original : anglais]
[8 novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 6 novembre 1971 a été reçu le 7 novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Six (point 2300-2847). A 3 h 25, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, et, entre 14 h 22 et 14 h 27, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Two (point 2306-2736). A 17 h 3, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1418

[Original : anglais]
[8 novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 7 novembre 1971 a été reçu le 8 novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). A 4 h 1, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes.

"b) PO One (point 2249-2960). A 14 h 26, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1419

[Original : anglais]
[9 novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 8 novembre 1971 a été reçu le 9 novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). A 4 heures, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes.

"b) PO Sierra (point 2312-2523). Entre 6 h 40 et 6 h 44, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Five (point 2290-2787). A 10 h 48, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes.

"2. Plaintes des parties :

"La plainte suivante a été reçue le 8 novembre de l'officier de liaison des forces israéliennes de défense : "J'ai pour instructions de déposer une plainte au sujet de la violation suivante du cessez-le-feu commise par la Syrie dans le secteur des hauteurs de Golan : le 7 novembre 1971, pendant la nuit, un

groupe armé a franchi les lignes du cessez-le-feu du côté syrien et a pénétré dans le no man's land au nord de Rafid, violant ainsi le cessez-le-feu."

"La plainte ci-dessus n'a pas été confirmée par les observateurs de l'ONU."

DOCUMENT S/7930/ADD.1420

[Original : anglais]
[10 novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 9 novembre 1971 a été reçu le 10 novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 7 h 7 et 7 h 8, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Two (point 2306-2736). Entre 9 h 45 et 9 h 55, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Three (point 2308-2678). Entre 13 h 36 et 13 h 57, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"2. Plaintes des parties :

"La plainte suivante a été reçue de l'officier de liaison des forces israéliennes de défense le 9 novembre : "J'ai pour instructions de déposer une plainte concernant la violation suivante du cessez-le-feu commise par la Syrie dans le secteur des hauteurs de Golan : le 8 novembre 1971 à 10 h 15 un troupeau d'animaux a traversé les lignes du cessez-le-feu du côté syrien pour pénétrer dans le no man's land, au sud-ouest du PO Winter (point 2320-2792), violant ainsi le cessez-le-feu."

"La plainte ci-dessus n'a pas été confirmée par les observateurs de l'ONU."

DOCUMENT S/7930/ADD.1421

[Original : anglais]
[11 novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 10 novembre 1971 a été reçu le 11 novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation :

"a) PO Six (point 2300-2847). Entre 4 h 20 et 4 h 26, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Winter (point 2320-2792). Entre 7 h 8 et 7 h 12, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Five (point 2290-2787). A 7 h 12, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes.

"d) PO One (point 2249-2960). Entre 7 h 28 et 7 h 40, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"e) PO Two (point 2306-2736). A 9 h 51, un coup de mortier et, entre 11 h 26 et 11 h 35, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"2. Plaintes des parties :

"Les plaintes verbales ci-après ont été reçues de

l'officier de liaison des forces israéliennes de défense :

"Le 9 novembre 1971, dans la nuit, un groupe armé a pénétré sur le territoire tenu par Israël après avoir franchi les lignes du cessez-le-feu du côté syrien, au nord-est de El Kahcanya (point 2286-2794), violant ainsi le cessez-le-feu.

"Le 10 novembre 1971, à 11 h 30, deux personnes armées et un troupeau d'animaux ont traversé les lignes du cessez-le-feu du côté syrien et ont pénétré dans le no man's land à l'est du PO Two, violant ainsi le cessez-le-feu.

"Le 10 novembre 1971 au soir, un groupe armé a traversé les lignes du cessez-le-feu du côté syrien et a pénétré dans le no man's land à l'est du PO Two, violant ainsi le cessez-le-feu."

"Les plaintes ci-dessus n'ont pas été confirmées par les observateurs de l'ONU."

DOCUMENT S/7930/ADD.1422

[Original : anglais]
[11 novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur du canal de Suez le 10 novembre 1971 a été reçu le 11 novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres : néant.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes :

"PO Pink (point 7661-8278). Entre 10 h 56 et 10 h 58, deux avions à réaction des forces israéliennes ont traversé le canal d'est en ouest au nord du PO, ont viré au nord et ont retraversé le canal d'ouest en est plus au nord du PO. Confirmé par les PO Kilo (point 7660-8225), Lima (point 7662-8173) et Red (point 7675-8125)."

DOCUMENT S/7930/ADD.1423

[Original : anglais]
[12 novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 11 novembre 1971 a été reçu le 12 novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres :

"a) PO Two (point 2306-2736). Entre 5 h 8 et 5 h 12, tir sporadique d'arme automatique et, à 5 h 59, trois coups de mortier par les forces israéliennes.

"b) PO Five (point 2290-2787). Entre 7 h 10 et 7 h 12, tir d'arme automatique et, entre 7 h 35 et 7 h 41, tir d'armes individuelles par les forces israéliennes.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes :

"a) PO Five. A 11 h 38, un avion non identifié a traversé d'est en ouest, au sud du PO, la zone comprise entre les limites des localités avancées défendues constituant les lignes du cessez-le-feu.

"b) PO X-Ray (point 2304-2891). Entre 11 h 40 et 11 h 43, un avion non identifié a été observé pour

la première fois au sud du PO et pour la dernière à environ 15 kilomètres au nord du PO.

"Dans les deux cas, les observateurs militaires de l'ONU n'ont pu déterminer le type ou la nationalité de l'avion en raison de sa faible altitude et de sa vitesse très élevée.

"3. Plaintes des parties :

"Les plaintes verbales ci-après ont été reçues le 11 novembre de l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense : "J'ai reçu pour instructions de déposer une plainte au sujet des violations ci-après du cessez-le-feu commises par la Syrie sur les hauteurs de Golan :

"a) Le 11 novembre 1971, à 10 heures, trois personnes armées portant les insignes de l'armée syrienne ont franchi les lignes du cessez-le-feu du côté syrien et ont pénétré dans le no man's land au nord-ouest du PO Winter (point 2320-2792), violant ainsi le cessez-le-feu.

"b) Le 11 novembre 1971, à 11 h 40, un avion syrien a violé le cessez-le-feu en survolant des positions israéliennes à proximité de Quneitra."

"La première plainte n'a pas été confirmée par les observateurs de l'ONU. La seconde plainte est peut-être en rapport avec l'incident mentionné à l'alinéa a du paragraphe 2 ci-dessus."

DOCUMENT S/7930/ADD.1424

[Original : anglais]
[13 novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 12 novembre 1971 a été reçu le 13 novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres :

"a) PO X-Ray (point 2304-2891). Entre 4 h 22 et 4 h 40, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO November (point 2316-2564). Entre 14 h 47 et 15 h 6, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO One (point 2249-2960). A 8 h 10, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, et lancement d'une fusée éclairante par les forces israéliennes.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes :

"PO Winter (point 2320-2792). A 9 h 3, un avion à réaction des forces israéliennes volant d'est en ouest a d'abord été observé à l'est du PO et a retraversé d'est en ouest à l'ouest du PO les limites des localités avancées défendues israéliennes constituant la ligne de cessez-le-feu du côté israélien.

"3. Plaintes des parties :

"Les plaintes suivantes ont été reçues de l'officier de liaison des forces israéliennes de défense le 12 novembre : "J'ai reçu pour instructions de déposer une plainte concernant les violations ci-après du cessez-le-feu commises par les forces syriennes dans la zone des hauteurs de Golan :

"a) Le 11 novembre 1971, un groupe armé a pénétré à partir de la ligne syrienne du cessez-le-feu dans le no man's land, à l'est du PO Two (point 2306-2736) et, à 6 h 5, a effectué un tir de bazooka

contre les positions israéliennes à partir d'un emplacement situé à l'est dudit PO.

"b) Le 11 novembre 1971 au soir, un groupe armé a traversé la ligne syrienne du cessez-le-feu et a pénétré dans le no man's land, au sud-est de Quneitra, violant ainsi le cessez-le-feu.

"c) Le 11 novembre 1971 au soir, un groupe armé a pénétré à partir de la ligne syrienne du cessez-le-feu dans le territoire tenu par Israël à l'est de la colonie de Ramat Magshimim, au sud-ouest du PO Sierra (point 2312-2523)."

"Les plaintes ci-dessus n'ont pas été confirmées par les observateurs de l'ONU."

DOCUMENT S/7930/ADD.1425

[Original : anglais]
[15 novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 13 novembre 1971 a été reçu le 14 novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 12 h 10 et 12 h 45, tir sporadique d'arme automatique et d'armes individuelles par les forces israéliennes.

"b) PO November (point 2316-2564). Entre 15 h 58 et 16 h 2, tir sporadique d'arme automatique et lancement de fusées éclairantes par les forces israéliennes.

"c) PO Two (point 2306-2736). Entre 21 h 35 et 21 h 45, tir sporadique de mortier par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1426

[Original : anglais]
[15 novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur du canal de Suez le 14 novembre 1971 a été reçu le 15 novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres : néant.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes : néant.

"3. Plaintes des parties :

"a) L'officier commandant par intérim le Centre de contrôle de Kantara a reçu du représentant principal d'Israël, le 14 novembre à 16 h 30, la plainte ci-après : "Vers 13 h 30, deux coups de fusil ont été tirés d'ouest en est sur nos militaires à partir d'un point situé à proximité du PO Kilo." Le représentant principal d'Israël a informé le Centre de contrôle de Kantara à 17 h 5 : "Le tir a eu lieu à la borne kilométrique 141." Lorsqu'il en a été informé, l'officier de liaison principal de la République arabe d'Égypte a déclaré à 17 h 20 : "Personne n'a tiré sur les militaires des forces israéliennes."

"b) L'officier commandant le Centre de contrôle d'Ismaïlia a reçu de l'officier de liaison principal de la République arabe d'Égypte, le 14 novembre à

20 h 30, la plainte ci-après : "L'Égypte porte plainte contre le fait que des exercices de tir au mortier aient eu lieu après l'heure prévue sur la rive est en trois endroits : 4 kilomètres au sud de Port-Saïd (Port-Fouad), 10 kilomètres au sud de Port-Saïd et 19 kilomètres au sud de Port-Saïd. Les tirs ont eu lieu après 19 h 30 sur la rive est." Lorsqu'il en a été informé le 14 novembre, le représentant principal d'Israël a déclaré, le 15 novembre à 7 h 30 : "Il n'y a eu aucun tir de quelque origine que ce soit."

"c) Les plaintes ci-dessus n'ont pas été confirmées par les observateurs des Nations Unies."

DOCUMENT S/7930/ADD.1427

[Original : anglais]
[15 novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 14 novembre 1971 a été reçu le 15 novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation :

"a) PO Two (point 2306-2736). A 8 h 46, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, et, entre 9 h 23 et 9 h 26, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Sierra (point 2312-2523). Entre 20 h 9 et 20 h 18, tir intense d'arme automatique et tir sporadique de mortier par les forces israéliennes.

"2. Plaintes des parties :

"a) Les plaintes ci-après ont été reçues de l'officier de liaison des forces israéliennes de défense :

"i) Le 12 novembre 1971, dans la nuit, un groupe armé a traversé les lignes du cessez-le-feu du côté syrien et a pénétré dans le no man's land au sud-est du PO Two, violant ainsi le cessez-le-feu.

"ii) Le 14 novembre 1971, dans la nuit, un groupe armé ayant franchi les lignes du cessez-le-feu du côté syrien a pénétré dans le territoire tenu par Israël au sud de Tel-A-Saki, violant ainsi le cessez-le-feu."

"Les plaintes ci-dessus n'ont pas été confirmées par les observateurs de l'ONU.

"b) Le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne a reçu du délégué principal de la République arabe syrienne la plainte ci-après :

"Le 12 novembre 1971, vers 9 h 3, une formation israélienne d'avions de chasse à réaction a traversé les positions israéliennes et syriennes du cessez-le-feu dans le secteur du PO One (point 2249-2960) et a survolé le village de Jaba et Tal El Harra; elle a ensuite regagné les territoires occupés. Le délégué principal de la République arabe syrienne élève une vigoureuse protestation contre cette action provocatrice d'Israël, qui viole la résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1357^e séance le 11 juin 1967, et demande que les mesures nécessaires soient prises pour empêcher qu'un acte de cette nature soit de nouveau commis à l'avenir."

"La plainte ci-dessus a été en partie confirmée par les observateurs de l'ONU (voir S/7930/Add.1424, par. 2)."

[Original : anglais]
[16 novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 15 novembre 1971 a été reçu le 16 novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapport du PO Two (point 2306-2736). Entre 12 h 8 et 12 h 12, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1429

[Original : anglais]
[17 novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 16 novembre 1971 a été reçu le 17 novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation :

"PO Romeo (point 2294-2459). Entre 7 h 27 et 7 h 28, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"2. Plaintes des parties :

"Le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne a reçu du délégué principal de la République arabe syrienne les plaintes ci-après :

"a) Le 11 novembre 1971, vers 10 h 44, deux avions à réaction israéliens ont traversé les lignes du cessez-le-feu israéliennes et syriennes dans le secteur du PO Seven (point 2203-2408) et du PO Romeo et ont survolé le village syrien de Maarieh pour prendre ensuite la direction des territoires jordaniens.

"b) Le 13 novembre 1971, vers 15 h 57, les positions militaires israéliennes situées approximativement au point 2309-2557 ont ouvert un tir d'arme automatique à travers les positions syriennes du cessez-le-feu vers les positions syriennes dans le secteur. Il n'y a pas eu de riposte.

"Le délégué principal de la République arabe syrienne élève la plus énergique protestation contre les actes de provocation israéliens, qui violent la résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1357^e séance le 11 juin 1967, et demande que les mesures nécessaires soient prises pour éviter que de tels actes se renouvellent à l'avenir."

"La première plainte n'a pas été confirmée par les observateurs de l'ONU. La deuxième plainte a été confirmée (voir S/7930/Add.1425, al. b)."

DOCUMENT S/7930/ADD.1430

[Original : anglais]
[18 novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 17 novembre 1971 a été reçu le 18 novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapport du PO Romeo (point 2294-2459). A 14 h 41, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes."

[Original : anglais]
[19 novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 18 novembre 1971 a été reçu le 19 novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 4 h 7 et 4 h 12, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Two (point 2306-2736). Entre 8 h 42 et 8 h 43, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO One (point 2249-2960). Entre 15 h 55 et 15 h 57, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"d) PO Four (point 2327-2596). A 19 h 54, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1432

[Original : anglais]
[20 novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 19 novembre 1971 a été reçu le 20 novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Victor (point 2328-2668). Entre 4 h 25 et 4 h 30, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Sierra (point 2312-2523). Entre 4 h 39 et 4 h 52, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 4 h 47 et 4 h 52, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"d) PO Yoke (point 2271-2914). Entre 7 h 31 et 7 h 35, tir sporadique d'arme automatique par les forces syriennes.

"e) PO Five (point 2290-2787). Entre 8 h 36 et 9 h 1, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"f) PO Two (point 2306-2736). Entre 10 h 35 et 10 h 48 et entre 22 h 40 et 22 h 42, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1433

[Original : anglais]
[22 novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 20 novembre 1971 a été reçu le 21 novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Victor (point 2328-2668). Entre 4 h 28 et 4 h 39, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO X-Ray (point 2304-2891). Entre 5 h 2 et 5 h 3, tir d'armes individuelles par les forces syriennes.

"c) PO Yoke (point 2271-2914). A 9 h 26, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces syriennes.

"d) PO Two (point 2306-2736). Entre 11 h 45 et 11 h 47, tir d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1434

[Original : anglais]
[22 novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 21 novembre 1971 a été reçu le 22 novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapport du PO Victor (point 2328-2668). Entre 4 h 16 et 4 h 20, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1435

[Original : anglais]
[23 novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 22 novembre 1971 a été reçu le 23 novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation :

"a) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 8 h 15 et 8 h 20, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Two (point 2306-2736). Entre 8 h 55 et 9 heures, entre 9 h 38 et 9 h 40 et entre 10 h 12 et 10 h 13, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Five (point 2290-2787). Entre 19 h 46 et 19 h 49, tir d'artillerie par les forces israéliennes.

"2. Plaintes des parties :

"Les plaintes ci-après ont été reçues de l'officier de liaison des forces israéliennes de défense, selon lesquelles :

"a) Le 15 novembre 1971, dans la nuit, un groupe armé a traversé les limites des localités avancées défendues syriennes constituant la ligne du cessez-le-feu du côté syrien et les limites des localités avancées défendues israéliennes constituant la ligne du cessez-le-feu du côté israélien à proximité du PO Four (point 2327-2596);

"b) Le 19 novembre 1971, à 5 h 5, une personne armée et un troupeau d'animaux ont traversé les limites des localités avancées défendues syriennes constituant la ligne du cessez-le-feu du côté syrien et ont pénétré dans la zone comprise entre les limites des localités avancées défendues constituant les lignes du cessez-le-feu, à 2 kilomètres au sud-ouest du PO Sierra (point 2312-2523);

"c) Le 21 novembre 1971, à 7 h 30, deux personnes armées ont traversé les limites des localités avancées défendues syriennes constituant la ligne du cessez-le-feu du côté syrien et ont pénétré dans la zone comprise entre les limites des localités avancées défendues constituant les lignes du cessez-le-feu, au nord-est de El Ma (point 2268-2463);

"d) Le 21 novembre 1971, à 14 h 20, une personne armée, portant les insignes de l'armée syrienne, a traversé les limites des localités avancées défendues

constituant la ligne du cessez-le-feu du côté syrien et a pénétré dans la zone comprise entre les limites des localités avancées défendues constituant les lignes du cessez-le-feu, au nord-est de El Ma.

"Les plaintes ci-dessus n'ont pas été confirmées par les observateurs de l'ONU."

DOCUMENT S/7930/ADD.1436

[Original : anglais]
[24 novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 23 novembre 1971 a été reçu le 24 novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 5 h 55 et 6 h 4 et entre 6 h 35 et 6 h 38, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO One (point 2249-2960). Entre 18 h 5 et 18 h 7, tir d'arme automatique et lancement d'une fusée éclairante par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1437

[Original : anglais]
[24 novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur du canal de Suez le 23 novembre 1971 a été reçu le 24 novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres :

"PO Foxtrot (point 7430-8674). Entre 7 h 4 et 7 h 6, tir antiaérien sporadique par les forces égyptiennes.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes :

"PO Pink (point 7661-8278). Entre 8 h 43 et 8 h 44, deux avions à réaction des forces israéliennes, volant du nord au sud, ont traversé le canal d'est en ouest à 9 kilomètres au nord du PO et l'ont retraversé d'ouest en est à 1,5 kilomètre au nord du PO. Rapport confirmé par le PO Orange (point 7604-8415) et le PO Red (point 7675-8125)."

DOCUMENT S/7930/ADD.1438

[Original : anglais]
[25 novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 24 novembre 1971 a été reçu le 25 novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation :

"a) PO Three (point 2308-2678). Entre 11 h 58 et 12 h 2, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Two (point 2306-2736). Entre 12 h 33 et 12 h 35, tir sporadique d'arme automatique et, entre 17 h 3 et 17 h 6, cinq coups de mortier par les forces israéliennes.

"2. Plaintes des parties :

"La plainte ci-après a été reçue de l'officier de liaison des forces israéliennes de défense, selon la-

[Original : anglais]
[27 novembre 1971]

quelle le 23 novembre, à 4 h 50, une personne armée a traversé les limites des localités avancées défendues syriennes constituant la ligne du cessez-le-feu du côté syrien et a pénétré dans la zone comprise entre les limites des localités défendues avancées constituant les lignes du cessez-le-feu, à proximité de Bir Aajam (point 2314-2734).

“La plainte ci-dessus n’a pas été confirmée par les observateurs de l’ONU.”

DOCUMENT S/7930/ADD.1439

[Original : anglais]
[26 novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 25 novembre 1971 a été reçu le 26 novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d’état-major de l’ONUST :

“1. Rapports des postes d’observation sur les activités terrestres :

“a) PO Yoke (point 2271-2914). Entre 12 h 45 et 12 h 56, tir d’artillerie par les forces israéliennes.

“b) PO Two (point 2306-2736). Entre 13 h 4 et 13 h 14, tir sporadique d’arme automatique par les forces israéliennes.

“2. Rapports des postes d’observation sur les activités aériennes :

“PO November (point 2316-2564). A 9 h 36, deux avions à réaction des forces israéliennes volant du nord-est au sud-ouest ont d’abord été observés au nord-est du PO et ont retraversé d’est en ouest, au sud-sud-ouest du PO, les limites des localités avancées défendues israéliennes constituant la ligne israélienne du cessez-le-feu.

“3. Plaintes des parties :

“a) Une plainte a été reçue de l’officier de liaison des forces israéliennes de défense, qui déclare que dans la nuit du 24 novembre 1971 un groupe armé a traversé les limites des localités avancées défendues syriennes constituant la ligne syrienne du cessez-le-feu et a pénétré dans la zone comprise entre les limites des localités avancées défendues constituant les lignes de cessez-le-feu, à proximité de Bir Aajam (point 2314-2734).

“La plainte ci-dessus n’a pas été confirmée par les observateurs de l’ONU.

“b) Des plaintes ont été reçues du délégué principal de la République arabe syrienne, qui déclare que : i) le 25 novembre 1971, à 9 h 45 environ, quatre avions à réaction des forces israéliennes ont traversé la zone comprise entre les limites des localités avancées défendues constituant les lignes du cessez-le-feu à proximité des PO Victor (point 2328-2668) et Uniform (point 2366-2621); ii) le 25 novembre 1971, à 9 h 50 environ, deux avions Phantom ont traversé la zone comprise entre les limites des localités avancées défendues constituant les lignes du cessez-le-feu à proximité des PO Four (point 2327-2596) et November.

“La plainte i ci-dessus n’a pas été confirmée par les observateurs de l’ONU. La plainte ii est peut-être en rapport avec l’incident mentionné au paragraphe 2 ci-dessus.”

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 26 novembre 1971 a été reçu le 27 novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d’état-major de l’ONUST :

“1. Rapports des postes d’observation :

“a) PO Victor (point 2328-2668). Entre 4 h 29 et 4 h 31, tir sporadique d’arme automatique par les forces israéliennes.

“b) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 4 h 35 et 4 h 36 et entre 6 h 9 et 6 h 10, tir sporadique d’arme automatique par les forces israéliennes.

“c) PO Two (point 2306-2736). A 13 h 38, tir d’arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes.

“d) PO Yoke (point 2271-2914). Entre 14 h 10 et 14 h 15, tir d’artillerie sporadique par les forces israéliennes.

“e) PO Five (point 2290-2787). A 18 h 51, tir d’arme automatique et d’armes individuelles par les forces israéliennes. Au même moment, tir d’arme automatique et d’armes individuelles par les forces syriennes. A 19 h 14, fusées éclairantes lancées par mortier et tir de mortier sporadique par les forces israéliennes. A 19 h 37, les forces syriennes ont cessé le feu et, à 19 h 47, les forces israéliennes ont cessé le feu.

“f) PO Six (point 2300-2847). A 19 h 9, tir d’arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes.

“2. Plaintes des parties :

“Des plaintes ont été reçues de l’officier de liaison des forces israéliennes de défense, selon lesquelles :

“a) Dans la nuit du 24 novembre, un groupe armé a traversé la zone comprise entre les limites des localités avancées défendues constituant les lignes du cessez-le-feu, à proximité de Quneitra (point 2275-2815).

“b) Le 25 novembre, à 12 h 40, une personne armée conduisant un troupeau a pénétré dans la zone ci-dessus en franchissant les limites des localités avancées défendues syriennes constituant les lignes du cessez-le-feu du côté syrien.

“Les plaintes ci-dessus n’ont pas été confirmées par les observateurs de l’ONU.”

DOCUMENT S/7930/ADD.1441

[Original : anglais]
[29 novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur du canal de Suez le 27 novembre 1971 a été reçu le 28 novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d’état-major de l’ONUST :

“Rapport du PO Echo (point 7408-9005). A 5 h 12, tir d’armes individuelles, qui a cessé immédiatement, par les forces égyptiennes.”

[Original : anglais]
[29 novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 27 novembre 1971 a été reçu le 28 novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Six (point 2300-2847). Entre 2 h 58 et 3 h 10, tir d'artillerie et, entre 17 h 37 et 17 h 39, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Victor (point 2328-2668). Entre 5 h 21 et 5 h 22, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Four (point 2327-2596). Entre 13 h 12 et 13 h 21, tir sporadique d'artillerie par les forces israéliennes.

"d) PO November (point 2316-2564). Entre 13 h 50 et 13 h 57 et entre 14 h 44 et 14 h 47, tir sporadique d'artillerie par les forces israéliennes.

"e) PO Winter (point 2320-2792). Entre 17 h 7 et 17 h 8, deux coups de mortier par les forces israéliennes.

"f) PO Yoke (point 2271-2914). Entre 17 h 29 et 17 h 40, tir sporadique d'artillerie par les forces israéliennes.

"g) PO Five (point 2290-2787). A 18 h 56, lancement d'une fusée éclairante et, entre 19 h 20 et 19 h 37, de trois fusées éclairantes et, entre 20 h 23 et 20 h 24, de cinq fusées éclairantes par les forces israéliennes.

"h) PO Two (point 2306-2736). Entre 19 h 20 et 19 h 55, tir sporadique d'arme automatique et lancement de fusées éclairantes par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1443

[Original : anglais]
[29 novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 28 novembre 1971 a été reçu le 29 novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 6 h 22 et 6 h 23, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO X-Ray (point 2304-2891). Entre 7 h 16 et 7 h 18, tir sporadique d'armes individuelles par les forces israéliennes.

"c) PO Five (point 2290-2787). Entre 9 h 26 et 9 h 31, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"d) PO Two (point 2306-2736). A 12 h 45, un coup de mortier par les forces israéliennes.

"2. Plaintes des parties :

"a) L'officier de liaison des forces israéliennes de défense a adressé plusieurs plaintes, selon lesquelles :

"i) Le 26 novembre, dans la nuit, un groupe armé aurait traversé les limites des localités avancées défendues syriennes constituant la ligne

du cessez-le-feu du côté syrien et les limites des localités avancées défendues israéliennes constituant la ligne du cessez-le-feu du côté israélien à proximité du PO Two.

"ii) Le 27 novembre, dans la nuit, un groupe armé aurait traversé les limites des localités avancées défendues syriennes constituant la ligne du cessez-le-feu du côté syrien et a pénétré dans la zone comprise entre les limites des localités avancées défendues constituant les lignes du cessez-le-feu, à proximité de Samsaniya-Arabiya, au sud-est du PO Six (point 2300-2847).

"iii) Le 27 novembre, dans la nuit, un groupe armé aurait traversé les limites des localités avancées défendues syriennes et israéliennes constituant les lignes du cessez-le-feu du côté syrien et du côté israélien, à proximité du PO Five.

"iv) Le 27 novembre, dans la nuit, un groupe armé aurait traversé les limites des localités avancées défendues syriennes et israéliennes constituant les lignes du cessez-le-feu du côté syrien et du côté israélien, à proximité du PO Six.

"v) Le 27 novembre, dans la nuit, un groupe armé aurait traversé les limites des localités avancées défendues syriennes et israéliennes constituant les lignes du cessez-le-feu du côté syrien et du côté israélien, à proximité du PO Two.

"Les plaintes ci-dessus n'ont pas été confirmées par les observateurs de l'ONU.

"b) Le délégué principal de la République arabe syrienne a adressé plusieurs plaintes, selon lesquelles :

"i) Le 22 novembre, vers 19 h 30, des positions militaires israéliennes situées à l'ouest du PO Five auraient tiré sept coups de mortier à travers les limites des localités avancées défendues israéliennes constituant les lignes du cessez-le-feu du côté israélien, en direction du village de Bir Aajam (point 2314-2734).

"ii) Le 23 novembre, vers 10 h 15, un véhicule blindé de transport de troupe israélien aurait traversé les limites des localités avancées défendues israéliennes constituant les lignes du cessez-le-feu du côté israélien, approximativement au point 2302-2777.

"iii) Le 24 novembre, vers 5 heures, un véhicule blindé de transport de troupe israélien aurait traversé les limites des localités avancées défendues israéliennes constituant les lignes du cessez-le-feu du côté israélien, approximativement au point 2251-2959.

"iv) Le 24 novembre, vers 7 h 20, un véhicule blindé de transport de troupe israélien aurait traversé les limites des localités avancées défendues israéliennes constituant les lignes du cessez-le-feu du côté israélien, approximativement au point 2302-2777.

"v) Le 26 novembre, vers 3 heures, des positions militaires israéliennes situées approximativement au point 2263-2920 auraient tiré plusieurs coups de mortier à travers les limites des localités avancées défendues syriennes constituant les lignes du cessez-le-feu du côté syrien, en direction des positions syriennes

situées dans le secteur. Il n'y a pas eu de riposte.

"La plainte i ci-dessus a été confirmée par les observateurs de l'ONU (voir S/7930/Add.1435, par. 1, al. c). Les autres plaintes n'ont pas été confirmées par les observateurs de l'ONU."

DOCUMENT S/7930/ADD.1444

[Original : anglais]
[30 novembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 29 novembre 1971 a été reçu le 30 novembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Four (point 2327-2596). Entre 1 h 40 et 1 h 43, tir intense d'arme automatique et lancement de fusées éclairantes par les forces israéliennes.

"b) PO Victor (point 2328-2668). Entre 5 h 6 et 5 h 12, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Two (point 2306-2736). Entre 7 h 42 et 7 h 44, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"d) PO Seven (point 2203-2408). Entre 13 h 17 et 13 h 19, tir d'arme automatique et d'armes individuelles par les forces israéliennes.

"e) PO One (point 2249-2960). A 14 h 45, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1445

[Original : anglais]
[2 décembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 1^{er} décembre 1971 a été reçu le 2 décembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Sierra (point 2312-2523). Entre 5 h 20 et 5 h 23, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Two (point 2306-2736). Entre 8 h 59 et 9 h 4, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1446

[Original : anglais]
[3 décembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 2 décembre 1971 a été reçu le 3 décembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Victor (point 2328-2668). Entre 4 h 32 et 4 h 34, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Six (point 2300-2847). Entre 18 h 45 et 18 h 47, tir d'arme automatique et lancement de fusées éclairantes par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1447

[Original : anglais]
[4 décembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 3 décembre 1971 a été reçu le 4 décembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Victor (point 2328-2668). Entre 4 h 29 et 4 h 40, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Two (point 2306-2736). Entre 9 h 53 et 9 h 57, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Winter (point 2320-2792). Entre 12 h 10 et 12 h 22, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"d) PO Four (point 2327-2596). A 16 h 6, trois coups de mortier (lancement de fusées éclairantes) par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1448

[Original : anglais]
[5 décembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 4 décembre 1971 a été reçu le 5 décembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Two (point 2306-2736). Entre 10 h 48 et 10 h 55, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Five (point 2290-2787). A 16 h 29, une rafale de pièce d'artillerie par les forces syriennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1449

[Original : anglais]
[6 décembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 5 décembre 1971 a été reçu le 6 décembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapport du PO Three (point 2308-2678). Entre 5 heures et 6 h 40, tir sporadique d'armes individuelles et, entre 7 h 10 et 7 h 20, tir d'artillerie et tir sporadique d'armes individuelles par les forces syriennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1450

[Original : anglais]
[8 décembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 7 décembre 1971 a été reçu le 8 décembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres : néant.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes : néant.

"3. Plaintes des parties :

“Une plainte a été reçue de l'officier de liaison des forces israéliennes de défense, selon laquelle le 4 décembre, à 15 h 34, un groupe armé aurait traversé les limites des localités défendues syriennes constituant la ligne syrienne du cessez-le-feu du côté syrien pour pénétrer dans la zone comprise entre les limites des localités avancées défendues constituant les lignes du cessez-le-feu, à proximité du PO Winter (point 2320-2792).

“La plainte ci-dessus n'a pas été confirmée par les observateurs de l'ONU.”

DOCUMENT S/7930/ADD.1451

[Original : anglais]
[8 décembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur du canal de Suez le 7 décembre 1971 a été reçu le 8 décembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

“1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres : néant.

“2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes : néant.

“3. Plaintes des parties :

“Selon une plainte reçue le 8 décembre des autorités israéliennes, le 5 décembre, à 7 h 30 et à 10 heures, des militaires égyptiens auraient dirigé un tir d'armes individuelles à travers le canal de Suez sur des civils israéliens se trouvant dans le secteur situé au nord du PO Red (point 7675-8125).

“Cette plainte n'a pas été confirmée par les observateurs de l'ONU.”

DOCUMENT S/7930/ADD.1452

[Original : anglais]
[10 décembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 9 décembre 1971 a été reçu le 10 décembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

“1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres :

“a) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 6 h 46 et 7 h 15, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

“b) PO Six (point 2300-2847). Entre 7 h 49 et 7 h 50, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

“c) PO One (point 2249-2960). Entre 20 h 5 et 20 h 11, tir sporadique d'arme automatique et lancement de fusées éclairantes par les forces israéliennes.

“2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes :

“a) PO Victor (point 2328-2668). Entre 8 h 39 et 8 h 44, deux avions à réaction des forces israéliennes, volant du nord au sud, ont été observés pour la première fois à l'est du PO et pour la dernière fois au sud-ouest du PO Romeo (point 2294-2459). Confirmé par les postes d'observation Uniform, Four (point 2327-2596), November (point 2316-2564), Sierra (point 2312-2523) et Romeo.

“b) PO November. Entre 8 h 46 et 8 h 49, deux

avions à réaction des forces israéliennes, volant du sud au nord, ont été observés pour la première fois au sud-sud-ouest du PO Sierra et pour la dernière fois au nord-nord-est du PO Winter (point 2320-2792). Confirmé par les PO Uniform, Victor et Winter.

“3. Plaintes des parties :

“Des plaintes ont été reçues de la Syrie, selon lesquelles :

“a) Le 9 décembre, vers 8 h 36, quatre avions à réaction des forces israéliennes auraient traversé les limites des localités avancées défendues israéliennes constituant la ligne du cessez-le-feu du côté israélien et les limites des localités avancées défendues syriennes constituant la ligne du cessez-le-feu du côté syrien, à proximité du PO Two (point 2306-2736).

“b) Le 9 décembre, vers 8 h 40, deux avions à réaction des forces israéliennes auraient traversé les limites des localités avancées défendues israéliennes constituant la ligne du cessez-le-feu du côté israélien et les limites des localités avancées défendues syriennes constituant la ligne du cessez-le-feu du côté syrien à proximité du PO Six et ont survolé le village de Khane Erennbe (situé approximativement au point 2332-2880).

“c) Le 9 décembre, vers 8 h 43, une formation d'avions à réaction des forces israéliennes aurait traversé les limites des localités avancées défendues israéliennes constituant la ligne du cessez-le-feu du côté israélien et les limites des localités avancées défendues syriennes constituant la ligne du cessez-le-feu du côté syrien, à proximité du PO Victor.

“d) Le 9 décembre, vers 8 h 45, deux formations d'avions à réaction des forces israéliennes auraient traversé les limites des localités avancées défendues israéliennes constituant la ligne du cessez-le-feu du côté israélien et les limites des localités avancées défendues syriennes constituant la ligne du cessez-le-feu du côté syrien, à proximité des postes d'observation Uniform et Sierra.

“e) Le 9 décembre, vers 8 h 35, une formation d'avions à réaction des forces israéliennes aurait traversé les limites des localités avancées défendues israéliennes constituant la ligne du cessez-le-feu du côté israélien et les limites des localités avancées défendues syriennes constituant la ligne du cessez-le-feu du côté syrien, à proximité du PO Victor.

“Les plaintes ci-dessus ont été en partie confirmées par les observateurs militaires de l'ONU (voir par. 2 ci-dessus).”

DOCUMENT S/7930/ADD.1453

[Original : anglais]
[13 décembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 12 décembre 1971 a été reçu le 13 décembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

“Rapports des postes d'observation :

“a) PO Victor (point 2328-2668). Entre 4 h 44 et 4 h 45, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

“b) PO Two (point 2306-2736). Entre 9 h 30 et 9 h 34, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO November (point 2316-2564). A 14 h 37, tir d'armes individuelles, qui a cessé immédiatement, par les forces syriennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1454

[Original : anglais]
[15 décembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 14 décembre 1971 a été reçu le 15 décembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Four (point 2327-2596). Entre 12 h 2 et 12 h 7, tir sporadique d'armes individuelles par les forces syriennes.

"b) PO X-Ray (point 2304-2891). A 13 h 11, tir d'armes individuelles, qui a cessé immédiatement, par les forces syriennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1455

[Original : anglais]
[16 décembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 15 décembre 1971 a été reçu le 16 décembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation :

"PO Romeo (point 2294-2459). Entre 5 h 6 et 5 h 9, tir sporadique d'arme automatique et, à 9 h 48, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes.

"2. Plaintes des parties :

"Une plainte a été reçue des autorités israéliennes le 15 décembre, selon laquelle le 14 décembre, à 11 heures, trois personnes armées avec un troupeau d'animaux auraient traversé les limites des localités avancées défendues syriennes constituant la ligne du cessez-le-feu du côté syrien pour pénétrer dans la zone comprise entre les limites des localités avancées défendues constituant les lignes du cessez-le-feu, à proximité du PO Winter (point 2320-2792).

"La plainte ci-dessus a été confirmée par les observateurs de l'ONU."

DOCUMENT S/7930/ADD.1456

[Original : anglais]
[17 décembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 16 décembre 1971 a été reçu le 17 décembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Winter (point 2320-2792). Entre 9 h 1 et 9 h 4, tir d'arme automatique et, à 14 h 17, tir d'armes individuelles, qui a cessé immédiatement, par les forces syriennes.

"b) PO Five (point 2290-2787). Entre 17 h 32 et 17 h 57, tir sporadique d'arme automatique, de mortier et d'artillerie, et à 19 h 53 un coup de pièce d'artillerie par les forces israéliennes.

"c) PO X-Ray (point 2304-2891). Entre 18 h 13 et 19 h 6, tir sporadique d'arme automatique, lan-

cement de fusées éclairantes au mortier et aux pièces d'artillerie par les forces israéliennes.

"d) PO Six (point 2300-2847). Entre 19 h 55 et 20 h 10, tir sporadique d'arme automatique et lancement de fusées éclairantes au mortier par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1457

[Original : anglais]
[18 décembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 17 décembre 1971 a été reçu le 18 décembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation :

"a) PO Five (point 2290-2787). Entre 13 h 53 et 14 h 6, trois coups de mortier par les forces israéliennes.

"b) PO Four (point 2327-2596). Entre 16 h 26 et 16 h 27, deux coups de mortier (fusées éclairantes) par les forces syriennes.

"c) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 18 h 30 et 18 h 33, tir sporadique d'arme automatique et lancement d'une fusée éclairante par les forces israéliennes.

"2. Plaintes des parties :

"Une plainte a été reçue des autorités israéliennes signalant que le 16 décembre 1971 au soir un groupe armé aurait traversé les limites des localités avancées défendues syriennes constituant la ligne du cessez-le-feu du côté syrien, pénétrant dans la zone située entre les limites des localités avancées défendues constituant les lignes du cessez-le-feu, à proximité du PO Winter (point 2320-2792).

"La plainte ci-dessus n'a pas été confirmée par les observateurs de l'ONU."

DOCUMENT S/7930/ADD.1458

[Original : anglais]
[20 décembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 18 décembre 1971 a été reçu le 19 décembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). A 4 h 34 et 4 h 53, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes.

"b) PO One (point 2249-2960). A 21 heures, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1459

[Original : anglais]
[20 décembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur du canal de Suez le 18 décembre 1971 a été reçu le 19 décembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapport du PO Charlie (point 7396-9264). A 15 h 45, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1460

[Original : anglais]
[20 décembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 19 décembre 1971 a été reçu le 20 décembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapport du PO Five (point 2290-2787). A 11 h 15, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1461

[Original : anglais]
[21 décembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 20 décembre 1971 a été reçu le 21 décembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO One (point 2249-2960). Entre 15 h 56 et 15 h 57, tir sporadique d'arme automatique et un coup de mortier (fusée éclairante) par les forces israéliennes.

"b) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 20 h 42 et 20 h 43, tir d'arme automatique et lancement de fusées éclairantes par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1462

[Original : anglais]
[22 décembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 21 décembre 1971 a été reçu le 22 décembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapport du PO Uniform (point 2366-2621). A 15 h 45, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1463

[Original : anglais]
[23 décembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 22 décembre 1971 a été reçu le 23 décembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapport du PO Yoke (point 2271-2914). A 8 h 58, tir d'arme automatique et d'armes individuelles, qui a cessé immédiatement, par les forces syriennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1464

[Original : anglais]
[24 décembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs dans le secteur Israël-Syrie le 23 décembre 1971 a été reçu le 24 décembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapport du PO Six (point 2300-2847). Entre 17 h 10 et 17 h 20, tir d'artillerie par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1465

[Original : anglais]
[25 décembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 24 décembre 1971 a été reçu le 25 décembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapport du PO Victor (point 2328-2668). Entre 9 h 40 et 10 h 6, tir sporadique d'arme automatique par les forces syriennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1466

[Original : anglais]
[27 décembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 26 décembre 1971 a été reçu le 27 décembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres : néant.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes : néant.

"3. Plaintes des parties :

"Une plainte a été reçue d'Israël selon laquelle pendant la nuit du 23 décembre 1971 un groupe armé aurait franchi les limites des localités avancées syriennes constituant la ligne syrienne du cessez-le-feu et aurait pénétré dans la zone située entre les limites des localités avancées constituant les lignes de cessez-le-feu, à proximité du PO Five (point 2290-2787).

"Cette plainte n'a pas été confirmée par les observateurs militaires de l'ONU."

DOCUMENT S/7930/ADD.1467

[Original : anglais]
[28 décembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 27 décembre 1971 a été reçu le 28 décembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation :

"a) PO Four (point 2327-2596). Entre 12 h 29 et 12 h 32, tir sporadique de mortier par les forces israéliennes.

"b) PO Five (point 2290-2787). Entre 15 h 41 et 15 h 48, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"2. Plaintes des parties :

"Une plainte a été reçue d'Israël, selon laquelle le 26 décembre, à 8 h 55, un groupe armé aurait traversé les limites des localités avancées défendues syriennes constituant la ligne du cessez-le-feu du côté syrien pour pénétrer dans la zone comprise entre les limites des localités avancées défendues constituant les lignes du cessez-le-feu, à proximité du PO Uniform (point 2366-2621).

"La plainte ci-dessus n'a pas été confirmée par les observateurs de l'ONU."

DOCUMENT S/7930/ADD.1468

[Original : anglais]
[29 décembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 28 décembre 1971 a été reçu le 29 décembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Six (point 2300-2847). Entre 13 h 7 et 13 h 15, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Two (point 2306-2736). Entre 15 h 57 et 15 h 58, tir intense d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1469

[Original : anglais]
[30 décembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 29 décembre 1971 a été reçu

le 30 décembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Five (point 2290-2787). A 7 h 59, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes.

"b) PO Two (point 2306-2736). Entre 9 h 23 et 9 h 29, tir d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1470

[Original : anglais]
[31 décembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 30 décembre 1971 a été reçu le 31 décembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapport du PO One (point 2249-2960). A 12 h 50, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/10349

Lettre, en date du 27 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République khmère

[Original : français]
[1^{er} octobre 1971]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 23 août 1971 [S/10302], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit.

Le 24 août 1971, le vénérable Ek San, chef de la pagode de Krâ Ngok Méas Loeu, à Prey Kry en Kompong Chhnang, âgé de 65 ans, accompagné d'un assistant religieux nommé San Tuon et de deux villageois, Kang Or et Kang Morn, s'est rendu à bord d'un canot à moteur à destination du camp des Vietcongs-Nord-Vietnamiens en vue d'obtenir la libération de deux villageois capturés le même jour par ces derniers.

Le vénérable et les membres de sa suite ont été atrocement assassinés par les Vietcongs-Nord-Vietnamiens. Les corps des quatre victimes ont été trouvés flottant, le 28 août 1971, au niveau du village de Kompong Aus, avec les membres liés.

Le corps du vénérable Ek San porte de nombreuses traces de blessures, en particulier à la gorge. Il en est de même pour celui des trois autres victimes, qui ont été exécutées dans presque les mêmes conditions.

Je tiens à réaffirmer devant l'opinion internationale la ferme et énergique protestation du Gouvernement

khmer contre ces crimes odieux, d'une extrême barbarie, commis par les Vietcongs-Nord-Vietnamiens à l'encontre de la population religieuse et civile khmère foncièrement pacifiste. Ces actes criminels constituent une violation flagrante des lois et coutumes internationales et dénotent clairement les véritables visées impérialistes de ces envahisseurs.

Le Gouvernement khmer tient pour entièrement responsables de toutes les conséquences très graves qui en découlent le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam et le soi-disant Gouvernement révolutionnaire provisoire du Viet-Nam du Sud et se réserve le droit de prendre les mesures qui s'imposent pour la défense de sa population et les principes de liberté reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la République khmère
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) TRUONG CANG

DOCUMENT S/10352

Lettre, en date du 6 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Zambie

[Original : anglais]
[6 octobre 1971]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous prior de bien vouloir convoquer aussitôt que possible une réunion du Conseil de sécurité en vue d'examiner une série d'incidents et de violations perpétrés par les

forces du Gouvernement fasciste sud-africain à l'encontre de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de mon pays, la Zambie.

Depuis longtemps, des incidents fréquents se pro-

duisent dans la zone frontière située entre la Zambie et le Territoire international de la Namibie, où le Gouvernement sud-africain maintient illégalement ses forces militaires et de police en vue de réprimer les mouvements de libération namibiens. C'est à partir de la même zone que les forces sud-africaines ont commis de nombreuses violations contre la souveraineté, l'espace aérien et l'intégrité territoriale de la Zambie. Hier encore, le mardi 5 octobre 1971, des forces sud-africaines, parties de la zone de la Namibie dénommée bande de Caprivi, ont pénétré illégalement en territoire zambien.

Etant donné ces actes criminels d'agression perpétrés de façon réitérée par le Gouvernement sud-africain

à l'encontre de la Zambie, force est à mon gouvernement de vous saisir d'urgence de la requête qui précède tendant à convoquer une réunion du Conseil de sécurité. Je vous serais donc très reconnaissant de bien vouloir accorder à cette requête l'attention urgente qui s'impose en la matière.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la République de Zambie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Vernon J. MWAANGA

DOCUMENT S/10354

Lettre, en date du 6 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial de l'apartheid relative à l'application de l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud *

[Original : anglais]
[7 octobre 1971]

Pendant l'année écoulée, le Comité spécial de l'apartheid a dû consacrer une attention toute particulière à l'application de l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud du fait que certains Etats n'appliquent pas les dispositions de la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité et de la résolution 2624 (XXV) de l'Assemblée générale.

Dans une lettre en date du 7 mai 1971 [S/10190], j'ai transmis au Conseil de sécurité, au nom du Comité spécial de l'apartheid, les renseignements dont je disposais concernant les violations de l'embargo sur les armes, en indiquant ce qui suit : "Le Comité spécial de l'apartheid estime qu'il est indispensable de mettre immédiatement fin à toutes les violations de l'embargo sur les armes par les Etats intéressés, faute de quoi cette mesure échouera."

Malheureusement, le Comité spécial a appris depuis lors qu'un accord avait été conclu entre l'Armaments Development and Production Corporation of South Africa, Ltd. et une société française d'aviation en vue de la fabrication en Afrique du Sud d'avions Mirage III et F-1. Le Comité spécial a fait part de sa préoccupation au Gouvernement français par l'intermédiaire de son représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, et il a souligné que l'embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité n'avait pas établi de distinction entre les armes destinées à la répression intérieure et les armes destinées à la défense extérieure.

A la demande du Comité spécial, j'ai l'honneur de vous transmettre : a) le texte d'une déclaration faite par le Président du Comité spécial de l'apartheid, à la 180^e séance du Comité spécial, le 3 septembre 1971², qui contient le texte d'une réponse orale reçue du Chargé d'affaires de la mission permanente de la France; et b) une "Note sur les faits nouveaux relatifs à la coopération militaire entre la France et l'Afrique du Sud" établie par le Rapporteur du Comité spécial de l'apartheid³.

*Le Président du Comité spécial
de l'apartheid,*

(Signé) Abdulrahim A. FARAH

* Une lettre identique a été adressée au Président de l'Assemblée générale; elle fait l'objet du document A/SPC/145.

² Voir annexe ci-après.

³ A/AC.115/L.313.

ANNEXE

Déclaration faite par le Président du Comité spécial de l'apartheid à la 180^e séance du Comité spécial, le 3 septembre 1971, rapportant une réponse orale reçue du Chargé d'affaires de la mission permanente de la France

Le Président annonce qu'il a rencontré le Chargé d'affaires de la mission permanente de la France le 31 août, comme le Comité spécial l'en avait prié, pour étudier la question de savoir si la France a ou non autorisé la production d'avions Mirage en Afrique du Sud sous licence. Il avait espéré que la position française serait présentée sous forme de communication écrite, mais la mission permanente de la France a préféré indiquer sa position oralement. Le Président a préparé un texte de cette communication orale qui se lit comme suit :

"Le Chargé d'affaires de la France déclare que, de par sa nature et son éducation, le peuple français n'a pas de préjugés fondés sur la race ou la couleur. Cette attitude procède d'une tradition séculaire. La France condamne la discrimination raciale, et en particulier l'apartheid. En conséquence, le Gouvernement français a décidé d'interdire la vente à l'Afrique du Sud d'armes que ce pays pourrait utiliser dans des opérations de police internes motivées par des préjugés raciaux. Cette interdiction a été annoncée le 7 août 1963 par le représentant permanent de la France. La liste d'armes dont la vente est interdite a été étendue le 4 décembre 1963 lorsque la France a informé le Conseil de sécurité qu'elle interdirait également la vente d'équipement et de matériel pouvant servir à la fabrication de ces armes.

"Le Chargé d'affaires de la France déclare que son gouvernement a établi la liste d'armes interdites en se fondant sur la distinction essentielle qui existe entre les armes pouvant être utilisées dans des opérations antiguerrilla et celles qui servent à défendre le pays contre les menaces extérieures. Dans la première catégorie, la France a interdit la vente à l'Afrique du Sud d'armes légères que cette dernière pourrait utiliser pour de prétendues opérations de police, par exemple les avions d'observation et les avions d'attaque au sol à vitesse réduite, les armes automatiques, les mortiers légers, les lance-flammes et les munitions nécessaires à ces armes, y compris les bombes au napalm et les grenades. Le Chargé d'affaires de la France fait observer que les hélicoptères et les véhicules blindés légers ont été récemment ajoutés à cette liste.

"En ce qui concerne la deuxième catégorie d'armes, c'est-à-dire celles qui servent à défendre le pays contre les menaces extérieures, le Chargé d'affaires de la France souligne que l'Afrique du Sud peut en acheter en France dans les mêmes conditions que n'importe quel autre pays. Les armes de cette catégorie ne peuvent être utilisées que pour des

opérations de défense extérieure et dans des conflits auxquels participent des armées régulières. Les armes rentrant dans cette catégorie comprennent les avions rapides, les avions de reconnaissance, les avions de transport et de liaison, les systèmes de défense aérienne, le matériel naval, les chars, les armes antichar, l'artillerie lourde et les mortiers lourds.

"Le Chargé d'affaires de la France indique que la distinction établie entre les différentes catégories d'armes selon leur emploi a été implicitement reconnue par le Conseil de sécurité dans sa résolution 181 (1963) du 7 août 1963. Il fait observer que, quatre mois plus tard, le Conseil de sécurité avait pris note avec satisfaction des assurances données par les gouvernements dans le cadre de la résolution 181 (1963), et notamment d'une déclaration dans laquelle la délégation française établissait une distinction entre les deux types d'armements.

"Le Chargé d'affaires de la France fait observer que c'est sur la base de cette distinction qu'il faut considérer les livraisons récentes d'avions Mirage à l'Afrique du Sud. Il précise qu'il s'agit d'avions très rapides qui ne peuvent être utilisés que pour l'interception ou le combat aérien. Du fait que leur vitesse minimum est extrêmement élevée, le Gouvernement français estime qu'ils sont absolument inutilisables dans les opérations antiguérilla. Le Chargé d'affaires de la France dit qu'il est légitime que le Gouvernement sud-africain s'efforce d'organiser sa défense extérieure et acquière

le matériel et l'équipement nécessaires en France. Il souligne que la coopération envisagée entre les industriels des deux pays résulte d'accords conclus directement entre les sociétés intéressées et non pas d'une coopération militaire entre les deux gouvernements.

"Le Chargé d'affaires de la France est convaincu que la vente d'avions Mirage, ainsi que l'autorisation de fabriquer ces avions sous licence en Afrique du Sud, ne renforcera pas les forces antiguérilla de ce pays. Enfin, il déclare qu'aucune des armes livrées à l'Afrique du Sud par des sociétés françaises ne peut être utilisée par le Gouvernement sud-africain à des fins de répression interne. Il estime que toute critique formulée à cet égard à l'encontre du Gouvernement français est dénuée de fondement."

Le Président a expliqué au Chargé d'affaires que la communication verbale ne répondait pas à la question posée; le Comité spécial souhaitait savoir s'il était vrai, comme l'indiquait la presse internationale, que la France avait accepté d'autoriser la production d'avions Mirage en Afrique du Sud. Il a fait observer que la communication orale ne répondait pas à cette question et a exprimé l'espoir que des précisions seraient données dans un sens ou dans l'autre; si la France n'opposait pas un démenti ferme à cette information, le Comité spécial aurait toute raison de croire que l'autorisation en question a été accordée. Le Chargé d'affaires a convenu que la communication n'était pas claire sur ce point et a dit qu'il s'efforcera de donner une réponse plus précise en temps opportun.

DOCUMENT S/10355

Lettre, en date du 6 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

[Original : anglais]
[7 octobre 1971]

Conformément à la décision prise par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à sa 828^e séance, le 6 octobre 1971, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, à l'intention du Conseil de sécurité, le texte de deux consensus relatifs à la Rhodésie du Sud qui ont été adoptés par le Comité spécial à cette séance.

Le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,
(Signé) Rafic JOUEJATI

ANNEXE

Consensus relatif à la participation aux XX^{es} jeux Olympiques du prétendu Comité olympique national de Rhodésie

Le Comité spécial, rappelant sa résolution du 30 avril 1971^a, note avec un profond regret la décision prise récem-

^a A/AC.109/369 (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 23, chap. VI, par. 32).

ment par le Comité olympique international permettant au prétendu Comité olympique national de Rhodésie de participer aux XX^{es} jeux Olympiques. Considérant que la décision du Comité olympique international va à l'encontre des buts et des objectifs des décisions et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le Comité spécial prie tous les Etats, compte tenu des dispositions pertinentes des résolutions 253 (1968) du 29 mai (1968), 277 (1970) du 18 mars 1970 et 288 (1970) du 17 novembre 1970 du Conseil de sécurité, de prendre des mesures pour exclure le prétendu Comité olympique national de Rhodésie de toute participation aux XX^{es} jeux Olympiques et de s'abstenir de toute action qui pourrait conférer un soupçon de légitimité au régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud.

Consensus relatif à la décision adoptée par le Sénat des Etats-Unis en ce qui concerne l'importation aux Etats-Unis de chrome en provenance de Rhodésie du Sud

Le Comité spécial, notant avec inquiétude la décision récente du Sénat des Etats-Unis qui, si elle était confirmée, aurait pour effet de permettre l'importation aux Etats-Unis d'Amérique de chrome en provenance de Rhodésie du Sud et violerait ainsi les sanctions décidées par le Conseil de sécurité, prie instamment le Gouvernement des Etats-Unis de prendre les mesures nécessaires, conformément aux dispositions pertinentes des résolutions 253 (1968) du 29 mai 1968, 277 (1970) du 18 mars 1970 et 288 (1970) du 17 novembre 1970 du Conseil de sécurité, pour empêcher la promulgation de cette loi.

DOCUMENT S/10356

Lettre, en date du 6 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

[Original : anglais]
[7 octobre 1971]

A la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint,

pour communication aux membres du Conseil de sécurité, copie d'une lettre, en date du 3 septembre

1971, adressée par le chef Clemens Kapuuo, de la Namibie, à son avoué de Londres.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre, que le révérend G. Michael Scott a communiqué au Conseil pour la Namibie, comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le Président du Conseil des Nations Unies
pour la Namibie,*

(Signé) E. O. OGBU

LETTRE, EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 1971, ADRESSÉE À
M^{lle} SARAH LEIGH, DU CABINET JURIDIQUE LAWFORD
AND COMPANY, À LONDRES, PAR LE CHEF CLEMENS
KAPUOO, CHEF DES HEREROS (NAMIBIE)

Je vous écris en ma qualité de chef élu des Hereros du Sud-Ouest africain. Je suis profondément préoccupé, et mon peuple avec moi, de la façon dont on dérobe à notre pays ses ressources minérales naturelles, au su et avec l'aveu du Gouvernement sud-africain. Vous verrez, d'après les statistiques que je joins à ma lettre, combien la présente politique du Gouvernement illégal sud-africain compromet l'avenir du peuple herero et d'autres peuples autochtones. Vous n'êtes pas sans savoir qu'en dehors de ses richesses minérales, qui sont abondantes, le Sud-Ouest africain est un pays pauvre. Maigres sont les avantages qu'en tireront les Africains que l'on fait revenir pour travailler dans ces mines sous régime de contrat pendant des périodes de 12 à 18 mois, qui sont arrachés à leur vie de famille normale et à qui la loi interdit de négocier avec leurs employeurs au sujet de leurs salaires et de faire quoi que ce soit pour améliorer leur sort. Ce pays, qui est le nôtre, est exploité par des entreprises avides de gain, dépouillé de sa richesse et menacé de devenir une terre stérile. Ce que nous craignons, c'est que lorsque notre pays recouvrera enfin sa liberté il aura perdu toutes ses ressources minérales. L'unique et précieuse ressource grâce à laquelle nous aurions pu mettre le pays en valeur pour assurer le bien-être de tout son peuple nous aura été enlevée. Nous déplorons les activités que le Gouvernement de Pretoria autorise à l'heure actuelle. Nous n'avons été consultés en rien. Nous espérons que vous prendrez toutes les mesures que vous jugerez nécessaires pour saisir la plus haute cour internationale de justice de cette situation. En outre, nous désignons comme notre agent le révérend Michael Scott, qui a si merveilleusement défendu notre cause aux Nations Unies, pour qu'il associe ses efforts aux vôtres à cet égard.

Nous tenons à souligner que l'appel que nous lançons en tant que nation herero n'est nullement censé empêcher d'autres peuples africains de ce territoire de lancer le leur. La Cour internationale de Justice ayant déclaré illégale la continuation de la présence de l'Afrique du Sud au Sud-Ouest africain⁴, nous prions instamment les plus hautes instances internationales de prendre des mesures immédiates en vue de protéger de l'exploitation abusive les droits des peuples autochtones de ce

⁴ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

territoire. Nous voulons que toutes les entreprises étrangères partent immédiatement; nous voulons que l'on nous consulte sur les moyens à mettre en œuvre pour assurer à nos populations une part équitable des richesses de leur patrimoine.

Je signe au nom du peuple herero.

PIÈCE JOINTE

1. La population herero du Sud-Ouest africain et ses chefs se félicitent de la décision de la Cour internationale de Justice confirmant le caractère illégal de la présence de l'Afrique du Sud dans le Sud-Ouest africain et s'associent à cet organe pour demander le retrait immédiat de l'Afrique du Sud de leur pays.

2. Ils protestent contre l'augmentation du nombre de sociétés minières étrangères qui ont récemment entrepris l'exploitation des richesses minérales du pays et demandent l'arrêt immédiat de ces activités, pour les raisons suivantes :

a) En règle générale, les Africains ne retirent guère d'avantages de l'activité des compagnies minières;

b) Le salaire que reçoivent les Africains varie de 17 à 45 rands par mois dans l'industrie minière. Une comparaison avec le salaire que reçoivent les travailleurs blancs est immédiatement révélatrice. Un chef d'équipe blanc gagne 385 rands par mois et un porion 435 rands. Nous considérons qu'il y a là une exploitation choquante de la population africaine qui ne peut pas négocier pour obtenir un salaire plus élevé ou de meilleures conditions de travail et dont le progrès est constamment retardé par le gouvernement blanc de Pretoria.

3. Des recherches récentes ont montré que tous les Africains qui ont à subvenir aux besoins d'une famille de dimension moyenne devraient recevoir au moins 78 rands par mois pour que leur situation matérielle ne se détériore pas.

4. Il ressort nettement des chiffres indiquant le revenu provenant des divers secteurs que ce sont les activités minières qui rapportent le plus. En effet, l'industrie minière rapporte 46,8 p. 100 du revenu; l'agriculture, 16,8 p. 100; la pêche, 3,2 p. 100; les autres secteurs combinés, 33 p. 100. Sur le budget total pour l'éducation, 30 p. 100 seulement sont consacrés aux non-Blancs, alors qu'ils sont cinq fois plus nombreux que les Blancs. Pour ce qui est des traitements versés par l'Etat aux enseignants, un Blanc reçoit 5 100 rands par an s'il est directeur d'école tandis qu'un Noir gagne 792 rands. Les enseignants blancs gagnent 2 600 rands et les noirs 384 rands. Soixante-neuf pour cent des enfants africains sont dans des classes de niveau inférieur au niveau normal et il y aurait 147 élèves africains dans des écoles secondaires, d'après les chiffres fournis par le rapport officiel Odendaal. La situation s'est légèrement améliorée au cours des dernières années, mais l'exploitation de l'économie en faveur des Blancs et au détriment des Noirs se poursuit. Les pensions de vieillesse accordées aux Africains sont tout à fait insuffisantes; nous déplorons les souffrances de tant de personnes âgées refoulées dans les réserves, et cette situation nous irrite. Les Blancs reçoivent 440 rands par an, les Noirs 70 rands. L'expérience montre constamment que pour recevoir cette somme déjà maigre les délais sont considérables.

5. La conclusion de la population herero est que toute la richesse de la nation est exploitée au profit des Blancs. Nous ne sommes pas impressionnés par de belles routes goudronnées, par les subventions généreuses accordées à la communauté agricole blanche, par les logements subventionnés dont bénéficient les Blancs qui travaillent dans l'administration et ailleurs. Nous demandons le départ immédiat des sociétés minières étrangères; nous exigeons que les droits miniers de cette nation soient protégés afin d'éviter que les ressources ne soient totalement épuisées avant d'avoir pu être mises au service du développement de ce pays, dans l'intérêt de toute sa population.

(Signé) C. KAPUOO

Lettre, en date du 8 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[8 octobre 1971]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une lettre, en date du 30 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale par le Consul général d'Israël à Montréal, en sa qualité de représentant d'Israël auprès de cette organisation, au sujet d'une tentative faite par des organisations terroristes arabes pour faire exploser, en vol, deux aéronefs civils, avec leurs passagers et équipage.

A ce propos, je souhaiterais appeler votre attention sur la déclaration faite par un porte-parole du Front populaire pour la libération de la Palestine au cours d'une conférence de presse qu'il a tenue à Beyrouth le 8 septembre 1971. Selon l'agence United Press International, le porte-parole a notamment déclaré : "Le Front populaire pour la libération de la Palestine réserve son droit de détourner des aéronefs civils . . . Le détournement d'avions est une forme d'action à laquelle nous aurons recours lorsque nous estimerons qu'elle sert le mouvement palestinien."

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre, ainsi que la pièce jointe, comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yosef TEKOAH

LETTRE, EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 1971, ADRESSÉE
AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE L'ORGANISATION DE
L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE PAR LE REPRÉ-
SENTANT D'ISRAËL AUPRÈS DE L'ORGANISATION DE
L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Me référant à la résolution 3) i) du Conseil, en date du 10 avril 1969, et aux résolutions n°s A17-1 et A17-16 adoptées à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Organisation à Montréal en juin 1970, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de porter à votre connaissance les faits suivants.

Entre le 23 août et le 3 septembre de cette année, on a enregistré deux incidents où un terroriste arabe a essayé de provoquer la destruction, en vol, d'un aéronef appartenant à El Al, la compagnie nationale d'aviation d'Israël, et la mort, par voie de conséquence, de tous ses passagers et de son équipage.

Sous des prétextes fallacieux, ces terroristes ont convaincu, l'un une jeune fille voyageant de Londres à Lod, l'autre une jeune fille se rendant de Rome à Lod, de transporter pour eux, à bord de l'avion à destination d'Israël, une valise qui, dans un cas, devait censément être remise à une parente du terroriste et, dans l'autre, être gardée jusqu'à l'arrivée du "consignateur" lui-même.

Les articles qui suivent ont été découverts dans la valise consignée au départ de Rome : un mécanisme de

sabotage camouflé dans un double fond, comportant des piles de 2 volts, un altimètre, trois détonateurs ordinaires, un détonateur électrique, deux blocs de TNT pesant chacun 200 grammes et une mèche de 23 mètres de long.

Les blocs de TNT étaient reliés l'un à l'autre en série de telle sorte que l'altimètre ferme le circuit électrique à une altitude fixée d'avance et que le circuit électrique déclenche le détonateur électrique inséré dans le bloc. Ce bloc, en explosant, devait faire partir le détonateur ordinaire qui y était attaché, lequel, à son tour, mettrait le feu à la mèche, la mèche allumée provoquant l'explosion du deuxième bloc.

Il y a lieu de noter que toute cette série d'explosions devaient se produire en même temps à cause de la forte capacité explosive de la mèche.

La valise consignée au départ de Londres contenait les articles suivants : un mécanisme de sabotage, placé parmi les effets personnels emballés dans la valise, comportant trois blocs de sabotage (ROX), chacun pesant 3 kilogrammes, un détonateur électrique et un mécanisme électrique à retard commandé par une pile de 9 volts.

Les blocs étaient raccordés l'un à l'autre et contenaient chacun un détonateur électrique. Le mécanisme de mise à feu était conçu comme suit : le mécanisme électrique à retard devait, après une période fixée d'avance, déclencher le détonateur électrique, ce qui devait directement faire partir les explosifs. Le ROX est un matériau explosif ayant une force rayonnante approximativement équivalente à une vitesse de réaction de 9 000 mètres par seconde, soit près d'une fois et demie la vitesse de réaction du TNT ordinaire.

Le Gouvernement israélien a des raisons de croire que l'on envisage de reprendre les actes de sabotage et de piraterie aérienne systématique qui ont failli provoquer, dans un passé récent, une interruption totale des services de l'aviation civile et coûter de nombreuses vies innocentes.

En portant ces faits à l'attention de l'Organisation, le Gouvernement israélien insiste auprès de celle-ci pour qu'elle prenne toutes nouvelles mesures qu'elle pourra juger nécessaires pour empêcher une recrudescence d'actes de violence contre l'aviation civile internationale qui risquent de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et de porter gravement atteinte au fonctionnement des services aériens internationaux et qui sapent la confiance du public dans la sécurité de l'aviation civile.

*Le représentant d'Israël
auprès de l'Organisation de l'aviation
civile internationale,*

(Signé) David EPHRATI

Lettre, en date du 7 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, de la Barbade, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Guyane, de la Haute-Volta, de l'Inde, de la Jamaïque, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, de la République arabe libyenne, de la République arabe syrienne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Trinité-et-Tobago, de la Tunisie, de la Yougoslavie et de la Zambie

[Original : anglais/français]
[8 octobre 1971]

D'ordre de nos gouvernements respectifs, nous avons l'honneur d'apporter notre appui à la demande de convocation urgente du Conseil de sécurité présentée par la République de Zambie dans sa lettre en date du 6 octobre 1971 [S/10352], suite à une série d'incidents et de violations perpétrés par les forces du Gouvernement fasciste sud-africain à l'encontre de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la Zambie, incidents dont le plus grave a eu lieu le 5 octobre 1971.

Cette dernière incursion armée des autorités militaires sud-africaines constitue non seulement une grave menace à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Zambie, mais aussi une menace à la paix et à la sécurité de la région.

Cela confirme les dires des États africains indépendants selon lesquels il ne peut y avoir de distinction entre la catégorie d'armes destinées exclusivement à la répression interne et la catégorie d'armes offensives.

Il conviendrait également de noter que cette agression a résulté des incidents qui avaient eu lieu dans la région frontalière de la Zambie et du Territoire de Namibie où l'Afrique du Sud maintient illégalement des forces militaires et de police afin de contrecarrer la lutte légitime des Namibiens pour leur indépendance. Il est donc évident que la présence continue de l'Afrique du Sud dans cette région est une menace à la paix et à la sécurité internationales et qu'il appartient au Conseil de sécurité de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie et, par conséquent, à la violation de l'intégrité territoriale d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Nous estimons qu'il importe au Conseil de sécurité de traiter de cette question d'une façon décisive afin d'éviter une aggravation de la situation.

Nous vous prions de distribuer cette lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Signé par les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ci-dessous :

Algérie	Maroc
Barbade	Maurice
Botswana	Mauritanie
Burundi	Niger
Cameroun	Nigéria
Congo (République démocratique du)	Ouganda
Côte d'Ivoire	Pakistan
Dahomey	République arabe libyenne
Égypte	République arabe syrienne
Éthiopie	République centrafricaine
Gabon	République populaire du Congo
Gambie	République-Unie de Tanzanie
Ghana	Rwanda
Guinée	Sénégal
Guinée équatoriale	Sierra Leone
Guyane	Somalie
Haute-Volta	Soudan
Inde	Tchad
Jamaïque	Togo
Kenya	Trinité-et-Tobago
Libéria	Tunisie
Madagascar	Yougoslavie
Malaisie	Zambie
Mali	

DOCUMENT S/10365

Burundi, République arabe syrienne, Sierra Leone et Somalie : projet de résolution

[Original : anglais]
[8 octobre 1971]

Le Conseil de sécurité,

Ayant reçu la lettre du représentant de la Zambie reproduite dans le document S/10352 ainsi que la lettre de quarante-six États Membres publiée sous la cote S/10364,

Prenant note de la déclaration faite par le représentant de la Zambie à la 1590^e séance concernant des violations de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la Zambie par l'Afrique du Sud,

Tenant compte de la menace à la paix et à la sécurité internationales que constituent les violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un État,

Gravement préoccupé de ce que des violations de cette nature compromettent sérieusement l'indépendance, la paix et la stabilité d'États africains indépendants voisins,

Conscient de sa responsabilité aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies,

1. Condamne les violations de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la Zambie par l'Afrique du Sud;

2. Déclare que ces violations sont contraires à la Charte des Nations Unies;

3. *Fait appel* à l'Afrique du Sud pour qu'elle respecte pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Zambie et cesse immédiatement de les violer;

4. *Déclare en outre* que, au cas où l'Afrique du Sud refuserait de se conformer à la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira de nouveau pour examiner d'autres mesures ou actions appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

DOCUMENT S/10368

Lettre, en date du 11 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Lesotho

[Original : anglais]
[11 octobre 1971]

Au nom du Gouvernement du Lesotho, j'ai l'honneur d'appuyer la requête tendant à convoquer le Conseil de sécurité présentée par la République de Zambie dans sa lettre du 6 octobre 1971 [S/10352]. Cette requête est faite avec la conviction que le Conseil de sécurité est directement responsable du maintien de la paix dans la région et de la garantie de l'intégrité territoriale des Etats Membres.

Nous vous prions de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Lesotho
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mooki MOLAPO

DOCUMENT S/10372

Burundi, République arabe syrienne, Sierra Leone et Somalie : projet de résolution

[Original : anglais]
[15 octobre 1971]

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple namibien à la liberté et à l'indépendance reconnu dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies a la responsabilité directe de la Namibie depuis l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et que les Etats devraient entretenir toutes relations avec la Namibie ou la concernant d'une manière conforme à cette responsabilité,

Réaffirmant ses résolutions 264 (1969), 276 (1970) et 283 (1970),

Rappelant sa résolution 284 (1970) par laquelle le Conseil a demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question suivante :

"Quelles sont les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité?"

Gravement préoccupé devant le refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité concernant la Namibie,

Prenant note de sa résolution 282 (1970) du 23 juillet 1970, relative à l'embargo sur les armements à l'encontre du Gouvernement sud-africain, et de l'importance de cette résolution en ce qui concerne le Territoire de la Namibie,

Reconnaissant la légitimité du mouvement du peuple namibien contre l'occupation illégale de son territoire par les autorités sud-africaines et son droit à l'autodétermination et à l'indépendance,

Ayant entendu les déclarations faites par la délégation de l'Organisation de l'unité africaine, menée par le Président de la Mauritanie,

Prenant acte de la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné le rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie [S/10330],

1. *Réaffirme* que le Territoire de la Namibie relève de la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et que cette responsabilité comporte l'obligation d'appuyer et de promouvoir les droits du peuple namibien conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie;

3. *Condamne* toutes mesures prises par le Gouvernement sud-africain en vue de détruire cette unité et cette intégrité territoriale, par exemple au moyen de la création de foyers nationaux;

4. *Déclare* que la continuation de la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie constitue un acte illicite sur le plan international et une violation des obligations internationales et que l'Afrique du Sud devra continuer de répondre devant la communauté internationale de toutes violations de ses obligations internationales ou des droits du peuple du Territoire de la Namibie;

5. *Prend note* de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice⁵, et en particulier des conclusions suivantes :

⁵ *Ibid.*

"1) Que, la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégale, l'Afrique du Sud a l'obligation de retirer immédiatement son administration de la Namibie et de cesser ainsi d'occuper le territoire;

"2) Que les Etats Membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et le défaut de validité des mesures prises par elle au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, et de s'abstenir de tous actes et en particulier de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration, ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet égard;

"3) Qu'il incombe aux Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies de prêter leur assistance, dans les limites du sous-paragraphe 2 ci-dessus, à l'action entreprise par les Nations Unies en ce qui concerne la Namibie";

6. *Déclare* que toutes les questions touchant les droits du peuple namibien intéressent directement tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et qu'il s'ensuit que ces derniers doivent tenir compte de ce fait dans leurs relations avec le Gouvernement sud-africain et en particulier dans toutes relations qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration illégales ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet égard;

7. *Demande encore une fois* à l'Afrique du Sud de se retirer du Territoire de la Namibie;

8. *Déclare* que tout nouveau refus du Gouvernement sud-africain de se retirer de Namibie pourrait créer des conditions nuisibles au maintien de la paix et de la sécurité dans la région;

9. *Réaffirme* les dispositions, et en particulier les paragraphes 1 à 8 et 11, de sa résolution 283 (1970);

10. *Demande* à tous les Etats, dans l'exercice de leurs responsabilités à l'égard de la Namibie et sous réserve des cas définis dans les paragraphes 122 et 125 de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice :

a) De s'abstenir d'établir des relations conventionnelles avec l'Afrique du Sud dans tous les cas où le Gouvernement sud-africain prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne;

b) De s'abstenir d'invoquer ou d'appliquer les traités

ou dispositions des traités conclus par l'Afrique du Sud au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne qui nécessitent une collaboration intergouvernementale active;

c) D'examiner leurs traités bilatéraux avec l'Afrique du Sud pour s'assurer qu'ils ne sont pas incompatibles avec les paragraphes 5 et 6 ci-dessus;

d) De s'abstenir d'accréditer auprès de l'Afrique du Sud des missions diplomatiques ou spéciales dont la juridiction s'étendrait au Territoire de la Namibie;

e) De s'abstenir d'envoyer des agents consulaires en Namibie et de rappeler ceux qui s'y trouveraient déjà;

f) De s'abstenir d'entretenir avec l'Afrique du Sud agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne des relations de caractère économique ou autres qui seraient de nature à affirmer l'autorité de l'Afrique du Sud sur le Territoire;

11. *Déclare* que les licences, droits, titres ou contrats relatifs à la Namibie qui auront été adjugés à des particuliers ou à des sociétés par l'Afrique du Sud après l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale ne pourront être protégés ou repris à leur compte par les Etats dont relèvent ces particuliers ou sociétés dans le cas de revendications formulées par un futur gouvernement légitime de la Namibie;

12. *Prie* le Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie de poursuivre l'examen de la question de Namibie conformément au mandat qui lui a été confié dans les paragraphes 14 et 15 de la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité et, en particulier, en tenant compte de la nécessité de prendre des dispositions pour protéger efficacement les intérêts namubiens à l'échelon international et d'étudier des mesures appropriées pour que l'Organisation des Nations Unies puisse s'acquitter de ses responsabilités à l'égard de la Namibie;

13. *Demande* que le Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie examine les traités multilatéraux pour faire en sorte que les Etats ne deviennent pas parties à des accords qui reconnaissent l'autorité de l'Afrique du Sud sur la Namibie;

14. *Demande* à tous les Etats de soutenir et défendre les droits du peuple namibien et, à cette fin, d'appliquer intégralement les dispositions de la présente résolution;

15. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport périodiquement sur l'application des dispositions du paragraphe 10 ci-dessus.

DOCUMENT S/10376

Argentine : projet de résolution

[Original : anglais]
[20 octobre 1971]

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné plus avant la question de Namibie,

Reconnaissant la responsabilité et l'obligation particulières de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du Territoire de la Namibie,

Réaffirmant une fois de plus le droit inaliénable et imprescriptible du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance,

Réaffirmant également l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

1. *Invite* le Secrétaire général, agissant au nom de

l'Organisation des Nations Unies, à prendre dès que possible toutes les mesures nécessaires, et notamment à se mettre en rapport avec toutes les parties intéressées, en vue d'établir les conditions nécessaires pour permettre au peuple de ce territoire d'exercer, librement et dans l'observation rigoureuse des principes de l'égalité des hommes, son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution.

[Original : espagnol]
[22 octobre 1971]

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné plus avant la question de Namibie et sans préjudice des autres résolutions adoptées en la matière par le Conseil de sécurité,

Reconnaissant les responsabilités et les obligations particulières de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du Territoire de la Namibie,

Réaffirmant une fois de plus le droit inaliénable et imprescriptible du peuple namibien à la libre détermination et à l'indépendance,

Réaffirmant également l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

1. Invite le Secrétaire général, agissant au nom de

l'Organisation des Nations Unies, à se mettre en rapport dès que possible avec toutes les parties intéressées en vue d'établir les conditions nécessaires pour permettre au peuple namibien d'exercer, librement et dans l'observation rigoureuse des principes de l'égalité des hommes, son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. Exhorte le Gouvernement sud-africain à coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans l'application de la présente résolution;

3. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité avant le 30 avril 1972 sur l'application de la présente résolution.

DOCUMENT S/10380

Lettre, en date du 29 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[30 octobre 1971]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à la connaissance du Conseil de sécurité les graves violations des frontières et de l'espace aérien pakistanais commises ces dernières semaines par les forces armées indiennes. Ces violations sont mentionnées dans les notes de protestation que le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement pakistanais a adressées à la Haute Commission de l'Inde au Pakistan les 10 et 21 septembre, 9, 19 et 23 octobre, en ce qui concerne les frontières, et les 20 septembre, 5, 19 et 23 octobre, en ce qui concerne l'espace aérien. Des copies de ces notes sont jointes à la présente lettre.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer comme document du Conseil de sécurité le texte de la présente lettre et celui des pièces qui y sont jointes.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) A. SHAHI

TEXTE DES NOTES ADRESSÉES PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU GOUVERNEMENT PAKISTANAI À LA HAUTE COMMISSION DE L'INDE AU PAKISTAN

Note du 10 septembre 1971

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à la Haute Commission de l'Inde au Pakistan et, comme suite à la note du Ministère datée du 17 août 1971, a l'honneur de déclarer ce qui suit :

a) A 19 heures, le 6 août 1971, l'armée indienne a tiré 80 coups de mortier lourd sur l'avant-poste frontière de Benapole, dans le district de Jessore;

b) A 1 heure, le 7 août 1971, l'avant-poste frontière de Bhomra, dans le district de Khulna, a été bombardé par l'armée indienne sans qu'il y ait eu provocation;

c) A 8 heures, le 7 août 1971, l'avant-poste frontière de Kakdanga, dans le district de Khulna, a été

bombardé par l'armée indienne sans qu'il y ait eu provocation;

d) De 13 heures à 15 heures, le 8 août 1971, l'armée indienne a tiré environ 200 coups de mortier lourd dans la zone de Saldanadi, du district de Comilla, blessant deux personnes.

e) A 4 h 30, le 8 août 1971, l'armée indienne a bombardé l'avant-poste frontière de Bhomra, dans le district de Khulna;

f) De 5 heures à 10 h 15, le 9 août 1971, l'armée indienne a bombardé par intermittence l'avant-poste frontière de Mandra, dans le district de Khulna. Une personne a été grièvement blessée du fait de ce bombardement effectué sans qu'il y ait eu provocation;

g) A 11 h 30, le 9 août 1971, l'avant-poste frontière de Bhomra, dans le district de Khulna, a été bombardé par l'armée indienne;

h) A 4 h 30, le 10 août 1971, l'armée indienne a tiré 80 coups de mortier lourd sur l'avant-poste frontière d'Atgram, dans le district de Sylhet;

i) A 4 heures, le 10 août 1971, l'armée indienne a tiré 60 coups de mortier lourd dans la zone de Saldanadi, du district de Comilla;

j) A 2 heures, le 11 août 1971, l'avant-poste frontière de Ragunathpur, dans le district de Jessore, a été l'objet d'un bombardement sans provocation par l'armée indienne. Ce poste a été de nouveau bombardé à 6 h 30 le même jour;

k) A 2 heures, le 11 août 1971, l'armée indienne a tiré 20 coups de mortier lourd sur l'avant-poste frontière de Kakdanga, dans le district de Khulna;

l) A 6 h 15, le 12 août 1971, l'armée indienne a tiré 35 coups de mortier lourd sur l'avant-poste frontière de Darsana, dans le district de Kushtia;

m) A 14 h 30, le 25 août 1971, l'avant-poste frontière de Bhomra, dans le district de Khulna, a été bombardé par l'armée indienne. Ce bombardement, effectué

sans qu'il y ait eu provocation, a fait un mort et un blessé;

n) A 16 h 10, le 14 août 1971, l'armée indienne a tiré 88 coups de mortier lourd sur l'avant-poste frontière de Maslia, dans le district de Jessore;

o) A 23 h 45, le 14 août 1971, l'armée indienne a tiré 50 coups de mortier lourd sur l'avant-poste de Chuttipur, dans le district de Jessore;

p) A 2 heures, le 15 août 1971, l'avant-poste frontière de Basantapur, dans le district de Khulna, a été bombardé par l'armée indienne. Ce poste a été de nouveau bombardé à 6 heures le même jour;

q) A 8 heures, le 15 août 1971, l'avant-poste frontière de Kakdanga, dans le district de Khulna, a été bombardé par l'armée indienne;

r) A 9 heures et à 23 h 15, le 15 août 1971, l'avant-poste frontière de Bhomra, dans le district de Khulna, a été soumis à un bombardement de l'armée indienne sans qu'il y ait eu provocation;

s) A 11 heures, le 16 août 1971, la zone de Gasagar, dans le district de Comilla, a été bombardée par l'artillerie de campagne indienne. Ce bombardement a causé la destruction d'un certain nombre de maisons dans cette zone;

t) A 10 h 45, le 17 août 1971, l'armée indienne a tiré 53 coups de canon de campagne sur l'avant-poste frontière de Chuttipur, dans le district de Jessore;

u) A 18 h 15, le 18 août 1971, l'armée indienne a tiré 30 coups de mortier de 3 pouces sur l'avant-poste frontière de Benapole, dans le district de Jessore;

v) A 7 heures, le 18 août 1971, une section des forces frontalières de sécurité indiennes a pénétré sur le territoire pakistanais à Kulfetipur (688997), dans le district de Rajshahi, et a ouvert le feu sur les forces armées civiles du Pakistan oriental;

w) A 20 heures, le 19 août 1971, l'armée indienne a tiré 53 coups de canon de campagne sur l'avant-poste frontière de Pregpur, dans le district de Kushtia;

x) A 2 h 30, le 30 août 1971, l'armée indienne a bombardé l'avant-poste frontière de Kakdanga, dans le district de Khulna;

y) A 6 heures, le 31 août 1971, l'armée indienne a tiré 85 coups de mortier lourd sur l'avant-poste frontière de Benapole, dans le district de Jessore;

z) A 6 h 15, le 21 août 1971, l'armée indienne a tiré 35 coups de canon de campagne sur l'avant-poste frontière de Chuttipur, dans le district de Jessore;

aa) A 7 heures, le 22 août 1971, l'armée indienne a tiré 51 coups de canon de campagne sur l'avant-poste frontière de Dhopakhali, dans le district de Kushtia. Un civil pakistanais innocent a été blessé au cours de ce bombardement effectué sans qu'il y ait eu provocation;

bb) A 12 h 30, le 22 août 1971, l'armée indienne a bombardé l'avant-poste frontière de Benapole, dans le district de Jessore;

cc) A 3 h 30, le 23 août 1971, l'armée indienne a bombardé au mortier lourd l'avant-poste frontière de Kakdanga, dans le district de Khulna. Ce poste a de nouveau été bombardé à 13 heures le même jour sans qu'il y ait eu provocation;

dd) De 1 heure à 6 heures, le 23 août 1971, l'armée indienne a bombardé sans qu'il y ait eu provocation l'avant-poste frontière de Rahimpur, dans le district de Sylhet. On estime à 250 le nombre de coups tirés à

l'aide de canons de campagne et de mortiers. Deux personnes ont été grièvement blessées du fait de cet acte gratuit;

ee) A 21 heures, le 24 août 1971, l'armée indienne a bombardé l'avant-poste frontière de Kakdanga, dans le district de Khulna;

ff) A 6 heures, le 25 août 1971, l'armée indienne a bombardé au mortier l'avant-poste frontière de Chuttipur, dans le district de Jessore. Deux personnes ont été grièvement blessées;

gg) A 1 h 30, le 26 août 1971, l'armée indienne a tiré 100 coups de mortier lourd et 40 coups de canon de campagne sur l'avant-poste frontière de Benapole, dans le district de Jessore. Ce poste a de nouveau été bombardé à 6 h 30 sans qu'il y ait eu provocation;

hh) A 8 h 30, le 27 août 1971, l'armée indienne a tiré 50 coups de canon de campagne et 40 coups de mortier lourd sur l'avant-poste frontière de Benapole, dans le district de Jessore.

Le Ministère proteste énergiquement contre les incidents susmentionnés, au cours desquels l'armée et les forces frontalières de sécurité indiennes ont lancé des obus d'artillerie et de mortiers lourds sur le territoire pakistanais. Le Gouvernement pakistanais se réserve le droit de demander un dédommagement pour les pertes de vies humaines et les destructions de biens qui résultent de ces bombardements.

Note du 21 septembre 1971

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à la Haute Commission de l'Inde au Pakistan et, comme suite à la note du Ministère datée du 10 septembre 1971, a l'honneur de déclarer ce qui suit :

a) A 16 h 30, le 30 août 1971, l'armée indienne a tiré 30 coups de mortier de 3 pouces sur notre avant-poste frontière de Basantapur, dans le district de Khulna, sans qu'il y ait eu provocation;

b) A 21 heures, le 30 août 1971, l'armée indienne a bombardé l'avant-poste frontière de Kakdanga, dans le district de Khulna;

c) A 21 heures, le 31 août 1971, l'armée indienne a tiré 25 coups de mortier de 3 pouces sur la zone de Haraspur, dans le district de Sylhet;

d) A 11 h 30, le 3 septembre 1971, l'armée indienne a tiré 65 coups de mortier de 3 pouces sur la zone de Basantapur, dans le district de Khulna. Du fait de cette attaque non provoquée, deux personnes ont été tuées et trois mortellement blessées;

e) A 2 heures, le 3 septembre 1971, 25 coups de canon de campagne ont été tirés par l'armée indienne sur l'avant-poste frontière de Kakdanga, dans le district de Khulna, sans qu'il y ait eu provocation;

f) A 9 heures, le 3 septembre 1971, l'armée indienne a tiré 30 coups de mortier de 3 pouces sur la zone de Benapole, dans le district de Jessore;

g) A 14 h 15, le 5 septembre 1971, l'armée indienne a tiré 36 coups de mortier de 3 pouces sur Darsana, dans le district de Kushtia, sans qu'il y ait eu provocation;

h) A 4 h 30, le 5 septembre 1971, l'avant-poste frontière de Bhomra, dans le district de Khulna, a subi un tir de 96 coups de mortier de 3 pouces par l'armée indienne;

i) A 5 h 30, le 9 septembre 1971, l'armée indienne a tiré 30 coups de mortier de 3 pouces sur Kakdanga, dans le district de Khulna;

j) A 7 h 30, le 5 septembre 1971, une section des forces frontalières de sécurité indiennes s'est infiltrée en territoire pakistanais à Setaldangah, dans le district de Rajshahi, et a ouvert le feu sur les forces armées civiles du Pakistan. Ensuite, la section susmentionnée s'est repliée en territoire indien;

k) A 8 heures, le 6 septembre 1971, 31 coups de mortier de 3 pouces ont été tirés par l'armée indienne sur l'avant-poste frontière de Bhomra, dans le district de Khulna. A 19 heures, 33 coups de mortier ont été tirés à nouveau par l'armée indienne sans qu'il y ait eu provocation;

l) A 22 h 45, le 8 septembre 1971, l'armée indienne a tiré 11 coups de canon de campagne sur l'avant-poste frontière de Mandra, dans le district de Khulna;

m) A 11 h 45, le 9 septembre 1971, 47 obus de mortier lourd lancés par l'armée indienne sont tombés sur Dangmarka, dans le district de Kushtia, sans qu'il y ait eu provocation;

n) A 14 heures, le 9 septembre 1971, l'armée indienne a bombardé Chandala, dans le district de Comilla, tirant 30 coups de canon de campagne;

o) A 23 heures, le 9 septembre 1971, l'armée indienne a de nouveau tiré 40 coups de canon de campagne sur la zone située aux points de coordonnées 2624 et 2626, dans le district de Comilla;

p) A 23 heures, le 9 septembre 1971, Barajal, dans le district de Comilla, a été soumis à un tir nourri de l'armée indienne, qui a tiré 103 coups de canon de campagne, sans qu'il y ait eu provocation;

q) A 23 heures, le 10 septembre 1971, l'armée indienne a tiré 60 coups de canon de campagne sur la zone de Benapole, dans le district de Jessore;

r) A 18 heures, le 11 septembre 1971, l'avant-poste frontière de Basantapur, dans le district de Khulna, a été soumis à un tir de 50 coups de mortier de 3 pouces par l'armée indienne;

s) A 10 heures, le 12 septembre 1971, 50 coups de mortier de 3 pouces ont été tirés sur Chuttipur, dans le district de Jessore, par l'armée indienne sans qu'il y ait eu provocation;

t) A 9 h 30, le 13 septembre 1971, Benapole, dans le district de Jessore, a été soumis à un tir de 65 coups de mortier de 3 pouces par l'armée indienne.

Le Ministère proteste énergiquement contre ces attaques constantes et non provoquées auxquelles se livrent l'armée indienne et les forces frontalières de sécurité contre le territoire pakistanais, en violation des règles relatives aux opérations terrestres.

Le Gouvernement pakistanais se réserve le droit de réclamer une indemnisation pour les pertes de vies humaines et de biens qui résultent des attaques gratuites et non provoquées des forces armées indiennes contre le territoire pakistanais.

Note du 9 octobre 1971

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à la Haute Commission de l'Inde au Pakistan et, comme suite à la note du Ministère datée du 21 septembre 1971, a l'honneur d'appeler d'urgence son attention sur les graves violations de frontières ci-après commises par l'armée indienne :

a) A 13 heures, le 14 septembre 1971, l'armée indienne a tiré 35 coups de canon de campagne sur notre avant-poste frontière de Mandra, dans le district de Khulna, sans qu'il y ait eu provocation;

b) A 18 heures, le 14 septembre 1971, Bhomra, dans le district de Khulna, a été soumis à un tir de 38 coups de mortier de 3 pouces par l'armée indienne;

c) De 10 heures à 13 h 30, le 14 septembre 1971, l'armée indienne a tiré 175 coups de canon de campagne et 175 coups de mortier de 3 pouces sur la zone de Bandarkata, dans le district de Mymensingh. Du fait de cet acte non provoqué, une personne a été tuée et trois autres blessées;

d) A 9 heures, le 15 septembre 1971, la zone de Pragpur, dans le district de Kushtia, a été soumise à un tir de 31 coups de canon de campagne par l'armée indienne;

e) De 19 heures à 4 heures, dans la nuit du 14 au 15 septembre 1971, la zone de Matibandha, dans le district de Rangpur, a été soumise à un bombardement effectué à l'aide de canons de campagne par l'armée indienne. Deux personnes ont été gravement blessées et un wagon a été détruit du fait de cet acte non provoqué;

f) De 19 heures à 4 heures, la zone de Barakhata, dans le district de Rangpur, a été bombardée par l'armée indienne. Du fait de ce tir non provoqué, une personne a été tuée et une autre mortellement blessée;

g) A 11 h 45, le 16 septembre 1971, la zone de Bhomra, dans le district de Khulna, a été l'objet de 45 coups de mortier de 3 pouces et de 63 coups de canon de campagne tirés par l'armée indienne;

h) A 6 heures, le 16 septembre 1971, 60 coups de canon de campagne ont été tirés sur la zone de Kakdanga, dans le district de Khulna, par l'armée indienne sans qu'il y ait eu provocation;

i) A 8 h 15, le 16 septembre 1971, 50 coups de canon de campagne ont été tirés sur la zone de Kachnia, dans le district de Bogra. Du fait de cet acte non provoqué commis par l'armée indienne, une personne a été tuée;

j) A 2 heures, le 17 septembre 1971, l'avant-poste frontière de Basantapur, dans le district de Khulna, a subi 100 coups de mortier de 3 pouces tirés par l'armée indienne;

k) A 8 h 30, le 17 septembre 1971, 50 coups de canon de campagne ont été tirés par l'armée indienne sur l'avant-poste frontière de Kakdanga, dans le district de Khulna, sans qu'il y ait eu provocation;

l) A 19 heures, le 17 septembre 1971, l'avant-poste frontière de Mandra, dans le district de Khulna, a été l'objet de 60 coups de canon de campagne tirés par l'armée indienne;

m) A 3 h 30, le 18 septembre 1971, la zone de Chak Umar, dans le district de Rajshahi, a reçu 30 obus de canon de campagne tirés par l'armée indienne;

n) A 14 heures, le 18 septembre 1971, la zone de Pragpur, dans le district de Kushtia, a reçu 79 obus de mortier lourd sans qu'il y ait eu provocation;

o) A 23 h 45, le 18 septembre 1971, le secteur de Jaipur, dans le district de Sylhet, a essuyé un feu de mortier de 4,2 pouces. Dix coups tirés par l'armée indienne ont fait trois tués et un blessé parmi la population innocente sans qu'il y ait eu provocation;

p) A 11 h 20, le 19 septembre 1971, 9 coups de canon de campagne et 70 coups de mortier de 3 pouces

ont été tirés sur la zone de Bhomra, dans le district de Khulna, par l'armée indienne;

q) A 6 h 15, le 19 septembre 1971, la zone d'Ichhakkali, dans le district de Kushtia, a reçu 40 obus de mortier de 3 pouces lancés par l'armée indienne;

r) A 5 heures, le 19 septembre 1971, la zone d'Atgram, dans le district de Sylhet, a été l'objet de 3 coups de pièces de calibre moyen. Ce tir non provoqué de l'armée indienne a fait trois blessés parmi les ressortissants pakistanais;

s) A 11 h 30, le 20 septembre 1971, la zone de Benapole, dans le district de Jessore, a été pilonnée par 50 obus de mortier de 3 pouces lancés par l'armée indienne;

t) A 5 heures, le 20 septembre 1971, 60 coups de mortier de 4,2 pouces ont été tirés sur la zone de Radhanagar, dans le district de Sylhet, par l'armée indienne sans qu'il y ait eu provocation;

u) A 14 heures, le 20 septembre 1971, l'avant-poste frontière de Bhomra, dans le district de Khulna, a été l'objet de 22 coups de canon de campagne et de 22 coups de mortier de 3 pouces tirés par l'armée indienne;

v) A 3 h 30, le 20 septembre 1971, la zone de Seranti, dans le district de Rajshahi, a été l'objet de 50 coups de mortier de 3 pouces tirés par l'armée indienne sans qu'il y ait eu provocation;

w) Le 21 septembre 1971, 54 coups de canon de campagne et 67 coups de mortier de 3 pouces ont été tirés sur la zone de Marchatali, dans le district de Noakhali. Une personne a été tuée et une autre mortellement blessée du fait de cet acte non provoqué commis par l'armée indienne;

x) A 8 heures, le 22 septembre 1971, l'armée indienne a tiré 300 coups de canon de campagne sur l'avant-poste frontière de Pragpur, dans le district de Kushtia, sans qu'il y ait eu provocation;

y) A 6 heures, le 22 septembre 1971, 50 coups de mortier de 3 pouces ont été tirés sur la zone de Benapole, dans le district de Jessore, par l'armée indienne;

z) A 3 heures, le 22 septembre 1971, la zone de Chak Umar, dans le district de Rajshahi, a reçu 30 obus de canon de campagne lancés par l'armée indienne;

aa) A 9 h 40, le 22 septembre 1971, la zone de Kamalpur, dans le district de Mymensingh, a subi 135 coups de canon de campagne tirés par l'armée indienne;

bb) A 9 h 45, le 22 septembre 1971, 60 coups de mortier de 4,2 pouces ont été tirés sur la zone de Parashuram, dans le district de Noakhali, par l'armée indienne. Du fait de cet acte non provoqué, une personne a été tuée et une autre grièvement blessée;

cc) A 4 h 15, le 23 septembre 1971, la zone de Saphar, dans le district de Rajshahi, a subi 43 coups de canon de campagne tirés par l'armée indienne;

dd) A 8 heures, le 23 septembre 1971, 220 coups de mortier de 3 pouces et 70 coups de canon de campagne ont été tirés sur la zone de Benapole, dans le district de Jessore, par l'armée indienne;

ee) A 2 h 30, le 23 septembre 1971, la zone de Chak Umar, dans le district de Rajshahi, a subi 45 coups de canon de campagne tirés par l'armée indienne;

ff) A 4 h 15, le 23 septembre 1971, la zone de Chak Umar, dans le district de Rajshahi, a subi 45 coups de canon tirés par l'armée indienne;

gg) A 15 h 30, le 23 septembre 1971, l'armée indienne a tiré 20 coups de mortier de 3 pouces sur la zone de Chuttipur, dans le district de Jessore;

hh) A 11 heures, le 23 septembre 1971, la zone de Kamalpur, dans le district de Mymensingh, a subi 27 coups de canon de campagne tirés par l'armée indienne;

ii) A 4 h 30, le 24 septembre 1971, l'armée indienne a tiré 56 coups de canon de campagne sur la zone de Kachnia, dans le district de Bogra, sans qu'il y ait eu provocation;

jj) A 12 heures, le 24 septembre 1971, 20 coups d'obusier de 7 pouces ont été tirés sur la zone de Darsana, dans le district de Kushtia, par l'armée indienne.

En même temps qu'il élève une protestation énergique contre les violations de frontière et le bombardement non provoqué du territoire pakistanais par le personnel des forces armées indiennes, le Ministère tient à souligner que la responsabilité des conséquences que de tels actes peuvent avoir incombera entièrement au Gouvernement indien. En outre, le Gouvernement pakistanais se réserve le droit de demander l'indemnisation des dommages causés aux biens et aux personnes.

Note du 19 octobre 1971

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à la Haute Commission de l'Inde au Pakistan et, faisant suite à la note du Ministère datée du 9 octobre 1971, a l'honneur d'appeler d'urgence son attention sur les graves violations de frontières ci-après commises par l'armée indienne :

a) A 0 h 45, le 25 septembre 1971, l'armée indienne a tiré 80 coups de mortier de 3 pouces sur la zone de Basantapur, dans le district de Khulna, sans qu'il y ait eu provocation;

b) A 5 h 30, le 25 septembre 1971, la zone de Pragpur, dans le district de Kushtia, a subi 52 coups de canon de campagne tirés par l'armée indienne;

c) A 4 h 30, le 25 septembre 1971, la zone de Kachnia, dans le district de Bogra, a été soumise à 40 coups de canon de campagne tirés par l'armée indienne. Du fait de cet acte non provoqué, trois civils ont été tués;

d) A 20 h 30, le 26 septembre 1971, la zone de Basantapur, dans le district de Khulna, a été pilonnée par 400 coups de canon de campagne et de mortier de 3 pouces. Du fait de ce bombardement non provoqué de l'armée indienne, une personne a été tuée;

e) A 21 h 15, le 26 septembre 1971, l'armée indienne a tiré 75 coups de mortier de 3 pouces sur la zone de Benapole, dans le district de Jessore;

f) A 10 heures, le 27 septembre 1971, 12 coups de canon de campagne et 18 coups de mortier de 3 pouces ont été tirés sur la zone de Kasba, dans le district de Comilla, par l'armée indienne sans qu'il y ait eu provocation;

g) A 12 heures, le 27 septembre 1971, la zone de Kuti, dans le district de Comilla, a subi 48 coups de canon de campagne tirés par l'armée indienne;

h) A 16 heures, le 27 septembre 1971, l'armée indienne a tiré 40 coups de mortier de 3 pouces sur Basantapur, dans le district de Khulna;

i) A 6 h 30, le 28 septembre 1971, 1 000 coups de canon de campagne ont été tirés par l'armée indienne sur les zones indiquées ci-après sans qu'il y ait eu provocation. Du fait de cet acte, 2 personnes ont été

tuées et 11 mortellement blessées. Il s'agit des zones suivantes :

- i) Dharmaghar, dans le district de Sylhet;
- ii) Karashpur, dans le district de Sylhet;
- iii) Jaipur, dans le district de Sylhet;
- iv) Kamalpur, dans le district de Sylhet;
- v) Maniala, dans le district de Sylhet;
- j) A 7 heures, le 29 septembre 1971, 30 coups de canon de campagne ont été tirés sur la zone de Saldanadi, dans le district de Comilla, par l'armée indienne;
- k) A 15 heures, le 29 septembre 1971, 70 coups de canon de campagne ont été tirés sur la zone de Chatlapur, dans le district de Dinapur, par l'armée indienne sans qu'il y ait eu provocation;
- l) A 9 h 45, le 30 septembre 1971, la zone de Rajghat, dans le district de Sylhet, a essuyé un feu de mortiers de 4,2 pouces en provenance de l'armée indienne. Du fait de ce bombardement non provoqué, une personne a été tuée et deux mortellement blessées;
- m) A 10 heures, le 2 octobre 1971, 30 obus de canon de campagne et de mortier de 3 pouces, lancés par l'armée indienne, sont tombés sur la zone de Saldanadi, dans le district de Comilla;
- n) A 11 heures, le 4 octobre 1971, la zone de Saldanadi, dans le district de Comilla, a subi 95 coups de mortier de 3 pouces et 50 coups de canon sans recul tirés par l'armée indienne;
- o) A 22 h 15, le 4 octobre 1971, la zone de Darsana, dans le district de Kushtia, a subi 28 coups de mortier de 20 mm tirés par l'armée indienne;
- p) A 13 heures, le 5 octobre 1971, l'armée indienne a tiré 36 coups de mortier de 2 pouces sur la zone de Bhomra, dans le district de Khulna, sans qu'il y ait eu provocation.

Le Gouvernement pakistanais s'inquiète sérieusement de ces bombardements continus et non provoqués du territoire pakistanais par l'armée indienne, en violation flagrante des règles relatives aux opérations terrestres. Les conséquences que peuvent avoir de tels actes non motivés de bombardement au canon et au mortier auxquels se livre l'armée indienne sans la moindre provocation sont l'entière responsabilité du Gouvernement indien.

Tout en formulant la présente protestation, le Gouvernement pakistanais se réserve le droit de réclamer au Gouvernement indien l'indemnisation des dommages causés aux personnes et aux biens dans le Pakistan oriental.

Note du 23 octobre 1971

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à la Haute Commission de l'Inde au Pakistan et, faisant suite à la note du Ministère datée du 19 octobre 1971, a l'honneur d'appeler d'urgence son attention sur les graves violations ci-après des frontières pakistanaises par l'armée indienne :

- a) A 13 heures, le 6 octobre 1971, l'armée indienne a tiré 10 coups de mortier de 3 pouces sur la zone de Chuttipur, dans le district de Jessore;
- b) De 1 heure à 23 heures, le 6 octobre 1971, la zone de Parashuram, dans le district de Noakhali, a subi 201 coups de mortier lourd tirés par l'armée indienne;
- c) A 17 h 50, le 6 octobre 1971, 36 coups de canon de campagne ont été tirés par l'armée indienne sur la zone de Dingapara, dans le district de Dinajpur;

d) A 17 heures, le 6 octobre 1971, la zone de Bhomra, dans le district de Khulna, a essuyé 7 coups de canon de campagne et 7 coups de mortier de 3 pouces tirés par l'armée indienne;

e) A 22 heures, le 6 octobre 1971, la zone de Kakkanga, dans le district de Khulna, a essuyé 8 coups de canon de campagne et 12 coups de mortier de 3 pouces tirés par l'armée indienne;

f) A 4 h 30, le 7 octobre 1971, l'armée indienne a tiré 29 coups de canon de campagne sur la zone de Benapole, dans le district de Jessore;

g) A 17 h 30, le 7 octobre 1971, 27 coups de mortier de 120 mm ont été tirés sur la zone de Darsana, dans le district de Kushtia, par l'armée indienne sans qu'il y ait eu provocation;

h) A 3 h 15, le 8 octobre 1971, l'avant-poste frontière d'Ichhakhali, dans le district de Kushtia, a été soumis à 25 coups de canon de campagne tirés par l'armée indienne sans qu'il y ait eu provocation;

i) A 12 h 25, le 8 octobre 1971, 80 coups de mortier lourd et 75 coups de canon sans recul ont été tirés par l'armée indienne sur la zone de Saldanadi;

j) A 11 h 30, le 8 octobre 1971, l'armée indienne a tiré 40 coups de mortier de 4,2 pouces sur la zone RH-2997, dans le district de Sylhet, sans qu'il y ait eu provocation. Du fait de cet acte gratuit de l'armée indienne, un ressortissant pakistanais a été grièvement blessé;

k) A 2 heures, le 9 octobre 1971, la zone de Kakkanga, dans le district de Khulna, a été l'objet de 80 coups de canon de campagne tirés par les forces armées indiennes;

l) A 18 heures, le 8 octobre 1971, 50 coups de canon de campagne de l'armée indienne ont été tirés dans la zone de Benapole, dans le district de Jessore;

m) A 7 heures, le 8 octobre 1971, l'armée indienne a tiré 170 coups de canon de campagne sur la zone de Bhomra, dans le district de Khulna, sans qu'il y ait eu provocation;

n) A 3 h 25, le 8 octobre 1971, 87 coups de mortier de 120 mm ont été tirés par l'armée indienne sur la zone d'Ichhakhali, dans le district de Kushtia, sans qu'il y ait eu provocation;

o) A 15 heures, le 8 octobre 1971, la zone de Benapole, dans le district de Jessore, a essuyé 70 coups de canon de campagne tirés par l'armée indienne;

p) A 18 h 30, le 9 octobre 1971, 32 coups de canon de campagne ont été tirés sur la zone de Maheshkandi, dans le district de Kushtia, par l'armée indienne;

q) A 6 heures, le 10 octobre 1971, l'armée indienne a tiré 25 coups de canon de campagne sur la zone de Benapole, dans le district de Jessore, sans qu'il y ait eu provocation;

r) A 14 heures, le 10 octobre 1971, 21 coups de mortier de 3 pouces ont été tirés par l'armée indienne sur la zone de Mustia, dans le district de Jessore;

s) A 21 heures, le 11 octobre 1971, la zone de Kakkanga, dans le district de Khulna, a essuyé 15 coups de canon de campagne tirés par l'armée indienne;

t) A 11 heures, le 11 octobre 1971, la zone RR-3297, dans le district de Comilla, a été soumise à un tir de mortiers lourds de l'armée indienne. Du fait de cet acte gratuit, 5 personnes ont été tuées et 39 autres, dont 3 enfants et 1 femme, grièvement blessées;

u) A 9 h 45, le 12 octobre 1971, la zone de Maslia, dans le district de Jessore, a essuyé 20 coups de canon de campagne tirés par les forces armées indiennes. Du fait de cette attaque non provoquée, trois personnes innocentes ont été blessées.

Le Ministère des affaires étrangères proteste énergiquement contre le bombardement constant et non provoqué du territoire pakistanais auquel se livrent les forces armées indiennes avec des mortiers et des canons de campagne lourds, au mépris des règles relatives aux opérations sur terre. La responsabilité des conséquences que risquent d'avoir ces actes non provoqués d'agression par l'armée indienne incombera entièrement au Gouvernement indien.

Tout en élevant la présente protestation, le Gouvernement pakistanais se réserve également le droit de réclamer une indemnisation pour les pertes de vies humaines et de biens subies au Pakistan oriental.

Note du 20 septembre 1971

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à la Haute Commission de l'Inde au Pakistan et a l'honneur d'appeler l'attention de la Haute Commission sur les cas suivants de violation de l'espace aérien pakistanais par des avions indiens :

a) Le 5 septembre 1971, à 16 h 45 F, un avion de chasse indien a violé l'espace aérien pakistanais et survolé la zone de Pachagarh, au nord-est de Shibganj. Il a pénétré sur une distance de 2 milles nautiques à l'intérieur du territoire pakistanais;

b) Le 6 septembre 1971, à 17 h 30 F, un avion de chasse indien a violé l'espace aérien pakistanais et survolé la zone de Pachagarh, au nord-est de Shibganj. La pénétration maximale à l'intérieur du territoire pakistanais a été de 6 milles nautiques;

c) Le 7 septembre 1971, à 20 h 30 E, deux avions à réaction indiens ont violé l'espace aérien pakistanais et survolé la zone de Lahore. La pénétration maximale à l'intérieur du territoire pakistanais a été de 5 milles nautiques.

Le Ministère des affaires étrangères proteste énergiquement auprès du Gouvernement indien contre les incidents en question et le prie de prendre des mesures immédiates pour mettre un terme aux violations de l'espace aérien pakistanais par des avions indiens.

Note du 5 octobre 1971

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à la Haute Commission de l'Inde au Pakistan et a l'honneur d'appeler l'attention de la Haute Commission sur le cas ci-après de violation de l'espace

aérien pakistanais par l'aviation indienne : le 20 septembre 1971, à 9 h 55 E, deux avions à réaction indiens ont violé l'espace aérien pakistanais et survolé la zone située au nord-est de Pasrur. La pénétration maximale à l'intérieur du territoire pakistanais a été de 10 milles nautiques.

Le Ministère des affaires étrangères proteste énergiquement auprès du Gouvernement indien contre cet incident et le prie de prendre sans tarder des mesures pour mettre fin à de telles violations.

Note du 19 octobre 1971

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à la Haute Commission de l'Inde au Pakistan et a l'honneur de signaler à son attention que l'aviation indienne a gravement violé l'espace aérien pakistanais dans les circonstances suivantes :

a) Le 28 septembre 1971, à 11 h 35 E, un avion léger indien a violé l'espace aérien pakistanais et survolé la zone située au nord de Lahore. Il a pénétré en territoire pakistanais sur une distance maximale de 15 milles nautiques;

b) Le 1^{er} octobre 1971, à 15 h 35 E, deux avions à réaction indiens ont violé l'espace aérien pakistanais et survolé la zone située au nord-est de Bahawalnagar. Ils ont pénétré en territoire pakistanais sur une distance maximale de 11 milles nautiques;

c) Le 6 octobre 1971, à 12 h 40 E, un avion léger indien a violé l'espace aérien pakistanais et a survolé la région de Bahawalnagar. Il a pénétré sur une distance maximale de 9 milles nautiques.

Le Ministère des affaires étrangères proteste énergiquement auprès du Gouvernement indien contre ces incidents et exige qu'il soit mis fin immédiatement à de telles activités.

Note du 23 octobre 1971

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à la Haute Commission de l'Inde au Pakistan et a l'honneur de porter à sa connaissance que l'aviation indienne a gravement violé l'espace aérien pakistanais dans les circonstances suivantes : le 8 octobre 1971, à 10 h 18 E, deux avions à réaction indiens ont violé l'espace aérien pakistanais et survolé la région de Kasur. Ils ont pénétré en territoire pakistanais sur une distance maximale de 3 milles nautiques.

Le Ministère des affaires étrangères proteste énergiquement auprès du Gouvernement indien contre cet incident et exige qu'il soit mis fin immédiatement à de telles activités.

DOCUMENT S/10383

Lettre, en date du 4 novembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan

*[Original : anglais]
[4 novembre 1971]*

D'ordre du Gouvernement pakistanais, j'ai l'honneur d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que, depuis plusieurs semaines, le Gouvernement indien a non seulement massé ses troupes et ses blindés le long des frontières du Pakistan, mais a renforcé considérablement ses forces dans l'Etat de Jammu et Cachemire.

Ces dernières mesures de la part de l'Inde constituent une violation flagrante :

a) De l'accord énoncé au paragraphe B de la première partie de la résolution de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, datée du 13 août 1948, dont le texte est le suivant :

“Les hauts commandements des forces de l'Inde

et du Pakistan acceptent de s'abstenir de toutes mesures qui pourraient augmenter le potentiel militaire des forces placées sous leurs ordres dans l'Etat de Jammu et Cachemire ⁶."

b) De l'accord concernant l'établissement d'une ligne de suspension d'armes dans l'Etat de Jammu et Cachemire, conclu le 27 juillet 1949, dont le paragraphe F se lit en partie comme suit :

"Il sera interdit de procéder à une augmentation des effectifs ou à un renforcement quelconque des

⁶ Voir Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 7, p. 22.

défenses dans les zones où le tracé de la ligne de suspension d'armes n'exige pas d'ajustements importants ⁷."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) A. SHAHI

⁷ Ibid., p. 129.

DOCUMENT S/10385

Lettre, en date du 8 novembre 1971, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Haute-Volta

[Original : anglais/français]
[8 novembre 1971]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en français et en anglais, le texte de la déclaration adoptée par le Groupe africain à la suite de sa réunion du vendredi 5 novembre 1971.

Je vous prie de faire distribuer cette déclaration comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Haute-Volta
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
Président du Groupe africain,*

(Signé) Paul T. ROUMBA

TEXTE DE LA DÉCLARATION ADOPTÉE PAR LE GROUPE AFRICAIN

Le Congrès des Etats-Unis d'Amérique a pris, le 4 novembre 1971, l'initiative de permettre l'importation aux Etats-Unis de minerai de chrome en provenance de Rhodésie du Sud (Zimbabwe), en violation de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968, que le Gouvernement des Etats-Unis a appuyée et jusqu'ici appliquée.

Par cette résolution, le Conseil de sécurité, avec l'appui des Etats-Unis, a imposé des sanctions obligatoires contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud et, dans l'exercice de ses pouvoirs, a demandé à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer les sanctions mentionnées dans sa résolution 253 (1968) et, en particulier et entre autres, d'empêcher "l'importation dans leurs territoires de toutes marchandises et de tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution (que lesdites marchandises ou lesdits produits soient destinés à la consommation ou à la transformation dans leurs terri-

toires et soient importés ou non sous contrôle douanier et que le port ou tout autre lieu où ils sont importés ou entreposés bénéficie ou non d'un statut juridique spécial concernant les importations de marchandises)". Le Conseil de sécurité a pris là une décision importante pour appuyer les droits légitimes de plus de 5 millions d'Africains contre l'oppression du régime minoritaire blanc qui continue d'infliger des affronts aux Africains.

Si l'amendement ôtant au Président des Etats-Unis le pouvoir d'interdire l'importation aux Etats-Unis de chrome rhodésien est appliqué, il sapera les bases de la responsabilité de l'Etat pour ce qui est des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité, en particulier dans le cas d'un de ses membres permanents.

Le Groupe africain à l'Organisation des Nations Unies déplore profondément la mesure prise par le Congrès des Etats-Unis, notamment en raison du fait que cette mesure enlèvera aux sanctions beaucoup de leur efficacité. Le Groupe africain estime néanmoins qu'il est encore temps que l'Administration des Etats-Unis reconnaisse l'importance de cette mesure et agisse avec toute la responsabilité qu'exige une telle question.

Toute violation des sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud adoptées par le Conseil de sécurité préoccupe gravement le Groupe africain. Le Groupe africain demande au Secrétaire général d'attirer une fois de plus l'attention des Etats Membres sur la responsabilité qui leur incombe en vertu de la Charte de se conformer rigoureusement aux décisions du Conseil. A cet égard, le Groupe demande en outre au Secrétaire général de faire usage de ses bons offices pour appeler l'attention des autorités compétentes des Etats-Unis sur les effets de toute violation des sanctions contre la Rhodésie du Sud.

DOCUMENT S/10388

Lettre, en date du 15 novembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Sénégal

[Original : français]
[15 novembre 1971]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les nouveaux événements survenus à la frontière entre le Sénégal et la Guinée (Bissau) dans la nuit du 3 au 4 novembre 1971.

Le 3 novembre, vers 22 h 30 GMT, l'armée sénégalaise a été obligée d'intervenir contre des éléments de l'armée portugaise qui posaient des mines au village de Djibanar et qui durent abandonner leur travail.

Le même soir, vers 23 h 40 GMT, l'armée sénégalaise a eu de nouveau à intervenir, toujours contre des éléments de l'armée portugaise qui venaient de s'introduire dans le village de Simbandi-Balante pour dérober des bœufs. Les voleurs ont emporté avec eux 200 bovins après avoir tiré plusieurs rafales de mitraillette et lancé des grenades (12 étuis de cartouches de 7,62 mm ont été ramassés et des impacts de grenade constatés sur les lieux).

Le propriétaire des bœufs a été identifié. Il s'agit de Macissé Mansaly, né en 1912 au village de Simbandi-Balante (département de Sédhiou), cultivateur et éleveur, demeurant audit lieu.

Le 4 novembre, vers 2 heures du matin, un accrochage a eu lieu entre des éléments des armées sénégalaise et portugaise dans le secteur du village de Kolane. Au cours de cette opération, un soldat de l'armée sénégalaise a été tué sur le coup et un autre, grièvement blessé, a été évacué sur l'hôpital de Ziguinchor.

L'identité du soldat sénégalais tué est la suivante : Amath N'Diaye, né en 1951 à Fatick, soldat de 2^e classe, matricule 6.71.01213, en service à la 7^e compagnie de Ziguinchor. Le soldat blessé est dénommé Mamadou N'Diaye, né le 27 décembre 1950, soldat de 2^e classe, matricule 5.700.1448, en service à la 7^e compagnie de Ziguinchor.

Il convient de relater que, le 30 octobre dernier, un incident avait déjà fait deux blessés graves et quatre légers lorsqu'un camion militaire sénégalais avait sauté sur une mine à Djibanar.

Il est évident que tous ces incidents venant après l'enquête menée par la mission du Conseil de sécurité sur la frontière entre le Sénégal et la Guinée (Bissau) démontrent, s'il en était encore besoin, le peu de cas que les autorités portugaises font des démarches de votre Conseil.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter ces faits à la connaissance des membres du Conseil de sécurité et verser ces éléments nouveaux au dossier des agressions perpétrées contre le Sénégal, dont vous êtes actuellement saisi et pour lesquelles mon gouvernement souhaiterait très vivement voir votre conseil dégager ses conclusions définitives.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant du Sénégal
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Médoune FALL

DOCUMENT S/10389

Télégramme, en date du 12 novembre 1971, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande *

[Original : anglais]
[16 novembre 1971]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de la République démocratique allemande accueille avec satisfaction et appuie la résolution 301 (1971) du Conseil de sécurité, en date du 20 octobre 1971, relative à la situation en Namibie. En particulier, la République démocratique allemande approuve pleinement la réaffirmation du fait que la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971⁸, est légitime et que la présence illégale de l'Afrique du Sud enfreint les droits inaliénables du peuple namibien à la liberté et à l'indépendance. La République démocratique allemande, qui a depuis longtemps rompu toutes relations avec l'Afrique du Sud conformément aux résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies, réprouve énergiquement l'occupation continue de la Namibie et la violation permanente des obligations internationales par le Gouvernement de la République sud-africaine. Bien que l'Organisation des Nations Unies ait maintes fois condamné et déclaré illégal le refus opposé par le régime de l'apartheid de se retirer de la Namibie, le Gouvernement sud-africain continue de défier l'opinion publique mondiale et de violer de la façon la plus flagrante les droits du peuple namibien. Ce faisant, l'Afrique du Sud commet un acte d'agression. Le Gouvernement de la République démocratique allemande attend du Conseil de sécurité, qui est l'organe de l'Organisation des Na-

tions Unies chargé de sauvegarder la paix dans le monde, qu'il prenne des mesures efficaces contre les politiques dangereuses pour la paix pratiquées par les racistes sud-africains et contre l'assistance importante que ces derniers reçoivent de certains Etats. La Charte des Nations Unies a investi le Conseil de sécurité des pouvoirs nécessaires pour obliger enfin le régime minoritaire raciste à respecter et appliquer les décisions de l'organisation mondiale. Conformément à l'alinéa 3 du paragraphe 133 de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971, qui a trait à l'obligation pour les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies de prêter leur assistance à l'action entreprise par les Nations Unies en ce qui concerne la Namibie, la République démocratique allemande donne l'assurance qu'elle œuvrera à l'avenir également pour que soient intégralement observées les mesures adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale en vue de mettre un terme à l'oppression de la Namibie. En accord avec les buts et principes des Nations Unies, la République démocratique allemande insiste pour que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale] et le programme d'action pour l'application de cette déclaration [résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale] soient appliqués intégralement afin de répondre à tous les intérêts du peuple namibien. Je vous prie de bien vouloir faire distribuer ce télégramme comme document officiel du Conseil de sécurité.

* Distribué sur instructions du Président du Conseil de sécurité.

⁸ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République démocratique allemande,*

(Signé) Otto WINZER

Lettre, en date du 16 novembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[16 novembre 1971]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes lettres en date des 29 octobre [S/10380] et 4 novembre 1971 [S/10383], j'ai l'honneur d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que, depuis le début du mois de novembre, deux attaques importantes ont été lancées en territoire pakistanais par les forces armées indiennes, appuyées par des chars et des canons. La première a eu lieu près de Kamalpur, le long de la frontière de Sylhet, et la seconde dans le village de Belonia (district de Noakhali) — toutes deux dans le Pakistan oriental. Dans les deux cas, les troupes indiennes ont traversé la frontière internationale.

Ces graves événements doivent être considérés compte tenu de l'évolution alarmante de la situation qui est décrite ci-après :

a) Le Premier Ministre de l'Inde a reconnu, dans des déclarations récentes publiées dans la presse, que l'objectif de l'Inde est d'obtenir la sécession du Pakistan oriental;

b) Au cours des dernières semaines, l'Inde a reçu de source étrangère d'importantes livraisons d'armes et de matériel militaire;

c) L'Inde a beaucoup accru son assistance militaire aux forces insurrectionnelles qui opèrent à partir de bases indiennes et qui organisent des incursions armées sur le territoire du Pakistan oriental;

d) Des réservistes indiens ont été mobilisés;

e) Des villages situés en territoire indien, près de la frontière, ont été évacués;

f) Des armes ont été distribuées parmi la population dans les Etats indiens du Rajasthan et du Pendjab oriental;

g) Des exercices de black-out ont lieu dans toutes les grandes villes de l'Inde et, selon certaines sources, un état d'urgence serait prochainement proclamé.

Ces faits semblent bien indiquer que le Gouvernement indien aurait décidé d'amplifier le conflit avec le Pakistan. C'est là la seule explication possible au rejet par le Gouvernement indien de toutes les propositions constructives faites par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par le Pakistan, y compris la proposition de retrait mutuel des troupes stationnées de part et d'autre de la frontière, ce qui détendrait la situation et écarterait le risque, qui sinon est imminent, d'opérations militaires de grande portée dans le sous-continent indo-pakistanaï.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) A. SHAHI

DOCUMENT S/10392

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 298 (1971) du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[19 novembre 1971]

1. Le présent rapport est soumis comme suite à la résolution 298 (1971) que le Conseil de sécurité a adoptée le 25 septembre 1971 au sujet d'Israël et aux termes de laquelle le Secrétaire général est prié, "en consultation avec le Président du Conseil de sécurité et en utilisant les moyens qu'il juge appropriés, y compris l'envoi d'un représentant ou d'une mission, de faire rapport au Conseil de sécurité en temps opportun, et en tout cas dans les 60 jours, sur l'application de la présente résolution". J'ai communiqué le texte de cette résolution par télégramme au Gouvernement israélien le jour de son adoption.

2. Le 27 septembre, j'ai rencontré le Président du Conseil de sécurité, M. Toru Nakagawa (Japon), et me suis entretenu avec lui de l'application de la résolution 298 (1971) du Conseil.

3. Le 28 septembre, j'ai adressé une lettre au Ministre des affaires étrangères d'Israël pour l'aviser que, conformément à la demande que m'a adressée le Conseil de sécurité, je me proposais de désigner, en consultation avec le Président du Conseil de sécurité et à une date rapprochée, une mission composée de trois membres du Conseil de sécurité qui m'aiderait à faire rapport au Conseil sur l'application de la résolution 298 (1971) dans les délais prévus par cette résolution.

4. Le 1^{er} octobre, au cours d'une entrevue avec le Ministre des affaires étrangères d'Israël, je lui ai indiqué que j'envisageais de nommer comme membres de la mission les représentants de l'Argentine, de l'Italie et de la Sierra Leone.

5. Dans le courant de la première quinzaine d'octobre, après avoir consulté le Président du Conseil de sécurité, M. Guillermo Sevilla Sacasa (Nicaragua), je suis entré en rapport avec les représentants permanents de l'Argentine, de l'Italie et de la Sierra Leone et leur ai demandé si leurs gouvernements respectifs seraient disposés à faire partie de la mission. Les trois gouvernements m'ont fait savoir qu'ils y seraient disposés au cas où, du fait des circonstances, il serait souhaitable de la constituer.

6. Le 18 octobre, j'ai adressé une autre lettre au Ministre des affaires étrangères d'Israël dans laquelle, après m'être référé à ma lettre du 28 septembre et à notre réunion du 1^{er} octobre, je l'ai informé que les représentants de l'Argentine, de l'Italie et de la Sierra Leone m'avaient fait savoir que leurs gouvernements étaient disposés à participer à une mission au cas où, du fait des circonstances, il serait souhaitable d'en constituer une. Le même jour, j'ai remis moi-même cette lettre au représentant d'Israël. A cette occasion, celui-ci

m'a déclaré qu'Israël communiquerait en temps voulu ses observations concernant la résolution du Conseil de sécurité, et je lui ai rappelé qu'aux termes de cette résolution je disposais d'un délai de 60 jours pour faire rapport au Conseil et que j'étais tenu de le faire d'ici à la fin de cette période.

7. Le 19 octobre, et de nouveau le 27 octobre, j'ai rencontré le Président du Conseil de sécurité et les représentants de l'Argentine, de l'Italie et de la Sierra Leone et me suis entretenu avec eux du rapport que je dois présenter au Conseil de sécurité en application de sa résolution 298 (1971).

8. A la suite de la réunion du 27 octobre, le Président du Conseil de sécurité a rencontré le représentant d'Israël et a examiné cette question avec lui.

9. Le 28 octobre, n'ayant reçu aucune réponse du Gouvernement israélien, j'ai adressé une lettre au représentant d'Israël, appelant son attention sur le fait qu'un mois s'était écoulé depuis l'adoption de la résolution 298 (1971) du Conseil de sécurité qui, entre autres, me priait de faire rapport au Conseil de sécurité "en temps opportun, et en tout cas dans les 60 jours, sur l'application de la présente résolution". J'ai ajouté qu'étant donné cette demande expresse du Conseil de sécurité je saurais gré au Gouvernement israélien de me communiquer ses observations dès que possible. J'ai également indiqué que j'avais, bien entendu, eu des consultations, d'une part, avec les représentants de l'Argentine, de l'Italie et de la Sierra Leone, dont les gouvernements s'étaient déclarés disposés à participer à une mission, et, d'autre part, avec le Président du Conseil de sécurité, comme j'en étais prié aux termes de la résolution.

10. J'ai reçu par la suite une note du représentant d'Israël datée du 2 novembre 1971 indiquant que les observations du Gouvernement israélien étaient en cours de préparation et me seraient transmises dès que possible.

11. Le 11 novembre, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires du Conseil de sécurité et le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales se sont entretenus, en mon nom, avec le Président du Conseil de sécurité et les représentants de l'Argentine, de l'Italie et de la Sierra Leone pour discuter à nouveau de la mise en œuvre de la résolution du Conseil. Dans un message transmis oralement au représentant d'Israël le 11 novembre, le Président du Conseil de sécurité, M. Eugeniusz Kutaga (Pologne), et moi-même avons exprimé notre inquiétude devant le fait que le Gouvernement israélien n'avait pas envoyé de réponse au sujet de la mise en œuvre du paragraphe 5 de la résolution 298 (1971) du Conseil de sécurité.

12. Le 15 novembre, le représentant d'Israël m'a transmis une lettre datée du même jour émanant du Ministre des affaires étrangères d'Israël. Dans sa lettre, le Ministre des affaires étrangères d'Israël se référerait à mon télégramme du 25 septembre 1971 transmettant le texte de la résolution 298 (1971) adoptée par le Conseil de sécurité et faisait connaître les vues de son gouvernement au sujet du paragraphe 4 de la résolution, qui invite Israël "à rapporter toutes les mesures et dispositions précédentes et à ne prendre dans la partie occupée de Jérusalem aucune autre mesure pouvant viser à modifier le statut de la ville ou portant préjudice aux droits des habitants et aux intérêts de la communauté internationale, ou à une paix juste et durable". Toutefois, la question de la réponse du Gouvernement

israélien à ma proposition concernant l'envoi d'une mission à Jérusalem en vue de me permettre de m'acquitter du mandat qui m'avait été confié en vertu du paragraphe 5 de la résolution 298 (1971) n'était pas abordée dans la lettre.

13. Le 16 novembre, dans une lettre adressée au représentant d'Israël, j'ai accusé réception de la lettre du Gouvernement israélien, datée du 15 novembre, et ai noté que la réponse de ce gouvernement ne faisait pas allusion au paragraphe 5 de la résolution du Conseil de sécurité, où il était question de l'envoi éventuel d'une mission. La réponse du Gouvernement israélien ne faisait pas non plus allusion à ma lettre du 28 septembre ni aux lettres ultérieures que j'avais adressées au Ministre des affaires étrangères d'Israël au sujet de la mission que j'avais proposée, en consultation avec le Président du Conseil. J'ai déclaré que, faute d'une réponse du Gouvernement israélien à ce sujet et compte tenu du fait que le délai qui m'avait été fixé pour faire rapport venait à expiration le 24 novembre 1971, je me voyais obligé de soumettre mon rapport au Conseil de sécurité sans prendre d'autres dispositions pour faire entrer en activité la mission de trois membres du Conseil dont il était question dans mes lettres précédentes.

14. On se souviendra que depuis la fin de la mission de mon représentant personnel à Jérusalem, M. Ernesto A. Thalmaun, en septembre 1967, je ne dispose d'aucun moyen d'obtenir les renseignements de première main dont j'ai besoin pour établir le rapport que le Conseil de sécurité m'a demandé dans sa résolution 298 (1971). Après avoir attentivement examiné cette résolution, le Président du Conseil et moi-même sommes arrivés à la conclusion que la meilleure façon de m'acquitter des responsabilités qui m'incombaient en la matière en vertu de la résolution était de nommer une mission de trois membres du Conseil de sécurité. Il est évident que sans la coopération du Gouvernement israélien une telle mission ne peut s'acquitter utilement de ses fonctions.

15. Ainsi qu'il ressort du compte rendu ci-dessus des lettres échangées avec le Gouvernement israélien, dont le texte figure dans l'annexe au présent rapport, le Gouvernement israélien n'a donné aucune indication quant à son intention de se conformer aux dispositions de la résolution 298 (1971) du Conseil de sécurité.

16. Etant donné que le Gouvernement israélien n'a pas respecté la décision du Conseil de sécurité, je n'ai pas été en mesure de m'acquitter du mandat qui m'a été confié en vertu de la résolution 298 (1971) du Conseil.

ANNEXE

Echange de lettres entre le Secrétaire général et le Gouvernement d'Israël

1. — LETTRE, EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 1971, ADRESSÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ISRAËL

Comme vous vous en souviendrez, le paragraphe 5 de la résolution 298 (1971), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1582^e séance, le 25 septembre 1971, "prie le Secrétaire général, en consultation avec le Président du Conseil de sécurité et en utilisant les moyens qu'il juge appropriés, y compris l'envoi d'un représentant ou d'une mission, de faire rapport au Conseil de sécurité en temps opportun, et en tout cas dans les 60 jours, sur l'application de la présente résolution".

Je tiens à vous informer que, conformément à la demande qui m'a été adressée par le Conseil de sécurité, je me propose de désigner, en consultation avec le Président du Conseil de

sécurité et à une date prochaine, une mission composée de trois membres du Conseil de sécurité afin de pouvoir faire rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la résolution 298 (1971) dans le délai fixé dans cette résolution.

2. — LETTRE, EN DATE DU 18 OCTOBRE 1971, ADRESSÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ISRAËL

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 28 septembre 1971 concernant la résolution 298 (1971) du Conseil de sécurité. Dans cette lettre, je vous ai informé que je me proposais de désigner, en consultation avec le Président du Conseil de sécurité, une mission composée de trois membres du Conseil afin de pouvoir faire rapport au Conseil sur l'application de la résolution précitée.

Lors de notre entrevue du 1^{er} octobre, je vous ai indiqué que j'envisageais de nommer comme membres de cette mission les représentants de l'Argentine, de l'Italie et de la Sierra Leone. Depuis, ceux-ci m'ont fait savoir qu'ils étaient disposés à faire partie de cette mission au cas où, du fait des circonstances, il serait souhaitable de la constituer.

3. — LETTRE, EN DATE DU 28 OCTOBRE 1971, ADRESSÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU REPRÉSENTANT PERMANENT D'ISRAËL AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de me référer au télégramme en date du 25 septembre et aux lettres en date du 28 septembre et du 18 octobre 1971 que j'ai adressés au Ministre des affaires étrangères d'Israël, M. Abba Eban, au sujet de la résolution 298 (1971) du Conseil de sécurité.

Vous vous rappellerez que, lors de notre entrevue du 1^{er} octobre, le Ministre des affaires étrangères s'est engagé à me faire parvenir ses observations circonstanciées sur la question. Plus d'un mois s'est maintenant écoulé depuis l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution susmentionnée, par laquelle, notamment, le Conseil de sécurité me prie de lui faire rapport "en temps opportun, et en tout cas dans les 60 jours, sur l'application de la présente résolution". Eu égard à cette disposition de la résolution du Conseil de sécurité, je serais reconnaissant au Gouvernement israélien de bien vouloir me faire connaître ses observations aussitôt que possible.

Vous vous rappellerez également que, dans ma lettre du 18 octobre, j'ai avisé le Ministre des affaires étrangères d'Israël du fait que les représentants de l'Argentine, de l'Italie et de la Sierra Leone étaient disposés à faire partie d'une mission qui devait m'aider à faire rapport au Conseil de sécurité, conformément à sa résolution. J'ai, bien entendu, eu des consultations, d'une part, avec les trois représentants intéressés et, d'autre part, avec le Président du Conseil de sécurité, comme j'en étais prié aux termes de la résolution. La présente lettre est envoyée avec leur plein accord.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 28 octobre 1971, dont j'ai transmis le contenu au Ministre des affaires étrangères.

4. — LETTRE, EN DATE DU 2 NOVEMBRE 1971, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT D'ISRAËL AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 28 octobre 1971, dont j'ai transmis le contenu au Ministre des affaires étrangères.

J'ai reçu l'ordre de vous informer que les observations du Gouvernement israélien sont en cours de préparation et vous seront transmises aussitôt que possible.

5. — LETTRE, EN DATE DU 15 NOVEMBRE 1971, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ISRAËL

J'ai l'honneur de répondre à votre télégramme du 26 septembre 1971, par lequel vous m'avez transmis le texte de la résolution 298 (1971) que le Conseil de sécurité avait adoptée la veille à sa 1582^e séance. Aux termes du paragraphe crucial du dispositif de cette résolution, Israël est instamment invité "à rapporter toutes les mesures et dispositions précédentes et

à ne prendre dans la partie occupée de Jérusalem aucune autre mesure pouvant viser à modifier le statut de la ville ou portant préjudice aux droits des habitants et aux intérêts de la communauté internationale, ou à une paix juste et durable". Je me propose d'analyser les principales dispositions de ce paragraphe afin de présenter sous son vrai jour la situation qui existe à Jérusalem.

a) *Le statut de la ville*

Si par "statut de la ville", auquel la résolution se réfère, il faut entendre la situation qui existait avant le 5 juin 1967, la restauration de ce "statut" impliquerait le rétablissement d'une ligne de démarcation militaire et d'autres barrages au centre de la ville, la suppression du libre accès des Juifs et des Musulmans israéliens à leurs Lieux saints, lequel n'existe que depuis juin 1967, et le rétablissement de l'interdiction faite à toute personne de religion juive de résider dans la Vieille Ville ou de s'y rendre. Qui plus est, pour rétablir le statut précédent, Israël devrait démolir les synagogues et autres édifices qui ont été détruits par les autorités jordaniennes et restaurés depuis, et il devrait également fermer les établissements culturels, humanitaires et d'enseignement qui se trouvent sur le mont Scopus et qui ont été rouverts depuis juin 1967. Par conséquent, la restauration du statut précédent impliquerait que l'on renonce à l'unité, à la paix et au caractère sacré que la Jérusalem actuelle a retrouvés pour revenir aux divisions, aux conflits et aux sacrilèges qui ont fait de la période 1948 à 1967 l'une des plus sombres que Jérusalem ait connues au cours de sa longue histoire.

Il est inconcevable que la majorité des membres du Conseil de sécurité puissent vouloir rétablir cette situation. Certains d'entre eux ont indiqué que tel n'était pas leur désir.

La position de la Jordanie dans une partie de Jérusalem pendant 19 ans découlait d'une invasion agressive menée pendant le premier semestre de 1948 au mépris des injonctions du Conseil de sécurité. Cette position n'a jamais été reconnue par la communauté mondiale. Il ne s'agit donc nullement, en l'espèce, d'un statut internationalement reconnu ou valable pour la ville de Jérusalem qui aurait été écarté par telles ou telles mesures appliquées dans la ville postérieurement à 1967.

Si l'on exclut comme foncièrement insoutenable l'hypothèse que le Conseil de sécurité voudrait de nouveau dépecer Jérusalem, on est amené à penser que le souci exprimé par le Conseil a trait au statut effectif des communautés ethniques et religieuses. On a affirmé dans certains milieux qu'Israël entreprenait ou préparait une action ayant pour objet de supprimer le caractère présentement hétérogène de la population. Je puis assurer que tel n'est pas le cas. Depuis 1967, l'exode des Arabes chrétiens de Jérusalem, constaté du temps de l'occupation jordanienne, a été enravé. En 1967, leur effectif était de 10 800. Aujourd'hui, il s'élève à 11 500. Dans le même temps, la population musulmane est passée de 54 963 en 1967 à 61 600 à la fin de 1970, cependant que les Juifs, qui étaient au nombre de 195 700 en 1967, sont à présent 215 500. Rien n'incite à penser que ces proportions soient appelées à changer sensiblement au cours des années à venir; en chiffres absolus, il est probable que, loin de diminuer, l'effectif de la population musulmane et celui de la population chrétienne augmenteront. De l'avis d'Israël, les services et les facilités de la ville doivent être développés au profit de toutes ses communautés et non de l'une d'entre elles seulement.

b) *Les droits des habitants*

Jérusalem compte 300 000 habitants, dont les trois quarts environ sont juifs, 61 600 musulmans et 11 500 chrétiens. Au cours des 200 dernières années, la communauté la plus nombreuse a été la communauté juive. Les "droits des habitants", qu'ils soient juifs, arabes ou musulmans, comprennent le droit d'administrer leur propre ville, celui d'assurer son développement et de réparer les ravages de la guerre. Jérusalem a droit à une existence normale. Jérusalem est une ville vivante, et il faut donc faire en sorte que sa vie et ses institutions puissent se développer dans l'intérêt de tous ses habitants; on ne saurait l'immobiliser artificiellement au point qu'elle avait atteint il y a plus de quatre ans.

Depuis 1967, tous les citoyens de Jérusalem ont eu voix au chapitre pour l'administration de la ville. Lors des dernières

élections municipales qui ont eu lieu sous l'occupation jordanienne, en 1963, il n'y avait, sur une population arabe totale d'environ 60 000 personnes, que 5 000 personnes ayant le droit de vote. Seuls avaient ce droit les hommes âgés de plus de 21 ans, possédant des biens fonciers et payant des impôts. Aucun parti politique n'était autorisé. Le Gouvernement jordanien à Amman a désigné le maire de Jérusalem sans tenir compte des résultats du vote. Par ailleurs, lors des élections au conseil municipal de 1969, le suffrage universel pour les personnes âgées de 18 ans révolus a été institué dans le secteur qui se trouvait auparavant occupé par la Jordanie. Le nombre de citoyens arabes qui ont effectivement participé aux élections au conseil municipal de la ville unifiée a été plus grand que le nombre total des personnes qui avaient le droit de vote en 1963 sous l'occupation jordanienne.

Tous les citoyens de Jérusalem — tant ceux de la partie occidentale que ceux de la partie orientale — ont le droit de disposer de services municipaux normaux. Tous les habitants de la ville bénéficient actuellement de tels services, lesquels ont été inexistantes ou insuffisantes durant les 19 années de l'occupation militaire illégale exercée par la Jordanie.

Depuis 1967, la législation sur l'enseignement obligatoire a été strictement appliquée. Un système de jardins d'enfants, qui n'existait pas sous la conquête jordanienne, a été étendu à la partie orientale de la ville. La formation professionnelle a été développée; une école du soir destinée aux jeunes garçons qui travaillent a notamment été ouverte. Le réseau des services médicaux gratuits destinés aux écoliers, aux mères venant de mettre au monde des enfants et aux nouveau-nés a été étendu à cette partie de Jérusalem. Dans le cadre d'un programme spécial réalisé en 1967, tous les enfants de la partie orientale de Jérusalem ont subi des examens médicaux complets — y compris des tests pour déceler les dermatoses, la tuberculose et les ophtalmies —, ont été vaccinés contre la diphtérie et le tétanos et ont été revaccinés contre la varicelle. Le trachome et la malnutrition sont maintenant pratiquement éliminés. Un nouvel hôpital de 300 lits, destiné aux habitants des parties septentrionale et orientale de la ville, sera bientôt ouvert sur le mont Scopus.

Le système d'adduction d'eau de Jérusalem dessert maintenant la partie orientale de la ville, qui est alimentée en eau 24 heures sur 24 pour la première fois de son histoire. Un système central d'évacuation des eaux a été créé. La municipalité de Jérusalem a installé des terrains de jeux, des parcs, des bibliothèques et des clubs de jeunes là où il n'y en avait pas auparavant. Un théâtre de langue arabe a commencé à donner des représentations. Un système perfectionné de protection sociale a été mis en place pour la première fois dans cette partie de la ville. Les citoyens qui vivent dans la partie orientale de Jérusalem bénéficient des services d'une bourse du travail gouvernementale, et 40 p. 100 des travailleurs de cette partie de la ville ont adhéré à la Fédération syndicale israélienne et jouissent de sa protection. Il n'y a pas de chômage à Jérusalem. La municipalité procure aux résidents arabes des logements à loyer modéré et leur accorde des prêts hypothécaires avantageux.

Ainsi donc, rien ne saurait être plus faux que d'affirmer que des mesures prises ou envisagées par Israël ont porté atteinte aux droits des habitants de Jérusalem. Leurs droits à vivre et à s'épanouir dans la paix et à avoir voix au chapitre dans les affaires de Jérusalem n'ont été intégralement respectés et n'ont même progressé que depuis le mois de juin 1967.

c) *Les intérêts de la communauté internationale*

Depuis 22 ans, Jérusalem est la capitale d'Israël et le siège de son gouvernement. Elle est le centre spirituel unique du judaïsme, plus que d'aucune autre religion. Néanmoins, le gouvernement a toujours été conscient du fait que la ville a beaucoup d'importance pour d'autres religions. Ses sites religieux et historiques sont chers aux chrétiens et aux musulmans, tout comme aux juifs. C'est dans cet esprit que le Premier Ministre d'Israël a déclaré le 27 juin 1967 :

"Tous les Lieux saints de Jérusalem sont maintenant ouverts à tous ceux qui souhaitent s'y rendre, quelle que soit leur religion, sans aucune discrimination. Nous comptons

confier l'administration et l'organisation internes des Lieux saints aux chefs religieux des communautés auxquelles ils appartiennent."

La protection des Lieux saints est assurée par la loi. Le premier paragraphe de la loi 5727-1967 relative à la protection des Lieux saints stipule que :

"Les Lieux saints sont protégés de la profanation et de toute autre violation, ainsi que de tout acte de nature à porter atteinte au libre accès des fidèles des diverses religions aux lieux qu'ils jugent sacrés ou que leurs croyances tiennent pour sacrés."

Pendant l'occupation jordanienne, il n'existait aucune loi semblable pour assurer la protection des Lieux saints. Les intentions exprimées par le Premier Ministre ainsi que les dispositions de cette loi font maintenant partie des réalités nouvelles de la situation de Jérusalem. Il a été mis fin à la profanation des synagogues historiques de la Vieille Ville et du vieux cimetière du mont des Oliviers, dont s'étaient rendues responsables les autorités jordanienne, ainsi qu'à l'interdiction d'accéder librement à ces lieux. Les églises, mosquées, synagogues et autres lieux du culte sont administrés par chaque communauté religieuse. A Jérusalem, chacun est aujourd'hui libre de se rendre aux Lieux saints des trois grandes religions et d'y prier. Pèlerins et visiteurs, chefs de gouvernement, dignitaires, ecclésiastiques, parlementaires, journalistes, hommes de lettres, touristes par milliers, tous ont pu témoigner que Jérusalem et les Lieux saints sont surs et ouverts à tous. Tout en assurant le développement de Jérusalem, ville vivante, nous respectons et ne cesserons de respecter ses trésors historiques et son héritage spirituel, et nous prenons et prendrons soin de les sauvegarder au bénéfice de ses habitants et du monde entier.

La politique suivie par Israël en ce qui concerne les intérêts spirituels universels de Jérusalem est la suivante : les mesures prises pour assurer la protection des Lieux saints ne constituent qu'un élément de l'effort déployé par Israël pour garantir le respect des intérêts universels à Jérusalem. D'après les discussions et les documents de l'Organisation des Nations Unies, il a toujours été clairement entendu que l'intérêt que la communauté internationale porte à Jérusalem est dû à la présence des Lieux saints. Israël ne doute pas de sa propre volonté et de sa capacité d'assurer le respect des intérêts spirituels universels. Il a toujours fait en sorte que les Lieux saints du judaïsme, de la chrétienté et de l'islam soient administrés sous la responsabilité des religions qui les considèrent comme sacrés.

En outre, en témoignage de son souci des traditions historiques et spirituelles, mon gouvernement a pris des mesures pour conclure des accords visant à garantir le caractère universel des Lieux saints. Conformément à cet objectif, le Gouvernement israélien a entamé un dialogue constructif et en profondeur avec les autorités représentant les intérêts religieux universels. Si ces échanges de vues s'avèrent fructueux, comme nous l'espérons, le caractère universel des Lieux saints deviendra réalité pour la première fois depuis des décennies.

Ainsi que je vous l'ai indiqué le 10 juillet 1967 [voir S/8052], Israël ne tient pas à exercer une juridiction unilatérale ou une responsabilité exclusive sur les Lieux saints de la chrétienté et de l'islam, et il est disposé, en consultation avec les autorités représentant les intérêts religieux traditionnellement en cause, à appliquer dûment ce principe.

Les changements qui ont affecté la vie et la destinée de Jérusalem à la suite des mesures récemment adoptées peuvent donc être résumés comme suit : là où il y avait une séparation hostile, il existe maintenant des échanges et une union civique constructive; là où planait constamment la menace de la violence, la paix règne maintenant; là où auparavant on prétendait exercer un contrôle exclusif et unilatéral sur les Lieux saints dans un climat de discrimination sacrilège, on souhaite maintenant élaborer avec les autorités religieuses du monde — chrétiennes, musulmanes et juives — des accords qui garantiront le caractère religieux universel des Lieux saints.

C'est la première fois qu'un gouvernement à Jérusalem offre aux intérêts universels à Jérusalem la possibilité de s'exprimer individuellement au lieu d'affirmer sa juridiction exclusive sur tous ces intérêts. L'appréhension, telle qu'elle ressort de la

résolution, de voir porter atteinte aux intérêts de la communauté internationale ou aux principes de la coexistence pacifique est donc dénuée de tout fondement.

d) *Une paix juste et durable*

La division antérieure de la ville n'a pas amélioré les chances de paix au Moyen-Orient. Au contraire, cette division était une plaie béante constamment irritée par des explosions d'hostilité et des violations répétées par la Jordanie du fragile armistice existant; elle se traduisait par des meurtres de civils et était une source de terreur fréquente pour nombre de ceux qui vivaient de part et d'autre des barbelés.

Aujourd'hui, pour la première fois depuis 1948, Jérusalem est une ville où les Juifs et les Arabes cohabitent en paix et se livrent ensemble, par milliers, à leurs activités quotidiennes. Jérusalem est devenue, dans la région, un exemple de vie communautaire et civique et laisse bien augurer de l'instauration de la paix juste et durable à laquelle aspirent les hommes éclairés.

Jérusalem est pour Israël le foyer de l'histoire juive, le symbole de la gloire ancienne, de la nostalgie, des prières et du renouveau moderne. Elle est aussi une source d'inspiration universelle.

Israël a pour politique de défendre les droits des habitants de Jérusalem, de promouvoir les intérêts de la communauté internationale et de contribuer ainsi à bâtir une paix juste et durable. La différence frappante entre la réalité et la résolution présentée par la Jordanie et adoptée par le Conseil de sécurité a profondément choqué le peuple de Jérusalem. Ce sentiment a été exprimé dans la déclaration faite le 26 octobre 1971 par le Premier Ministre, et qui reste valable.

En même temps, je peux donner l'assurance que rien n'a été fait et ne sera fait pour porter atteinte aux droits des habitants, aux intérêts de la communauté internationale ou aux principes de la coexistence pacifique. A Jérusalem comme ailleurs, il y a de nombreuses difficultés résultant des tensions et hostilités

de la région ainsi que de facteurs sociaux et économiques. Mais en général les hommes de paix et de bonne volonté pourront se féliciter à juste titre du climat de paix, de sérénité, d'union et d'harmonie spirituelle qui a été renforcé à Jérusalem depuis que la ville n'est plus divisée par des barbelés et que les Juifs et les Arabes de Jérusalem se sont retrouvés dans le même amour pour leur ville.

6. — LETTRE, EN DATE DU 16 NOVEMBRE 1971, ADRESSÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU REPRÉSENTANT PERMANENT D'ISRAËL AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 15 novembre 1971 par laquelle vous me transmettez la réponse du Gouvernement israélien à mon télégramme du 26 septembre 1971 concernant la résolution 298 (1971) du Conseil de sécurité sur Jérusalem. La réponse du Gouvernement israélien sera incorporée au rapport sur cette question que je suis tenu de soumettre au Conseil de sécurité en vertu de la résolution susmentionnée.

Je note que la réponse du Gouvernement israélien ne fait pas allusion au paragraphe 5 de la résolution du Conseil de sécurité où il est question de l'envoi éventuel d'une mission. Elle ne fait pas non plus allusion à la lettre du 28 septembre 1971 ni aux lettres ultérieures que j'ai adressées au Ministre des affaires étrangères d'Israël et dans lesquelles j'ai notamment annoncé mon intention de désigner, en consultation avec le Président du Conseil de sécurité, une mission composée de trois membres du Conseil qui m'aiderait à faire rapport conformément à la résolution 298 (1971).

Faute d'une réponse du Gouvernement israélien à ce sujet et compte tenu du fait que le délai qui m'a été fixé pour faire rapport vient à expiration le 24 novembre 1971, je me vois obligé de soumettre mon rapport au Conseil de sécurité sans prendre d'autres dispositions pour faire entrer en activité la mission de trois membres du Conseil dont il est question dans mes lettres susmentionnées.

DOCUMENT S/10393

Lettre, en date du 19 novembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Côte d'Ivoire

[Original : français]
[19 novembre 1971]

D'ordre de mon gouvernement, et me référant au rapport du 15 septembre 1971 de la Mission spéciale du Conseil de sécurité en République de Guinée, constituée en vertu de la résolution 295 (1971)⁹, j'ai l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance des membres du Conseil.

L'examen du rapport et l'analyse des déclarations faites par les hauts responsables guinéens aux membres de la Mission spéciale du Conseil appellent de la part du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire une mise au point.

Bien que les autorités guinéennes n'accusent directement que le Portugal et certaines puissances occidentales qui le soutiennent de comploter pour obtenir le renversement par la force du régime guinéen au moyen d'une opération politico-militaire, elles n'en mettent pas moins en cause, à plusieurs reprises, la Côte d'Ivoire dans la préparation de cette opération.

La Côte d'Ivoire est en effet accusée, entre autres, de tolérer sur son territoire l'installation de camps d'entraînement à la subversion, de bases de départ de commandos, de mercenaires, et la présence de forces d'agression le long de la frontière ivoiro-guinéenne.

La Côte d'Ivoire, qui s'est fixé comme principes de son action la recherche obstinée de la paix, le respect de la souveraineté des Etats, le recours systématique au dialogue et à la négociation pour le règlement pacifique de tout différend et la non-immixtion dans les affaires intérieures des autres Etats, oppose un démenti d'autant plus catégorique aux accusations gratuites portées contre elle par les autorités guinéennes qu'il n'existe sur son territoire ni camps d'entraînement à la subversion, ni bases de commandos, ni forces de mercenaires le long d'aucune de ses frontières.

L'accuser, sans apporter la moindre preuve, d'actes malveillants à l'égard d'un pays frère voisin auquel l'attachent tant de liens est une attitude non seulement inacceptable mais de surcroît contraire à la vérité.

Cependant, comme dans des affaires aussi graves il ne suffit pas de procéder par affirmations, aussi péremptoires soient-elles, mais d'apporter des preuves irréfutables pour infirmer de telles accusations, le Gouvernement ivoirien est prêt à recevoir toute mission que le Conseil de sécurité voudra bien envoyer sur son territoire.

Cette mission, qui séjournera en Côte d'Ivoire le temps qu'elle jugera utile et nécessaire, pourra circuler librement sur l'ensemble du territoire ivoirien et s'en-

⁹ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément spécial n° 4.

tretenir en toute liberté avec toute personne de son choix afin de faire toute la lumière sur ces allégations.

Le Gouvernement ivoirien s'engage en outre à fournir à ladite mission toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien sa tâche qui permettra d'établir la réalité des faits.

Je réserve le droit de ma délégation de demander, le cas échéant, à participer sans droit de vote au prochain débat du Conseil de sécurité sur ledit rapport afin de

préciser davantage la position du Gouvernement ivoirien sur cette question.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Côte d'Ivoire
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Siméon AKÉ

DOCUMENT S/10395

Burundi, Sierra Leone et Somalie : projet de résolution

[Original : anglais]
[23 novembre 1971]

Le Conseil de sécurité,

Considérant les plaintes de la République du Sénégal contre le Portugal contenues dans les documents S/10182 du 27 avril 1971 et S/10251 du 6 juillet 1971,

Rappelant ses résolutions 178 (1963) du 24 avril 1963, 204 (1965) du 19 mai 1965 et 273 (1969) du 9 décembre 1969,

Ayant examiné le rapport de la Mission spéciale du Conseil de sécurité créée conformément à la résolution 294 (1971) du 15 juillet 1971 [S/10308],

Profondément préoccupé par le climat d'insécurité et d'instabilité, lourd d'une menace contre la paix et la sécurité de la région,

Affirmant la nécessité d'assurer les conditions essentielles pour l'élimination des causes de tension dans la région et pour l'établissement d'une atmosphère de confiance, de paix et de sécurité, comme la Mission spéciale l'a recommandé dans son rapport,

1. Prend note avec satisfaction des recommandations de la Mission spéciale du Conseil de sécurité créée conformément à la résolution 294 (1971) qui figurent au paragraphe 128 de son rapport;

2. Réaffirme les dispositions de sa résolution 294 (1971) condamnant les actes de violence et de destruction perpétrés depuis 1963 par les forces portugaises de Guinée (Bissau) contre les populations et les villages du Sénégal;

3. Déploie vivement l'absence de coopération du Gouvernement portugais avec la Mission spéciale, qui

a empêché celle-ci de s'acquitter pleinement du mandat qui lui était confié aux termes du paragraphe 4 de la résolution 294 (1971);

4. Demande au Gouvernement portugais de prendre toutes les mesures nécessaires pour que :

a) La souveraineté et l'intégrité territoriale du Sénégal soient pleinement respectées;

b) Les actes de violence et de destruction contre le territoire et le peuple du Sénégal cessent immédiatement, en vue de contribuer à la sauvegarde de la paix et de la sécurité dans la région;

5. Demande au Gouvernement portugais de respecter pleinement le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple de la Guinée (Bissau);

6. Demande au Gouvernement portugais de prendre les mesures nécessaires, en tenant pleinement compte de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, pour que ce droit inaliénable du peuple de la Guinée (Bissau) soit exercé sans plus tarder;

7. Prie le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général de suivre cette question et de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution dans les délais appropriés et au plus tard dans six mois;

8. Déclare que, si le Portugal n'applique pas les dispositions de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira pour examiner les initiatives et les mesures que la situation exige;

9. Décide de rester saisi de la question.

DOCUMENT S/10396

Lettre, en date du 24 novembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[24 novembre 1971]

J'ai l'honneur de vous informer, à propos de la question dont le Conseil de sécurité est saisi au sujet de la situation en Rhodésie du Sud, que je compte être prêt demain, jeudi 25 novembre, à 11 h 30, à faire une déclaration au Conseil sur les résultats des entretiens que le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth vient de mener à Salisbury.

Au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, je vous prie de bien vouloir réunir le Conseil de sécurité à cette fin, à ce moment-là ou à un moment ultérieur aussi rapproché que possible.

*Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) C. T. CROWE

Lettre, en date du 24 novembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine

[Original : anglais/chinois]
[24 novembre 1971]

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer comme documents officiels du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale la déclaration ci-jointe du Gouvernement de la République populaire de Chine, datée du 30 juillet 1971.

*Le représentant permanent
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) HUANG Hua

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Le 15 juin 1971, le Gouvernement soviétique a remis au Gouvernement de la République populaire de Chine une déclaration par laquelle il proposait de "réunir une conférence des cinq puissances dotées d'armes nucléaires — l'Union soviétique, les Etats-Unis d'Amérique, la République populaire de Chine, la France et la Grande-Bretagne", au cours de laquelle "les problèmes du désarmement nucléaire dans leur ensemble devraient être examinés". A cette occasion, le Gouvernement chinois fait la déclaration suivante.

Tous les pays du monde, qu'ils soient grands ou petits, devraient être égaux. Les questions qui intéressent divers pays du monde devraient être discutées et réglées conjointement par tous ces pays eux-mêmes, et quelques grandes puissances ne devraient pas pouvoir s'en attribuer le monopole. Il s'agit là d'un principe régissant les relations internationales auquel doivent se conformer tous les pays. La prévention des conflits nucléaires, l'élimination des menaces que font peser les armes nucléaires ainsi que l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires sont des questions qui intéressent la paix et la sécurité de tous les pays du monde, et quelques pays nucléaires n'ont aucunement le droit de faire fi de la majorité des pays du monde et de tenir arbitrairement une conférence en vue d'examiner et de trancher des questions qui revêtent une telle importance.

L'histoire des événements postérieurs à la seconde guerre mondiale montre qu'il est absolument impossible de s'en remettre, pour régler les questions du désarmement nucléaire, à des négociations auxquelles ne participent que quelques grandes puissances dotées d'armes nucléaires. En août 1963, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'Union soviétique ont conclu le "traité d'interdiction partielle des essais d'armes nucléaires". Par la suite, l'Union soviétique et les Etats-Unis se sont entendus pour élaborer une série de traités portant sur la prétendue "limitation" des armes nucléaires, notamment le traité sur la "non-prolifération des armes nucléaires". En novembre 1969, l'Union soviétique et les Etats-Unis ont entamé leurs pourparlers sur la "limitation des armes stratégiques". Mais rien de tout cela n'a limité en aucune façon la course aux armements nucléaires entre les Etats-Unis et l'Union soviétique. Bien au contraire, les Etats-Unis et l'Union soviétique ont poursuivi sans discontinuer leurs essais d'armes

nucléaires, leur production d'armements nucléaires ne cesse de se développer, leurs stocks d'armes nucléaires deviennent de plus en plus importants et ils maintiennent des troupes équipées d'armes nucléaires dans de nombreux autres pays; cette situation représente une grave menace à la paix mondiale et à la sécurité des populations de tous les pays. Les peuples du monde ont depuis longtemps perdu confiance dans les pourparlers entre les puissances nucléaires concernant le désarmement. Ils estiment à juste titre qu'il est impossible de régler dans son ensemble la question du désarmement nucléaire en s'en remettant aux deux superpuissances nucléaires, de même que cette question ne pourra être réglée par l'augmentation du nombre des puissances nucléaires.

La Chine développe ses armements nucléaires parce que les menaces d'attaques nucléaires des pays impérialistes l'y obligent, et elle ne le fait que dans un but défensif et afin de mettre fin au monopole des pays impérialistes dans ce domaine et d'éliminer finalement les armements nucléaires. La Chine, dont les armes nucléaires en sont encore au stade expérimental, n'est pas pour le moment une puissance nucléaire et elle ne sera jamais une "superpuissance nucléaire" pratiquant une politique de monopole nucléaire, de menaces nucléaires et de chantage nucléaire. La Chine se refusera toujours à participer aux prétendus pourparlers sur le désarmement nucléaire auxquels les puissances nucléaires procèdent derrière le dos des autres pays.

Le Gouvernement chinois ne peut donc accepter la proposition du Gouvernement soviétique tendant à la réunion d'une conférence des cinq puissances nucléaires.

La position du Gouvernement chinois sur la question des armements nucléaires a toujours été claire. En premier lieu, le Gouvernement chinois s'est constamment montré partisan d'une interdiction complète et d'une destruction totale des armes nucléaires; en deuxième lieu, le Gouvernement chinois a déclaré en maintes occasions que, quelles que soient les circonstances, la Chine ne serait jamais la première à utiliser des armes nucléaires; en troisième lieu, le Gouvernement chinois a toujours été favorable à la réunion d'une conférence au sommet de tous les pays du monde pour discuter la question de l'interdiction complète et de la destruction totale des armes nucléaires et pour arriver, à titre de première mesure, à un accord sur la non-utilisation de ces armes. Le Gouvernement chinois réaffirme à nouveau solennellement, par la présente déclaration, que telle est toujours sa position.

Le Gouvernement chinois estime qu'en vue d'arriver à l'interdiction complète et à la destruction totale des armes nucléaires, les Etats-Unis et l'Union soviétique, qui possèdent de telles armes en grande quantité, devraient publier, séparément ou conjointement, une déclaration par laquelle ces pays prendraient publiquement l'engagement de ne jamais utiliser les premiers des armes nucléaires, dans quelques circonstances que ce soit, de démanteler toutes les bases nucléaires situées sur le territoire d'autres pays et de ramener les armements nucléaires qui y sont stockés et les forces dotées d'armements nucléaires qui y sont stationnées sur leur propre territoire. La manière dont cet engagement

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8536.

serait tenu ou non servirait de test permettant de déterminer si ces pays désirent vraiment arriver à un désarmement nucléaire.

Le peuple chinois continuera, comme toujours, à

joindre ses efforts à ceux des peuples du monde et à lutter et combattre sans se lasser pour la noble cause de l'interdiction complète et de la destruction totale des armements nucléaires.

DOCUMENT S/10401

Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 20 mai au 30 novembre 1971

[Original : anglais]
[30 novembre 1971]

TABLE DES MATIERES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-2
I. — FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX À CHYPRE	3-17
A. — Composition et déploiement	3-12
B. — Rôle et principes directeurs	13-15
C. — Relations avec le Gouvernement chypriote et les dirigeants chypriotes turcs	16
D. — Liberté de déplacement de la Force des Nations Unies	17
II. — ACTIVITÉS TENDANT À PRÉVENIR LA REPRISE DES COMBATS ET À MAINTENIR OU RÉTABLIR L'ORDRE PUBLIC	18-46
A. — Situation militaire	18-39
B. — Faits nouveaux concernant le maintien de l'ordre public	40-46
III. — ACTIVITÉS VISANT À ASSURER LE RETOUR À UNE SITUATION NORMALE	47-62
IV. — ENTRETIENS ENTRE LES DEUX COMMUNAUTÉS	63-76
V. — BONS OFFICES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	77-85
VI. — L'EFFORT DE MÉDIATION	86
VII. — ASPECTS FINANCIERS	87-93
VIII. — OBSERVATIONS	94-112

ANNEXE

Carte. — Déploiement de la Force des Nations Unies à Chypre au 1 ^{er} décembre 1971	58
--	----

INTRODUCTION

1. Le présent rapport sur l'Opération des Nations Unies à Chypre expose les faits nouveaux intervenus entre le 20 mai et le 30 novembre 1971 et met à jour le compte rendu des activités de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre conformément au mandat que le Conseil de sécurité a défini dans sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et ses résolutions ultérieures relatives à Chypre.

2. Les incertitudes touchant l'avenir des entretiens entre les deux communautés ont influé sur la situation dans l'île au cours des six derniers mois. Bien que les combats n'aient pas repris, la tension et le nombre d'incidents provocateurs se sont sensiblement accrus, ce qui a empêché le retour à une situation plus normale.

I. — FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX À CHYPRE

A. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT

3. Vers la fin de la période sur laquelle portait mon dernier rapport, les effectifs de la Force des Nations

Unies chargée du maintien de la paix à Chypre se composaient de 3 007 militaires et de 170 membres de la police civile¹⁰. Au 27 novembre 1971, la composition de la Force était la suivante :

MILITAIRES		<i>Total</i>
<i>Autriche</i>		
Quartier général de la Force	1	
Hôpital de campagne	55	56
<i>Canada</i>		
Quartier général de la Force et police militaire	37	
Bataillon	548	585
<i>Danemark</i>		
Quartier général de la Force et police militaire	17	
Bataillon	279	296
<i>Finlande</i>		
Quartier général de la Force et police militaire	11	
Bataillon	277	288
<i>Irlande</i>		
Quartier général de la Force et police militaire	10	
Bataillon	381	391
<i>Royaume-Uni</i>		
Quartier général de la Force et police militaire	145	
Bataillon	588	
Escadron de reconnaissance	119	
Groupes d'appui logistique de la Force	155	
Groupe d'appui aérien (hélicoptères)	38	
Contingent du quartier général	4	1 049
<i>Suède</i>		
Quartier général de la Force et police militaire	9	
Bataillon	277	286
TOTAL		2 951
POLICE CIVILE		
<i>Australie</i>	38	
<i>Autriche</i>	49	
<i>Danemark</i>	41	
<i>Suède</i>	40	
TOTAL		168
EFFECTIF TOTAL DE LA FORCE		3 119

4. Les changements suivants sont intervenus au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport :

- a) *Autriche* : une relève de troupes partielle;
- b) *Canada* : le 1^{er} bataillon d'infanterie légère

¹⁰ *Ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1971, document S/10199, par. 3.

Princess Patricia a été relevé par le 2^e bataillon du Royal 22nd Regiment;

c) *Danemark* : le 15^e bataillon a été relevé par le 16^e bataillon;

d) *Finlande* : une relève de troupes partielle; les nouvelles troupes font partie du 16^e bataillon finlandais;

e) *Irlande* : le 20^e groupe d'infanterie a été relevé par le 21^e groupe d'infanterie;

f) *Royaume-Uni* : le 1^{er} bataillon des Gordon Highlanders a été relevé par le 1^{er} bataillon des Royal Irish Rangers; l'escadron C des Royal Hussars (PWO) a été relevé par l'escadron A des Royal Hussars (PWO) et le 1^{er} escadron du Royal Corps of Transport a été relevé par le 8^e escadron du Royal Corps of Transport;

g) *Suède* : le 46^e bataillon a été relevé par le 47^e bataillon;

h) L'unité de police australienne a terminé la deuxième phase de son retrait¹¹;

i) A la demande du Secrétaire général, le Gouvernement autrichien a accepté de porter l'effectif de l'unité de police autrichienne de 45 à 55 membres, en compensation de la réduction de l'effectif de l'unité de police australienne mentionnée ci-dessus.

5. La tension ayant grandi dans la région, il a été nécessaire de poster du personnel, jour et nuit, au poste d'observation fixe de la Force au terrain de golf de Nicosie. Cela porte à 55 le nombre des postes que le personnel de la Force occupe en permanence dans l'ensemble de l'île.

6. La Force est maintenant déployée comme suit [voir la carte jointe au présent rapport] :

Quartier général de la Force (mixte), y compris le quartier général de la police civile

Force de réserve (escadron de reconnaissance britannique)

Hôpital de campagne autrichien

District de Nicosie

Contingent canadien
Police civile autrichienne

District de Famagouste

Contingent suédois
Police civile suédoise

District de Larnaca

Contingent irlandais
Police civile suédoise

Zone de Limassol

Contingent britannique
Police civile australienne

District de Lefka

Contingent danois
Police civile danoise

District de Kyrenia

Contingent finlandais
Police civile autrichienne

7. La section des véhicules blindés du contingent irlandais a été retirée à la suite d'une décision prise par le Gouvernement irlandais avant la relève des 20^e et 21^e groupes d'infanterie. En conséquence, l'effectif total du contingent irlandais a été réduit de 36 hommes, tous grades compris.

8. Une nouvelle étude a été entreprise par le personnel civil employé localement et de nouvelles réductions d'effectifs ont été effectuées, outre celles que j'avais indiquées dans mon dernier rapport¹².

9. Le nombre des postes principaux et secondaires de la police civile est demeuré sans changement pendant la période sur laquelle porte le présent rapport. Toutefois, étant donné l'accroissement de l'effectif de l'unité de police autrichienne et afin d'améliorer la coordination des activités des forces de police entre les districts de Kyrenia et de Nicosie, la police civile autrichienne s'est chargée du district de Nicosie en remplacement de la police civile danoise, laquelle a relevé la police autrichienne dans le district de Lefka.

10. La Force reste sous le commandement du général de division D. Prem Chand. M. B. F. Osorio-Tafall demeure mon représentant spécial à Chypre.

Pertes

11. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, la Force n'a eu à déplorer aucune perte du fait d'incidents entre les deux communautés. Un soldat danois et un soldat britannique ainsi qu'un officier de police australien ont trouvé la mort dans des accidents et un soldat irlandais est décédé des suites de maladie.

Discipline

12. D'une façon générale, la discipline et le comportement des officiers, sous-officiers et soldats de la Force des Nations Unies sont demeurés dignes de tous éloges et sont à l'honneur des commandants des contingents, de leurs états-majors et des forces armées des nations qui fournissent les contingents.

B. — RÔLE ET PRINCIPES DIRECTEURS

13. Le rôle de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, tel qu'il a été défini par le Conseil de sécurité aux termes de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, est le suivant :

"dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, [de] faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, [de] contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale".

14. Le Conseil a réaffirmé cette résolution dans ses résolutions ultérieures 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 19 juin et 244 (1967) du 22 décembre 1967, 247 (1968) du 18 mars, 254 (1968) du 18 juin et 261 (1968) du 10 décembre 1968, 266 (1969) du 10 juin et 274 (1969) du 11 décembre 1969, 281 (1970) du 9 juin et 291 (1970) du 10 décembre 1970, et 293 (1971) du 26 mai 1971.

15. Les principes directeurs qui régissent l'activité de la Force et qui ont été brièvement exposés dans mon rapport du 10 septembre 1964 [S/5950, par. 7] demeurent en vigueur. En ce qui concerne la police civile, ses fonctions sont indiquées dans mon rapport du 2 mai 1964 [S/5679, par. 4].

¹¹ *Ibid.*, par. 4, al. h.

¹² *Ibid.*, par. 7.

C. — RELATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT CHYPRIOTE ET LES DIRIGEANTS CHYPRIOTES TURCS

16. La Force est restée comme par le passé en liaison étroite avec le Gouvernement chypriote et les dirigeants chypriotes turcs et a eu de bonnes relations de travail avec eux. Le Comité de liaison politique continue de se réunir en règle générale toutes les deux semaines. Le Chef d'état-major adjoint de la Force, qui exerce les fonctions de président du Comité, le Conseiller politique principal et ses collaborateurs, le Conseiller de la police et le responsable des questions économiques de la Force continuent de rencontrer séparément les attachés de liaison représentant le Gouvernement et les dirigeants chypriotes turcs en vue de régler au moyen de contacts et d'échanges de vues certains problèmes courants qui se posent entre les deux communautés. Entre le 20 mai et le 30 novembre 1971, le Comité a tenu 14 réunions avec l'Attaché de liaison politique du gouvernement et 13 avec l'Attaché de liaison chypriote turc. Pour comprendre certains aspects des relations avec la communauté chypriote turque, il convient de rappeler le rapport spécial du Secrétaire général au Conseil de sécurité en date du 3 janvier 1968 [S/8323], dans lequel il est fait mention de la décision des dirigeants chypriotes turcs d'établir une "administration provisoire turque de Chypre". Ces derniers mois, les Chypriotes turcs ont eu tendance à omettre le mot "provisoire" chaque fois qu'il est question de cette administration dans leurs publications, mais la Force des Nations Unies n'a reçu aucune information officielle des dirigeants à ce sujet.

D. — LIBERTÉ DE DÉPLACEMENT DE LA FORCE DES NATIONS UNIES

17. Depuis mon dernier rapport, il s'est produit huit incidents à l'occasion desquels la liberté de déplacement des membres de la Force a été entravée. Quatre d'entre eux peuvent être imputés à des membres de la Garde nationale et quatre à des combattants chypriotes turcs. Trois de ces incidents semblent avoir été causés par le fait que des combattants chypriotes turcs locaux avaient agi contrairement à des arrangements conclus localement. Quatre autres cas sont dus au fait que des ordres n'avaient pas été reçus ou avaient été mal interprétés et un autre à ce que l'état-major de la Garde nationale avait donné un ordre qui aurait eu pour effet de modifier l'interprétation de ce qu'on appelle les zones d'accès restreint.

II. — ACTIVITÉS TENDANT À PRÉVENIR LA REPRISE DES COMBATS ET À MAINTENIR OU RÉTABLIR L'ORDRE PUBLIC

A. — SITUATION MILITAIRE

Forces armées à Chypre autres que la Force des Nations Unies

a) *Forces armées du gouvernement*

18. Il semble que la Garde nationale ait sensiblement accru ses effectifs au cours des six derniers mois, sans pour autant avoir changé de manière notable son organisation et son déploiement. La seconde moitié de la classe d'âge de 1953 a été appelée le 20 juillet, tandis que la seconde moitié de la classe d'âge de 1951 a été libérée.

19. L'entraînement a été sensiblement poussé et on a constaté que son niveau était plus élevé. Les camps d'été organisés sur les côtes nord et est de l'île ont été

ouverts plus tard que d'habitude et certains d'entre eux ont été fermés plus tôt que les années précédentes. La Force des Nations Unies a été avertie à l'avance de tous les exercices de tirs réels et, dans la plupart des cas, des manœuvres sur le terrain.

b) *Eléments armés chypriotes turcs*

20. Certains signes montrent que les effectifs des combattants chypriotes turcs ont sensiblement augmenté, mais il n'y a pas eu de changement notable dans l'organisation ou le déploiement de leurs unités. Toutefois, la valeur combattante et la capacité des unités de combattants se sont beaucoup améliorées dans l'ensemble.

21. L'entraînement a encore augmenté; en particulier, deux importants exercices d'alerte ont eu lieu sur toute l'île. Dans la plupart des cas, la Force des Nations Unies a été avertie des exercices de tirs réels et des manœuvres sur le terrain.

c) *Contingents nationaux grec et turc*

22. Les effectifs et les lieux de stationnement des deux contingents nationaux sont restés les mêmes.

23. Une relève partielle du contingent national grec a eu lieu le 19 juillet 1971. La Force des Nations Unies a été avertie à l'avance de cette relève et informée des quantités des approvisionnements militaires importés ainsi que de leur nature.

24. La moitié du contingent national turc a été relevée le 29 septembre 1971; à ce sujet, le Gouvernement chypriote et le Gouvernement turc ont demandé à la Force des Nations Unies, comme les années précédentes, d'exercer ses bons offices. Celle-ci a facilité la relève en négociant les quantités de munitions et d'approvisionnements militaires à importer, en plaçant des observateurs sur le quai et en fournissant des transports et des escortes. La relève a eu lieu sans incidents, grâce surtout à la coopération que les deux parties ont apportée à la Force en respectant la pratique passée.

Evaluation générale de la situation du point de vue des possibilités de prévenir une reprise des combats

25. La situation militaire a été notablement plus tendue, en particulier dans les zones de confrontation directe. En dépit de ses efforts, la Force des Nations Unies n'a pas enregistré de progrès pour un véritable désengagement des forces armées en présence, mais elle n'en a pas moins été en mesure, grâce à sa prompte intervention, d'empêcher que des incidents locaux ne prennent une tournure plus grave. Cependant, la période considérée a été caractérisée par une intense activité militaire, parfois suivie de moments d'extrême tension. La tendance qui existe des deux côtés à donner toujours plus d'éclat aux défilés militaires à l'occasion des nombreux jours fériés nationaux éveille souvent l'inquiétude et constitue un sujet constant de préoccupation pour la Force des Nations Unies.

26. Le gouvernement a continué d'exprimer l'inquiétude que lui inspiraient la présence et les activités accrues des combattants chypriotes turcs sur toute l'étendue de l'île, notamment à Limassol, Famagouste, Nicosie, dans le secteur situé autour du village de Chatos et dans certaines parties du district de Lefka. Il a régulièrement appelé l'attention sur les programmes d'entraînement suivis ouvertement par les combattants chypriotes turcs, lesquels ont beaucoup amélioré leur capacité militaire, et sur ce qu'il caractérise comme des tentatives visant à étendre les limites des zones con-

trolées par les Chypriotes turcs dans l'ensemble de l'île. Pour leur part, les dirigeants chypriotes turcs se sont déclarés préoccupés par les activités accrues de la Garde nationale ainsi que par les conséquences que peut avoir sa capacité militaire plus grande sur la sécurité actuelle et future de la communauté turque.

27. Tant le gouvernement que les dirigeants chypriotes turcs ont, comme par le passé, porté à l'attention de la Force des Nations Unies toute initiative qui leur paraissait constituer une violation du *statu quo*. La Force examine chacune de ces plaintes avec le plus grand soin et la plus grande attention afin qu'aucune des deux parties n'acquière un avantage unilatéral sur l'autre, ce qui aurait pour conséquence inévitable d'accroître la tension et les risques d'une reprise des combats.

28. La plupart des activités incriminées sont de nature militaire, encore que, dans les zones névralgiques, certaines activités civiles peuvent également aggraver la méfiance et la tension et faire l'objet de plaintes. La Force des Nations Unies a continué à s'acquitter de la tâche difficile consistant à enquêter sur les situations qui sont portées à son attention et à les évaluer afin de préserver le *statu quo*, ce qui, il convient de le noter, peut être extrêmement ardu dans les cas où l'on ne dispose pas de tous les éléments et où chaque partie présente une version des faits totalement différente. Cela étant, la Force peut donner des avis ou présenter des demandes à l'une ou l'autre partie en vue de rétablir ou d'améliorer la situation. Si la Force des Nations Unies a pu parfois s'opposer avec bonheur à ce que des tentatives visant à modifier le *statu quo* ne débouchent sur de graves affrontements militaires, c'est à la coopération qu'elle a reçue des deux parties ainsi qu'à leur désir d'accepter son jugement indépendant et de suivre ses avis qu'elle le doit. Malheureusement, il s'est présenté au cours de la période considérée un certain nombre de cas où les recommandations de la Force n'ont pas été acceptées et où ses avis n'ont été suivis et ses demandes agréées qu'après un laps de temps considérable.

29. A cet égard, la Force des Nations Unies se doit de noter que, pendant la période considérée, elle s'est opposée à des tentatives unilatérales de la part du gouvernement pour modifier le *statu quo* dans 8 cas, dont 3 ne sont toujours pas réglés, tandis que, pour ce qui est des dirigeants chypriotes turcs, 24 cas de ce genre se sont présentés, dont 10 ne sont toujours pas réglés. S'agissant d'un aspect fondamental de son mandat, qui est de prévenir la reprise des combats, la Force des Nations Unies juge particulièrement préoccupant ce défaut apparent de coopération, car il est de nature à nuire à sa capacité de régler les différends qui pourraient surgir à l'avenir et à relâcher d'éventuelles tensions. La Force pense que les deux parties savent combien il est nécessaire d'appuyer sa position et elle espère qu'elles s'efforceront de réagir d'une manière plus positive que jusqu'à présent aux avis et aux demandes qu'il lui paraît nécessaire de formuler de temps à autre dans l'intérêt du maintien de la paix.

30. Actuellement, la situation est extrêmement tendue le long de la Ligne verte, à Nicosie, à Selemani et dans la zone de Chatos/Marathovouno. La Force recherche activement la solution de chacun de ces problèmes en ayant patiemment recours à la négociation et à la persuasion.

31. La situation s'est tendue le long de la Ligne verte à Nicosie lorsque, au mois d'août, des com-

battants chypriotes turcs ont pris des mesures de rétorsion contre la Garde nationale dont l'initiative de procéder seulement à une modification de son cantonnement avait été en conséquence approuvée par la Force des Nations Unies comme ne revêtant pas d'importance militaire. Les Chypriotes turcs ont répondu à cette initiative en commençant à construire une nouvelle fortification, ce qui a soulevé les protestations de la Garde nationale, laquelle a déclaré à titre d'avertissement qu'elle pourrait être amenée à prendre elle-même des mesures de représailles. En dépit des demandes de la Force des Nations Unies, les combattants chypriotes turcs ont refusé d'interrompre leurs travaux et la Force s'est vue contrainte d'établir un poste d'observation sur les lieux afin de neutraliser les répercussions auxquelles pourrait donner lieu cette construction. Des négociations sont toujours en cours.

32. D'autres facteurs de tension sont apparus dans la même zone lorsqu'au mois d'octobre l'Association de football des Chypriotes turcs a commencé à organiser des rencontres de football sur un terrain situé dans le secteur de la Ligne verte dans la partie occidentale de Nicosie. Aucune rencontre n'avait été disputée sur ce terrain depuis le début des troubles intercommunautaires et la Force des Nations Unies avait précédemment refusé l'autorisation qui lui avait été demandée à plusieurs reprises d'utiliser le terrain à cette fin. Le gouvernement a protesté contre l'utilisation du terrain en soutenant qu'elle constituait un mouvement en avant et une modification importante du *statu quo* le long de la Ligne verte. La Force des Nations Unies n'a pas, pour sa part, d'objection fondamentale à formuler contre des activités de cette nature si celles-ci ont et conservent un caractère purement civil, mais elle a pleinement conscience des risques graves que fait courir sur le plan de la sécurité le rassemblement de foules importantes dans une zone littéralement située entre des positions militaires occupées par du personnel armé des deux côtés. Elle estime également que l'apparition de personnel chypriote turc en uniforme en un lieu quelconque du terrain, que ce soit pour surveiller la foule ou pour toute autre raison, constituerait une violation par la partie intéressée de ses obligations dans cette zone névralgique de la Ligne verte qui mettrait en jeu la responsabilité de la Force. Les dirigeants chypriotes turcs ont donné l'assurance que le terrain serait utilisé à des fins purement sportives et qu'aucun personnel en uniforme ne se montrerait sur le terrain en avant des positions existantes, mais cet engagement n'a pas été entièrement respecté. Les dirigeants ont également accepté d'assumer l'entière responsabilité de toute situation pouvant mettre en jeu la sécurité des spectateurs. La Force des Nations Unies continue à négocier dans l'espoir de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties; à ce sujet, les dirigeants chypriotes turcs ont récemment jugé possible, à la demande de la Force, de suspendre les rencontres de football pour quelques semaines.

33. Selemani est un village situé juste en dehors de l'enclave chypriote turque de Limnitis; il a été abandonné pendant les troubles de 1963 et 1964. Depuis lors, il n'a pas été occupé, mais les villageois chypriotes turcs ont continué de cultiver leurs champs. Au début de cette année, les villageois ont commencé à réparer leurs maisons et à habiter à nouveau dans quelques-unes d'entre elles. Cette activité n'a soulevé aucune objection, mais les parties sur place sont convenues que la réinstallation pouvait se poursuivre à condition que le village ne soit pas fortifié et n'abrite pas de

personnel armé ou en uniforme. Afin de maintenir la sécurité — le village étant situé entre des positions militaires qui se font face — et afin d'aider la Force des Nations Unies à veiller au respect des termes de cet arrangement, la Force a établi un poste d'observation dans le village. Par la suite, le gouvernement a informé la Force des Nations Unies qu'il entendait envoyer au village une patrouille de la police chypriote afin d'y réaffirmer son autorité. A cette occasion, le gouvernement a appelé l'attention sur sa politique générale en ce qui concerne la réinstallation des habitants dans les villages abandonnés, et notamment sur la stipulation que les habitants qui retourneraient dans leur village seraient soumis à l'autorité ordinaire de l'administration et de la police du gouvernement. Quand cette question a été abordée avec les dirigeants chypriotes turcs, ceux-ci ont informé la Force des Nations Unies qu'il était hors de question que la police chypriote exerce son autorité à Selemani, s'agissant d'un village chypriote turc qui, sans être situé dans l'enclave habitée par les Chypriotes turcs, faisait partie de la zone où ils exerçaient leur contrôle. Le gouvernement n'a pas accepté cet argument et a insisté sur la nécessité d'envoyer une patrouille de la police chypriote. Cependant, la Force des Nations Unies a conseillé la modération et a suggéré que le mieux serait que la Force continue de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'avance militaire et à ce que le village ne soit pas occupé ou fortifié par des combattants armés et en uniforme. Le gouvernement, sans accepter cette suggestion, n'a toutefois pas tenté d'envoyer au village des patrouilles de la police chypriote. Par contre, la Force des Nations Unies a constaté avec regret que des combattants chypriotes turcs armés et en uniforme se sont montrés au village ces derniers mois et continuent de le faire, en dépit des vives protestations élevées par la Force. Celle-ci n'a cessé d'insister auprès des dirigeants chypriotes turcs sur ce problème, qui s'aggrave chaque jour.

34. La tension dans la région de Chatos/Marathovouno s'est accrue à propos des difficultés qu'éprouvent les paysans chypriotes grecs à cultiver certains de leurs champs situés à proximité et à l'intérieur des zones contrôlées par les Chypriotes turcs. Ce n'est pas un problème nouveau; lorsqu'il s'est posé en 1969, la Force des Nations Unies a facilité l'élaboration d'un *modus vivendi* local aux termes duquel la Force devait être informée du nombre de paysans entendant travailler sur leurs terres le lendemain et transmettre cette information aux Chypriotes turcs. Lorsque le problème a réapparu au début de cet été, la Force s'est efforcée de persuader les deux parties de respecter le *modus vivendi* existant. Elle a réussi à convaincre les Chypriotes turcs, mais non pas tous les Chypriotes grecs. Ainsi, les paysans chypriotes grecs qui se sont rendus sur leurs terres sans notification antérieure par l'intermédiaire de la Force ont été refoulés par des éléments de la police chypriote turque. Le gouvernement a protesté en déclarant que les paysans se voyaient refuser l'accès à leurs champs et que les Chypriotes turcs, armés et en uniforme, étaient en train d'avancer et d'élargir ainsi la zone se trouvant sous leur contrôle. En fin de compte, et malgré une série d'incidents, la moisson a été menée à bien.

35. Avec l'arrivée de la saison des labours et de l'ensemencement, le gouvernement s'est plaint de ce que l'accès à leurs champs soit refusé aux paysans chypriotes grecs non seulement de Marathovouno mais également de Trypimeni; il a déclaré que si cette situa-

tion se prolongeait il n'aurait d'autre choix que de placer ces paysans sous la protection de la police. Les Chypriotes turcs sont également mécontents de l'arrangement concernant la "notification" et ont commencé sur place à insister pour qu'à l'avenir les noms des paysans en question soient également donnés ou pour que les paysans sollicitent personnellement une permission auprès de la police chypriote turque. Face à ces attitudes opposées, la Force des Nations Unies s'efforce de parvenir à un arrangement qui donne satisfaction aux deux parties, de façon que les paysans puissent vaquer à leurs activités sans se heurter à des entraves inutiles.

36. Un incident grave s'est produit le 22 juillet 1971, jour où un berger chypriote turc qui faisait paître ses moutons à proximité de Kokkina a essuyé un coup de feu tiré à partir d'un poste de la Garde nationale et a été blessé à la jambe. Ayant tout observé, la Force des Nations Unies a pu donner rapidement un récit indépendant de cet incident et prévenir ainsi toute surenchère. On croit savoir que le membre de la Garde nationale responsable a fait l'objet de sanctions disciplinaires.

37. Un autre incident grave s'est produit le 27 août. Ce jour-là, un autobus transportant 28 combattants chypriotes turcs en uniforme, dont l'un était armé d'un pistolet, et 2 autres Chypriotes turcs en civil, a été intercepté par la police chypriote, laquelle a arrêté les combattants chypriotes turcs. L'autobus se rendait d'un village chypriote turc, Sinda, à un autre, Yenagra, en empruntant la route principale Nicosie-Famagouste, qui traverse une région contrôlée par le gouvernement. Une heure plus tard, des Chypriotes turcs du village de Sinda ont, sur la même route, pris des otages sous la menace de leurs armes. Cette action découlait apparemment d'une décision prise à l'échelon local et constituait, d'après les Chypriotes turcs impliqués, une représaille pour l'arrestation antérieure des combattants chypriotes turcs. Seules l'intervention rapide de la Force des Nations Unies et la coopération qu'elle a reçue du gouvernement et des dirigeants chypriotes turcs ont empêché que se développe une situation plus dangereuse encore et ont permis la libération rapide de tous les intéressés, à l'exception du combattant armé d'un pistolet. Par la suite, ce dernier a comparu devant un tribunal et a été mis en liberté provisoire sous caution.

Observation du cessez-le-feu

38. Il y a eu, pendant la période examinée, 10 incidents ayant donné lieu à des coups de feu et confirmés par la Force des Nations Unies. Après enquête de celle-ci, 5 de ces incidents ont été attribués aux forces de sécurité du gouvernement et 3 aux combattants chypriotes turcs, les 2 autres faisant intervenir les deux parties. Dans l'un de ces cas, un échange de coups de feu s'est produit sur la route de Kyrenia entre des membres de la marine chypriote qui prétendaient s'être égarés et des éléments de la police chypriote turque; chaque partie a prétendu que c'était l'autre qui avait ouvert le feu la première. Dans un autre cas, on pense qu'il y a eu un échange de coups de feu à proximité de Larnaca entre des membres de la Garde nationale et des Chypriotes turcs qui, paraît-il, s'adonnaient au braconnage. Un autre incident encore s'est produit dans le district de Lefka, au cours duquel un membre de la Garde nationale a tiré un coup de feu sur deux soldats de la Force des Nations Unies. Ces soldats portaient le casque des Nations Unies, mais le membre de la

Garde a prétendu les avoir pris pour des Chypriotes turcs. Dans les 10 cas, les tirs peuvent être considérés comme des violations du cessez-le-feu.

39. En outre, il y a eu 3 cas de coups de feu tirés accidentellement par les forces de sécurité du gouvernement et 9 cas semblables chez les combattants chypriotes turcs. On continue de mettre l'accent sur la

prévention d'incidents et sur le maintien du *statu quo* dans les zones névralgiques mais, depuis décembre 1969, aucune période n'a été marquée par un aussi grand nombre d'incidents accompagnés de coups de feu que la période considérée. Un tableau des incidents ayant donné lieu à des coups de feu, qui couvre la période depuis mars 1968, figure ci-après :

INCIDENTS AYANT DONNÉ LIEU À DES COUPS DE FEU

	Du 20 mai au 30 novembre 1971	Du 2 décembre au 19 mai 1971	Du 2 juin au 1 ^{er} décembre 1970	Du 2 décembre 1969 au 1 ^{er} juin 1970	Du 3 juin au 1 ^{er} décembre 1969	Du 3 décembre 1968 au 2 juin 1969	Du 8 juin au 2 décembre 1968	Du 8 mars au 7 juin 1968
District de Nicosie (depuis le 23 février 1970)	8	6	8	5	10	5	16	6
District de Famagouste (jusqu'au 28 février 1970)	—	—	—	3	6	1	1	3
District de Famagouste (depuis le 1 ^{er} mars 1970)	2	2	3	2	—	—	—	—
District de Larnaca (depuis le 9 mars 1970)	1	2	—	1	—	—	—	—
Zone de Limassol (moins le district de Kophinou depuis le 9 mars 1970)	3	1	1	3	5	7	4	1
District de Lefka	6	—	—	—	3	7	11	8
District de Kyrenia	2	2	—	2	6	5	33	21
TOTAL	22	13	12	16	30	25	65	39

B. — FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LE MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

40. La police civile de la Force a continué à contribuer au maintien de l'ordre public à Chypre. Elle est restée étroitement en liaison avec la police chypriote et les éléments de la police chypriote turque. Les Chypriotes grecs et turcs ont continué à témoigner leur confiance aux membres de la police civile de la Force, ce qui a beaucoup aidé ceux-ci dans leur tâche.

41. Pendant la période allant du 16 mai au 30 novembre 1971, la police civile de la Force a présenté près de 750 rapports fondés sur des observations ou des enquêtes à propos d'incidents ayant pu avoir des effets intéressants les deux communautés. Le volume de travail est demeuré à peu près constant au cours des deux dernières années. Les enquêtes ont porté sur des questions très variées, telles que des cas de décès dus à diverses causes, des cas de blessures, d'accidents, de voies de fait, de détournement ou de vol de bétail, de cultures illégales de terres, de dégâts causés aux cultures ou aux biens, et en général sur des questions du ressort de la police. La police civile de la Force a continué à prêter son appui à la Force des Nations Unies dans d'autres domaines, notamment dans le domaine de l'agriculture et des services publics.

42. Pendant la période considérée, le gouvernement a continué de se montrer déterminé à affirmer son autorité sur l'ensemble du territoire placé sous son contrôle. Pour cela, il a créé de nouveaux postes de police et augmenté le nombre des patrouilles. Il continue d'affirmer son droit d'envoyer des patrouilles de police dans les zones névralgiques, mais la Force constate avec satisfaction que, dans la plupart des cas, elle a été avertie à l'avance que des patrouilles de ce genre étaient envisagées. Cela lui a permis d'exercer ses bons offices et, avec la coopération des deux parties, d'éviter des affrontements. Il y a cependant eu une exception en juin à Alekhtora, lorsque des membres de la police chypriote ont procédé, tôt dans la matinée, à une arrestation dans un village habité exclusivement par les

Chypriotes turcs sans en avertir la Force des Nations Unies. Cette mesure a occasionné des tensions qui ne se sont apaisées qu'après l'intervention de la Force.

43. La police chypriote s'est efforcée très activement de mettre un terme au trafic des stupéfiants et de prévenir les accidents de la route. Ces mesures ont suscité des plaintes de la part des Chypriotes turcs, qui ont protesté contre un comportement discriminatoire et agressif à leur égard à l'occasion de barrages routiers et de contrôles de la circulation. Cependant, dans l'ensemble, il n'a guère été apporté de preuves à l'appui de ces allégations. Si l'on tient compte du nombre de Chypriotes turcs qui se déplaçaient chaque jour dans les secteurs contrôlés par le gouvernement au cours de périodes de méfiance et de tension aiguë entre les deux communautés, le nombre d'incidents ayant donné lieu à des protestations a été relativement faible, ce qui indique une certaine amélioration de la situation.

44. Les dirigeants chypriotes turcs ont également renforcé les activités des éléments de leur police. Des contrôles routiers ont été effectués dans les secteurs placés sous leur contrôle pour veiller à ce que les Chypriotes turcs soient porteurs des divers permis délivrés par leurs dirigeants. Les éléments de la police chypriote turque se sont montrés enclins à paraître en uniforme à la limite des secteurs qu'ils contrôlent, et particulièrement dans les secteurs névralgiques. La Force des Nations Unies a protesté contre cette situation, sans beaucoup d'effet. Le gouvernement considère de telles manifestations comme une tentative importante de modifier le *statu quo* et d'affaiblir son autorité.

45. La Force a également constaté que les éléments de la police chypriote turque avaient accru leur efficacité et que leur moral semblait être meilleur, ce qui a eu pour conséquence une amélioration du maintien de l'ordre public dans les enclaves habitées exclusivement par des Chypriotes turcs et dans les secteurs contrôlés par ces derniers.

46. Un exemple remarquable de coopération avec la Force des Nations Unies de la part de la police

chypriote et des éléments de la police chypriote turque et de modération de la part des dirigeants des deux communautés a été constaté le 30 juillet lorsque, au cours d'une période de tension extrême, un garçon de 17 ans du secteur de Chatos, vraisemblablement devenu fou, a assassiné sa grand-mère d'un coup de feu puis, en s'enfuyant, a tué d'un coup de feu un vieux berger chypriote grec avant d'être arrêté par les éléments de la police chypriote turque. Les deux parties ont coopéré pleinement avec la Force des Nations Unies et ont fait preuve de modération de façon à éviter que cet incident malheureux ne vienne accroître la tension existante.

III. — ACTIVITÉS VISANT À ASSURER LE RETOUR À UNE SITUATION NORMALE

47. Depuis mon dernier rapport, il n'y a guère eu d'indices d'un renversement de la tendance au développement séparé de l'économie des deux communautés à Chypre. Par ailleurs, les services publics demeurent tout à fait séparés.

48. Je dois signaler à nouveau que, dans le domaine économique, bien que des contacts soient encore maintenus dans le secteur privé et dans les institutions semi-autonomes et non gouvernementales, les Chypriotes turcs paraissent vouloir développer leur propre économie plutôt que de tenter de faire entrer leurs activités dans le cadre des activités gouvernementales. Cependant, une exception à cette tendance a consisté dans l'intérêt accru que les cultivateurs chypriotes turcs ont manifesté pour les projets de développement entrepris sous les auspices des Nations Unies, tels que le projet concernant les exploitations mixtes (PNUD et Programme alimentaire mondial), le projet concernant le renforcement des services vétérinaires (PNUD et FAO) et le projet concernant la conservation des sols (PNUD et Programme alimentaire mondial). De l'intérêt a également été manifesté, quoique à un moindre degré, pour la participation à des projets bénéficiant de l'assistance du PNUD tels que le Centre de productivité de Chypre (PNUD et OIT) et l'Institut d'enseignement technique supérieur (PNUD, UNESCO et OIT). Actuellement, les Chypriotes turcs ne semblent pas éprouver d'intérêt, ou seulement dans une faible mesure, pour les cours organisés par l'Institut de l'hôtellerie et de la restauration, avec l'assistance du PNUD et de l'OIT.

49. L'écart économique entre les deux communautés est encore apparent et il semble que certains secteurs de la population chypriote turque souffrent d'un grave problème de chômage. Le gouvernement et le secteur privé chypriote grec ont lancé des appels en faveur d'une coopération plus étroite en vue d'élever le niveau de vie de la communauté chypriote turque, mais jusqu'ici les Chypriotes turcs ont été peu enclins à donner véritablement suite à ces ouvertures. La Banque de développement de Chypre continue d'offrir ses services aux Chypriotes turcs, mais elle ne leur consent des prêts que si elle a le contrôle financier d'ensemble de l'exécution des projets entrepris grâce à ses crédits. Les dirigeants chypriotes turcs ne sauraient accepter cette politique qu'ils considèrent comme une tentative visant à empiéter sur leur autorité dans les secteurs qu'ils contrôlent.

50. Il existe encore un certain degré de coopération au niveau des bureaux de commercialisation, bien que les Chypriotes turcs prétendent que leur voix n'est pas suffisamment entendue au sein de ces bureaux. La

récolte de céréales des Chypriotes turcs a été vendue à nouveau cette année par l'intermédiaire de la Commission chypriote des céréales, mais les Chypriotes turcs ont demandé que les arrangements existants soient modifiés. Ils prétendent notamment que la Commission fait preuve de discrimination à l'égard des producteurs chypriotes turcs en refusant de leur consentir les crédits et les conditions avantageuses qu'elle accorde aux producteurs chypriotes grecs. Les relations entre les mouvements coopératifs des deux communautés ne semblent aucunement renforcées, bien qu'au début de novembre un fait encourageant soit intervenu, lorsque des discussions ont eu lieu entre les représentants des deux mouvements coopératifs. On pense que les discussions ont porté notamment sur les possibilités de coopération entre les deux mouvements.

51. Au moment de la rédaction du présent rapport, la préparation du nouveau plan quinquennal (1972-1976) n'était pas encore achevée, mais il ne semble guère que l'on puisse compter que ce plan contribuera à un développement économique intégré des deux communautés. Chaque partie continue d'avoir son propre bureau de planification et il n'existe encore aucun contact entre ces bureaux.

52. Ainsi qu'il était prévu dans mon dernier rapport, les pluies importantes du printemps ont permis d'obtenir une récolte de céréales satisfaisante. Les récoltes de pommes de terre, de raisins et d'olives ont également été bonnes. Toutefois, des pluies d'été inhabituelles ont sérieusement nui aux récoltes d'amandes, d'abricots, de prunes et de cerises, et la récolte de caroubes, qui représente une source de revenus importante dans certains secteurs, n'a pas été aussi abondante qu'on l'espérait.

53. La tâche de la Force des Nations Unies consiste toujours pour une part importante à procéder à des enquêtes et à offrir son assistance lors de différends entre les deux communautés à l'occasion d'empiètements sur des terres, d'activités de pâturage et de culture non autorisées et de dégâts causés aux cultures.

54. En ce qui concerne la normalisation des services publics, les progrès réalisés ont été faibles. Aucun changement n'est intervenu depuis mon dernier rapport quant au problème de l'approvisionnement en eau des villages chypriotes turcs qui en manquent. Les villages de Kivisil, Alaminos et Temblos, au sujet desquels on avait exprimé quelque optimisme, ne semblent pas être dans une meilleure situation que par le passé, bien que des forages soient en cours aux environs de Temblos qui pourraient permettre d'approvisionner ce village. En raison des pénuries persistantes, les Chypriotes turcs commencent maintenant à établir leurs propres programmes d'approvisionnement en eau. La Force des Nations Unies a continué d'aider les deux communautés à régler leurs différends concernant l'exploitation en commun de systèmes d'adduction d'eau.

55. En février 1971, l'Autorité chypriote de l'électricité a achevé les plans d'électrification de 23 villages chypriotes turcs dans le cadre des travaux préliminaires d'application d'un accord technique portant sur la normalisation de la distribution de l'électricité. Toutefois, ces plans ainsi que l'accord lui-même doivent encore être ratifiés par le gouvernement. Les travaux d'électrification de Limnitis et d'Evdhimou, qui ont été décidés en dehors du plan de normalisation mentionné ci-dessus, sont en cours. Le gouvernement a toutefois refusé de faire bénéficier Limnitis de l'assistance financière qu'il accorde généralement aux villages qui

veulent entreprendre des travaux d'éclairage public en arguant du fait qu'il lui faudrait, pour cela, avoir le droit d'inspecter la comptabilité du village, droit que les dirigeants chypriotes turcs ne sont pas disposés à lui concéder. Ce différend et le retard apporté par le gouvernement à ratifier l'accord ont provoqué un certain ressentiment parmi la communauté chypriote turque et les incidents concernant la lecture des compteurs et l'encaissement des factures d'électricité se sont multipliés depuis mon dernier rapport. Le gouvernement s'est plaint de ce que les Chypriotes turcs ne paient pas l'électricité qu'ils consomment et il s'est inquiété des moyens qui sont employés pour fournir de l'électricité aux établissements industriels chypriotes turcs. Le gouvernement s'est élevé à plusieurs reprises contre le fait que des Chypriotes turcs font des raccordements d'électricité sans autorisation, ce qui, dit-il, surcharge dangereusement les réseaux locaux. Les dirigeants chypriotes turcs ont répondu qu'il s'agissait là de cas de force majeure, puisque le gouvernement refusait de procéder aux installations nécessaires. Selon l'Autorité chypriote de l'électricité, la communauté chypriote turque n'a pas répondu à l'invitation qui lui avait été adressée de désigner l'un de ses membres pour faire partie du Conseil d'administration de l'Autorité chypriote de l'électricité.

56. Les dirigeants chypriotes turcs ont déclaré que la remise en état du réseau téléphonique ne les intéressait guère tant que l'accord sur l'électricité n'était pas ratifié.

57. Les dirigeants chypriotes turcs ont présenté une nouvelle demande d'amélioration des services postaux de Kúma. Toutefois, le gouvernement a affirmé qu'il considérait que les services actuels étaient suffisants. Il a soutenu en outre que les dirigeants exploitaient leurs propres services postaux dans les régions sous contrôle chypriote turc et a déclaré que, dans ces conditions, il pourrait être amené à réexaminer les accords conclus en 1966 pour la normalisation des services postaux¹³.

58. Au cours de la période à l'étude, une équipe de fonctionnaires du cadastre a pénétré dans la région de Louroujina, qui est sous contrôle chypriote turc, pour régler les réclamations concernant les terres. Ils ont mené à bien leur tâche sans incident, avec le minimum de supervision de la part de la Force des Nations Unies. C'est le premier exemple d'action entreprise ainsi en commun depuis décembre 1963.

59. La réintégration des Chypriotes turcs dans le régime national de sécurité sociale n'a fait aucun progrès. J'ai souligné dans mon dernier rapport la nécessité de régler cette question rapidement, car plus la solution se fait attendre, plus elle sera difficile à réaliser.

60. Au cours de la période à l'étude, on n'a guère progressé vers la solution du problème des personnes déplacées chypriotes turques. Comme il a été mentionné au paragraphe 33 ci-dessus, une vingtaine de familles sont retournées dans le village de Selemani, près de Limnitis. A part cela, il n'y a pas eu de mouvements importants de réinstallation, et l'application du projet de retour des personnes déplacées dans leurs villages, mentionné dans mon dernier rapport¹⁴, n'a guère progressé. On signale toutefois qu'un projet d'accueil des réfugiés dans 1 470 maisons, qui a été

lancé en 1966 par les dirigeants chypriotes turcs, est maintenant presque achevé.

61. Comme il a été souligné dans mes rapports précédents, la question de la liberté de mouvement des civils chypriotes non armés est l'une des plus grandes sources d'irritation pour les Chypriotes des deux communautés. L'interdiction de l'accès aux terres et les restrictions apportées à l'utilisation de certaines routes ont été une source constante de gêne et de mécontentement pour les Chypriotes dans leurs activités sociales et économiques quotidiennes. Les dirigeants chypriotes turcs maintiennent que les restrictions mises à l'accès aux régions qu'ils contrôlent sont avant tout une question de sécurité pour leur communauté et ne peuvent être adoucies tant que l'ensemble du problème ne sera pas résolu. Les dirigeants soutiennent aussi qu'il existe de nombreuses régions sous contrôle gouvernemental dont on leur refuse l'accès. Le gouvernement maintient, de son côté, que ce sont des zones exclusivement militaires, auxquelles aucun Chypriote, qu'il soit grec ou turc, n'a accès. En l'absence d'une amélioration marquée des relations entre les deux communautés au niveau politique, il semble peu probable qu'on parvienne à un accord satisfaisant pour les deux parties sur cette question dans un proche avenir.

62. La Force des Nations Unies continue à organiser des convois sur la route Nicosie-Kyrenia, escorte, en cas de nécessité, les Chypriotes grecs qui désirent traverser certains secteurs contrôlés par les Chypriotes turcs et accompagne les agriculteurs désirant faire leurs récoltes dans des endroits névralgiques. On continue également à faire appel à ses bons services pour assurer la libération des Chypriotes grecs qui s'égarèrent dans certains secteurs contrôlés par les Chypriotes turcs.

IV. — ENTRETIENS ENTRE LES DEUX COMMUNAUTÉS

63. M. Clerides et M. Denktash ont continué à avoir des entretiens en privé. Au cours de la quatrième phase de leurs entretiens, qui a commencé le 21 septembre 1970, ils se sont rencontrés 18 fois, dont 5 fois au cours de la période examinée : le 31 mai, le 26 juin, les 9 et 24 août, et le 20 septembre 1971.

64. Lors de toutes les rencontres, sauf la première, M. Clerides ou M. Denktash ont remis des réponses à des lettres qu'ils avaient reçues précédemment l'un de l'autre. Le 26 juin, M. Clerides a remis à M. Denktash sa réponse aux propositions faites par ce dernier dans sa lettre du 28 avril. D'autres lettres ont été remises, le 9 août par M. Denktash, le 24 août par M. Clerides, et le 20 septembre par M. Denktash.

65. Avant d'examiner les faits nouveaux relatifs aux entretiens, j'aimerais tout d'abord rapporter la réaction à la proposition suivante qui figurait dans mon dernier rapport au Conseil de sécurité :

"Pour surmonter cette difficulté, il faut, à mon avis, que les dirigeants de toutes les parties intéressées fassent preuve de sens politique en déclarant à nouveau publiquement qu'ils sont résolus à régler le problème de Chypre au moyen d'un accord durable, atteint par des voies pacifiques et fondé sur l'indépendance et la souveraineté d'un Etat chypriote unitaire. Pareille initiative contribuerait beaucoup à dissiper le climat actuel de méfiance et d'hésitation et à relancer ainsi les entretiens entre les communautés¹⁵."

¹³ *Ibid.*, vingt et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1966, document S/7611, par. 145 à 148.

¹⁴ *Ibid.*, vingt-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1971, document S/10199, par. 51.

¹⁵ *Ibid.*, par. 83.

66. Commentant cette suggestion, M. Clerides a dit qu'il ne s'y opposait pas. La partie qu'il représentait avait exprimé le désir de poursuivre, dans un esprit constructif, les échanges de vues avec la communauté chypriote turque afin de surmonter les différends et de trouver une solution durable fondée sur le principe énoncé dans cette suggestion. Il a cependant ajouté que les récentes déclarations des dirigeants turcs n'avaient pas laissé augurer une telle intention de la part de la Turquie; en fait, la politique turque semblait viser à faire accepter à la partie qu'il représentait le principe d'une solution durable, sans que la Turquie accepte que Chypre soit un Etat souverain et unitaire.

67. M. Denktash a nié que, comme l'avait laissé entendre M. Clerides, la partie qu'il représentait ne recherchait pas une solution permanente fondée sur l'indépendance et la souveraineté de Chypre. Jusqu'à présent, la principale difficulté rencontrée provenait du fait que les Chypriotes grecs recherchaient une solution fondée sur une indépendance qui laisserait la porte ouverte à l'*enosis*. Une nouvelle déclaration de leur part indiquant qu'ils étaient prêts à accepter une indépendance excluant de manière permanente et effective toute sorte d'union avec un pays quelconque, comme prévu dans les accords de 1960, constituerait un pas en avant. En ce qui concerne l'expression "Etat unitaire", la partie qu'il représentait n'était pas opposée à un Etat dont la structure correspondrait aux dispositions des accords de 1960, en vertu desquels le statut d'association et les droits de la communauté chypriote turque étaient pleinement sauvegardés et sa sécurité physique et matérielle garantie. Mais, étant donné l'interprétation abusive donnée par les Chypriotes grecs à cette expression, la partie qu'il représentait n'était pas prête à se considérer liée par une quelconque terminologie dont l'acception exacte n'avait pas encore fait l'objet d'un accord.

68. En ce qui concerne les faits nouveaux relatifs aux entretiens entre les deux communautés, c'est avec un profond regret que je dois signaler qu'ils sont maintenant dans une situation que le président Makarios a qualifiée d'impasse. Les deux interlocuteurs ont fait, de temps à autre, des déclarations à la presse dans lesquelles ils ont révélé, dans une certaine mesure, la substance des lettres qu'ils ont échangées et ont exposé leurs vues sur la progression de leurs entretiens. On peut déduire de ces déclarations que les lettres échangées, sur lesquelles ont porté les récentes discussions, contenaient peu d'éléments dont on puisse déduire que des progrès appréciables avaient été réalisés sur la voie d'un accord. Elles semblent plutôt contenir des récapitulatifs des questions traitées au cours des entretiens des trois dernières années, des réaffirmations des positions respectives, ainsi que des considérations sur l'utilité de poursuivre les entretiens sur la base actuelle.

69. Les déclarations faites par les deux interlocuteurs font apparaître un désaccord sur deux points principaux: l'administration locale et les garanties de l'indépendance de Chypre.

70. En ce qui concerne la question de l'administration locale, M. Denktash a proposé une forme d'autonomie locale pour chaque communauté sous le contrôle des autorités centrales de ladite communauté. Il a signalé à l'appui de ses propositions que la partie qu'il représentait avait accepté un certain nombre de changements proposés par les Chypriotes grecs concernant le gouvernement central de la république. M. Clerides s'est déclaré prêt à accepter que des auto-

rités séparées s'occupent des affaires de caractère communautaire telles que l'enseignement, la culture et le statut des personnes, comme c'est en fait le cas dans de nombreux pays; toutefois, les questions administratives relevaient du gouvernement, et il n'existait pas de pays où elles soient considérées comme relevant des différentes communautés.

71. Chaque partie a accusé l'autre d'avoir soulevé la question des garanties qui, comme elles s'accordaient à le reconnaître, ne relevait pas de leur mandat. M. Clerides a déclaré qu'il avait toujours été entendu que la question des garanties serait examinée à un stade et à un niveau différents, dans le cas où les interlocuteurs parviendraient à un accord provisoire sur les questions constitutionnelles. Pour sa part, M. Denktash a affirmé que la question des garanties avait été soulevée non pas par la partie qu'il représentait, mais par l'archevêque Makarios qui, au début de 1971, avait déclaré publiquement qu'il ne signerait jamais un accord excluant l'*enosis*. Or, il s'agissait là d'une question essentielle pour les Chypriotes turcs, qui n'accepteraient aucun accord qui n'exclurait pas l'*enosis*.

72. En ce qui concerne l'avenir des entretiens entre les deux communautés, les deux interlocuteurs ont indiqué qu'ils étaient disposés à les poursuivre bien que chacun ait souligné qu'un décalage considérable existait entre leurs positions respectives. M. Denktash a dit qu'il était prêt à faire une "nouvelle tentative" sur la base des "nouveaux principes" convenus si tel était aussi le désir de l'autre partie, à condition de fixer une date limite.

73. Les progrès des entretiens entre les deux communautés ont également fait l'objet de commentaires de la part des membres des Gouvernements grec et turc. Au début de juin, le Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de Grèce, M. Palamas, et le Ministre des affaires étrangères de Turquie, M. Olcay, ont examiné la question de Chypre au cours d'entretiens qu'ils ont eus à Lisbonne. Selon les communiqués officiels publiés par les deux ambassades le 3 juin, les deux dirigeants avaient insisté sur la nécessité de trouver rapidement une solution à la question de Chypre et ils ont exprimé l'espoir que les entretiens entre les deux communautés se poursuivraient à un rythme accéléré et dans un esprit constructif. Dans une déclaration faite le 6 juin, M. Olcay a dit que M. Palamas et lui-même considéraient que les Gouvernements turc et grec devaient faire preuve de compréhension et faire de leur mieux pour que les entretiens soient couronnés de succès.

74. Lors d'une interview accordée à la presse le 17 juin, M. Palamas aurait déclaré que si les entretiens entre les deux communautés n'aboutissaient pas à une solution la Grèce et la Turquie entameraient des consultations sur les dispositions à prendre en la matière. Il a cependant ajouté que les entretiens progressaient et qu'aucune autre formule n'était envisagée pour la recherche d'une solution.

75. Dans une interview accordée le 15 juillet, M. Olcay aurait dit qu'il fallait fixer une date limite pour résoudre le problème de Chypre, étant donné que les entretiens entre les deux communautés ne pouvaient pas se prolonger indéfiniment. Il a dit que la Turquie ne recherchait pas la partition de Chypre, à condition que le statut de Chypre ne soit pas transformé fondamentalement et que l'association des deux communautés soit maintenue conformément aux accords de 1960. Dans une autre déclaration rapportée le 6 août,

M. Olcay aurait dit qu'il discuterait du problème de Chypre avec M. Palamas en septembre, lorsqu'il rencontrerait ce dernier à New York pendant la session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

76. Le Président de Chypre, l'archevêque Makarios, s'est entretenu de la question de Chypre avec le Premier Ministre grec, M. Papadopoulos, à Athènes, du 3 au 5 septembre 1971. Aux termes d'un communiqué commun publié à l'issue des entretiens, les deux hommes d'Etat ont procédé à un vaste échange de vues et d'informations qui serait particulièrement utile pour prendre des dispositions concernant la question de Chypre. A son retour à Chypre, le Président, interrogé sur la question de savoir si une décision avait été prise au sujet d'une nouvelle procédure à suivre au cas où les pourparlers locaux aboutiraient à une impasse, a répondu que diverses formules de rechange avaient été discutées et qu'un choix serait opéré entre elles après consultation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Ministre des affaires étrangères, M. Kyprianou, se rendrait à New York dans le courant du mois de septembre dans cette intention.

V. — BONS OFFICES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

77. Comme il a été dit aux paragraphes 75 et 76 ci-dessus, le Ministre des affaires étrangères de Chypre, le Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de Grèce et le Ministre des affaires étrangères de Turquie sont venus au Siège de l'ONU en septembre 1971 pour assister à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale. Au cours de leur séjour à New York, ils ont poursuivi leurs consultations sur la question de Chypre et ils ont échangé avec moi des vues à ce sujet dans un esprit constructif.

78. Au cours de nos conversations, nous avons examiné l'impasse actuelle dans les entretiens entre les deux communautés compte tenu des responsabilités de l'ONU et des parties intéressées. M. Kyprianou a exposé les vues du Gouvernement chypriote sur l'impasse à laquelle ont abouti les entretiens sur le plan local ainsi que sur les moyens d'aborder d'autres aspects du problème dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. M. Olcay et M. Palamas, au nom de leurs gouvernements, ont énoncé certaines idées qu'ils partageaient sur les moyens d'aider les interlocuteurs à sortir de l'impasse dans les entretiens entre les deux communautés et à prendre un nouveau départ. A l'issue de ces échanges de vues, j'ai eu l'occasion de formuler certaines suggestions sur la procédure à suivre, mais au premier abord elles n'ont pas paru acceptables sous certains aspects à toutes les parties intéressées.

79. Après avoir attentivement étudié les positions des gouvernements intéressés, j'ai remis le 18 octobre au Ministre des affaires étrangères de Chypre et aux représentants permanents de la Grèce et de la Turquie des copies identiques d'un aide-mémoire dans lequel mes suggestions mentionnées au paragraphe précédent étaient formulées officiellement. L'aide-mémoire se lit comme suit :

"La présence au Siège de l'Organisation des Nations Unies des Ministres des affaires étrangères de Chypre, de Grèce et de Turquie et du représentant spécial du Secrétaire général à Chypre a permis un échange de vues avec le Secrétaire général sur les mesures qui pourraient être prises pour faciliter la recherche d'un règlement des problèmes à long terme qui se posent à Chypre. A la suite de ces conver-

sations, le Secrétaire général a formulé une suggestion en vue de relancer les entretiens entre les deux communautés à Chypre sous une forme plus efficace. Bien que certains aspects de cette proposition n'aient pas paru acceptables au premier abord à toutes les parties intéressées, le Secrétaire général continue de penser que la proposition dans son ensemble offre une base nouvelle permettant de réaliser les objectifs visés par toutes les parties. C'est pourquoi le Secrétaire général estime qu'il pourrait être utile de présenter cette proposition par écrit pour que les parties puissent plus commodément l'examiner à tout moment.

"La suggestion du Secrétaire général est la suivante : en vue de faciliter à l'avenir le déroulement des entretiens entre les deux communautés, son représentant spécial à Chypre, M. B. F. Osorio-Tafall, devrait, dans l'exercice des bons offices du Secrétaire général, participer aux entretiens entre les représentants des deux communautés. Les Gouvernements grec et turc devraient d'autre part désigner chacun un spécialiste du droit constitutionnel qui participerait aux conversations à titre consultatif."

80. J'ai eu l'occasion de bien préciser que le rôle du représentant spécial du Secrétaire général dans les entretiens entre les deux communautés, tel qu'il est envisagé dans l'aide-mémoire, s'inscrirait dans le contexte des bons offices qu'il a déjà exercés en mon nom et auxquels peuvent recourir à tout moment les parties directement intéressées. Il n'a jamais été question que le représentant spécial joue un rôle de médiateur et fasse des propositions sur la manière de résoudre le problème quant au fond.

81. La réaction du Gouvernement grec à mon aide-mémoire m'a été communiquée par son représentant permanent le 19 octobre 1971; celle du Gouvernement chypriote par son ministre des affaires étrangères le 19 octobre et celle du Gouvernement turc par son représentant permanent le 24 novembre. Quant aux deux parties aux entretiens entre les communautés, la réaction de la communauté chypriote turque a été transmise par le vice-président Küçük, par l'intermédiaire de mon représentant spécial, le 29 novembre 1971, et celle de M. Clerides, au nom de la communauté chypriote grecque, le 30 novembre. Le Gouvernement grec a accepté en totalité la suggestion qui figurait dans mon aide-mémoire; le Gouvernement chypriote ne l'a acceptée que dans ses aspects relatifs au représentant spécial du Secrétaire général, et le Gouvernement turc l'a acceptée avec d'importantes modifications. La communauté chypriote turque a accepté ma suggestion avec des modifications et a exprimé un certain nombre de réserves précises à cet égard. La réaction de la communauté chypriote grecque a été la même que celle du Gouvernement chypriote.

82. Etant donné que la suggestion formulée dans mon aide-mémoire du 18 octobre est encore activement débattue avec les parties, et étant donné que certains aspects de la question sont encore étudiés par certaines d'entre elles, il m'a paru prématuré au stade actuel de rendre compte dans le détail des réactions que j'ai recueillies jusqu'à présent. Toutefois, j'espère être en mesure de faire rapport au Conseil de façon plus complète à ce sujet lorsqu'il se réunira pour examiner mon rapport.

83. Il y a lieu d'ajouter que, le 17 novembre, le Ministre des affaires étrangères de Chypre m'a fait un certain nombre d'observations supplémentaires et sug-

géré plusieurs possibilités. C'est ainsi qu'il a indiqué que les entretiens locaux élargis devraient porter sur les aspects intérieurs du problème chypriote. Lors de ces entretiens, des avis techniques en matière constitutionnelle pourraient fort bien être donnés par des experts désignés par le Secrétaire général et qui seraient soit des fonctionnaires de l'ONU, soit des ressortissants de pays étrangers au problème chypriote. Les aspects internationaux du problème — indépendance, souveraineté dans l'égalité, intégrité territoriale et sécurité de Chypre — pourraient être examinés au niveau gouvernemental à New York. De la façon dont le Gouvernement chypriote les concevait, les entretiens qui auraient lieu à Nicosie sur le problème constitutionnel et les entretiens qui auraient lieu à New York sur les aspects internationaux seraient organisés dans le cadre des bons offices du Secrétaire général et, dans l'un et l'autre cas, un mandat précis serait défini en conformité des principes de la Charte des Nations Unies. D'autres procédures, par exemple la participation active du Conseil de sécurité, pourraient également être envisagées.

84. Lorsqu'il m'a transmis les vues de son gouvernement, le représentant permanent de la Turquie a souligné que les entretiens entre les communautés avaient un caractère exploratoire et se limitaient aux questions constitutionnelles, et que les arrangements qui seraient pris en vue de les élargir ne sauraient en modifier le caractère ni affecter d'aucune façon la validité des accords relatifs à Chypre. Il a, d'autre part, indiqué que, de l'avis de son gouvernement, les représentants de la Grèce et de la Turquie participeraient aux entretiens dans l'exercice des bons offices au nom de leur gouvernement respectif, tout comme le représentant spécial du Secrétaire général y participerait dans l'exercice des bons offices au nom du Secrétaire général.

85. Au nom de sa communauté, le vice-président Küçük s'est lui aussi déclaré d'avis que les entretiens devraient se poursuivre à titre officieux et exploratoire, qu'ils devraient se limiter aux questions constitutionnelles et que leur élargissement ne devrait pas affecter la position de sa communauté concernant la validité des accords de 1960 et la Constitution de Chypre, dont la lettre et l'esprit devraient servir de point de départ et de base à la nouvelle phase des entretiens. M. Küçük a également suggéré des mesures en vue d'atténuer les difficultés éprouvées par sa communauté grâce à la création, dans le contexte des bons offices du Secrétaire général, de comités mixtes *ad hoc* auxquels participeraient des représentants de l'Organisation des Nations Unies et des deux communautés.

VI. — L'EFFORT DE MÉDIATION

86. La situation en ce qui concerne une reprise de la fonction de médiation prévue au paragraphe 7 de la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité est demeurée inchangée depuis mon dernier rapport, en raison surtout des points de vue extrêmement différents auxquels se tiennent fermement à ce sujet les trois gouvernements le plus directement intéressés.

VII. — ASPECTS FINANCIERS

87. Des contributions volontaires s'élevant à environ 107 300 000 dollars ont été versées au compte spécial de la Force par 49 Etats Membres et 4 Etats non membres pour la période allant du 27 mars 1964, date de la création de la Force, au 15 décembre 1971. En outre, des contributions volontaires reçues du

public, des intérêts provenant du placement de fonds temporairement en caisse et d'autres recettes accessoires versées au compte se sont élevés à environ 1 200 000 dollars. En conséquence, le compte spécial de la Force a disposé d'environ 108 500 000 dollars pour régler les dépenses de la Force à la charge de l'Organisation des Nations Unies pour la période allant jusqu'au 15 décembre 1971.

88. Les dépenses de fonctionnement de la Force qui doivent être prises en charge par l'Organisation durant la période allant de la création de la Force jusqu'au 15 décembre 1971 sont estimées à 134 500 000 dollars. Ce chiffre comprend le coût des dépenses de fonctionnement de la Force à Chypre qui sont directement à la charge de l'Organisation ainsi que les montants à verser aux Etats qui fournissent des contingents pour les dépenses supplémentaires et extraordinaires dont ils demandent le remboursement à l'Organisation des Nations Unies, mais ne comprend pas le montant qui serait nécessaire pour couvrir le coût du rapatriement définitif des contingents et les dépenses de liquidation de la Force.

89. La somme de 108 500 000 dollars encaissée jusqu'à présent par le compte spécial de la Force est inférieure d'environ 26 millions de dollars au montant des prévisions de dépenses — 134 500 000 dollars — indiqué ci-dessus. Toutefois, outre les contributions volontaires qui ont déjà été versées au compte, un certain nombre de gouvernements ont annoncé, mais n'ont pas encore versé, des contributions volontaires d'un montant total d'environ 19 700 000 dollars. On pense que ces contributions annoncées seront effectivement versées à concurrence d'environ 9 600 000 dollars. Malheureusement, il reste un solde d'environ 10 100 000 dollars de contributions annoncées, dont le versement n'est pas absolument certain.

90. Si l'on ajoute au montant de 108 500 000 dollars reçu jusqu'ici le montant de 9 600 000 dollars représentant les contributions annoncées dont le versement est certain, on peut prévoir que le compte spécial de la Force disposera d'environ 118 100 000 dollars. La différence entre ce chiffre et les dépenses à régler — environ 134 500 000 dollars — est de 16 400 000 dollars. En conséquence, à moins que de nouvelles sommes ne soient encaissées au titre d'annonces de contributions anciennes ou nouvelles avant le 15 décembre 1971, le déficit du compte spécial de la Force à cette date s'élèvera à 16 400 000 dollars. On trouvera plus loin un autre paragraphe traitant de ce déficit et de la nécessité de l'éliminer.

91. Si le Conseil de sécurité décide de proroger de six mois le mandat de la Force à Chypre, à compter du 15 décembre 1971, le montant estimatif des dépenses supplémentaires qui devront être prises en charge par l'Organisation, à condition que la situation ne change pas en ce qui concerne les accords de remboursement, s'élèverait à environ 6 500 000 dollars, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous. Le montant estimatif de 500 000 dollars qui serait nécessaire pour couvrir le coût du rapatriement définitif des contingents et les dépenses de liquidation n'a pas été inclus dans les chiffres ci-dessous pour des raisons de commodité.

MONTANT ESTIMATIF DES DÉPENSES DE LA FORCE À LA CHARGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, PAR GRANDES CATÉGORIES DE DÉPENSES

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

I. — Dépenses de fonctionnement à la charge de l'ONU

Mouvement des contingents 164

Dépenses opérationnelles	535
Location de locaux	96
Rations	380
Traitements, frais de voyage, etc., du personnel civil	612
Divers et imprévus	205
TOTAL	1 992

II. — Remboursement des dépenses supplémentaires faites par les gouvernements qui fournissent des contingents

Solde et indemnités	4 100
Matériel appartenant aux contingents	350
Indemnités en cas de décès ou d'invalidité	50
TOTAL	4 500
TOTAL GÉNÉRAL	6 492

92. Les chiffres ci-dessus ne reflètent pas les dépenses totales de la Force qui sont à la charge des Etats Membres et non membres, étant donné qu'ils ne tiennent pas compte des dépenses supplémentaires que les Etats Membres fournissant des contingents ou des unités de police ont accepté de prendre en charge au lieu d'en demander le remboursement à l'Organisation. D'après les rapports reçus de la part de certains gouvernements fournissant des contingents ou des unités de police à la Force, le montant estimatif des dépenses supplémentaires que les gouvernements en question prendraient à leur charge pour une nouvelle période de six mois, à supposer que le mandat de la Force soit prorogé et que les gouvernements intéressés acceptent de ne rien changer aux arrangements actuels, se décompose comme suit : Australie, 200 000 dollars; Autriche, 160 000 dollars; Canada (non compris le montant de la solde et des indemnités ordinaires), 863 755 dollars; Danemark, 230 000 dollars; Royaume-Uni, 678 000 dollars; Suède, 325 000 dollars. La Finlande et l'Irlande prennent également en charge certaines dépenses de la Force.

93. Pour que l'Organisation puisse couvrir les dépenses de fonctionnement de la Force qui seront à sa charge pour une période de six mois à compter du 15 décembre 1971 et pour qu'elle puisse d'ici là faire face à toutes les dépenses et rembourser aux gouvernements les sommes qui leur sont dues, le Secrétaire général devra recevoir des contributions d'un montant total de 22 900 000 dollars.

VIII. — OBSERVATIONS

94. La période considérée a été marquée par une détérioration de la situation générale à Chypre. La tension entre les deux communautés de l'île s'est notablement accrue et plusieurs incidents, dont certains assez graves, les ont opposées l'une à l'autre.

95. Toutefois, grâce surtout à la présence de la Force des Nations Unies et à ses efforts constants pour minimiser les incidents et atténuer les tensions chaque fois qu'elles se produisent, un calme relatif a été maintenu, du moins en apparence. La tâche de la Force s'est avérée de plus en plus difficile. La Force n'a pu réaliser que des progrès limités dans la normalisation de la situation dans l'île; elle n'en a accompli aucun dans les importants domaines que sont la liberté de mouvement et la cessation de l'affrontement des deux groupes armés.

96. En dépit des efforts de la Force des Nations Unies, les dirigeants chypriotes turcs ont continué à refuser de laisser circuler librement les civils chypriotes

grecs non armés dans la région qu'ils contrôlent. Ces dirigeants justifient leur attitude négative par des raisons de sécurité mais il n'en reste pas moins que 80 p. 100 des habitants de Chypre sont privés de leur droit fondamental de se déplacer librement sur les routes publiques de ce secteur.

97. La Force des Nations Unies à Chypre n'a pas non plus été en mesure de réaliser des progrès en ce qui concerne la cessation de l'affrontement des deux groupes armés. Le fait que la Garde nationale de Chypre et les combattants chypriotes turcs continuent à se faire face est devenu plus lourd de dangers à mesure que le temps passe, les deux forces en présence ayant continué à améliorer leur valeur combattante et leurs moyens militaires. Un autre fait inquiétant est que cette amélioration sur le plan militaire fait naître périodiquement chez l'un ou l'autre groupe la tendance à tenter de modifier à son profit l'équilibre très délicat établi dans la répartition des forces militaires et de police et leurs programmes d'activité le long de la Ligne verte et dans d'autres zones névralgiques. Dans chaque cas, la Force des Nations Unies s'est efforcée de maintenir le *statu quo* ou, lorsque cela a été possible, de prendre de nouvelles dispositions en accord avec les deux parties. A ce propos, alors que le Gouvernement chypriote a continué à coopérer avec la Force dans la plupart des cas, les dirigeants chypriotes turcs ont été réticents à faire preuve à l'égard de la Force du même esprit de coopération que par le passé. Je tiens à souligner une fois de plus que la Force ne peut assumer ses responsabilités que si elle jouit de la coopération des deux parties. Il est à espérer que cette coopération lui sera acquise à l'avenir.

98. Il ne fait guère de doute que le présent malaise est dû en grande partie aux incertitudes qui caractérisent la recherche d'une solution au problème de Chypre. Comme les entretiens entre les deux communautés ont fini par déboucher sur une impasse, les espoirs que l'on nourrissait il y a trois ans ont fait place à un climat de frustration et de tension. Cette tension a été récemment aggravée par les bruits qui ont couru au sujet de la présence du général Grivas dans l'île et par la reprise de la campagne en faveur de l'*Enosis* que ces bruits ont entraînée parmi certains groupes de la population chypriote grecque. Comme la perspective d'une solution concertée semble s'éloigner, le risque d'un retour à la violence s'est aggravé.

99. Je reste convaincu que le meilleur moyen de parvenir à une solution du problème de Chypre est de favoriser la négociation d'un accord entre les deux communautés sur les aspects constitutionnels de ce problème. Par ailleurs, je suis arrivé à la conclusion que les entretiens entre les deux communautés sont parvenus sous leur forme actuelle à une impasse qui ne pourra être surmontée que si un nouvel élan leur est donné. Deux considérations me donnent à penser qu'il est possible de relancer ces entretiens. Premièrement, toutes les parties reconnaissent que les entretiens entre les deux communautés devraient se poursuivre sous une forme modifiée en vue de faciliter la recherche d'une solution aux problèmes en suspens; deuxièmement, les discussions entre le Gouvernement grec et le Gouvernement turc ont récemment abouti à des efforts conjoints de leur part visant à relancer les entretiens entre les deux communautés.

100. J'ai décrit plus haut au chapitre V les efforts que j'ai déployés, en consultation avec les Ministres des affaires étrangères de Chypre, de Grèce et de

Turquie — et plus tard avec les représentants aux entretiens entre les deux communautés —, pour donner à ces entretiens une forme nouvelle qui permettrait de les relancer et de faciliter la réalisation de progrès. C'est dans cet esprit que j'ai formulé une suggestion qui, sans être entièrement satisfaisante pour deux des parties, était conçue de façon à tenir suffisamment compte de leurs diverses préoccupations pour être acceptable par toutes. Au début, ma suggestion a été entièrement acceptée par l'une de ces parties, acceptée en partie par une autre et acceptée avec certaines modifications par une troisième. L'une des deux parties aux entretiens entre les deux communautés a aussi accepté mes suggestions avec des modifications et l'autre ne les a acceptées que partiellement. Les discussions sur ce point se poursuivent. Je continue de penser que ma suggestion est valable et j'espère que, lorsque les parties intéressées l'auront examinée plus avant et en auront encore discuté avec moi, elle constituera, pour les entretiens entre les deux communautés, un nouveau point de départ acceptable. S'il en est ainsi, j'en informerai bien entendu immédiatement le Conseil de sécurité.

101. Dans mon dernier rapport au Conseil de sécurité, je déclarais : "Ce qui fait défaut aux parties, et ce qu'elles doivent rétablir, c'est la confiance mutuelle dans la bonne foi de l'autre et dans ses objectifs politiques ultimes¹⁶." Depuis cette date, non pas en avant a été accompli en ce qui concerne la confiance mutuelle, comme en témoignent les efforts communs de la Grèce et de la Turquie en vue d'éliminer certains des obstacles à un règlement pacifique et équitable du problème de Chypre. Comme je l'ai indiqué précédemment, un tel règlement devrait se fonder sur un Etat indépendant, souverain et unitaire, auquel les deux communautés participeraient de façon adéquate.

102. Nul n'ignore que deux craintes dominent plus particulièrement le problème chypriote : la crainte du partage, du côté chypriote grec, et la crainte de l'*enosis*, du côté chypriote turc. Je sais que ces deux concepts remontent à très loin dans l'histoire du problème et qu'il est difficile pour certaines des parties en cause de les désavouer. Cependant, la vérité est que si les appréhensions que soulèvent ces deux idées pouvaient être apaisées l'horizon s'éclaircirait notablement en ce qui concerne les efforts en vue de parvenir à un règlement. Il me semble que si le Conseil de sécurité pouvait, d'une façon ou d'une autre, aider les parties à aplanir les difficultés que créent ces deux idées et, ce faisant, réaffirmer sa propre volonté de faire en sorte qu'un règlement juste soit trouvé à Chypre dans le respect des principes de la Charte et conformément à l'esprit et à la lettre des résolutions qu'il a adoptées sur ce sujet, le climat des entretiens ainsi que les relations entre les deux parties s'en trouveraient grandement améliorés.

103. Je voudrais ajouter ici qu'il me semblerait bon, et même extrêmement souhaitable, au stade actuel — alors que l'ONU se préoccupe de ce problème depuis tant d'années et qu'elle y a consacré des efforts et des ressources considérables — que le Conseil de sécurité s'engage plus activement à aider les parties dans la recherche d'une solution au problème de Chypre. Sur certains des problèmes fondamentaux, il me semble que les avis et les directives du Conseil, ainsi que les nouvelles initiatives qu'il pourrait prendre, avec bien entendu l'accord des parties, apporteraient un élément

rassurant et constructif à leurs efforts en vue de parvenir à un règlement. Il appartiendrait bien entendu au Conseil lui-même d'examiner quelle serait pour lui la meilleure façon de remplir ce rôle.

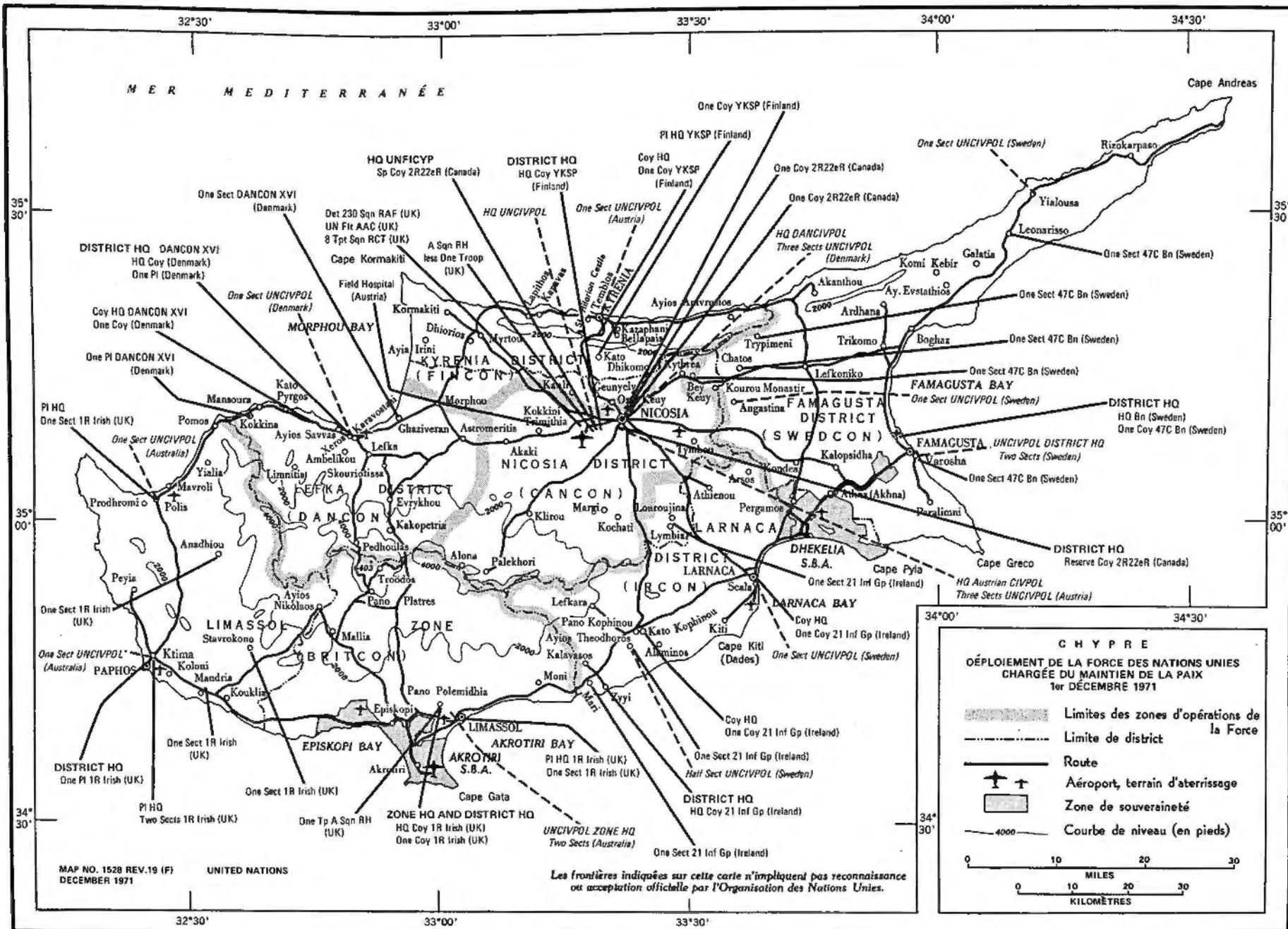
104. Alors qu'on continue à rechercher une solution au problème de Chypre, il est indispensable de ne ménager aucun effort pour maintenir le calme dans l'île. Etant donné la tension qui règne actuellement à Chypre, je n'ai pas d'autre choix que de recommander la prolongation du mandat de la Force des Nations Unies à Chypre pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 15 juin 1972. Le Gouvernement chypriote et les Gouvernements grec et turc m'ont fait savoir qu'ils acceptaient cette recommandation.

105. En faisant cette recommandation, je dois mentionner une fois de plus le problème financier qui se pose à la Force. Je suis de plus en plus préoccupé de voir que, malgré l'action collective, aucun arrangement rationnel et efficace pour assurer à la Force un financement suffisant n'a encore été mis au point. Aussi bien les gouvernements qui fournissent des troupes à la Force que ceux qui lui apportent un soutien financier partagent mon inquiétude. Même si l'on tient compte du montant total des contributions qui doivent finalement être versées, le déficit atteint la somme importante de 16 400 000 dollars. Il en résulte que l'ONU est bien loin d'être à jour pour le remboursement des sommes qu'elle doit aux gouvernements qui ont en bonne foi fourni des contingents et pris à leur charge des dépenses supplémentaires pour l'Opération des Nations Unies à Chypre. Il est évident que cette situation ne saurait se prolonger. A cet égard, je crois comprendre que certains gouvernements intéressés recherchent ensemble, à titre officieux, les moyens d'assurer les fonds nécessaires de façon plus régulière. Je les remercie sincèrement de ces efforts, dont j'espère qu'ils aboutiront.

106. J'ai maintes fois exprimé mes doutes quant au mode actuel de financement qui consiste à faire appel à des contributions volontaires. Je suis persuadé que le maintien de la paix et de la sécurité internationales est une responsabilité collective de l'Organisation des Nations Unies à laquelle tous ses membres doivent participer. Dans le cas de la Force, la charge financière a été assumée par un nombre limité d'Etats, dont certains ne sont pas membres de l'Organisation. En revanche, beaucoup de Membres de l'ONU, notamment certains de ceux qui ont des responsabilités particulières en ce qui concerne l'action de l'ONU à Chypre, n'ont pas contribué à la Force ou n'y contribuent plus depuis longtemps. Le système actuel de financement entraîne des injustices évidentes qu'il semble difficile de concilier avec l'esprit de la Charte. Comparé aux conséquences qu'entraînerait une reprise des combats à Chypre, le coût du maintien de la Force est relativement faible. Compte tenu de la tâche importante que le Conseil de sécurité a confiée à la Force des Nations Unies à Chypre et des résultats obtenus, il semble souhaitable que tous les Membres de l'ONU apportent à celle-ci le modeste soutien dont elle a besoin.

107. Au paragraphe 87 de mon précédent rapport, je faisais observer que la perspective d'un engagement apparemment illimité des Nations Unies à Chypre posait des problèmes fondamentaux à l'Organisation sur le plan de ses responsabilités en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. J'exprimais l'espoir que les membres du Conseil de sécurité accorderaient à ce problème leur plus grande

¹⁶ *Ibid.*, par. 82.



attention dans les mois à venir et penseraient particulièrement à des solutions constructives pouvant remplacer les arrangements actuels. Je n'ai formulé aucune suggestion à cet égard, car à l'heure actuelle la possibilité de trouver d'autres solutions dépend du résultat des efforts actuellement déployés pour relancer les entretiens entre les deux communautés et des conséquences qui pourraient en résulter pour la situation dans l'île. Cette question fera l'objet d'un examen constant.

108. Le présent rapport est le dernier qu'il me revient de présenter au Conseil de sécurité, en qualité de Secrétaire général, sur la question de Chypre. Ce sera toujours pour moi une cause de regret de ne pouvoir rapporter, aux termes de la résolution 186 (1964) du Conseil, en date du 4 mars 1964, que l'on a trouvé "une solution pacifique et un règlement concerté du problème qui se pose à Chypre, conformément à la Charte des Nations Unies et eu égard au bien-être du peuple de Chypre tout entier et à la préservation de la paix et de la sécurité internationales".

109. Je me souviens clairement des espérances qu'avait fait naître l'adoption à l'unanimité de cette résolution le 4 mars 1964. Elle prévoyait à la fois la création de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et le recours à la médiation. La Force, qui devait revêtir un caractère des plus temporaires — trois mois —, devait "faire tout ce qui [était] en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il [conviendrait], contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale". Le médiateur, quant à lui, devait "[s'employer], conjointement avec les représentants des communautés" ainsi qu'avec les gouvernements intéressés, à trouver la solution pacifique et le règlement concerté que j'ai déjà mentionnés. Non seulement la médiation demandée par le Conseil de sécurité n'a pas été couronnée de succès, mais il s'est aussi révélé impossible de reprendre aussi com-

plètement qu'il l'aurait fallu la recherche d'une solution concertée.

110. Ainsi, les espérances de 1964 ne se sont pas encore concrétisées. Près de huit ans plus tard, la solution au problème de Chypre n'est toujours pas en vue, la situation dans l'île demeure précaire, et je dois me présenter une fois de plus devant le Conseil de sécurité — en fait, pour la vingtième fois — pour recommander de prolonger encore le mandat de la Force. Il est évident que cette situation ne peut pas durer indéfiniment; elle est préjudiciable aux intérêts du peuple de Chypre et elle constitue une menace latente à la paix et à la sécurité internationales.

111. En dépit des difficultés du problème, je suis profondément convaincu que, si les bonnes volontés nécessaires se manifestent, le problème de Chypre peut être résolu. J'espère sincèrement que, conformément aux principes de la Charte, les parties au problème seront bientôt à même, dans l'intérêt du bien-être du peuple de Chypre et de la cause de la paix et de la sécurité internationales, de trouver les compromis et les accommodements nécessaires sans lesquels aucun règlement ne sera possible.

112. Pour conclure le présent rapport, je voudrais exprimer mes profonds remerciements aux gouvernements qui ont fourni des contingents et du personnel pour la Force et à ceux qui ont fait des contributions volontaires pour financer l'Opération. Je voudrais également rendre hommage à mon représentant spécial, au Commandant et à tous les officiers et soldats de la Force ainsi qu'à son personnel civil. Ils ont continué de remplir avec une efficacité et une conscience exemplaires la tâche importante que leur avait assignée le Conseil de sécurité.

ANNEXE

[Carte: "Déploiement de la Force des Nations Unies à Chypre au 1^{er} décembre 1971". Voir p. 58.]

DOCUMENT S/10403 *

Rapport du Secrétaire général sur les activités de son représentant spécial au Moyen-Orient

[Original: anglais]
[30 novembre 1971]

TABLE DES MATIERES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-4
I. — DISCUSSIONS TENUES SOUS LES AUSPICES DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL (DE JANVIER À MARS 1971)	5-21
II. — FAITS NOUVEAUX (DE MARS À NOVEMBRE 1971)	22-29
 <i>ANNEXES</i> 	
	<i>Pages</i>
I. — Aide-mémoire présenté à Israël et à la République arabe unie par l'ambassadeur Jarring le 8 février 1971	62
II. — Aide-mémoire présenté le 15 février 1971 à l'ambassadeur Jarring par la République arabe unie	63
III. — Communication présentée par Israël à l'ambassadeur Jarring le 26 février 1971	64

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, le Conseil de sécurité a affirmé les principes et les dispositions qui devaient être appliqués pour instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient et m'a prié de désigner un représentant spécial afin d'établir et de maintenir des rapports avec les Etats intéressés en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément à ces dispositions et à ces principes. J'ai désigné l'ambassadeur Gunnar V. Jarring, de Suède, comme mon représentant spécial et j'ai présenté de temps à autre au Conseil de sécurité des rapports d'activité sur ses efforts¹⁷.

¹⁷ *Ibid.*, vingt-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1967, document S/8309; *ibid.*, vingt-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1968, documents S/8309/Add.1 et 2; *ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1968, document S/8309/Add.3; *ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1968, document S/8309/Add.4; et *ibid.*, vingt-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1970, document S/9902.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8541.

2. Dans sa résolution 2628 (XXV) du 4 novembre 1970, l'Assemblée générale, après avoir exprimé ses vues sur les principes qui devaient régir l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, a fait appel aux parties directement intéressées afin qu'elles reprennent contact avec le représentant spécial du Secrétaire général en vue de mettre en application la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et m'a prié de faire rapport au Conseil de sécurité dans un délai de deux mois, et à l'Assemblée générale comme il conviendrait, sur les efforts du représentant spécial et sur la mise en œuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

3. Conformément aux responsabilités qui m'ont été confiées par la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et à la demande formulée dans la résolution 2628 (XXV) de l'Assemblée générale, j'ai présenté au Conseil de sécurité le 4 janvier 1971 un rapport détaillé sur les activités du représentant spécial jusqu'à cette date [S/10070]. Ultérieurement, le 1^{er} février et le 5 mars, j'ai présenté de nouveaux rapports intérimaires sur ses activités [S/10070/Add.1 et 2].

4. Compte tenu du fait que l'Assemblée générale est sur le point d'examiner à nouveau la situation au Moyen-Orient, et compte tenu de la demande qui m'a été faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 2628 (XXV) de lui faire rapport comme il conviendrait sur les efforts du représentant spécial et sur la mise en œuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, je suis en train de faire le nécessaire pour que mon rapport du 4 janvier 1971 soit mis à la disposition des membres de l'Assemblée générale; je présente également le rapport que voici sur la mise en œuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale afin de rendre compte des activités du représentant spécial au début de 1971 d'une façon plus complète que cela n'a été le cas dans les documents S/10070/Add.1 et 2 et de mettre à jour les renseignements contenus dans ces documents.

I. — DISCUSSIONS TENUES SOUS LES AUSPICES DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL (DE JANVIER À MARS 1971)

5. On se souviendra qu'à la fin de 1970 il avait été possible d'organiser sous les auspices de M. Jarring une reprise des discussions avec Israël, la Jordanie et la République arabe unie en vue d'aboutir à un accord établissant entre eux une paix juste et durable.

6. M. Jarring a repris au Siège, le 5 janvier 1971, les discussions avec les parties et les a poursuivies activement. Il a eu une série d'entretiens avec les représentants d'Israël (notamment avec le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères au cours du bref séjour qu'il a fait en Israël du 8 au 10 janvier 1971 à la demande du Gouvernement israélien) et avec les représentants de la Jordanie et de la République arabe unie. En outre, il a eu des entretiens avec le représentant permanent du Liban, Etat qu'un règlement au Moyen-Orient intéresse aussi directement.

7. Dès les premières phases de ces entretiens, Israël a présenté à M. Jarring, pour qu'il les transmette aux gouvernements intéressés, des documents où se trouvaient énoncées les vues israéliennes sur les conditions essentielles de la paix. Par la suite, ayant pris connaissance des vues israéliennes sur la matière, la République arabe unie et la Jordanie ont à leur tour présenté les documents où elles exposaient leurs propres vues sur

l'application des dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

8. Pendant le restant du mois de janvier, M. Jarring a eu de nouveaux entretiens avec les représentants d'Israël, de la Jordanie et de la République arabe unie, au cours desquels les parties lui ont remis de nouveaux mémoires où elles précisaient leurs positions. Malheureusement, il ressortait de ces mémoires que les parties n'étaient pas d'accord sur l'ordre dans lequel les questions devaient être discutées. Fait plus grave, chacune des parties exigeait, avant d'accepter de passer au stade de la formulation des dispositions d'un règlement de paix, que l'autre prenne certains engagements.

9. Le Gouvernement israélien exigeait que la République arabe unie prenne à l'égard d'Israël des engagements spécifiques, directs et réciproques aux termes desquels elle était prête à conclure un accord de paix avec Israël et à appliquer à l'égard d'Israël les divers principes mentionnés à l'alinéa ii du paragraphe 1 de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Une fois un accord conclu sur ces points, il serait possible d'en examiner d'autres, notamment le problème des réfugiés; les questions telles que la définition de frontières sûres et reconnues, le retrait des forces armées et les dispositions supplémentaires visant à assurer la sécurité seraient examinées en temps voulu.

10. La République arabe unie continuait de considérer que la résolution du Conseil de sécurité contenait des dispositions qui devaient être appliquées par les parties et d'indiquer qu'elle était disposée à s'acquitter entièrement des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution, à condition qu'Israël en fasse autant. Toutefois, elle soutenait qu'Israël persistait dans son refus d'appliquer la résolution du Conseil de sécurité puisqu'il ne voulait pas s'engager à se retirer de tous les territoires arabes occupés en juin 1967. En outre, d'après la République arabe unie, Israël n'avait pris aucun engagement en ce qui concernait l'application des résolutions des Nations Unies relatives à un juste règlement du problème des réfugiés.

11. Les documents adressés à M. Jarring par Israël et la Jordanie et relatifs à la paix entre ces deux pays témoignaient des mêmes divergences de vues. Israël soulignait qu'il était important que la Jordanie prenne l'engagement de conclure avec lui un accord de paix spécifiant les obligations directes et réciproques contractées par les deux pays. La Jordanie soulignait l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et exprimait l'avis que le premier pas essentiel vers la paix devait être la prise par Israël d'un engagement d'évacuer tous les territoires arabes.

12. M. Jarring a estimé qu'à ce stade des entretiens il devait faire connaître clairement ses vues sur ce qu'il estimait être les mesures nécessaires à prendre pour parvenir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, que les parties avaient accepté d'appliquer dans sa totalité. Il en est arrivé à la conclusion, que je partage, que le seul moyen de sortir de l'impasse vers laquelle menaient à brève échéance les divergences de vues entre Israël et la République arabe unie sur la priorité à donner aux divers engagements et promesses — qui lui semblaient être la cause véritable du point mort auquel étaient arrivés les entretiens — était qu'il demande aux deux parties de prendre les engagements parallèles et simultanés qui semblaient constituer les conditions préalables indispensables à la conclusion d'un éventuel accord de

paix entre elles. Il serait sans doute possible ensuite de passer immédiatement à la formulation des dispositions et des clauses d'un accord de paix, non seulement en ce qui concernait les questions sur lesquelles portaient les engagements, mais également, et avec la même priorité, en ce qui concernait d'autres questions, et en particulier le problème des réfugiés.

13. Dans des aide-mémoire identiques qu'il a remis aux représentants de la République arabe unie et d'Israël le 8 février 1971, M. Jarring les priaient de prendre certains engagements préalables à son égard. M. Jarring a pris cette initiative en partant du principe que les engagements devraient être pris simultanément et sur une base de réciprocité, et sous réserve que l'on parvienne à une solution satisfaisante concernant tous les autres aspects d'un règlement de paix, y compris en particulier un juste règlement du problème des réfugiés. Israël s'engagerait à retirer ses forces du territoire occupé de la République arabe unie jusqu'à l'ancienne frontière internationale entre l'Égypte et la Palestine sous mandat britannique. La République arabe unie s'engagerait à conclure avec Israël un accord de paix dans lequel elle prendrait expressément à l'égard d'Israël, sur une base de réciprocité, divers engagements et obligations déconlant directement ou indirectement de l'alinéa ii du paragraphe 1 de la résolution 242 (1967). [Pour le texte intégral des aide-mémoire, voir annexe I ci-après.]

14. Le 15 février, M. Jarring a reçu du représentant de la République arabe unie un aide-mémoire dans lequel il était indiqué que la République arabe unie accepterait les engagements spécifiques qui lui étaient demandés, ainsi que d'autres engagements découlant directement ou indirectement de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Si Israël, pour sa part, acceptait de prendre des engagements correspondant aux obligations qui lui incombent en vertu de la résolution du Conseil de sécurité, notamment des engagements concernant le retrait de ses forces armées du Sinaï et de la bande de Gaza, et la réalisation d'un juste règlement du problème des réfugiés conformément aux résolutions des Nations Unies, la République arabe unie serait disposée à conclure un traité de paix avec Israël. Pour terminer, la République arabe unie exprimait l'opinion qu'une paix juste et durable ne pourrait être réalisée sans l'application entière et scrupuleuse de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et le retrait des forces armées israéliennes de tous les territoires occupés depuis le 5 juin 1967. [Pour le texte intégral de la réponse de la République arabe unie, voir annexe II ci-après.]

15. Le 17 février, M. Jarring a communiqué au représentant d'Israël la teneur de la réponse de la République arabe unie à son aide-mémoire.

16. Le 26 février, M. Jarring a reçu du représentant d'Israël une communication dans laquelle, sans se référer expressément à l'engagement que M. Jarring lui avait demandé de prendre, le Gouvernement israélien déclarait qu'il accueillait favorablement "la déclaration de la République arabe unie indiquant qu'elle [était] disposée à conclure un accord de paix avec Israël" et réitérait qu'il était prêt à engager des négociations sérieuses sur toutes les questions intéressant un accord de paix entre les deux pays. Israël donnait des indications détaillées sur les engagements qui, à son avis, devraient être pris par les deux pays dans le cadre d'un tel accord de paix, lequel devrait être sanctionné par un traité liant les parties conformément aux

normes établies du droit international et de la pratique internationale. Israël considérait qu'ayant présenté leur position de base les deux parties devaient désormais poursuivre les négociations de façon détaillée et concrète, sans conditions préalables.

17. En ce qui concerne la question cruciale du retrait des forces armées, à propos de laquelle M. Jarring avait cherché à obtenir un engagement précis de la part d'Israël, la position d'Israël était qu'il prendrait un engagement concernant le retrait des forces armées israéliennes de "la ligne de cessez-le-feu entre Israël et la République arabe unie" jusqu'aux frontières sûres, reconnues et acceptées qui seraient établies dans l'accord de paix; Israël ne se retirerait pas jusqu'aux lignes d'avant le 5 juin 1967. [Pour le texte complet de la communication israélienne, voir annexe III ci-après.]

18. Le 28 février, M. Jarring a informé le représentant de la République arabe unie de la teneur de la communication d'Israël. Le représentant de la République arabe unie a estimé qu'il n'appartenait pas aux autorités israéliennes de se référer à la réponse de son gouvernement, qui avait été adressée à M. Jarring et n'aurait plein effet que lorsque les autorités israéliennes auraient souscrit à l'engagement que M. Jarring leur avait demandé de prendre.

19. En acceptant la proposition des États-Unis concernant la reprise des discussions sous les auspices de M. Jarring [voir S/10070, par. 33 et 34], les parties avaient convenu qu'elles respecteraient scrupuleusement, pendant une période de 90 jours à compter du 7 août 1970, les résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu. En réponse à la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2628 (XXV), le cessez-le-feu avait été prolongé pour une nouvelle période de trois mois. Dans mon rapport daté du 1^{er} février, présenté à l'expiration de cette période, j'ai fait appel aux parties pour qu'à ce stade des entretiens elles s'abstiennent de tous échanges de coups de feu, fassent preuve de modération sur le plan militaire et maintiennent le calme qui régnait dans la région depuis août 1970.

20. En réponse à cet appel, le Ministère des affaires étrangères d'Israël, dans un communiqué publié à Jérusalem le 2 février, a annoncé qu'Israël respecterait le cessez-le-feu sur une base de réciprocité; dans un discours prononcé à l'Assemblée nationale le 4 février, le Président de la République arabe unie a déclaré que la République arabe unie avait décidé de s'abstenir d'ouvrir le feu pendant une période de 30 jours expirant le 7 mars.

21. En présentant mon rapport daté du 5 mars 1971, j'ai formulé les observations suivantes :

"M. Jarring a été très actif le mois dernier et certains progrès nouveaux ont été faits sur la voie d'une solution pacifique de la question du Moyen-Orient. Les problèmes à régler ont été plus clairement définis et sur certains l'accord général s'est fait. Je tiens en outre à noter avec satisfaction la réponse positive donnée par la République arabe unie à l'initiative de M. Jarring. Toutefois, le Gouvernement israélien n'a pas répondu à ce jour à la requête de M. Jarring qui lui demandait de s'engager au sujet d'un retrait sur la frontière internationale de la République arabe unie.

"Si je considère toujours que la situation contient des éléments prometteurs considérables, le fait que la tentative de M. Jarring pour sortir la situation de

l'impasse n'a pas à ce jour été couronnée de succès est un sujet de préoccupation croissante. Je fais appel, en conséquence, au Gouvernement israélien pour lui demander d'examiner à nouveau cette question et de répondre favorablement à l'initiative de M. Jarring.

"Afin de leur donner du temps pour réfléchir encore et dans l'espoir que la voie pourra être rouverte pour progresser, je fais appel une fois encore aux parties pour leur demander de s'abstenir de tous échanges de coups de feu, de faire preuve de modération sur le plan militaire et de maintenir le calme qui règne dans la région depuis août 1970 [S/10070/Add.2, par. 14 à 16]."

II. — FAITS NOUVEAUX (DE MARS À NOVEMBRE 1971)

22. En réponse à mon appel, le Gouvernement israélien a une fois de plus nettement déclaré qu'il était disposé à continuer d'observer le cessez-le-feu sur la base de la réciprocité. Le Président de la République arabe unie, dans une déclaration faite à la nation le 7 mars 1971, a déclaré que son pays ne se considérait plus comme engagé à cesser ou à suspendre le feu. Cela ne signifiait cependant pas que toute action politique cesserait.

23. Le 11 mars, le représentant d'Israël a informé M. Jarring que son gouvernement attendait la réponse du Gouvernement de la République arabe unie à l'invitation faite par Israël, dans sa réponse du 26 février, d'entamer des discussions détaillées et concrètes. Lorsque cette déclaration du représentant d'Israël a été portée à la connaissance du représentant de la République arabe unie, celui-ci a soutenu que son gouvernement attendait encore une réponse d'Israël à l'aide-mémoire de M. Jarring.

24. Ultérieurement, les conversations menées sous les auspices de M. Jarring se sont arrêtées. L'Ambassadeur a, en conséquence, quitté le Siège pour rejoindre son poste d'ambassadeur de Suède à Moscou, le 25 mars.

25. Il est revenu au Siège du 5 au 12 mai et du 21 septembre au 27 octobre et a tenu certaines consultations ailleurs; cependant, il s'est trouvé devant la même impasse et dans l'impossibilité de poursuivre activement sa mission.

26. En fait, durant une grande partie de ce temps, la recherche d'un accord entre les parties a fait l'objet de deux initiatives distinctes: premièrement, un effort des Etats-Unis d'Amérique pour faire aboutir à un accord provisoire prévoyant la réouverture du canal de Suez, effort qui n'a jusqu'à présent donné aucun résultat positif; deuxièmement, une mission d'enquête menée par certains chefs d'Etat africains au nom de l'Organisation de l'unité africaine, qui est toujours en cours au moment de la rédaction du présent rapport. Les auteurs de ces deux initiatives ont déclaré à M. Jarring et à moi-même qu'elles étaient destinées à faciliter la reprise de la mission de M. Jarring. Néanmoins, tout en étant poursuivies, elles ont évidemment fourni à M. Jarring une raison supplémentaire de ne pas prendre d'initiatives personnelles.

27. Dans l'introduction à mon rapport sur l'activité de l'Organisation, j'ai exprimé certaines idées sur la situation au Moyen-Orient. Après avoir rappelé les réponses de la République arabe unie et d'Israël à l'initiative du 8 février de M. Jarring, j'ai dit que je continuais — et je continue encore — à espérer qu'Israël serait en mesure avant trop longtemps de faire

une réponse qui permettrait à la recherche d'un règlement pacifique sous les auspices de M. Jarring de continuer.

28. Après avoir noté le calme relatif qui a continué d'exister dans la région, j'ai poursuivi en disant:

"Il n'est pas possible de prédire combien de temps ce calme durera mais, à mon avis, il ne fait guère de doute que, si la présente impasse dans la recherche d'un règlement pacifique persiste, de nouveaux combats éclateront tôt ou tard. Etant donné que les parties ont profité de la présente accalmie pour renforcer considérablement leur potentiel militaire, il n'est que trop probable que la prochaine série de combats sera plus violente et plus dangereuse que les précédentes; de plus, on peut toujours craindre qu'il ne soit pas possible de la limiter aux antagonistes actuels et même au Moyen-Orient.

"Pour prévenir cette éventualité désastreuse, la seule possibilité me semble être d'intensifier la recherche d'un règlement pacifique et concerté. Je crois qu'un tel règlement est encore possible. Je ne méconnais pas les difficultés formidables inhérentes aux problèmes à résoudre, mais il existe plusieurs éléments positifs importants en faveur de la paix. Les résolutions sur le cessez-le-feu adoptées par le Conseil de sécurité en juin 1967 et sa résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, si elles étaient appliquées simultanément et pleinement, constitueraient un cadre pour un règlement pacifique et concerté du présent conflit. Pour encourager les parties à accepter un tel règlement, nous avons l'avantage de bénéficier des services de M. Jarring qui est éminemment qualifié pour cette tâche presque impossible.

"M. Jarring a défini clairement les conditions minimales auxquelles il faudra satisfaire pour faire progresser les pourparlers de paix; il est difficile de voir ce qu'il peut faire de plus, jusque-là. Des mesures propres à assurer que ces conditions soient remplies doivent être prises par les parties intéressées et, à défaut, par le Conseil de sécurité lui-même ou par des Etats Membres des Nations Unies, et particulièrement par les membres permanents du Conseil de sécurité tant en raison de leurs responsabilités spéciales au sein de l'Organisation que de leur influence sur les parties intéressées¹⁸."

29. Les derniers événements ne font que rendre mes remarques plus actuelles. Il me semble donc que les organes compétents de l'ONU doivent examiner la situation une fois encore et trouver le moyen de permettre à M. Jarring de progresser dans sa mission.

ANNEXES

ANNEXE I

Aide-mémoire présenté à Israël et à la République arabe unie par l'ambassadeur Jarring le 8 février 1971^a

J'ai suivi, avec un mélange d'optimisme prudent et d'inquiétude croissante, les discussions reprises sous mes auspices en vue d'aboutir à un règlement pacifique de la question du

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 1A, par. 221 à 223.

^a En présentant l'aide-mémoire, M. Jarring a ajouté la précision suivante:

"Par "mesures pratiques de sécurité dans la région de Charm-el-Cheikh en vue de garantir la liberté de navigation dans le détroit de Tiran", j'entends des arrangements pour le stationnement d'une force de l'ONU dans la région à cette fin."

Moyen-Orient. Mon optimisme prudent est motivé par le fait qu'à mon avis les parties cherchent sérieusement à définir leur position et souhaitent progresser vers une paix permanente. Mon inquiétude croissante vient de ce que chacune des parties exige, avant d'accepter de passer au stade de la formulation des dispositions d'un règlement de paix définitif, que l'autre prenne certains engagements. Nous risquons fort, à mon avis, de nous retrouver dans la même impasse que pendant les trois premières années de ma mission.

J'estime donc que je dois au stade actuel faire connaître clairement mes vues sur ce que j'estime être les mesures nécessaires à prendre pour parvenir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, que les parties sont convenues d'appliquer dans sa totalité.

Je suis arrivé à la conclusion que le seul moyen de sortir de l'impasse vers laquelle mènent à brève échéance les divergences de vues entre Israël et la République arabe unie sur la priorité à donner aux divers engagements et promesses — qui me semblent être la cause véritable du point mort auquel sont arrivés les entretiens — est que je demande aux deux parties de prendre les engagements parallèles et simultanés qui semblent constituer les conditions préalables indispensables à la conclusion d'un éventuel accord de paix entre elles. Il sera sans doute possible ensuite de passer immédiatement à la formulation des dispositions et des clauses d'un accord de paix non seulement en ce qui concerne les questions sur lesquelles portent les engagements, mais également, et avec la même priorité, en ce qui concerne d'autres questions, et en particulier le problème des réfugiés.

Plus précisément, je voudrais demander aux Gouvernements d'Israël et de la République arabe unie de prendre au stade actuel les engagements préalables suivants, simultanément et à condition que l'autre partie prenne son engagement et sous réserve que l'on parvienne à une solution satisfaisante concernant tous les autres aspects d'un règlement de paix, y compris, en particulier, un juste règlement du problème des réfugiés.

1. Israël

Israël s'engagerait à retirer ses forces du territoire occupé de la République arabe unie jusqu'à l'ancienne frontière internationale entre l'Égypte et la Palestine sous mandat britannique, étant entendu que des arrangements satisfaisants seraient élaborés sur les points suivants :

- a) Etablissement de zones démilitarisées;
- b) Mesures pratiques de sécurité dans la région de Charm-el-Cheikh en vue de garantir la liberté de navigation dans le détroit de Tiran;
- c) La liberté de navigation dans le canal de Suez.

2. République arabe unie

La République arabe unie s'engagerait à conclure avec Israël un accord de paix dans lequel elle prendrait expressément à l'égard d'Israël, sur une base de réciprocité, divers engagements et obligations sur les points suivants :

- a) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance;
- b) Respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de l'autre Etat;
- c) Respect et reconnaissance du droit de l'autre Etat de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues;
- d) Responsabilité de veiller par tous les moyens à ce que des actes de belligérance ou d'hostilité à l'égard de la population, des citoyens et des biens de l'autre partie ne soient pas inspirés ou commis à partir de son territoire;
- e) Non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre Etat.

En formulant cette suggestion, je suis conscient des graves engagements que je demande aux deux parties de prendre, mais je suis convaincu que la situation actuelle exige cette action.

ANNEXE II

Aide-mémoire présenté le 15 février 1971 à l'Ambassadeur Jarring par la République arabe unie

La République arabe unie vous a fait savoir qu'elle accepte de s'acquitter, sur une base de réciprocité, de toutes les

obligations qui lui incombent aux termes de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité en vue de parvenir à un règlement pacifique au Moyen-Orient. Sur la même base, Israël devrait s'acquitter de toutes ses obligations découlant de cette résolution.

Se référant à votre aide-mémoire du 8 février 1971, la République arabe unie prendrait un engagement comportant les éléments suivants :

1. Cessation de toutes assertions de belligérance.
2. Respect et reconnaissance par chacune des parties de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de l'autre partie.
3. Respect et reconnaissance par chacune des parties du droit de l'autre partie de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.
4. Responsabilité de chacune des parties de faire tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à ce que son territoire ne soit pas la source ou le point de départ d'actes de belligérance ou d'hostilité dirigés contre la population, les ressortissants ou les biens de l'autre partie.
5. Non-ingérence de chacune des parties dans les affaires intérieures de l'autre.

La République arabe unie s'engagerait également à :

6. Assurer la liberté de navigation sur le canal de Suez, conformément à la Convention de Constantinople de 1888.
7. Assurer la liberté de navigation dans le détroit de Tiran, conformément aux principes du droit international.
8. Accepter le stationnement d'une force de maintien de la paix des Nations Unies à Charm-el-Cheikh.
9. Afin de garantir le règlement pacifique du problème du Moyen-Orient et l'inviolabilité territoriale de chaque Etat de la région, la République arabe unie accepterait :
 - a) L'établissement de zones démilitarisées s'étendant à égale distance de part et d'autre des frontières;
 - b) La création d'une force de maintien de la paix des Nations Unies à laquelle les quatre membres permanents du Conseil de sécurité participeraient.

Israël devrait, de même, s'engager à appliquer toutes les dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Israël devrait prendre un engagement comportant les éléments suivants :

1. Retrait de ses forces armées du Sinaï et de la bande de Gaza.
2. Réalisation d'un juste règlement du problème des réfugiés, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.
3. Cessation de toutes assertions de belligérance.

4. Respect et reconnaissance par chacune des parties de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de l'autre partie.

5. Respect et reconnaissance par chacune des parties du droit de l'autre partie de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

6. Responsabilité de chacune des parties de faire tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à ce que son territoire ne soit pas la source ou le point de départ d'actes de belligérance ou d'hostilité dirigés contre la population, les ressortissants ou les biens de l'autre partie.

7. Non-ingérence de chacune des parties dans les affaires intérieures de l'autre.

8. Afin de garantir le règlement pacifique du problème du Moyen-Orient et l'inviolabilité territoriale de chaque Etat de la région, Israël accepterait :

- a) L'établissement de zones démilitarisées s'étendant à égale distance de part et d'autre des frontières;
- b) La création d'une force de maintien de la paix des Nations Unies à laquelle les quatre membres permanents du Conseil de sécurité participeraient.

Lorsque Israël prendra ces engagements, la République arabe unie sera prête à conclure un accord de paix avec Israël comportant toutes les obligations susmentionnées, telles qu'elles

sont prévues dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

La République arabe unie considère qu'une paix juste et durable ne pourra être instaurée que si la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité est pleinement et scrupuleusement appliquée et si les forces armées israéliennes se retirent de tous les territoires qu'elles ont occupés depuis le 5 juin 1967.

ANNEXE III

Communication présentée par Israël à l'ambassadeur Jarring le 26 février 1971

A la suite de nos entretiens des 8 et 17 février, je suis chargé de vous communiquer et, par votre entremise, de communiquer à la République arabe unie ce qui suit.

Israël accueille favorablement la déclaration de la République arabe unie indiquant qu'elle est disposée à conclure un accord de paix avec Israël et réitère qu'il est prêt à engager des négociations sérieuses sur toutes les questions relatives à un accord de paix entre les deux pays.

Le Gouvernement israélien tient à déclarer que l'accord de paix qui sera conclu entre Israël et la République arabe unie doit renfermer entre autres les dispositions suivantes :

A. Israël

Israël prendrait des engagements sur les points suivants :

1. Décision expressément déclarée de considérer le conflit entre Israël et la République arabe unie comme définitivement terminé et cessation de toutes assertions de belligérance et de tous états de belligérance et actes d'hostilité ou de belligérance entre Israël et la République arabe unie.

2. Respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République arabe unie.

3. Respect et reconnaissance du droit de la République arabe unie de vivre en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

4. Retrait des forces armées israéliennes de la ligne de cessez-le-feu entre Israël et la République arabe unie jusqu'aux frontières sûres, reconnues et convenues à déterminer dans l'accord de paix. Israël ne se retirera pas jusqu'aux lignes antérieures au 5 juin 1967.

5. Pour ce qui est des réfugiés et des revendications des deux parties à cet égard, Israël est disposé à négocier avec les gouvernements directement intéressés en ce qui concerne :

a) Le versement d'indemnités pour les terres et les biens abandonnés;

b) Sa participation à l'organisation de la réinstallation des réfugiés dans la région. Une fois que les parties seront convenues de leurs obligations en ce qui concerne le règlement de la question des réfugiés, aucune partie ne sera l'objet, de la part de l'autre partie, de revendications incompatibles avec sa souveraineté.

6. Obligation de veiller à ce qu'aucun acte de belligérance ou qu'aucun acte de violence ne soit inspiré ou commis par aucune organisation, groupe ou particulier à partir du territoire israélien contre la population, les forces armées ou les biens de la République arabe unie.

7. Non-ingérence dans les affaires intérieures de la République arabe unie.

8. Non-participation d'Israël à des alliances hostiles à la République arabe unie et interdiction de laisser stationner sur son territoire des troupes d'autres parties en état de belligérance contre la République arabe unie.

B. République arabe unie

Dans l'accord de paix avec Israël, la République arabe unie prendrait les engagements suivants :

1. Décision expressément déclarée de considérer le conflit entre la République arabe unie et Israël comme définitivement terminé et cessation de toutes assertions de belligérance et de tous actes de belligérance et actes d'hostilité ou de belligérance entre la République arabe unie et Israël.

2. Respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique d'Israël.

3. Respect et reconnaissance du droit d'Israël de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à déterminer dans l'accord de paix.

4. Obligation de veiller à ce qu'aucun acte de belligérance ou qu'aucun acte de violence ne soit inspiré ou commis par aucune organisation, groupe ou particulier à partir du territoire de la République arabe unie contre la population, les forces armées ou les biens d'Israël.

5. Non-ingérence dans les affaires intérieures d'Israël.

6. Engagement explicite de garantir le libre passage des navires israéliens ou des cargaisons israéliennes par le canal de Suez.

7. Cessation de la guerre économique dans toutes ses manifestations, y compris le boycottage, et cessation de toute ingérence dans les relations internationales habituelles d'Israël.

8. Non-participation de la République arabe unie à des alliances hostiles à Israël et interdiction de laisser stationner sur son territoire des troupes d'autres parties en état de belligérance contre Israël.

La République arabe unie et Israël devraient conclure entre eux un accord de paix sous la forme d'un traité ayant force obligatoire, conformément au droit international et aux précédents, et dans lequel seraient mentionnées les obligations qui précèdent.

Le Gouvernement israélien estime que maintenant que la République arabe unie a fait connaître, par l'entremise de M. Jarring, qu'elle est disposée à conclure un accord de paix avec Israël et que les deux parties ont exprimé leurs vues fondamentales, elles devraient poursuivre leurs négociations d'une manière détaillée et concrète, sans conditions préalables, afin de trouver une solution à toutes les questions mentionnées dans leurs documents respectifs en vue de conclure un accord de paix.

DOCUMENT S/10405

Lettre, en date du 1^{er} décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[1^{er} décembre 1971]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, le texte d'un livre blanc intitulé "Rhodésie : propositions de règlement"¹⁹, que le Secrétaire d'Etat aux affaires

étrangères et aux affaires du Commonwealth a présenté au Parlement le 26 novembre 1971. Il contient le texte des propositions que, le 25 novembre, j'avais promis au Conseil de faire connaître dès que possible. Comme plusieurs délégations m'ont dit qu'elles aimeraient avoir le texte de ces propositions ainsi que d'autres renseignements dans les langues de travail, je vous serais recon-

¹⁹ Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1971, Cmnd. 4835.

naissant de bien vouloir faire traduire et distribuer la présente lettre et les pièces jointes.

Le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) C. T. CROWE

RHODÉSIE: PROPOSITIONS DE RÈGLEMENT

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
Rapport sur les discussions qui ont eu lieu avec le régime depuis novembre 1970.....	65
ANNEXE A. — Résumé des dispositions de la Constitution de 1969	67
ANNEXE B. — Propositions de règlement	68
APPENDICE I. — Conditions requises pour l'inscription sur la liste électorale européenne et la liste électorale africaine I	71
APPENDICE II. — Conditions requises pour l'inscription sur la liste électorale africaine II	71
APPENDICE III. — Déclaration des droits et dispositions relatives à son application	72
APPENDICE IV. — Mandat de la Commission indépendante chargée d'examiner la question de la discrimination raciale	79

RHODÉSIE

Rapport sur les discussions qui ont eu lieu avec le régime depuis novembre 1970

Les cinq principes

1. Plusieurs gouvernements britanniques successifs ont été disposés à accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud si certaines conditions essentielles étaient remplies. Celles-ci ont formé la base d'entretiens menés avec les Rhodésiens en 1963 et 1964 et ont ensuite été énoncées sous la forme des cinq principes, à savoir :

1. Le principe et l'intention d'une progression sans entrave vers le gouvernement par la majorité, déjà inscrits dans la Constitution de 1961, devraient être maintenus et garantis.
2. Des garanties contre des amendements rétrogrades de la Constitution devraient également être fournies.
3. Une amélioration immédiate du statut politique de la population africaine devrait être assurée.
4. Des mesures devraient être prises en vue de mettre fin à la discrimination raciale.
5. Le Gouvernement britannique devrait s'être assuré que les conditions proposés pour l'indépendance sont acceptables pour l'ensemble de la population de la Rhodésie du Sud.

Négociations précédentes

2. Une série de négociations menées par le gouvernement précédent avec les Rhodésiens n'a pu aboutir à un accord inspiré de ces principes¹⁾. Les contacts ont finalement cessé en mai 1969²⁾.

¹⁾ Cmnd. 3159, Cmnd. 3171 et Cmnd. 3793.

²⁾ Cmnd. 4065.

Faits nouveaux survenus depuis en Rhodésie

3. Au cours d'un référendum qui a eu lieu en juin 1969, le Collège électoral essentiellement européen de la Rhodésie du Sud a approuvé des propositions tendant à l'institution d'un gouvernement républicain et à l'établissement d'une nouvelle Constitution. Peu après, le Gouverneur, sir Humphrey Gibbs, a obtenu de la Reine l'autorisation de se démettre de ses fonctions, et les membres de la mission britannique qui restaient à Salisbury et leurs homologues qui se trouvaient à Londres ont été rappelés. La Constitution républicaine, bien que n'ayant pas de statut légal, a été mise en vigueur par les Rhodésiens le 2 mars 1970. Ses principales dispositions sont résumées à l'annexe A.

La politique du Gouvernement de Sa Majesté

4. Lorsque le gouvernement actuel est entré en fonctions, en juin 1970, il a confirmé sa détermination de rechercher une solution juste et raisonnable du problème rhodésien, conformément aux cinq principes. Il reconnaissait en effet que si les sanctions et l'ostracisme international avaient quelque effet sur la situation économique de la Rhodésie, ces mesures n'avaient pas provoqué et ne semblaient pas devoir provoquer les changements politiques sur lesquels on comptait au début. De plus, il était évident que les perspectives pour l'ensemble de la population africaine ne pourraient que se détériorer si la situation actuelle demeurait inchangée. Le progrès économique, social et politique des Africains ne pouvait avoir lieu qu'après un retour à la normale économique et le rétablissement de conditions dans lesquelles une évolution harmonieuse serait possible. Un règlement ouvrirait la voie à une aide de portée générale et à un programme d'assistance technique visant à accroître les possibilités des Africains en matière d'emploi et d'éducation aux sens les plus larges qui contribueraient grandement à ce progrès.

Echanges de vues préliminaires

5. Le 9 novembre 1970, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth a annoncé à la Chambre des communes qu'il avait, la semaine précédente, envoyé un message préliminaire à M. Smith. C'était la première d'une série de communications écrites échangées entre le Gouvernement britannique et M. Smith en vue de déterminer si une base de négociations conforme aux cinq principes pouvait être trouvée. Ces échanges ont été suffisamment encourageants pour justifier un nouveau sondage plus approfondi. C'est ainsi qu'en avril 1971 lord Goodman, assisté d'un petit groupe de hauts fonctionnaires, s'est rendu à Salisbury pour la première des quatre visites au cours desquelles ont eu lieu des discussions préliminaires détaillées. Ces visites se sont renouvelées à plusieurs reprises pendant l'été et se sont terminées par une série finale d'entretiens officiels en octobre 1971. A la suite de ces discussions, le Gouvernement britannique a décidé qu'une base de négociations avec les Rhodésiens avait été établie.

Les négociations

6. Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth et le Procureur général se sont alors rendus à Salisbury en avion, le 14 novembre, en vue de ces négociations. Pendant leur séjour, ils ont également eu des entretiens avec un

grand nombre d'Africains représentatifs et d'autres personnalités influentes.

7. Les négociations qui ont suivi, auxquelles la Rhodésie était représentée par M. Ian Smith, M. Lardner-Burke et M. Howman, ont abouti à un accord provisoire sur des propositions de règlement. Les deux parties se sont engagées à prendre des mesures pour appliquer ces propositions, étant entendu toutefois que le Gouvernement britannique devait d'abord s'être assuré que ces propositions seraient acceptables pour l'ensemble de la population de la Rhodésie du Sud. Ces propositions sont reproduites intégralement à l'annexe B. Un résumé des modifications de la représentation parlementaire, du droit de vote et du mécanisme de blocage qui découleraient de ces propositions est donné dans les paragraphes qui suivent.

Les dispositions proposées

8. Les propositions de règlement contiennent des dispositions qui sont résumées ci-après en cinq rubriques correspondant à chacun des cinq principes.

LE PREMIER PRINCIPE

Aux termes de la Constitution de 1969, il est expressément exclu que les Africains puissent jamais dépasser à la Chambre d'assemblée la parité de représentation avec les Européens. En outre, toute augmentation de la représentation africaine est liée au montant de l'impôt sur le revenu que versent les Africains. En vertu du règlement proposé, ces dispositions seront abrogées et remplacées par de nouvelles dispositions qui garantiront l'application du principe de la progression sans entrave vers le gouvernement par la majorité. La parité de représentation des Africains à la Chambre d'assemblée sera progressivement réalisée par la création d'une nouvelle liste (liste I) d'électeurs africains ayant un revenu, une situation de fortune et un niveau d'instruction égaux à ceux qui sont demandés aux électeurs inscrits sur la liste européenne. A mesure que le nombre des électeurs africains inscrits sur cette nouvelle liste augmentera, il sera créé de nouveaux sièges suivant des modalités qui permettront d'assurer que, lorsque la parité de représentation sera réalisée, le nombre des électeurs inscrits sur la liste africaine I et sur la liste européenne sera à peu près égal. Les deux premiers membres africains supplémentaires seront élus par les électeurs inscrits sur la nouvelle liste africaine (liste I) et les deux membres suivants seront élus au suffrage indirect suivant le régime actuel des collèges électoraux, composés de chefs et dirigeants tribaux et de conseillers élus, ce processus se répétant ensuite chaque fois que de nouveaux sièges africains seront créés. La parité de représentation sera de la sorte réalisée lorsque la Chambre d'assemblée comprendra 50 membres européens et 50 membres africains. Parmi ces derniers, 24 auront été élus au suffrage indirect, 18 au suffrage direct par les électeurs inscrits sur la nouvelle liste africaine (liste I) et 8 au suffrage direct, comme sous le régime actuel, par les électeurs de la liste africaine actuelle (liste II). A ce stade, un référendum sera organisé auquel pourront participer tous les électeurs inscrits sur les deux listes africaines; ils seront appelés à dire si les Africains élus au suffrage indirect devront être remplacés par des Africains élus au suffrage direct.

La Constitution disposera que, après que le référendum et les élections nécessaires pour donner effet à ses résultats auront eu lieu, 10 sièges à pourvoir par les électeurs inscrits sur une liste commune seront créés à la Chambre d'assemblée. Lorsque les résultats du référendum auront été mis en œuvre, il sera créé une commission indépendante chargée de s'assurer si la création, prévue par la Constitution, des sièges à pourvoir par les électeurs inscrits sur une liste commune rencontre alors l'agrément de la population rhodésienne. Mais l'adoption de toute recommandation de cette commission qui viserait à modifier ces arrangements relèvera du Parlement rhodésien et sera sujette à la procédure normale d'amendement des dispositions de caractère particulièrement rigide de la Constitution. Si aucun amendement n'est ainsi adopté, les sièges en question seront pourvus par une élection à laquelle participeront tous les électeurs inscrits sur la liste africaine I et sur la liste européenne, votant en un collège unique couvrant l'ensemble du territoire. A mesure que le nombre des électeurs africains augmentera, ils pourront progressivement gagner la majorité de ces sièges, et le gouvernement par la majorité deviendra ainsi une réalité.

LE DEUXIÈME PRINCIPE

A tous les stades de la progression vers le gouvernement par la majorité, il sera nécessaire d'obtenir l'approbation d'une forte proportion des représentants africains siégeant à la Chambre d'assemblée pour tout amendement aux dispositions de caractère particulièrement rigide de la Constitution, dont feraient partie tous les arrangements affectant le progrès politique des Africains. Jusqu'à ce que la commission qui sera nommée une fois la parité de représentation réalisée puisse faire rapport, tout amendement à ces dispositions de la Constitution devra être approuvé non seulement par les deux tiers des membres de la Chambre d'assemblée et du Sénat, votant séparément, mais aussi par une majorité de tous les membres européens et une majorité de tous les membres africains de la Chambre d'assemblée. Dans l'hypothèse peu probable où tous les Africains élus au suffrage indirect voteraient en faveur d'un amendement rétrograde aux dispositions de caractère particulièrement rigide de la Constitution, le mécanisme de blocage restera donc entre les mains des membres africains de la Chambre basse élus au suffrage direct. A mesure que la représentation africaine augmentera, le nombre de voix africaines qui sera nécessaire pour que la majorité des deux tiers soit atteinte augmentera également. Une fois que la parité de représentation aura été réalisée et que le référendum sur l'avenir des Africains élus au suffrage indirect aura eu lieu, il ne sera donc plus nécessaire d'avoir, en plus de la règle de la majorité des deux tiers, une garantie supplémentaire qui de ce fait sera abandonnée. A ce stade, l'appui d'au moins 17 membres africains de la Chambre d'assemblée sera requis pour l'adoption de tout amendement à une disposition de caractère particulièrement rigide de la Constitution.

LE TROISIÈME PRINCIPE

La création de la nouvelle liste africaine (liste I) permettra d'envisager dans un proche avenir une représentation africaine accrue à la Chambre d'assemblée. L'assouplissement des conditions requises pour l'inscription sur la liste africaine actuelle

(liste II) augmentera beaucoup le nombre des électeurs africains. Ces deux mesures constitueront une amélioration sensible du statut politique des Africains. En outre, il est prévu que le Gouvernement britannique allouera des crédits substantiels au titre d'un programme d'aide à la Rhodésie qui sera échelonné sur les 10 prochaines années et visera à améliorer les moyens d'éducation offerts aux Africains et à favoriser le développement économique des zones tribales, ce qui permettra d'accroître les possibilités d'emploi offertes aux Africains. Grâce à cette aide, le rythme auquel de nouveaux Africains obtiendront le revenu et le niveau d'instruction requis pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales sera accéléré. Il sera, en outre, procédé à une nouvelle révision spéciale par le tribunal existant, en présence d'un observateur britannique, des cas des personnes qui se trouvent encore détenues.

LE QUATRIÈME PRINCIPE

Il y aura une nouvelle Déclaration des droits, plus libérale, dont l'application sera garantie par les tribunaux (voir l'appendice III à l'annexe B). Il sera, d'autre part, créé une commission d'examen indépendante qui se saisira sans délai du problème de la discrimination raciale dans tous les domaines, y compris le problème spécial de la répartition et de l'utilisation des terres. Les Rhodésiens se sont engagés à recommander au Parlement l'adoption d'une législation tendant à donner effet aux recommandations de la Commission, sous réserve des considérations que n'importe quel gouvernement considérerait comme l'emportant sur toutes les autres. En attendant, ils ont précisé qu'ils étaient disposés à allouer des terres supplémentaires aux Africains, à mesure que le besoin s'en ferait sentir, et ils ont donné l'assurance qu'à l'exception d'un nombre limité de personnes qui occupent des terres sans autorisation dans certaines régions il ne serait pas procédé à de nouvelles expulsions d'Africains avant que les recommandations de la Commission d'examen n'aient été prises en considération.

LE CINQUIÈME PRINCIPE

Les présentes propositions de règlement ne seront confirmées et n'entreront en vigueur que lorsque le Gouvernement britannique se sera assuré qu'elles sont acceptables pour l'ensemble de la population rhodésienne. En conséquence, le Gouvernement britannique a désigné une commission présidée par lord Pearce pour procéder à un sondage d'opinion aussi complet et aussi impartial que possible auprès de tous les secteurs de la population rhodésienne, y compris les Rhodésiens qui résident à l'étranger et ceux qui sont en détention. La Commission commencera ses travaux sous peu. Avant et pendant l'exécution de ce test d'acceptabilité, des activités politiques normales seront permises au gré de la Commission à condition qu'elles se déroulent de façon paisible et démocratique. Les Rhodésiens libéreront un nombre substantiel de détenus. Lorsque le Gouvernement britannique se sera assuré que les dispositions proposées sont acceptables pour l'ensemble de la population rhodésienne, les Rhodésiens prendront les mesures voulues pour promulguer les nouveaux textes législatifs nécessaires à la mise en valeur desdites dispositions. Ces mesures une fois prises, le Gouvernement britannique recommandera au Parlement d'accorder l'indépendance à la Rho-

désie du Sud sur cette base en précisant que dans ces conditions les sanctions cesseront d'être nécessaires.

ANNEXE A

Résumé des dispositions de la Constitution de 1969

Parlement

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE

1. i) Composition

50 membres européens

16 membres africains (8 élus au suffrage direct, 8 élus au suffrage indirect par des collèges électoraux composés de chefs et dirigeants tribaux et de conseillers, à raison de 4 pour le Mashonaland et 4 pour le Matabeleland)

Total 66 membres

ii) Accroissement de la représentation des Africains

Lorsque la part de l'impôt sur le revenu versée par les Africains dépassera les seize soixante-sixièmes du montant total de l'impôt sur le revenu versé par l'ensemble des Européens et des Africains, le nombre des membres africains sera augmenté de manière à représenter une part du nombre total des membres proportionnellement égale à la part du montant total de l'impôt sur le revenu versée par les Africains. Les deux premiers de ces sièges africains supplémentaires seront pourvus au suffrage indirect, les deux suivants au suffrage direct, et ainsi de suite par alternance. Lorsque la parité de représentation avec les Européens aura été réalisée, il n'y aura plus d'augmentation de la représentation des Africains.

SÉNAT

2. i) Composition

10 Européens choisis par les membres européens de la Chambre d'assemblée

10 chefs africains — 5 du Matabeleland et 5 du Mashonaland — choisis par le Conseil des chefs des deux provinces

3 membres nommés par le Président (1 personne de couleur et 2 Européens)

Total 23 membres

ii) Pouvoirs du Sénat

a) Pouvoir de recommander des amendements aux projets de loi de finances mais non d'ajourner ceux-ci.

b) Pouvoir d'empêcher la promulgation de projets de loi visant à modifier la Constitution ou les dispositions de caractère rigide des lois électorales ou foncières.

c) Pouvoir d'ajournement de 180 jours pour les autres catégories de projets de loi. Il peut être passé outre à une décision d'ajournement si le Premier Ministre certifie qu'un projet de loi présenté à la Chambre d'assemblée et adopté par elle est d'une urgence telle qu'il ne convient pas de l'ajourner.

Le Président

3. i) Nomination

Nommé par le Conseil exécutif (Cabinet) pour un mandat d'une durée ne dépassant pas cinq ans.

ii) Pouvoirs

a) Aux termes de la Constitution, le Président est investi du pouvoir exécutif et d'un certain nombre de pouvoirs déterminés, notamment ceux de nommer les représentants diplomatiques et les consuls et de recevoir leurs lettres de créances,

de conclure des traités, de faire grâce aux condamnés et de proclamer l'état d'urgence.

- b) En règle générale, il est tenu d'exercer ses fonctions en tenant compte des avis du Cabinet.

Le système électoral

4. i) Circonscriptions électorales

Le pays est divisé en 50 circonscriptions électorales européennes (dont 18 au moins doivent être rurales) et 8 circonscriptions électorales africaines (4 dans le Matabeleland et 4 dans le Mashonaland). Aux termes de l'*Electoral Act* (loi électorale) de 1969, les limites des circonscriptions électorales européennes et des circonscriptions électorales africaines dans le Matabeleland et le Mashonaland, respectivement, doivent être fixées de telle façon que les circonscriptions comptent, dans toute la mesure possible, un nombre égal d'électeurs européens ou, selon le cas, d'électeurs africains.

ii) Conditions d'inscription sur les listes électorales

Les conditions à remplir pour être inscrit sur les listes électorales font l'objet de dispositions de caractère rigide de l'*Electoral Act* (loi électorale) de 1969.

a) Liste électorale européenne

Revenu de 900 livres ou biens d'une valeur de 1 800 livres; ou revenu de 600 livres ou biens d'une valeur de 1 200 livres et quatre ans d'études secondaires.

b) Liste électorale africaine

Revenu de 300 livres ou biens d'une valeur de 600 livres; ou revenu de 200 livres ou biens d'une valeur de 400 livres et deux ans d'études secondaires.

c) Conditions communes aux deux listes

Etre ressortissant rhodésien et âgé de plus de 21 ans, posséder une connaissance suffisante de la langue anglaise et être capable de remplir la demande d'inscription de sa propre main.

Amendements constitutionnels

5. i) La Constitution contient des dispositions de caractère particulièrement rigide relatives à la composition des deux chambres du Parlement, à la magistrature, aux procédures d'amendements et à la Déclaration des droits, ainsi qu'aux dispositions fondamentales de la législation relative au régime foncier. Ces dispositions ne peuvent faire l'objet d'amendements qu'à la suite de votes affirmatifs des deux tiers de l'effectif total de chacune des deux chambres.

- ii) Tout amendement à d'autres dispositions de la Constitution ou à des dispositions de caractère rigide de la loi électorale exige un vote affirmatif des deux tiers de la Chambre d'assemblée et un vote affirmatif des deux tiers de l'effectif total du Sénat, ou, si l'amendement ne recueille pas le nombre de voix voulu au Sénat et lui est soumis à nouveau par l'Assemblée après un délai de 180 jours, un vote affirmatif d'au moins la moitié des membres du Sénat.

Autres garanties

6. i) Une commission juridique du Sénat, nommée par le Président du Sénat et qui ne doit pas nécessairement compter de membres africains (la majorité de ses membres doit toutefois posséder les compétences juridiques requises), doit examiner tous les projets de loi (autres que ceux concernant les questions financières et constitutionnelles) dont le Sénat est saisi et faire rapport à ce dernier sur toute disposition qui, à son avis, est incompatible avec la Déclaration

des droits. S'il confirme les conclusions de la Commission en ce qui concerne l'incompatibilité d'une disposition, le Sénat ne peut approuver le projet de loi à moins qu'il ne décide à la majorité simple qu'il est nécessaire, dans l'intérêt national, de lui donner force de loi. Toutefois, le projet de loi peut encore être promulgué après un délai de 180 jours [voir plus haut par. 2, ii, c]. Lorsqu'un projet de loi dont le Premier Ministre certifie qu'il revêt un caractère urgent est promulgué, mais que le Sénat a décidé que l'une de ses dispositions est incompatible avec la Déclaration des droits et n'est pas nécessaire dans l'intérêt national, la Chambre d'assemblée doit, par un vote à la majorité des deux tiers de tous ses membres, décider si, le cas échéant, cette disposition demeurera applicable après l'expiration du délai de 270 jours. Il existe des dispositions analogues relatives à l'examen par le Sénat de tout règlement d'application qui peuvent éventuellement entraîner l'annulation de ce règlement; toutefois, dans ce cas également, la Chambre d'assemblée peut passer outre à la décision du Sénat à la suite d'un vote à la majorité des deux tiers.

ii) Déclaration des droits

La Déclaration, dont il est dit qu'elle a effet aux fins de définir les droits et libertés fondamentaux de la personne, fait partie des dispositions de caractère particulièrement rigide mais son application n'est pas garantie par les tribunaux et nne loi incompatible avec ses dispositions n'est pas de ce fait automatiquement nulle et non avenue.

ANNEXE B

Propositions de règlement

I. — Le test d'acceptabilité

Les propositions énoncées ci-après sont assorties de la condition que le Gouvernement britannique se sera assuré qu'elles sont acceptables pour l'ensemble de la population rhodésienne. Le Gouvernement britannique nommera donc une commission qui sera chargée de sonder directement tous les secteurs de la population rhodésienne afin de déterminer si ces propositions sont ou non acceptables et de faire rapport à ce sujet au Gouvernement britannique. La Commission sera composée d'un président, de vice-présidents et d'un certain nombre de commissaires. Le rapport qu'elle établira sera signé par le Président et les Vice-Présidents. Les membres de la Commission parcourront tout le pays et se rendront en particulier dans tous les centres de population, les conseils locaux et les lieux de réunion traditionnels des zones tribales.

Avant et pendant l'exécution de ce test d'acceptabilité, des activités politiques normales seront permises au gré de la Commission, à condition qu'elles se déroulent de façon pacifique et démocratique. Un certain temps sera alloué à la radio et à la télévision aux partis politiques représentés à la Chambre d'assemblée.

La Commission effectuera ses enquêtes en public ou en privé, selon qu'elle jugera approprié. Les témoins entendus par la Commission jouiront de l'immunité en ce qui concerne leurs témoignages et toute liberté sera donnée aux personnes résidant en Rhodésie, quelles que soient leurs opinions ou leurs affiliations politiques, afin de leur permettre de se présenter devant la Commission. Toutes les personnes employées par le Gouvernement rhodésien seront autorisées à faire connaître leurs vues à la Commission. Les personnes détenues ou frappées d'interdiction auront la même possibilité. Des dispositions seront prises à Londres et ailleurs, selon que de besoin, pour permettre aux Rhodésiens résidant à l'étranger de faire connaître leurs vues à la Commission.

Le Gouvernement rhodésien fournira à la Commission toute l'assistance qu'elle pourra raisonnablement demander afin de lui permettre de s'acquitter de ses fonctions.

La Constitution de la Rhodésie sera la Constitution adoptée en Rhodésie en 1969 modifiée comme il est indiqué ci-après. Le Gouvernement rhodésien promulguera des lois en vue d'apporter les modifications nécessaires à la Constitution et aux lois électorales connexes avec effet à la date à laquelle l'indépendance sera accordée par le Parlement britannique.

1) La Chambre d'assemblée

a) Les dispositions actuelles régissant l'accroissement de la représentation des Africains à la Chambre seront abrogées et remplacées par des dispositions visant à donner effet aux arrangements énoncés dans les alinéas ci-après.

b) Il sera établi une nouvelle liste des électeurs africains (liste africaine I) pour laquelle les conditions d'inscription seront les mêmes que pour la liste des électeurs européens. Les conditions requises touchant la situation de fortune et le niveau d'instruction sont indiquées à l'appendice I.

c) Des sièges supplémentaires seront créés pour les Africains conformément aux arrangements énoncés dans les alinéas suivants, avec effet à la date de la dissolution du Parlement lorsqu'il aura été établi que les conditions prévues pour la création de ces sièges sont remplies. Les sièges seront pourvus lors des élections générales qui suivront la dissolution du Parlement. Toutefois, les quatre premiers sièges supplémentaires seront créés et les élections en vue de les pourvoir auront lieu dès qu'il aura été établi que les conditions prévues pour leur création sont remplies.

d) Lorsque le nombre des électeurs inscrits sur la liste africaine I sera égal à 6 p. 100 du nombre des électeurs alors inscrits sur la liste européenne, 2 sièges africains supplémentaires devront être créés; lorsque le nombre des électeurs inscrits sur la liste africaine I sera égal à 12 p. 100 du nombre des électeurs alors inscrits sur la liste européenne, 2 autres sièges africains supplémentaires devront être créés; de nouveaux sièges africains supplémentaires devront être créés, par séries de deux, chaque fois que le nombre des électeurs inscrits sur la liste africaine I aura enregistré une augmentation proportionnelle de 6 p. 100, jusqu'à ce que 34 sièges africains supplémentaires aient été créés; les membres africains et européens seront alors en nombre égal à la Chambre d'assemblée. Cet arrangement assurera que lorsqu'on sera arrivé à la parité de représentation il y aura à peu près le même nombre d'électeurs sur la liste africaine I et sur la liste européenne.

e) Les deux premiers sièges africains supplémentaires seront pourvus au suffrage direct pour les circonscriptions électorales élitant un seul membre par les électeurs inscrits sur la liste africaine I, et les deux sièges supplémentaires suivants seront pourvus au suffrage indirect par des collègues électoraux sur la même base que les huit sièges africains existants pourvus au suffrage indirect. Ce processus se répétera pour les sièges africains supplémentaires qui seront créés ultérieurement.

f) Afin de donner effet à l'arrangement indiqué ci-dessus, le fonctionnaire qui supervise l'établissement des listes électorales (*Registrar-General of Voters*) réexaminera le nombre des électeurs inscrits sur la liste africaine I et sur la liste européenne à des intervalles de six mois au plus et, chaque fois que des sièges supplémentaires africains devront être créés, il délivrera un certificat à cet effet au Président, qui sera alors tenu de publier une ordonnance portant création de ces sièges comme il est indiqué plus haut.

g) Les conditions requises pour l'inscription sur la liste actuelle d'électeurs africains (liste africaine II) seront remplacées par des conditions équivalentes à celles requises pour l'inscription de la liste "B" en vertu de la Constitution de 1961, sauf que le niveau de revenu exigé des électeurs sera augmenté à deux reprises de 10 p. 100. Les conditions requises touchant la situation de fortune et le niveau d'instruction sont énoncées à l'appendice II.

h) Le Gouvernement rhodésien a approuvé une formule simplifiée pour les demandes d'inscription sur la liste africaine II, ainsi qu'un amendement à la loi électorale prévoyant qu'un Africain qui demande à être inscrit sur la liste africaine II bénéficiera, s'il le demande, de l'assistance du fonctionnaire

chargé de l'établissement des listes électorales pour remplir la formule.

i) Un candidat à un siège qui doit être pourvu par voie d'élections par les électeurs de la liste africaine I devra être inscrit comme électeur sur ladite liste et un candidat à un siège qui doit être pourvu par voie d'élections par des électeurs de la liste africaine II devra être inscrit comme électeur sur l'une des deux listes africaines.

j) Dans un délai d'un an après les élections générales à la suite desquelles la parité aura été atteinte, un référendum sera organisé parmi tous les électeurs africains inscrits afin de déterminer si les sièges pourvus au suffrage indirect seront ou non supprimés et remplacés par un nombre égal de sièges pourvus au suffrage direct.

Les titulaires des nouveaux sièges seront tous élus par les électeurs de la liste africaine I, à moins que la législature ne décide, avant le référendum, qu'un quart au plus des nouveaux sièges seront pourvus par les électeurs de la liste africaine II. La législature pourra également attribuer un certain nombre de sièges supplémentaires à des circonscriptions rurales.

L'adoption des dispositions législatives touchant les questions mentionnées au présent alinéa, y compris la procédure d'organisation du référendum, ne sera pas soumise aux conditions prévues pour l'adoption d'amendements à la Constitution; la seule condition particulière à remplir sera que les dispositions en question soient approuvées par la majorité de l'ensemble des membres africains de la Chambre d'assemblée.

Si, lors du référendum, la majorité des votants se prononce en faveur de l'abolition des sièges pourvus au suffrage indirect, des élections seront organisées dans un délai d'un an pour donner effet à cette modification. Les élections organisées à cette fin pourront avoir lieu sans dissolution préalable du Parlement. S'il en est ainsi décidé, les membres africains élus au suffrage indirect, les membres africains élus par les électeurs de la liste I et, s'il a été décidé d'augmenter le nombre des sièges pourvus par les électeurs de la liste africaine II, les membres africains élus par les électeurs inscrits sur ladite liste démissionneront à la date fixée pour la désignation des candidats aux élections, et le Parlement sera prorogé à compter de cette date et jusqu'à l'achèvement des opérations électorales.

k) Six mois au plus après les élections ou, si les électeurs se prononcent, lors du référendum, pour le maintien des sièges pourvus au suffrage indirect, six mois au plus après le référendum, une commission indépendante sera désignée en vue d'établir si la création de sièges pourvus par les électeurs inscrits sur une liste commune, conformément aux dispositions constitutionnelles exposées ci-après à l'alinéa I, est acceptable pour le peuple rhodésien et, dans la négative, si d'autres arrangements seraient susceptibles d'être généralement acceptés. Cette commission sera composée d'un président, occupant ou ayant occupé un poste élevé dans la magistrature, et d'un nombre égal de membres européens et de membres africains désignés par le Gouvernement à la suite de consultations avec tous les partis représentés à la Chambre d'assemblée. La Commission devra faire rapport à la législature dans un délai d'un an à compter de sa création. L'adoption de projets de loi visant à donner effet à une recommandation de la Commission sera soumise aux mêmes conditions que l'adoption d'amendements à la Constitution.

l) Il sera prévu dans la Constitution qu'avec effet à la date de la dissolution du Parlement intervenant après l'expiration du délai imparti à la Commission pour présenter son rapport, il sera créé 10 sièges qui seront pourvus par les électeurs inscrits sur une liste commune. Ces sièges seront pourvus au suffrage direct des électeurs inscrits sur une liste comprenant tous les électeurs inscrits au moment considéré sur la liste européenne et sur la liste africaine I. Aux fins des élections organisées pour pourvoir ces sièges, la Rhodésie tout entière constituera une seule circonscription appelée à désigner tous les membres éligibles par les inscrits de la liste commune, chaque électeur disposant de 10 voix qu'il répartira à son gré entre les candidats.

2) Sénat

La composition du Sénat demeurera inchangée. Par suite de l'entrée en vigueur (voir par. 3 ci-dessous) d'une nouvelle

Déclaration des droits dont les tribunaux contrôleront l'application, la Commission juridique du Sénat sera supprimée.

3) Déclaration des droits

L'actuelle Déclaration des droits sera remplacée par une nouvelle Déclaration garantissant les droits essentiels et les libertés fondamentales de l'individu et conférant à toute personne qui estime être la victime d'une violation des dispositions de la Déclaration le droit d'exercer un recours devant la Cour suprême. Le texte de la Déclaration et des dispositions d'application pertinentes figure à l'appendice III.

4) Proclamation de l'état d'urgence

L'article 61 de la Constitution sera modifié de façon à ramener de 12 à 9 mois le délai à l'expiration duquel toute proclamation de l'état d'urgence doit être renouvelée par une décision de la Chambre d'assemblée.

5) Révision de la Constitution

a) Le Gouvernement rhodésien a donné l'assurance au Gouvernement britannique qu'il ne prendrait ni n'appuierait aucune initiative tendant à ce que le Parlement rhodésien modifie les dispositions de caractère particulièrement rigide de la Constitution qui régissent la composition de la Chambre d'assemblée, ou les dispositions de caractère particulièrement rigide de la loi électorale, tant que les deux premiers sièges à pourvoir par les inscrits de la liste africaine I n'auront pas été créés et pourvus, ou avant l'expiration d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur des réformes prévues dans les présentes propositions, si ce dernier délai est plus court.

b) Jusqu'à l'expiration du délai imparti à la Commission visée à l'alinéa k ci-dessus pour faire rapport, ou jusqu'à la présentation dudit rapport si elle intervient avant l'expiration du délai, toute proposition visant à modifier l'une des dispositions de caractère particulièrement rigide de la Constitution devra, pour être adoptée, réunir non seulement les suffrages favorables des deux tiers des membres de chacune des chambres du Parlement, comme il est prévu actuellement, mais aussi ceux de la majorité de l'ensemble des membres européens et de la majorité de l'ensemble des membres africains de la Chambre d'assemblée.

c) La disposition actuellement en vigueur, selon laquelle une proposition tendant à accroître le nombre des membres de la Chambre d'assemblée sans modifier la proportion de membres africains par rapport au nombre total des membres n'est pas considérée comme visant à modifier une disposition de caractère particulièrement rigide de la Constitution, sera supprimée.

d) Seront considérés comme des dispositions de caractère particulièrement rigide de la Constitution:

- i) Les nouvelles dispositions donnant effet aux propositions figurant au paragraphe II, l, ci-dessus;
- ii) Les dispositions de la nouvelle Déclaration des droits, y compris celles confiant à la Cour suprême la charge d'en contrôler l'application; et
- iii) L'article 61 relatif à la proclamation de l'état d'urgence, tel qu'il en a été modifié.

e) Les dispositions ci-après de la loi électorale seront soumises aux mêmes conditions en matière de révision que les dispositions de la Constitution de caractère particulièrement rigide:

- i) Les dispositions établissant les conditions de capacité et d'incapacité pour l'inscription des électeurs sur la liste européenne et sur les deux listes africaines;
- ii) Les dispositions établissant les conditions de capacité et d'incapacité pour les candidats aux élections à la Chambre d'assemblée;
- iii) La disposition prévoyant la modification, en cas de variation des prix, des conditions de revenu exigées des électeurs; et
- iv) Les dispositions relatives à la composition des collèges électoraux tribaux.

L'article 26 de la loi électorale, qui prévoit l'accroissement progressif des conditions de revenu et d'instruction pour la

liste africaine actuelle, de manière que, lorsque la parité sera atteinte, ces conditions soient les mêmes que celles prévues pour la liste européenne, sera abrogé.

III. — Révision de la législation en vigueur

Le Gouvernement rhodésien a fait connaître au Gouvernement britannique sa ferme intention de progresser, dans l'esprit de ces propositions, vers l'élimination de la discrimination raciale. A cette fin, une commission indépendante chargée d'examiner la question de la discrimination raciale sera établie. Elle devra étudier la législation en vigueur et faire des recommandations au Gouvernement rhodésien sur les moyens qui permettront de progresser vers l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Au nombre des fonctions de la Commission figurera le devoir spécial d'étudier de façon approfondie les dispositions de la loi sur la propriété foncière et d'examiner la possibilité de créer un office de la propriété foncière indépendant et permanent qui s'occupera de la solution à long terme des problèmes qui se posent. Le mandat de la Commission, qui sera composée de trois membres, dont l'un sera un Africain, est donné à l'appendice IV. Les membres seront choisis avec l'accord du Gouvernement britannique. La Commission sera créée aussitôt que possible après l'achèvement du test d'acceptabilité. Ses conclusions seront publiées.

Le Gouvernement rhodésien reconnaît que les conclusions de la Commission seront investies d'une autorité spéciale et il a donné l'assurance qu'il adressera au Parlement une recommandation spéciale en ce qui concerne les modifications qui devront être apportées à la législation en vigueur pour donner effet aux recommandations de la Commission, sous réserve uniquement des considérations que n'importe quel gouvernement considérerait comme l'emportant sur toutes les autres.

IV. — Réexamen du cas des personnes détenues et des personnes frappées d'interdiction

Le Gouvernement rhodésien a déclaré que 23 détenus avaient été libérés depuis la fin de mars 1971; il reste donc 93 détenus et 2 personnes frappées d'interdiction (sans compter 34 détenus qui ont été libérés sous condition). Le Gouvernement rhodésien a l'intention de libérer 31 autres détenus dès que les dispositions nécessaires pourront être prises.

Comme le règlement aura créé une nouvelle situation, on procédera à un nouvel examen spécial du cas de tous les détenus et personnes frappées d'interdiction pour voir si, à la lumière des nouvelles circonstances, ils peuvent être libérés ou si les interdictions peuvent être levées, sans préjudice du maintien de l'ordre et de la sécurité publique. Cet examen sera effectué par le tribunal actuel, qui est présidé par un juge à la Cour suprême de Rhodésie, aussitôt que possible après l'achèvement du test d'acceptabilité. Les recommandations du tribunal seront obligatoires pour les autorités ayant ordonné la détention ou l'interdiction. Aux fins de cet examen spécial, un observateur désigné par le Gouvernement britannique, en accord avec le Gouvernement rhodésien, sera habilité à assister à la procédure.

V. — Régime foncier

Il y a actuellement dans la zone africaine 5 millions d'acres environ de terres inoccupées où les Africains peuvent s'installer, 3 millions et demi d'acres de terres tribales et 1 million et demi d'acres dans la zone réservée aux acheteurs autochtones. Il existe une disposition aux termes de laquelle une zone supplémentaire importante peut être mise à la disposition des Africains, et le Gouvernement rhodésien a l'intention d'allouer des terres à mesure que le besoin s'en fera sentir.

Les deux gouvernements sont convenus qu'ils consacreront immédiatement une partie de l'aide visée au paragraphe VI des présentes dispositions à l'amélioration des zones actuellement occupées par des Africains ou destinées à être occupées par des Africains.

A l'exception de certaines forêts et parcs nationaux, dont la mise en valeur pourra nécessiter le départ d'un nombre

limité d'occupants ne disposant pas de droits établis, il n'y a que deux cas dans lesquels le Gouvernement rhodésien envisage d'expulser des Africains occupant des terres se trouvant dans la zone européenne, à savoir les cas des missions Epworth et Chishawasha. Le Gouvernement rhodésien a donné l'assurance qu'il ne prendrait pas de mesures pour expulser les fermiers ou autres occupants africains de ces deux zones ni d'autres zones dans lesquelles ils habitent avant que la Commission visée au paragraphe III ci-dessus n'ait soumis son rapport et que ses recommandations n'aient été examinées de façon approfondie.

VI. — Programme de développement

Les deux gouvernements attachent la plus grande importance à l'expansion de l'économie de la Rhodésie et souhaitent, en particulier, stimuler la croissance économique dans les zones tribales. Il y aura donc un programme de développement visant à augmenter de façon importante les possibilités en matière d'éducation et d'emploi pour les Africains, de manière à leur permettre de jouer un rôle croissant dans le développement futur du pays, et des entretiens auront lieu à une date rapprochée entre les deux gouvernements pour mettre au point ce programme et arrêter les moyens de sa mise en œuvre.

Le Gouvernement britannique versera une somme de 5 millions de livres sterling par an pendant une période de 10 ans sous forme d'aide financière et d'assistance technique pour la réalisation des objectifs et l'exécution des projets qui seront convenus avec le Gouvernement rhodésien, lequel versera à titre de contrepartie des sommes appropriées aux fins du programme de développement. Ces sommes viendront s'ajouter aux dépenses annuelles que le Gouvernement rhodésien prévoit à l'heure actuelle de consacrer à l'enseignement et au logement des Africains ainsi qu'aux projets de développement qui seront exécutés dans les zones tribales et dans les zones réservées aux acheteurs autochtones. Une partie du programme de développement sera consacrée à l'exécution de nouveaux projets d'irrigation, projets de culture intensive et projets industriels, ainsi qu'à l'amélioration des communications dans les zones tribales et dans les zones réservées aux acheteurs autochtones. En ce qui concerne l'enseignement, les fonds seront utilisés pour améliorer et développer les facilités destinées à donner aux Africains une formation agricole, technique et professionnelle, une formation pédagogique et une formation en matière d'administration, et seront consacrés à d'autres objectifs dans les domaines de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur.

Le développement parallèle des deux éléments de ce programme contribuera ainsi à assurer que de nouvelles possibilités d'emploi seront ouvertes aux Africains à mesure que l'économie se développera et que des moyens supplémentaires leur seront offerts en matière d'enseignement.

VII. — Autres questions

1) Lorsque des vacances se produiront dans la fonction publique rhodésienne, elles seront pourvues conformément aux critères du mérite et de l'aptitude, indépendamment de la race. Le Gouvernement rhodésien s'est engagé à prendre des mesures pour permettre à un nombre croissant d'Africains de se préparer à soutenir la concurrence dans des conditions d'égalité avec des candidats d'autres races pour ce qui est des nominations ou des promotions.

2) Les ressortissants rhodésiens qui ont quitté la Rhodésie pour une raison quelque qu'elle soit seront autorisés à revenir librement et sans faire l'objet d'aucune restriction du fait de leurs activités passées, mais sans pouvoir cependant bénéficier d'une amnistie pour tout crime qu'ils auraient commis.

3) Le Gouvernement rhodésien souhaite mettre fin à l'état d'urgence le plus tôt possible. En l'absence de circonstances imprévues, il y mettra fin lorsque les sanctions contre la Rhodésie auront été levées.

VIII. — Mise en œuvre

Dès que le Gouvernement britannique se sera assuré que la législation visée au paragraphe II ci-dessus a été adoptée et

que des mesures ont été prises pour donner effet aux propositions énoncées aux paragraphes III et IV ci-dessus, il préparera un projet de loi visant à accorder l'indépendance à la Rhodésie, en tant que république, et soumettra ce projet de loi avec une recommandation favorable au Parlement britannique. Il mettra également fin aux sanctions économiques et autres lorsque la législation en question entrera en vigueur. Les deux gouvernements prendront des mesures pour régler les questions, financières et autres, en suspens et pour régulariser les relations entre les deux pays et les questions affectant le statut personnel des particuliers.

* * *

Rien dans les présentes propositions ne sera considéré comme impliquant une modification quelle qu'elle soit dans l'attitude actuelle de l'une ou l'autre partie en ce qui concerne le statut présent de la Rhodésie ou de la Constitution de 1969.

Les propositions ci-dessus sont acceptables pour les Gouvernements britannique et rhodésien.

Le 24 novembre 1971.

APPENDICE I

Conditions requises pour l'inscription sur la liste électorale européenne et la liste électorale africaine I

a) Avoir eu un revenu annuel de 1 800 dollars au moins pendant les deux années précédant la date de la demande d'inscription ou être propriétaire de biens immobiliers d'une valeur de 3 600 dollars au moins.

ou

b) i) Avoir eu un revenu annuel de 1 200 dollars au moins pendant les deux années précédant la date de la demande d'inscription ou être propriétaire de biens immobiliers d'une valeur de 2 400 dollars au moins; et

ii) Avoir fait quatre années d'études secondaires du niveau requis.

APPENDICE II

Conditions requises pour l'inscription sur la liste électorale africaine II

a) Avoir eu un revenu annuel de 600 dollars au moins pendant les deux années précédant la date de la demande d'inscription ou être propriétaire de biens immobiliers d'une valeur de 1 100 dollars au moins.

ou

b) i) Avoir eu un revenu annuel de 300 dollars au moins pendant les deux années précédant la date de la demande d'inscription ou être propriétaire de biens immobiliers d'une valeur de 600 dollars au moins; et

ii) Avoir fait deux années d'études secondaires du niveau requis.

ou

c) S'il s'agit d'une personne âgée de plus de 30 ans :

i) Avoir eu un revenu annuel de 300 dollars au moins pendant les deux années précédant la date de la demande d'inscription ou être propriétaire de biens immobiliers d'une valeur d'au moins 600 dollars; et

ii) Avoir terminé un cycle d'études primaires du niveau requis.

ou

d) S'il s'agit d'une personne âgée de plus de 30 ans :

Avoir eu un revenu annuel de 430 dollars au moins pendant les deux années précédant la date de la demande d'inscription ou être propriétaire de biens immobiliers d'une valeur de 800 dollars au moins.

ou

e) Etre chef d'un kraal comptant 20 chefs de famille ou plus.

Déclaration des droits et dispositions relatives à son application

(Articles destinés à remplacer l'article 84 actuel)

Déclaration des droits

84. ATTENDU qu'il est souhaitable d'assurer que chaque individu jouisse en Rhodésie des droits et libertés fondamentaux de la personne, c'est-à-dire du droit, quelles que soient sa race, sa tribu, ses opinions politiques, sa couleur ou ses convictions religieuses, à la vie, à la liberté, à la sûreté de sa personne, à la protection du caractère privé de son foyer, à la protection contre le fait d'être privé de sa propriété sans recevoir une indemnité, à la protection de la loi et à la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association;

ATTENDU que l'exercice de ces droits et libertés devrait être soumis à certaines limites qui sont prescrites par la loi et nécessaires dans une société démocratique, puisqu'elles sont destinées à garantir que la jouissance par tout individu de ces droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits et aux libertés d'autrui ou à l'intérêt public;

ATTENDU que chaque individu a le devoir de respecter la Constitution et les lois rhodésiennes et de s'y soumettre;

ATTENDU que la loyauté à l'égard de la Rhodésie est un devoir fondamental de chaque citoyen;

Les dispositions de la deuxième annexe et celles de l'article quatre-vingt-quatre A ont effet en vue d'assurer la protection de ces droits et libertés, dans les limites qu'elles prévoient.

Application des dispositions de la Déclaration des droits relatives à la protection de ces droits

84A. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 8, tout individu alléguant qu'il est ou a été contrevenu, en ce qui le concerne, à l'une des dispositions de la Déclaration des droits pourra, sans préjudice de toute autre voie de recours qui lui est légalement ouverte en la circonstance et sous réserve des dispositions du paragraphe 3, demander réparation à la Division des recours (Appellate Division).

2) S'il se pose, au cours d'une action intentée devant la Division générale de la Haute Cour ou devant tout tribunal inférieur à la Haute Cour, une question relative à la violation éventuelle de l'une quelconque des dispositions de la Déclaration des droits, le Président de ce tribunal pourra et devra, si une des parties le demande, renvoyer la question à la Division des recours, étant entendu, toutefois, qu'il ne sera pas tenu d'accéder à une requête de cet ordre lorsqu'elle aura, à son avis, un caractère uniquement futile ou vexatoire.

3) Si, au cours d'une action du type visé au paragraphe 2, une question se posant dans les conditions mentionnées audit paragraphe n'est pas renvoyée à la Division des recours, nul ne pourra saisir la Division des recours de cette question en vertu du paragraphe 1, sans préjudice, toutefois, du droit de soulever ladite question dans le cadre de tout appel consécutif à la décision rendue par le tribunal sur l'action dont il avait à connaître.

4) La Division des recours aura compétence, en premier ressort :

a) Pour entendre et trancher toute requête présentée par tout individu en application des dispositions du paragraphe 1 ou statuer sans audition sur toute requête qui aura, à son avis, un caractère uniquement futile ou vexatoire;

b) Pour statuer sur toute question se posant à l'égard de tout individu qui lui sera renvoyée en application des dispositions du paragraphe 2;

et pourra rendre les ordonnances, délivrer les mandats et donner les directives qu'elle jugera utiles pour appliquer ou faire appliquer l'une quelconque des dispositions de la Déclaration des droits,

Etant entendu toutefois que la Division des recours n'exercera pas les pouvoirs que lui confère le présent paragraphe si elle constate que l'individu en question dispose ou a disposé de moyens d'obtenir réparation au titre d'une autre loi.

5) Si, au cours d'une action intentée devant un tribunal quelconque, celui-ci est amené à décider si une loi est incompatible avec l'une quelconque des dispositions de la Déclaration des droits, l'Attorney-General aura le droit de se faire entendre par le tribunal sur ce point, et, si au cours de l'action susmentionnée le tribunal est amené à juger qu'une loi est incompatible avec la Déclaration, l'Attorney-General aura, qu'il ait exercé ou non son droit d'être entendu par le tribunal, le même droit en matière d'appel que s'il avait été partie à l'action.

6) Lorsqu'un tribunal compétent aura estimé qu'une disposition d'une loi est incompatible avec l'une quelconque des dispositions de la Déclaration des droits, tout individu détenu en vertu de cette disposition aura le droit d'adresser une requête à la Division des recours pour contester la validité de son maintien en prison, nonobstant tout appel qu'il aurait pu former contre sa condamnation ou l'expiration du délai prévu pour un tel appel.

7) En sus des pouvoirs que la Division des recours tient du présent article, la législature peut lui conférer, par une loi, les pouvoirs qui paraissent nécessaires ou souhaitables pour lui permettre d'exercer plus efficacement la juridiction qui lui est conférée par le présent article.

8) La législature peut arrêter des dispositions relatives à la pratique et à la procédure :

a) De la Division des recours en ce qui concerne la juridiction et les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article ou en vertu du présent article;

b) De tribunaux inférieurs en ce qui concerne le renvoi de questions à la Division des recours en vertu du paragraphe 2; et notamment des dispositions relatives au délai dans lequel les requêtes seront ou pourront être présentées ou les questions renvoyées; sous réserve des dispositions ainsi prises, des dispositions pourront être prises en ce qui concerne les questions susvisées sous forme de règlements judiciaires fondés sur toute loi régissant la pratique et la procédure de la Division des recours.

9) Nonobstant toute disposition contraire du présent article, le tribunal ne déclarera aucune disposition d'une loi promulguée ou d'un instrument réglementaire adopté après la date fixée comme indiqué à l'article 14 de la Déclaration des droits incompatible avec une disposition quelconque de la Déclaration des droits si la disposition en question est en vigueur depuis au moins 10 ans, en tant qu'élément de la loi ou de l'instrument réglementaire en question ou de toute loi ou instrument réglementaire antérieur abrogé ou modifié et remplacé par la loi ou l'instrument réglementaire en question.

10) Aux fins du présent article :

L'expression "Division des recours" désigne la Division des recours de la Haute Cour de Rhodésie.

Validité des lois existantes

84B. Aucun tribunal ne déclarera qu'une disposition quelconque d'une loi promulguée ou d'un instrument réglementaire adopté avant la date fixée comme indiqué à l'article 14 de la Déclaration des droits représente un abus de pouvoir pour la raison que cette disposition est incompatible avec les dispositions de la Déclaration des droits énoncées aux chapitres VI de la Constitution rhodésienne de 1961 ou au chapitre VII de la Constitution rhodésienne de 1965, suivant le cas.

DEUXIÈME ANNEXE (article 84)

DECLARATION DES DROITS

Protection du droit à la vie

1. 1) Nul ne peut être intentionnellement privé de la vie, si ce n'est en exécution d'une condamnation d'un tribunal qui l'a jugé coupable d'un crime.

2) Sans préjudice des responsabilités pénales encourues par toute personne contrevenant aux dispositions d'une autre loi relative à l'emploi de la force dans les cas énoncés ci-après, nul ne sera considéré comme ayant été privé de la vie en contravention du présent article si sa mort résulte de l'emploi de la force dans la mesure où les circonstances le justifiaient :

a) Pour défendre une autre personne contre un acte de violence ou défendre ses biens;

b) Pour effectuer une arrestation légale ou empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue;

c) Pour réprimer une émeute, une insurrection ou une mutinerie, ou disperser un attroupement illégal;

d) Pour empêcher que ladite personne ne commette une infraction pénale; ou si sa mort est imputable à des actes licites de guerre.

3) La justification de l'emploi de la force sera considérée comme suffisante aux fins du paragraphe 2 du présent article et dans tous les cas visés à ce paragraphe s'il est démontré que le degré de force employé n'a pas dépassé celui qui était autorisé en la circonstance par la loi immédiatement avant la date fixée.

Protection du droit à la liberté personnelle

2. 1) Nul ne peut être privé de sa liberté personnelle, sauf dans les cas où la loi le permet, à savoir :

a) S'il ne peut se disculper d'une accusation de délit portée contre lui ou en exécution d'une sentence ou ordonnance d'un tribunal, de Rhodésie ou d'ailleurs, pour une infraction pénale dont il a été déclaré coupable;

b) En exécution de l'ordonnance d'un tribunal le punissant pour outrage audit tribunal ou à un autre tribunal ou une autre instance, ou en exécution de l'ordonnance du Sénat ou de la Chambre d'assemblée le punissant pour outrage audit organe ou à ses membres ou pour atteinte à ses privilèges;

c) En exécution de l'ordonnance d'un tribunal visant à assurer l'exécution d'une obligation que la loi, y compris le droit coutumier africain, impose audit individu;

d) Aux fins de sa comparution devant un tribunal conformément à l'ordonnance d'un tribunal ou au mandat de l'autorité judiciaire ou devant le Sénat ou la Chambre d'assemblée conformément à l'ordonnance du Sénat ou de ladite chambre;

e) S'il y a des raisons valables de le soupçonner d'avoir commis un acte délictueux ou d'être sur le point d'en commettre un;

f) Par suite d'une décision judiciaire ou avec le consentement de l'un de ses parents ou de son tuteur, aux fins de son éducation ou de son bien-être pendant une période commençant avant qu'il n'ait atteint l'âge de 21 ans et se terminant au plus tard le jour de ses 23 ans;

g) Afin d'éviter la propagation d'une maladie infectieuse ou contagieuse;

h) S'il est ou est soupçonné pour des raisons valables d'être aliéné d'esprit, toxicomane ou alcoolique, ou de se livrer au vagabondage, afin de lui donner des soins, de le soumettre à un traitement ou de le relever ou pour assurer la protection de la collectivité;

i) Pour empêcher son entrée illégale en Rhodésie ou pour procéder à son refoulement, son expulsion ou son extradition de Rhodésie ou pour des poursuites à ces fins;

j) Dans la mesure où cela peut être nécessaire, pour l'exécution d'une décision légale l'assignant à résidence dans une zone déterminée de la Rhodésie ou lui interdisant de s'y trouver ou, dans la mesure où cela peut être justifié :

i) Aux fins de poursuites contre cet individu en vue d'une telle décision; ou

ii) Afin de restreindre sa liberté de mouvement au cours d'une visite qu'il est autorisé à faire dans une zone de la Rhodésie où, par suite d'une telle décision, sa présence serait autrement illégale;

k) Sous réserve des dispositions des paragraphes 4, 5, 6 et 7, aux fins de sa détention préventive dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique ou de l'ordre public.

2) Tout individu arrêté ou détenu sera informé, dès que faire se pourra, dans une langue qu'il comprendra, des motifs de son arrestation ou de sa détention, et sera autorisé à retenir

le plus tôt possible les services d'un conseil de son choix, à ses propres frais, à lui donner des instructions et à communiquer avec lui, ledit conseil étant une personne habilitée à exercer en Rhodésie la profession d'avocat ou d'*attorney*.

3) Tout individu qui est arrêté ou détenu :

a) Aux fins de sa comparution devant un tribunal conformément à l'ordonnance d'un tribunal ou au mandat de l'autorité judiciaire; ou

b) Parce qu'il est soupçonné pour des raisons valables d'avoir commis une infraction pénale ou d'être sur le point d'en commettre une;

et qui n'est pas relâché sera traduit sans retard indu devant un tribunal, et tout individu arrêté ou détenu pour les raisons énoncées à l'alinéa b ci-dessus qui n'est pas jugé dans un délai raisonnable sera, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées contre lui par la suite, remis en liberté soit sans condition, soit sous des conditions raisonnables, y compris celles qui sembleront nécessaires pour garantir, à une date ultérieure, sa comparution devant un tribunal ou l'autorité chargée d'une procédure d'instruction.

4) Aucune loi prévoyant la détention préventive n'autorisera à détenir une personne pendant plus de :

a) Quatorze jours si le Ministre désigné à cette fin n'a pas délivré de mandat ordonnant la détention préventive de cette personne; ou

b) Quarante-deux jours si le cas de cette personne n'a pas, avant l'expiration de ladite période de 42 jours, été soumis à un tribunal créé aux fins du présent article; si ce tribunal déclare qu'à son avis cette détention n'est pas justifiée, ladite personne sera immédiatement mise en liberté.

5) Lorsque, en vertu des dispositions d'une loi prévoyant la détention préventive, une personne sera détenue pendant plus de 42 jours, son cas sera, à des intervalles qui ne seront pas supérieurs à neuf mois, soumis à l'examen d'un tribunal créé aux fins du présent article et, si ce tribunal :

a) Ordonne, soit parce que cette personne a établi à la satisfaction du tribunal que des faits nouveaux se sont produits, soit parce qu'il l'estime souhaitable, que le cas de la personne en question lui soit de nouveau soumis pour examen avant l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de l'examen précédent, le cas de ladite personne sera soumis à l'examen du tribunal à la date que celui-ci aura ordonnée;

b) Déclare qu'à son avis il n'y a pas lieu de maintenir cette personne en état de détention, celle-ci sera immédiatement mise en liberté.

6) Lorsqu'une personne détenue en vertu des dispositions d'une loi prévoyant la détention préventive aura été mise en liberté sur décision d'un tribunal créé aux fins du présent article, déclarant qu'à son avis la détention ne se justifie pas, cette personne ne pourra, pendant les six mois qui suivront sa mise en liberté, être détenue de nouveau en vertu desdites dispositions pour les mêmes motifs que ceux pour lesquels elle l'avait été la première fois.

7) Il sera créé par la loi, aux fins du présent article, un tribunal composé :

a) D'un président, qui devra être ou avoir été juge à la Haute Cour de Rhodésie ou remplir les conditions d'aptitude prévues par l'article soixante-cinq de la Constitution pour pouvoir être nommé à une telle charge; et

b) De deux autres personnes, dont l'une devra :

i) Être ou avoir été juge à la Haute Cour de Rhodésie ou remplir les conditions d'aptitude prévues par l'article soixante-cinq de la Constitution pour pouvoir être nommé à une telle charge; ou

ii) Avoir été *magistrate* en Rhodésie pendant 10 ans au moins; ou

iii) Remplir depuis 10 ans au moins les conditions d'aptitude requises pour pouvoir exercer la profession d'*attorney* en Rhodésie.

8) La période de 42 jours visée au paragraphe 4 du présent article s'entend également de toutes périodes de durée inférieure dont la durée additionnée atteint 42 jours :

Etant entendu toutefois que deux périodes d'une durée ainsi inférieure ne pourront être additionnées à cette fin s'il s'est écoulé plus d'un mois entre l'expiration de la première et le début de la seconde.

9) Aux fins du paragraphe 6 du présent article, une personne détenue une deuxième fois sera réputée l'être pour les mêmes motifs que la première fois, à moins qu'un tribunal créé aux fins du présent article ne déclare qu'à son avis il paraît exister des motifs nouveaux et valables de détention, toute décision en ce sens étant rendue sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 du présent article.

10) Toute personne illégalement arrêtée ou détenue par une autre personne aura droit à réparation de la part de cette autre personne :

Etant entendu toutefois que tout magistrat agissant dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, raisonnablement et de bonne foi, ainsi que toute autre personne agissant raisonnablement et de bonne foi et sans faire preuve d'ignorance ou de négligence coupable pourront être dégagés par la loi de toute obligation de réparation.

Protection contre l'esclavage et le travail forcé

3. 1) Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude ou astreint au travail forcé.

2) Aux fins du présent article, l'expression "travail forcé" ne désigne :

a) Ni le travail requis en exécution d'une sentence ou ordonnance d'un tribunal;

b) Ni le travail requis d'une personne légalement détenue et qui, bien que ne découlant pas d'une sentence ou ordonnance d'un tribunal :

i) Est raisonnablement nécessaire à des fins d'hygiène ou pour l'entretien ou l'administration des lieux de détention; ou qui,

ii) Si la détention de l'individu vise à permettre de lui donner des soins, de le soumettre à un traitement, de le relever ou d'assurer son éducation ou son bien-être, est raisonnablement nécessaire à ces fins;

c) Ni le travail requis d'une personne qui est membre de forces navales, terrestres ou aériennes ou qui tombe sous le coup d'un règlement disciplinaire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions en tant que membre de ces forces, ou en vertu dudit règlement, ni le travail requis d'une personne en vertu d'une loi écrite au lieu et place du service dans ses forces;

d) Ni le travail requis dans l'exercice de la discipline parentale;

e) Ni le travail requis en vertu d'une loi écrite pendant une période d'état public d'urgence ou dans le cas d'un danger ou d'une calamité menaçant la vie ou le bien-être d'une partie de la collectivité;

f) Ni le travail qui entre dans le cadre des obligations communautaires normales ou d'autres obligations civiles.

Protection contre les traitements inhumains

4. 1) Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

2) Aucun traitement dont l'emploi est justifié en raison des circonstances pour empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue ne sera considéré comme contrevenant au présent article parce que dégradant.

3) Aucune disposition d'une loi écrite ni aucune mesure prise en vertu d'une telle loi ne sera considérée comme contraire ou contrevenant au présent article dans la mesure où la loi en question autorise l'emploi d'un châtiment ou d'un traitement qui était légal en Rhodésie immédiatement avant la date fixée.

Protection contre la dépossession de biens

5. 1) Il ne sera pris possession d'aucun bien par contrainte et il ne sera acquis par contrainte aucun droit ou intérêt dans

ce bien, sauf en vertu d'une loi écrite et lorsque les dispositions applicables à ladite acquisition ou à ladite prise de possession sont prévues par une loi écrite :

a) Stipulant que l'intention de prendre possession de ce bien ou d'acquiescer un droit ou un intérêt dans ce bien doit être notifiée, dans un délai raisonnable, à toute personne ayant la propriété de ce bien ou possédant tout autre intérêt ou droit dans ce bien qui serait affectée par ladite prise de possession ou ladite acquisition; et

b) Prévoyant le versement d'une juste indemnité dans un délai raisonnable.

2) Toute personne ayant un intérêt ou un droit dans un bien dont il aura été pris possession par contrainte ou dont l'intérêt ou le droit qu'elle possède dans un bien aura été acquis par contrainte aura le droit de se pourvoir directement devant la Haute Cour ou toute autre autorité judiciaire prévue par la loi visée au paragraphe 1 du présent article pour que soient déterminés l'intérêt ou le droit qu'elle possède, le cas échéant, dans ce bien, la légalité de la prise de possession de ce bien ou de l'acquisition d'un intérêt ou d'un droit dans ce bien et le montant de l'indemnité à laquelle elle a droit, et pour qu'elle puisse obtenir le versement de cette indemnité dans un délai raisonnable.

3) Aucune disposition d'une loi ni aucune mesure prise en vertu d'une loi ne sera considérée comme contraire ou contrevenant au présent article, dans la mesure où la loi en question prévoit la prise de possession d'un bien ou l'acquisition d'un intérêt ou d'un droit dans ce bien :

a) A titre d'imposition ou en recouvrement d'un impôt, d'un droit, d'une taxe ou d'une contribution;

b) A titre d'amende pour violation de la loi, y compris le droit coutumier africain, à la suite d'une action civile, d'une condamnation pour délit ou d'une échéance consécutive à une violation de la loi;

c) A la suite d'une tentative illégale de transférer le bien en question hors de la Rhodésie ou de l'y faire entrer;

d) Comme clause d'un contrat, y compris un bail ou une hypothèque, ou d'un titre constitutif de propriété sur des terres;

e) Aux fins de l'administration, de l'entretien ou de la garde dudit bien pour le compte et au profit de la personne en ayant l'usufruit;

f) A titre de mise sous séquestre ou d'administration de tout bien appartenant à un ennemi ou à une organisation qui est interdite ou est déclarée par une loi écrite ou aux termes d'une loi écrite constituer une organisation illicite, ou de tout bien utilisé par tel ennemi ou telle organisation ou en leur nom;

g) Aux fins de la gestion de sommes payables ou dues à une personne se trouvant hors de Rhodésie ou au gouvernement d'un pays autre que la Rhodésie lorsque des restrictions touchant le transfert de ces sommes hors de Rhodésie ont été imposées par la loi;

h) A la suite :

i) D'un concordat accepté ou conclu par la majorité en nombre des créanciers admis définitivement et portant sur plus de la moitié du montant total des créances admises; ou

ii) D'un acte de cession établi entre un débiteur et ses créanciers;

i) En exécution de jugements ou ordonnances de tribunaux;

j) En raison du fait que le bien en question est dans un état présentant un danger ou nuisant à la santé ou à la sécurité d'êtres humains, d'animaux ou de plantes;

k) En application de toute loi relative à la prescription extinctive ou acquisitive ou aux terrains sans maître;

l) Comme condition de l'octroi d'une autorisation d'utilisation de ce bien ou d'un autre bien d'une manière particulière;

m) Aux fins de prélèvement d'un échantillon en application d'une loi;

n) Pour l'acquisition d'actions ou d'une catégorie d'actions dans une société, aux conditions acceptées par les détenteurs

des neuf dixièmes au moins de la valeur de ces actions ou de cette catégorie d'actions;

o) Dans le cas où le bien consiste en un animal trouvé sur la propriété d'autrui ou égaré;

p) Pour le temps seulement qu'il le faudra, aux fins d'un examen, d'une perquisition, d'un procès ou d'une enquête;

q) Dans le cas des terres, pour le temps seulement qu'il le faudra, aux fins de l'exécution sur celles-ci :

i) De travaux en vue de la conservation de ressources naturelles de tout genre; ou

ii) De travaux de développement ou d'aménagement agricole que le propriétaire ou l'occupant des terres est tenu d'effectuer et a refusé ou omis d'effectuer sans motif valable ou légitime;

r) A la suite de toute loi disposant que des exemplaires de tout livre ou de toute autre publication publiés en Rhodésie doivent être déposés aux archives nationales ou dans une bibliothèque publique;

s) Aux fins ou à l'occasion de la prospection ou de l'exploitation de minéraux, d'huiles minérales, de gaz naturels, de métaux précieux ou de pierres précieuses qui sont dévolus au Président, à des conditions sauvegardant les intérêts respectifs des personnes affectées;

t) Aux fins ou à l'occasion de l'exploitation d'eaux souterraines ou d'eaux communes qui sont dévolues au Président, à des conditions sauvegardant les intérêts respectifs des personnes affectées.

4) Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme faisant obstacle à l'adoption ou à l'application d'une loi :

a) Dans la mesure où celle-ci prévoit la commercialisation, la production, la culture ou l'extraction méthodique de tout produit agricole, de tout minerai ou de tout article ou chose traités pour être commercialisés ou fabriqués à cette fin ou impose des restrictions raisonnables à l'utilisation de tout bien dans le but de sauvegarder les intérêts d'autrui ou d'assurer la protection de locataires ou de toutes autres personnes possédant, directement ou indirectement, un droit dans ce bien; ou

b) Dans la mesure où elle prévoit la prise de possession d'un bien par contrainte dans l'intérêt public ou l'acquisition par contrainte dans l'intérêt public d'un droit ou intérêt dans un bien lorsque ce bien, ce droit ou cet intérêt est détenu par un organisme créé par la loi à des fins publiques et exclusivement financé au moyen de fonds publics.

Protection contre toute perquisition ou entrée arbitraire

6. 1) Sauf avec son consentement ou dans l'exercice de la discipline parentale, nul ne sera soumis à une fouille sur sa personne ou à une entrée ou perquisition dans son domicile.

2) Aucune disposition d'une loi ni aucune mesure prise en vertu d'une loi ne sera considérée comme contraire ou contrevenant au présent article dans la mesure où cette loi prévoit des mesures qui sont raisonnablement justifiées dans une société démocratique :

a) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes mœurs, de la santé publique, de l'urbanisme ou de l'aménagement des campagnes; ou

b) Sans déroger au caractère général des dispositions de l'alinéa a du présent paragraphe, pour assurer l'application de la loi dans les cas où il existe des raisons valables de croire que l'entrée ou la perquisition est nécessaire pour prévenir ou déceler un délit, pour enquêter sur un tel délit ou pour procéder à l'arrestation légitime d'une personne; ou

c) Pour permettre à une autorité publique ou à un organisme créé par la loi de pénétrer dans le domicile en question afin d'y effectuer des travaux sur des biens leur appartenant, sis légalement audit domicile; ou

d) Pour l'estimation de la valeur du domicile aux fins du paiement d'impôts, de taxes ou de droits; ou

e) Pour la protection des droits et libertés d'autrui; ou

f) Pour autoriser, aux fins de l'exécution du jugement ou de l'ordonnance rendu par un tribunal dans une action civile, la fouille d'une personne sur ordre du tribunal, ou l'entrée dans un domicile également sur ordre du tribunal.

3) Si, au cours d'une action en justice, il est allégué qu'une disposition d'une loi ou une mesure prise en vertu d'une loi est contraire ou contrevient aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, et si, après avoir entendu les parties, le tribunal décide que le plaignant a établi que le tribunal ne doit pas admettre sans preuves qu'il juge satisfaisantes que la disposition de la loi en question est raisonnablement justifiée dans une société démocratique pour une ou plusieurs des raisons énoncées au paragraphe 2 du présent article, qui sont invoquées par l'autre partie, celui-ci rendra une décision provisoire invitant le Ministre responsable à exposer les raisons pour lesquelles ladite disposition ou mesure ne doit pas être déclarée contraire à la Constitution.

Dispositions visant à assurer la protection de la personne par la loi

7. 1) Lorsqu'une personne sera accusée d'une infraction pénale, elle aura droit, à moins que l'accusation ne soit retirée, à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.

2) Toute personne accusée d'une infraction pénale :

a) Sera présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie ou qu'elle ait plaidé coupable;

b) Sera informée dès que faire se pourra, dans une langue qu'elle comprendra et en détail, de la nature de l'infraction dont elle est accusée;

c) Disposera du temps et des facilités nécessaires pour la préparation de sa défense;

d) Aura la faculté d'assurer sa défense personnellement ou, sauf lors d'une action intentée devant un tribunal tribal ou d'un procès du type mentionné au paragraphe 12 du présent article, à ses propres frais, par l'intermédiaire d'un représentant légal de son choix;

e) Aura la possibilité d'interroger en personne ou, sauf lors d'une action intentée devant un tribunal tribal ou d'un procès du type mentionné au paragraphe 12 du présent article, par l'intermédiaire de son représentant légal les témoins cités par l'accusation devant le tribunal et de citer et interroger des témoins à sa décharge devant le tribunal dans les mêmes conditions que celles s'appliquant aux témoins à charge;

f) Pourra disposer gratuitement de l'assistance d'un interprète si elle ne comprend pas la langue utilisée au cours du procès;

et, à moins qu'elle n'y consente, ne sera pas jugée en son absence, sauf le cas où sa conduite rendrait impossible le déroulement du procès en sa présence et où le tribunal ordonnerait qu'elle soit expulsée de la salle et que le procès se poursuive en son absence.

3) Sauf dans le cas d'un procès du type mentionné au paragraphe 12 du présent article, lorsqu'une personne sera traduite en justice pour une infraction pénale, l'inculpé ou toute personne agissant en son nom pourra, si tel est son désir et moyennant le paiement des droits raisonnables fixés par la loi, obtenir pour l'inculpé, dans un délai raisonnable après le jugement, copie du procès-verbal des débats établi par le tribunal ou pour son compte.

4) Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction pénale, et la peine infligée pour une infraction pénale ne sera pas plus sévère en degré ou en genre que la peine maximum qui était applicable à cette infraction au moment où elle a été commise.

5) Quiconque peut prouver avoir été jugé pour une infraction pénale par un tribunal compétent à la suite d'une inculpation, assignation ou accusation susceptible de donner lieu à un jugement valable, et condamné ou acquitté, ne pourra être jugé de nouveau pour cette même infraction ou pour une autre

infraction pénale dont il aurait pu être déclaré coupable au même procès, sauf :

a) Lorsqu'un jugement rendu par la Chambre fédérale de la Haute Cour ou par un tribunal inférieur à la Haute Cour sera annulé en appel ou en cassation parce que des moyens de preuve ont été admis alors qu'ils n'auraient pas dû l'être ou ont été rejetés alors qu'ils auraient dû être admis, ou pour toute autre irrégularité ou vice de procédure; ou

b) Lorsque la Haute Cour en décidera autrement dans le cas d'une procédure d'appel ou de cassation relative à la condamnation ou à l'acquittement.

6) Quiconque pourra prouver avoir été gracié pour une infraction pénale ne pourra être jugé de nouveau pour la même infraction.

7) Tout tribunal ou autre autorité compétente prévu par la loi pour déterminer l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une obligation de caractère civil sera établi par la loi et devra être indépendant et impartial; lorsqu'une procédure sera engagée par une personne devant un tel tribunal ou une telle autorité en vue d'une telle détermination, cette personne sera entendue équitablement et dans un délai raisonnable.

8) Sauf dans le cas d'un procès du type mentionné au paragraphe 12 ci-dessous, ou à moins que les parties intéressées n'acceptent qu'il en soit autrement, les audiences de tout tribunal ou de toute autre autorité compétente concernant la détermination de l'existence ou de l'étendue d'un droit ou d'une obligation de caractère civil, y compris le prononcé de la décision dudit tribunal ou de ladite autorité, seront publiques.

9) Aucune des dispositions du paragraphe 8 du présent article n'empêchera :

a) Le tribunal ou toute autre autorité compétente d'exclure de l'audience, sauf pour le prononcé de la décision dudit tribunal ou de ladite autorité, les personnes autres que les parties et leurs représentants légaux dans la mesure où :

i) Ils seront habilités par la loi à le faire, ou ils le jugeront nécessaire ou souhaitable parce que la publicité compromettrait les intérêts de la justice ou dans le cas d'une procédure interlocutoire, ou dans l'intérêt des bonnes mœurs, du bien-être de personnes de moins de 21 ans ou de la protection de la vie privée de personnes mises en cause dans les débats; ou

ii) Ils seront habilités par la loi à le faire dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public ou des intérêts économiques de l'Etat; ou

b) Le tribunal d'exclure des audiences intéressant l'instruction préparatoire à un procès concernant une infraction pénale les personnes autres que l'inculpé ou son représentant légal dans les cas prévus par la loi à moins que l'inculpé ne demande qu'il en soit autrement.

10) Nonobstant les dispositions des paragraphes 3, 8 et 9 du présent article, si au cours d'une action intentée devant un tribunal ou autre autorité compétente visé aux paragraphes 1 ou 7 du présent article, y compris toute action intentée en vertu de l'article quatre-vingt-quatre A de la Constitution, il est produit devant ledit tribunal ou ladite autorité un certificat signé par un ministre attestant qu'il serait contraire à l'intérêt public de divulguer une affaire, le tribunal ou l'autorité compétente prendra alors des dispositions pour que les témoignages relatifs à cette affaire soient entendus à huis clos et prendra également les mesures nécessaires pour empêcher la divulgation de l'affaire.

11) Aucune disposition d'une loi ni aucune mesure prise en vertu d'une loi ne sera considérée comme contraire ou contrevenant :

a) A l'alinéa a du paragraphe 2 du présent article, dans la mesure où cette loi impose à l'inculpé la charge de la preuve de certains faits; ou

b) A l'alinéa e dudit paragraphe 2, dans la mesure où cette loi impose des conditions qui doivent être remplies pour que les témoins cités par la défense puissent être indemnisés de leurs frais sur des fonds publics; ou

c) Au paragraphe 5 ci-dessus, dans la mesure où cette loi autorise un tribunal à juger pour une infraction pénale un

membre d'une force soumise à un règlement disciplinaire même s'il a déjà été jugé par elle et condamné ou acquitté en vertu du règlement disciplinaire approprié, étant entendu toutefois que le tribunal jugeant ce membre et le déclarant coupable devra, en lui infligeant une peine, tenir compte de toute peine qui lui aurait déjà été infligée en vertu dudit règlement disciplinaire.

12) Dans le cas d'une personne détenue légalement, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas à la procédure en vertu de laquelle elle pourrait être jugée pour une infraction pénale tombant sous le coup de la loi fixant les règles disciplinaires applicables aux personnes ainsi détenues, sous réserve néanmoins que cette personne aura droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable; la personne ou l'autorité devant laquelle elle passera en jugement sera considérée comme étant un tribunal aux fins du présent article.

13) Aux fins du présent article, un tribunal tribal ne sera pas réputé manquer des qualités d'indépendance et d'impartialité voulues :

a) En raison de l'intérêt qu'un membre du tribunal porte à l'affaire en raison de la position qu'il occupe dans la société tribale; ou

b) En raison des pratiques et procédures tribales traditionnelles ou coutumières.

14) Dans le présent article, l'expression "représentant légal" désigne toute personne habilitée à exercer en Rhodésie la profession d'avocat ou, sauf dans les procès où les *attorneys* n'ont pas le droit de plaider, celle d'*attorney*.

Protection de la liberté de conscience

8. 1) Sauf avec son propre consentement, nul ne sera entravé dans la jouissance de sa liberté de conscience, c'est-à-dire la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de conviction et la liberté de manifester et de propager sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2) Sauf avec son propre consentement ou, dans le cas d'un mineur, celui de l'un de ses parents ou de son tuteur, aucune personne fréquentant un établissement d'enseignement ne sera tenue de recevoir une instruction religieuse ou de participer ou assister à des cérémonies ou rites religieux si cette instruction, ces cérémonies ou ces rites sont ceux d'une religion autre que la sienne.

3) Aucune communauté ou secte religieuse ne pourra être empêchée de prendre des dispositions pour donner à ses membres, au cours de l'enseignement qu'elle dispense, une instruction religieuse en faisant appel à des personnes se trouvant légalement en Rhodésie.

4) Aucune disposition d'une loi ni aucune mesure prise en vertu d'une loi ne sera considérée comme contraire ou contrevenant au paragraphe 1 du présent article dans la mesure où cette loi prévoit des dispositions raisonnablement justifiées dans une société démocratique :

a) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la santé publique; ou

b) Pour la protection des droits et libertés d'autrui, y compris son droit de pratiquer une religion ou de manifester une conviction sans l'intervention non sollicitée d'autres personnes professant une autre religion ou conviction.

5) Si, au cours d'une action en justice, il est allégué qu'une disposition d'une loi ou une mesure prise en vertu d'une loi est contraire ou contrevient au paragraphe 1 du présent article, et si, après avoir entendu les parties, le tribunal décide que le plaignant a établi que le tribunal ne doit pas admettre sans preuves qu'il juge satisfaisantes que la disposition de la loi en question est raisonnablement justifiée dans une société démocratique pour une ou plusieurs des raisons énoncées au paragraphe 4 du présent article qui sont invoquées par l'autre partie, il rendra une décision provisoire invitant le Ministre

responsable à exposer les raisons pour lesquelles ladite disposition ne doit pas être déclarée contraire à la Constitution.

Protection de la liberté d'expression

9. 1) Sauf avec son propre consentement ou dans l'exercice de la discipline parentale, nul ne sera entravé dans la jouissance de sa liberté d'expression, c'est-à-dire du droit d'avoir une opinion, de recevoir et de répandre des idées et des informations sans être inquiété et de n'être l'objet d'aucune immixtion dans sa correspondance.

2) Aucune disposition d'une loi ni aucune mesure prise en vertu d'une loi ne sera considérée comme contraire ou contrevenant au paragraphe 1 ci-dessus dans la mesure où cette loi prévoit des dispositions :

a) Qui sont raisonnablement justifiées dans une société démocratique :

i) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, de l'économie, des bonnes mœurs ou de la santé publique; ou

ii) Pour :

A. Protéger la réputation, les droits et les libertés de tiers ou la vie privée de personnes mises en cause dans des débats; ou

B. Empêcher la divulgation d'informations confidentielles; ou

C. Préserver l'autorité et l'indépendance des cours et tribunaux du Sénat et de l'Assemblée; ou

D. Réglementer l'administration et l'exploitation techniques des communications téléphoniques ou télégraphiques, des postes, des émissions radiodiffusées ou télévisées, ou d'une manière générale en assurer le bon fonctionnement, ou établir ou réglementer tout monopole dans ces domaines; ou

iii) Dans le cas de la correspondance, pour empêcher l'envoi illicite d'autres articles dans les lettres; ou

b) Qui imposent aux agents de l'Etat des restrictions qui sont raisonnablement justifiées dans l'intérêt public.

3) Si, au cours d'une action en justice, il est allégué qu'une disposition d'une loi ou une mesure prise en vertu d'une loi est contraire ou contrevient au paragraphe 1 du présent article, et si, après avoir entendu les parties, le tribunal décide que le plaignant a établi que le tribunal ne doit pas admettre sans preuves qu'il juge satisfaisantes :

a) Que la disposition de la loi en question est raisonnablement justifiée dans une société démocratique pour une ou plusieurs des raisons énoncées à l'alinéa a du paragraphe 2 du présent article qui sont invoquées par l'autre partie; ou, le cas échéant,

b) Que les restrictions imposées par cette loi aux agents de l'Etat sont raisonnablement justifiées dans l'intérêt public; il rendra une décision provisoire invitant le Ministre responsable à exposer les raisons pour lesquelles ladite disposition ne doit pas être déclarée contraire à la Constitution.

Protection de la liberté de réunion et d'association

10. 1) Sauf avec son propre consentement ou dans l'exercice de la discipline parentale, nul ne sera entravé dans la jouissance de la liberté de réunion et d'association, c'est-à-dire du droit de se réunir librement et de s'associer avec d'autres personnes, et en particulier du droit de fonder avec d'autres personnes des partis politiques, des syndicats ou autres associations ou de s'y affilier pour la protection de ses intérêts.

2) Aucune disposition d'une loi ni aucune mesure prise en vertu d'une loi ne sera considérée comme contraire ou contrevenant au paragraphe 1 du présent article dans la mesure où cette loi prévoit des dispositions :

a) Qui sont raisonnablement justifiées dans une société démocratique :

i) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la santé publique; ou

ii) Pour protéger les droits ou libertés d'autrui; ou

b) Qui imposent aux agents de l'Etat des restrictions qui sont raisonnablement justifiées dans l'intérêt public.

3) Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 2 du présent article, aucune disposition d'une loi ni aucune mesure prise en vertu d'une loi ne sera considérée comme contraire ou contrevenant aux dispositions du paragraphe 1 du présent article dans la mesure où cette loi prévoit, en ce qui concerne les sociétés de capitaux, sociétés de personnes, associations ou autres groupements de personnes, à l'exclusion des syndicats, des organisations d'employeurs ou des partis politiques, des dispositions pour :

a) L'enregistrement desdits groupements, la procédure d'enregistrement et les conditions à remplir pour l'enregistrement, ainsi que la faculté de refuser celui-ci lorsque les conditions prescrites ne sont pas remplies; et

b) L'interdiction ou la limitation des activités ou des affaires d'un groupement qui n'est pas enregistré.

4) Si, au cours d'une action en justice, il est allégué qu'une disposition d'une loi ou une mesure prise en vertu d'une loi est contraire ou contrevient au paragraphe 1 du présent article, et si, après avoir entendu les parties, le tribunal décide que le plaignant a établi que le tribunal ne doit pas admettre sans preuves qu'il juge satisfaisantes :

a) Que la disposition de la loi en question est raisonnablement justifiée dans une société démocratique pour une ou plusieurs des raisons énoncées à l'alinéa a du paragraphe 2 du présent article qui sont invoquées par l'autre partie; ou, le cas échéant,

b) Que les restrictions imposées par cette loi aux agents de l'Etat sont raisonnablement justifiées dans l'intérêt public; celui-ci rendra une décision provisoire invitant le Ministre responsable à exposer les raisons pour lesquelles ladite disposition ne doit pas être déclarée contraire à la Constitution.

Protection contre la discrimination

11. 1) Sous réserve des dispositions du présent article :

a) Aucune loi écrite ne contiendra de dispositions discriminatoires;

b) Aucune personne agissant en vertu d'une loi écrite en qualité de fonctionnaire ou d'agent d'une autorité publique n'accomplira d'actes exécutifs ou administratifs d'une manière discriminatoire.

2) Aux fins du paragraphe 1 du présent article, une disposition d'une loi écrite sera considérée comme discriminatoire et un acte exécutif ou administratif sera considéré comme ayant été accompli d'une manière discriminatoire si cette disposition ou si cet acte porte ou a pour effet inévitable de porter préjudice à des personnes appartenant à une catégorie déterminée de race, de tribu, de couleur ou de croyance :

a) En les soumettant à une condition, restriction ou incapacité qui n'est pas imposée aux autres catégories; ou

b) En ne leur accordant pas une faculté ou avantage qui est accordé aux personnes d'autres catégories;

et si les raisons pour lesquelles cette condition, restriction ou incapacité est imposée ou cette faculté ou cet avantage est accordé s'expliquent entièrement ou essentiellement par le fait que les intéressés appartiennent à une catégorie déterminée de race, de tribu, de couleur ou de croyance.

3) Aucune disposition d'une loi ne sera considérée comme contraire aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article dans la mesure où cette loi concerne l'une des matières suivantes :

a) Les matières mentionnées aux alinéas a à i de la définition d'une loi de finances contenue dans le paragraphe 1 de l'article quatre-vingt-douze de la Constitution; ou

b) L'adoption, le mariage, le divorce, l'inhumation, la dévolution de biens à la suite d'un décès et autres affaires relevant du droit des personnes; ou

c) L'application, aux Africains d'une race ou tribu déterminée de Rhodésie, de leur droit coutumier en toute matière à

l'exclusion de toute loi applicable en cette matière aux autres personnes; ou

d) Les personnes qui ne sont pas des ressortissants de Rhodésie; ou

e) Les forces navales, terrestres ou aériennes, y compris l'obligation de suivre un entraînement dans les forces navales, terrestres ou aériennes; ou

f) Les conditions, qui ne seront pas des conditions de race, de tribu, de couleur ou de croyance, requises pour entrer au service de l'Etat autrement que comme membre des forces navales, terrestres ou aériennes ou au service d'une autorité publique ou d'un organisme créé en vertu d'une loi écrite.

4) Les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas à une loi dans la mesure où elle comporte des dispositions soumettant des personnes d'une catégorie déterminée à une condition, restriction ou incapacité ou leur accordant une faculté ou avantage qui, eu égard à telle ou telle des considérations suivantes, à savoir :

a) La nature de la condition, de la restriction, de l'incapacité, de la faculté ou de l'avantage;

b) Des particularités propres aux personnes de cette catégorie ou d'une autre catégorie;

c) Le degré de développement social ou économique atteint par les personnes des catégories affectées; et

d) La situation de l'économie de la Rhodésie au moment considéré;

est raisonnablement justifié dans l'intérêt général de la Rhodésie ou pour assurer de façon équitable la protection des intérêts respectifs des diverses catégories de personnes :

Etant entendu que le présent paragraphe ne sera pas applicable dans la mesure où la loi en question aurait pour effet de faire que les lois pertinentes en la matière créeraient entre les diverses catégories de personnes une différence de traitement plus marquée que celle existant avant l'adoption de ladite loi.

5) Les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas :

a) Aux mesures qu'autorise expressément ou implicitement une disposition d'une loi mentionnée aux paragraphes 3 ou 4 du présent article; ou

b) Aux mesures qui sont prises en vertu de toute autre loi dans des circonstances telles que si cette loi avait expressément ou implicitement autorisé leur adoption dans ces circonstances, les dispositions du paragraphe 4 du présent article auraient été applicables; ou

c) Aux personnes ayant la faculté en vertu de la présente Constitution ou de toute autre loi d'intenter, de poursuivre ou d'abandonner une action en justice en matière civile ou pénale.

6) Aucune disposition d'une loi ni aucune mesure prise en vertu d'une loi ne sera considérée comme contraire ou contrevenant aux dispositions du présent article dans la mesure où cette loi prévoit que les personnes appartenant à l'une des catégories mentionnées au paragraphe 2 du présent article pourront être soumises à une restriction des droits et libertés garantis par les dispositions des articles 6, 8, 9 et 10 de la présente annexe, à condition que ladite restriction soit autorisée soit par le paragraphe 2 de l'article 6, le paragraphe 4 de l'article 8, le paragraphe 2 de l'article 9 ou le paragraphe 2 de l'article 10 de la présente annexe.

Clauses de sauvegarde pour les périodes d'état public d'urgence

12. 1) Aucune disposition d'une loi ne sera considérée comme contraire ou contrevenant aux dispositions suivantes de la présente annexe, à savoir les dispositions des articles 2, 5, 6, 7 (autres que celles du paragraphe 4), 8, 9, 10 ou 11, dans la mesure où cette loi prévoit l'adoption, pendant une période d'état public d'urgence, de mesures visant à remédier à la situation et aucune mesure prise en vertu de cette loi ne sera considérée comme contrevenant auxdites dispositions à moins qu'il ne soit prouvé que cette mesure a dépassé ce qui, eu égard aux circonstances du moment, pouvait raisonnablement être considéré comme nécessaire pour remédier à cette situation.

blement être considéré comme nécessaire pour remédier à cette situation.

2) Si une personne est légalement détenue en vertu d'une disposition mentionnée au paragraphe 1 du présent article, son cas sera examiné par un tribunal créé conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 2 trois mois au plus tard à compter de la mise en détention et, ultérieurement, à des intervalles ne dépassant pas neuf mois à compter de la date à laquelle son cas aura été examiné pour la dernière fois par le tribunal.

3) Lorsqu'un tribunal examine le cas d'une personne conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, il pourra faire des recommandations concernant la nécessité ou l'opportunité de maintenir ladite détention à l'autorité qui aura ordonné la détention et cette autorité sera tenue d'agir conformément aux recommandations de ce tribunal à moins que le Président n'en décide autrement.

4) Lorsque le Président a ordonné que l'autorité mentionnée au paragraphe 3 du présent article ne suive pas les recommandations du tribunal mentionnées dans ce paragraphe, cette autorité fera publier dans la *Gazette* un avis précisant que le Président en a ainsi décidé.

Autres clauses de sauvegarde spéciales

13. 1) Aucune disposition d'une loi écrite ni aucune mesure prise en vertu d'une loi écrite ne sera considérée comme contraire ou contrevenant aux dispositions des articles 1 à 11 inclus de la présente annexe dans la mesure où la loi en question :

a) Est une loi à l'égard de laquelle les conditions prescrites au paragraphe 1 de l'article soixante-dix-huit de la Constitution étaient applicables et ont été observées; ou

b) Est une loi (ci-après dénommée dans le présent article "une loi existante") qui était en vigueur dans le cadre de la législation rhodésienne avant la date fixée et est demeurée constamment en vigueur depuis lors; ou

c) Remet en vigueur sans la modifier une loi existante, après l'avoir abrogée; ou

d) Modifie une loi existante et ne rend pas par là cette loi contraire à une disposition des articles 1 à 11 inclus de la présente annexe autrement que cette loi ne l'était auparavant ou dans une mesure où elle ne l'était pas auparavant.

2) Aux fins du présent article :

a) La référence à l'alinéa d du paragraphe 1 à la modification d'une loi existante concerne également la remise en vigueur d'une loi existante, après abrogation et modification ou élaboration de dispositions différentes ainsi que la modification de la loi en question;

b) La référence au paragraphe 1 à une loi écrite concerne tout instrument ayant force de loi; et la référence à la remise en vigueur d'une loi existante est à interpréter de la même façon.

3) En ce qui concerne une personne membre d'une force rhodésienne soumise à un règlement disciplinaire, aucune disposition de ce règlement ni aucune mesure prise en vertu de ce règlement ne sera considérée comme contraire ou comme contrevenant à aucune des dispositions de la présente annexe à l'exception des articles 3 et 4 de ladite annexe.

4) En ce qui concerne une personne membre d'une force non rhodésienne soumise à un règlement disciplinaire et qui se trouve en Rhodésie en application d'accords conclus entre le Gouvernement rhodésien et un autre gouvernement ou une organisation internationale, aucune disposition du règlement de cette force ni aucune mesure prise en vertu de ce règlement ne sera considérée comme contraire ou contrevenant à aucune des dispositions de la présente annexe.

5) Aucune mesure prise à l'égard d'une personne qui est membre d'une force soumise à un règlement disciplinaire appartenant à un pays avec lequel la Rhodésie est en guerre et aucune loi, dans la mesure où elle autorise l'adoption d'une mesure de ce type, ne sera considérée comme contraire ou contrevenant à aucune des dispositions de la présente annexe.

Interprétation de la Déclaration des droits

14. Dans la présente annexe, à moins que le contexte ne s'y oppose :

L'expression "droit coutumier africain" désigne le droit coutumier et tribal des Africains, qu'ils soient ou non des autochtones de la Rhodésie;

Le terme "contravention", appliqué à une disposition prescrite, signifie la non-observation de cette disposition, et les expressions de même racine sont à interpréter de la même façon;

Le terme "tribunal" désigne tout tribunal de Rhodésie, y compris un tribunal tribal, mais non un tribunal créé par un règlement disciplinaire;

L'expression "règlement disciplinaire" désigne tout règlement imposant une discipline :

- a) A une force soumise à un règlement disciplinaire; ou
- b) A des personnes en détention préventive ou purgeant des peines de prison; ou
- c) A des personnes dont la détention a été autorisée aux termes d'une loi;

L'expression "force soumise à un règlement disciplinaire" désigne :

- a) Une force navale, terrestre ou aérienne; ou
- b) Une force de police; ou
- c) Un service pénitentiaire; ou
- d) Tout autre organisme créé dans l'intérêt public par une loi écrite prévoyant un règlement disciplinaire pour ledit organisme et déclaré par cette loi être une force soumise à un règlement disciplinaire aux fins de la présente annexe;

L'expression "date fixée" désigne la date d'entrée en vigueur de la loi de 1972 portant amendement de la Constitution (*Constitution Amendment Act, 1972*);

Le terme "loi" désigne :

a) Toute disposition d'une loi adoptée par la législature ou l'ancienne législature fédérale ou tout acte législatif figurant dans l'édition révisée des actes législatifs (*Revised Edition of the Statutes*) établie en application de la loi de 1962 sur l'édition révisée de la législation (*Revised Edition of the Laws Act, 1962*), en vigueur en Rhodésie;

b) Les dispositions d'un instrument ayant force de loi établi aux termes d'une loi ou d'un acte législatif visés à l'alinéa a de la présente définition;

c) Toute règle de droit non écrite en vigueur en Rhodésie, autre que le droit coutumier africain;

et les termes "légal" et "légalement" sont à interpréter en conséquence;

Le terme "membre", appliqué à une force soumise à un règlement disciplinaire, désigne toute personne qui, en vertu d'une loi écrite concernant la discipline au sein de cette force, est soumise à ladite discipline;

Le terme "ministre" désigne un ministre du gouvernement nommé conformément à l'article cinquante-cinq de la Constitution;

L'expression "discipline parentale" comprend la discipline scolaire ou toute autre discipline quasi parentale;

L'expression "période d'état public d'urgence" désigne :

a) Toute période durant laquelle la Rhodésie est en guerre et la période qui suit immédiatement jusqu'à la date que le Président désignera par voie de proclamation comme la fin de la période d'état public d'urgence provoqué par cette guerre; ou

b) Toute période durant laquelle l'état public d'urgence est proclamé conformément à l'article soixante et un de la Constitution;

L'expression "tribunal tribal" désigne un tribunal tribal ou une cour d'appel tribale créé par une loi écrite ou en vertu d'une loi écrite.

APPENDICE IV

Mandat de la Commission indépendante chargée d'examiner la question de la discrimination raciale

1. La Commission examinera tous les aspects de la question de la discrimination raciale en Rhodésie. La Commission passera en revue toutes les lois en vigueur (y compris les règlements d'application et les pratiques administratives qui en résultent) pour déterminer celles de ces dispositions ou pratiques qui, à son avis, sont discriminatoires. La Commission pourra recevoir des témoignages de toutes sources appropriées et le Gouvernement rhodésien fera en sorte que ses fonctionnaires coopèrent pleinement avec la Commission à cet égard.

2. La Commission présentera au Gouvernement rhodésien des recommandations sur les moyens permettant de progresser vers l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et son rapport sera publié.

3. La Commission est priée d'attacher une attention particulière aux dispositions de la loi sur le régime foncier. La Commission examinera notamment :

a) La question de la suppression de toute restriction à l'entrée dans les zones européennes d'Africains qui souhaitent suivre des cours dans des établissements d'enseignement multiraciaux ou être admis dans des hôpitaux multiraciaux, ainsi que toute autre restriction d'ordre professionnel;

b) La question de la suppression de toute restriction au droit d'un Africain appartenant à une profession libérale d'exercer dans une zone européenne;

c) A la lumière de l'intérêt national, la question de la répartition équitable des terres compte tenu des besoins des divers secteurs de la population; et

d) La possibilité de créer un office de la propriété foncière multiracial, indépendant et permanent, qui s'occupera de la solution à long terme des problèmes se posant.

DOCUMENT S/10406

Lettre, en date du 30 novembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration soviéto-vietnamienne

[Original : russe]
[2 décembre 1971]

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer comme document officiel du Conseil de sécurité le texte de la déclaration soviéto-vietnamienne ci-jointe, en date du 7 octobre 1971.

*Le représentant permanent
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Y. MALIK

URSS-RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU VIET-NAM :
UNE FRATERNITÉ INDESTRUCTIBLE — DÉCLARATION
SOVIÉTO-VIETNAMIENNE

Sur l'invitation du Comité central du parti des travailleurs du Viet-Nam et du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam, une délégation soviétique composée de membres du parti et du gouvernement, ayant à sa tête M. N. V. Podgorny, membre

du Bureau politique du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, s'est rendue en visite officielle dans la République démocratique du Viet-Nam du 3 au 8 octobre 1971.

Au cours de son séjour dans la République démocratique du Viet-Nam, elle a participé à une réunion solennelle des représentants des organisations sociales de Hanoï, a rencontré à maintes reprises des travailleurs et des combattants des forces armées populaires, a visité des entreprises industrielles et des institutions culturelles de Hanoï, s'est rendue dans la ville de Haiphong et dans le bassin houiller de la province de Quang Ninh, a participé à la cérémonie de mise en service de l'usine hydro-électrique de Tkhakba, construite avec la collaboration de l'Union soviétique, et a rendu visite à un détachement de l'armée populaire vietnamienne.

Les membres de la délégation se sont rendus dans une région qui avait souffert des inondations. A Hanoï, la délégation a visité la maison commémorative du président Ho Chi Minh et elle a déposé une couronne devant le monument des martyrs de la révolution, au cimetière de Hanoï. Elle a reçu un accueil exceptionnellement cordial et fraternel de la part du parti des travailleurs du Viet-Nam, du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam et des travailleurs de ce pays.

La délégation soviétique et la délégation vietnamienne se sont entretenues de questions relatives à la poursuite de la coopération amicale entre l'Union soviétique et la République démocratique du Viet-Nam et de la situation au Viet-Nam et dans la péninsule indochinoise causée par la continuation de l'agression des Etats-Unis, et elles ont examiné d'autres problèmes internationaux d'intérêt mutuel.

Du côté soviétique, ont participé aux entretiens : M. N. V. Podgorny, membre du bureau politique du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, chef de la délégation; M. K. T. Mazourov, membre du bureau politique du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, premier vice-président du Conseil des ministres de l'URSS; M. K. F. Katouchiev, secrétaire du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique; M. V. N. Novikov, membre du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, vice-président du Conseil des ministres de l'URSS; M. S. A. Skatchkov, membre du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, président du Comité d'Etat du Conseil des ministres de l'URSS pour les relations économiques extérieures; M. S. L. Sokolov, membre du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, premier vice-ministre de la défense de l'URSS, général d'armée; M. N. P. Firioubine, vice-ministre des affaires étrangères de l'URSS; M. I. T. Grichine, vice-ministre du commerce extérieur de l'URSS; M. I. S. Chtcherbakov, membre de la Commission centrale de contrôle du parti communiste de l'Union soviétique, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'URSS dans la République démocratique du Viet-Nam.

La délégation vietnamienne était ainsi composée : M. Le Duan, premier secrétaire du Comité central du parti des travailleurs du Viet-Nam, chef de la délégation; M. Truong Tinh, membre du bureau politique du Comité central du parti des travailleurs du Viet-Nam, président du Comité permanent du rassemble-

ment national de la République démocratique du Viet-Nam; M. Pham Van Dong, membre du bureau politique du Comité central du parti des travailleurs du Viet-Nam, premier ministre du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam; M. Vo Nguyen Giap, membre du bureau politique du Comité central du parti des travailleurs du Viet-Nam, vice-premier ministre, ministre de la défense; M. Nguyen Duy Chinh, membre du bureau politique du Comité central du parti des travailleurs du Viet-Nam, vice-premier ministre, ministre des affaires étrangères; M. Le Thanh Nghi, membre du bureau politique du Comité central du parti des travailleurs du Viet-Nam, vice-premier ministre; M. Nguyen Lam, membre du Comité central du parti des travailleurs du Viet-Nam, ministre, vice-président du Comité du plan d'Etat; M. Nguyen Tho Tyan, candidat au Comité central du parti des travailleurs du Viet-Nam, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République démocratique du Viet-Nam en Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les échanges de vues se sont déroulés dans une atmosphère d'amitié fraternelle, de cordialité et de sincérité empreintes de camaraderie. Après avoir exprimé leur identité de vues sur toutes les questions examinées, les participants ont décidé de renforcer et de développer par tous les moyens l'amitié entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République démocratique du Viet-Nam sur la base des principes du marxisme-léninisme et de l'internationalisme socialiste.

* * *

L'Union soviétique et la République démocratique du Viet-Nam notent que l'évolution sociale contemporaine se caractérise par la recrudescence du processus révolutionnaire mondial. L'initiative historique appartient nettement aux forces révolutionnaires : le système socialiste mondial, la classe ouvrière internationale et les mouvements de libération nationale. Les Etats socialistes frères remportent sans cesse de nouveaux succès dans l'édification du socialisme et du communisme, et le rôle du système socialiste mondial s'intensifie en tant que facteur déterminant du développement progressiste de l'humanité. Le mouvement des travailleurs a pris une grande ampleur dans les pays capitalistes. Pas à pas, réunissant autour de lui tous les travailleurs et toutes les couches sociales progressistes, il sape sans relâche le pouvoir du capital de l'Etat et des monopoles. Le mouvement de libération nationale des peuples est devenu une force immense. En Asie, en Afrique et en Amérique latine se développe la lutte pour l'indépendance et la liberté, pour l'élimination de toutes les séquelles du passé colonial et pour l'arrêt complet de la politique néo-colonialiste de l'impérialisme.

En même temps, la réalité contemporaine montre bien que l'impérialisme n'a pas renoncé à faire obstacle à la transformation révolutionnaire du monde. Il déploie des efforts désespérés contre les pays socialistes et s'efforce de mettre fin au développement des luttes de classe dans les pays capitalistes. Il a recours à toutes sortes de crimes dans l'espoir de mater le mouvement de libération nationale et, en utilisant des méthodes et procédés nouveaux, il veut instaurer un ordre néo-colonialiste en Asie, en Afrique et en Amérique latine. La réaction impérialiste s'efforce de semer la discorde dans les rangs du front anti-impérialiste et de saper

l'unité des Etats socialistes et du mouvement communiste et ouvrier mondial.

Les agissements de l'impérialisme sur la scène internationale vont à l'encontre des intérêts de la paix et de la sécurité des peuples. Par la faute de l'impérialisme, des foyers de conflits armés subsistent encore, et la tension persiste et s'aggrave dans différentes parties du monde.

Les deux parties estiment que la situation internationale actuelle est très favorable à la lutte révolutionnaire des peuples. Les forces du socialisme, de l'indépendance nationale, de la démocratie et de la paix surpassent considérablement les forces de la réaction et de la guerre; elles portent des coups destructeurs à l'impérialisme, qui a à sa tête les Etats-Unis, et elles font avorter ses plans d'agression et de guerre.

I

Pendant des années, les impérialistes américains ont poursuivi sans relâche une politique d'ingérence et d'agression au Viet-Nam pour transformer le Viet-Nam du Sud en une colonie d'un nouveau type et en base militaire des Etats-Unis et perpétuer la division du pays. Ils ont mené une guerre particulièrement cruelle et destructrice sur le sol vietnamien, commettant des crimes atroces contre la population des deux parties du Viet-Nam.

Aux prises avec la résistance à l'impérialisme des peuples des pays d'Indochine, les Etats-Unis se sont mis à poursuivre obstinément une politique de "vietnamisation" de la guerre et à appliquer la "doctrine Nixon", qui consiste à utiliser seulement des Indochinois contre d'autres Indochinois, des Asiatiques contre d'autres Asiatiques. Les Etats-Unis prolongent et intensifient la guerre d'agression au Viet-Nam du Sud, au Laos et au Cambodge, tout en poursuivant des activités militaires contre un pays socialiste, la République démocratique du Viet-Nam.

Sous l'étendard glorieux du Front national de libération et du gouvernement révolutionnaire provisoire, le peuple du Viet-Nam du Sud a fait échouer les plans stratégiques de la "guerre spéciale" et déjoué ceux de la "guerre locale". Après les victoires éclatantes du printemps de 1968, qui ont changé la situation militaire au Viet-Nam du Sud, le peuple sud-vietnamien est passé à l'attaque et s'est soulevé. Petit à petit, il ébranle la politique de "pacification" et porte des coups sérieux aux plans de "vietnamisation" de la guerre.

Le peuple du Viet-Nam du Nord a remporté la victoire dans la guerre dévastatrice déclenchée par les impérialistes américains, et il a obtenu de grands succès dans l'édification du socialisme. Redoublant sans cesse de vigilance, il est résolu à faire échec à toutes les aventures militaires des impérialistes américains et, en même temps, à renforcer par tous les moyens son potentiel militaire et économique, à remplir son devoir vis-à-vis du front sud-vietnamien en le soutenant fermement à l'arrière et à appuyer pleinement la lutte des peuples laotien et cambodgien.

Fidèle à ses traditions d'abnégation dans la lutte contre l'agression étrangère, le peuple vietnamien est prêt à surmonter toutes les difficultés et les privations, et il est déterminé à poursuivre la guerre de résistance contre les Etats-Unis pour sauver la patrie au nom de la libération du Sud, pour défendre le Nord socialiste et pour hâter l'unification pacifique du pays; il est prêt à apporter son concours à la défense de la paix en Asie et dans le monde entier.

Jusqu'à la victoire complète, l'Union soviétique appuiera résolument la lutte que mène le peuple vietnamien contre les Etats-Unis pour sauver sa patrie, et ce sur trois fronts : militaire, politique et diplomatique.

Les deux parties condamnent sévèrement les impérialistes américains qui prolongent, intensifient et élargissent la guerre d'agression en Indochine; elles appuient les Accords de Genève de 1954 sur l'Indochine et les Accords de Genève de 1962 sur le Laos.

Elles exigent du Gouvernement des Etats-Unis qu'il mette fin à son intervention et à son agression, qu'il retire entièrement ses troupes, ses conseillers et son personnel militaire du Viet-Nam du Sud, du Laos et du Cambodge, et qu'il cesse toute action militaire dans la péninsule indochinoise, de manière que chaque pays ait le droit de régler lui-même ses propres affaires sans ingérence extérieure.

Les deux parties estiment que les propositions en sept points du Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud offrent une base raisonnable et équitable pour le règlement du problème vietnamien. Ces propositions contiennent deux éléments fondamentaux, à savoir : d'une part, le Gouvernement des Etats-Unis doit mettre fin à sa guerre d'agression, retirer du Viet-Nam du Sud, promptement, entièrement et inconditionnellement, toutes ses forces armées, ses conseillers, son personnel militaire, ses armements et ses moyens de guerre ainsi que ceux de ses alliés et liquider les bases militaires américaines au Viet-Nam du Sud; d'autre part, le Gouvernement des Etats-Unis doit cesser d'aider le régime fantoche, militant et dictatorial de Nguyen Van Thieu et ouvrir la voie à la mise en place à Saïgon d'une nouvelle administration qui soit en faveur de la paix, de l'indépendance, de la neutralité et de la démocratie et qui soit disposée à entamer des pourparlers sérieux avec le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud au sujet de la formation d'un large gouvernement d'union nationale au Viet-Nam du Sud.

Les deux parties soutiennent entièrement la lutte légitime que mènent les peuples du Laos et du Cambodge contre l'impérialisme américain et ses fantoches, et elles appuient la position du Front patriotique du Laos sur un règlement politique en cinq points, de même que le programme politique du Front national uni du Cambodge.

Elles pensent que le combat des peuples du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge est une partie importante et intégrante de la lutte révolutionnaire des peuples du monde entier. Ces peuples, qui défendent vaillamment leurs intérêts nationaux, apportent une contribution historique à la victoire complète et définitive des forces de paix et à la cause de l'indépendance nationale, de la démocratie et du progrès social.

Dans l'intérêt de la lutte pour la paix, l'indépendance nationale, la démocratie et le socialisme, les deux parties ont souligné la nécessité de renforcer la cohésion, l'amitié et la collaboration entre les pays frères socialistes et se sont déclarées résolues à tout faire pour contribuer au rétablissement et à l'affermissement de l'unité des pays socialistes, des partis communistes et des partis des travailleurs en se fondant sur le marxisme-léninisme et sur l'internationalisme prolétarien.

L'Union soviétique et la République démocratique du Viet-Nam déclarent appuyer la lutte que poursuivent les pays socialistes d'Europe pour consolider les résul-

tats de la guerre contre le fascisme et pour développer les aspirations à la paix et à la sécurité en Europe, aspirations caractéristiques de l'époque actuelle, ce qui contribuera notablement à la cause de la paix dans le monde entier. Elles pensent que le renforcement incessant et général de la puissance des pays socialistes est un facteur décisif de victoire à cet égard. Selon elles, la signature d'accords entre l'Union soviétique et la République fédérale d'Allemagne et entre celle-ci et la République populaire de Pologne, ainsi que la réalisation d'un accord quadripartite sur le problème de Berlin-Ouest, confirment l'inviolabilité des frontières des Etats européens, rehaussent la position de la République démocratique allemande sur le plan international, amorcent l'établissement de relations d'égalité entre cette dernière et les autres pays sur la base du droit international et favorisent la défense de la paix et de la sécurité en Europe.

Les deux parties appuient résolument l'action en faveur du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies et de l'expulsion des partisans de Tchang Kai-chek de cette organisation.

Elles condamnent catégoriquement les provocations auxquelles les impérialistes ne cessent de se livrer contre la République populaire démocratique de Corée et se déclarent entièrement en faveur du programme en huit points que son gouvernement a formulé en vue de l'unification pacifique du pays.

Elles soutiennent sans réserve le peuple cubain qui lutte pour le maintien de la sécurité et de la souveraineté de la République de Cuba.

Elles expriment leur solidarité avec les peuples arabes. Elles se prononcent résolument pour la liquidation des séquelles de l'agression israélienne, pour le retrait intégral des forces armées d'Israël des territoires arabes occupés et pour le rétablissement des droits légitimes du peuple arabe de Palestine.

L'Union soviétique et la République démocratique du Viet-Nam sont solidaires des peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine dans leur lutte contre l'impérialisme, le colonialisme et le néo-colonialisme et dans leur combat pour l'honneur et la liberté de leur pays et pour le droit de choisir librement leur mode de développement social.

Elles sont d'avis que les problèmes internationaux actuels doivent être réglés conformément aux aspirations profondes des peuples.

II

L'étroite amitié et l'entière coopération qui se sont établies entre l'Union des République socialistes soviétiques et la République démocratique du Viet-Nam sont fondées sur la communauté de régime social et l'identité de buts des deux pays et répondent aux aspirations fondamentales des peuples soviétique et vietnamien. Le marxisme-léninisme et l'internationalisme prolétarien sont les fondements de l'amitié soviéto-vietnamienne, qui a un caractère véritablement populaire, et ils forment la base des relations entre le parti communiste de l'Union soviétique et le parti des travailleurs du Viet-Nam.

Au nom du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, du Conseil des ministres de l'URSS et du peuple russe tout entier, la délégation soviétique, composée de membres du parti et du gouvernement,

exprime son admiration devant la lutte héroïque que mène le peuple vietnamien pour l'indépendance et la liberté de sa patrie et contre les interventionnistes américains et leurs complices. "Viet-Nam" est synonyme de fermeté, de courage indomptable et d'héroïsme.

Le peuple vietnamien, appliquant les préceptes de son chef vénéré, le président Ho Chi Minh, éminent révolutionnaire internationaliste, remporte des victoires remarquables tant dans la lutte contre les agresseurs américains que dans l'édification pacifique du socialisme. Les réalisations historiques qui ont eu lieu sous la conduite expérimentée du parti des travailleurs du Viet-Nam, avant-garde de choc du peuple vietnamien, sont une source d'inspiration puissante pour le mouvement de libération des peuples.

Le parti communiste de l'Union soviétique et le peuple soviétique tout entier affirment leur résolution inébranlable de continuer à soutenir le peuple vietnamien, qui lutte contre les agresseurs américains pour sauvegarder sa patrie et pour développer et consolider encore les conquêtes socialistes de la République démocratique du Viet-Nam.

L'Union soviétique a toujours été et sera toujours aux côtés du Viet-Nam en lutte, auprès du courageux peuple vietnamien.

Le parti des travailleurs du Viet-Nam, le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam et le peuple vietnamien n'oublient pas que, comme par le passé, lors de la guerre contre les colonisateurs français, le parti communiste de l'Union soviétique, le Gouvernement de l'URSS et le peuple soviétique frère accordent au peuple vietnamien leur vigoureux soutien et, dans tous les domaines, une aide très importante et efficace dans la lutte qu'il poursuit contre les Etats-Unis pour sauver la patrie et édifier le socialisme. Le vigoureux soutien politique accordé à la lutte du peuple vietnamien et des peuples d'Indochine contre l'agression américaine — soutien qui a été exprimé succinctement dans la déclaration du vingt-quatrième Congrès du parti communiste de l'Union soviétique — ainsi que l'aide économique et militaire considérable, avec envoi de spécialistes et de techniciens et contribution à la formation de cadres et de travailleurs, que le parti et le Gouvernement de l'Union soviétique ont fournie au peuple vietnamien ces dernières années, ont démontré clairement la solidarité d'armes du peuple soviétique avec le peuple vietnamien et le noble internationalisme dont il a fait preuve à son égard. Cette attitude fait beaucoup pour inciter le peuple vietnamien à aller de l'avant et à poursuivre son juste combat jusqu'à la victoire totale.

Au nom du parti des travailleurs du Viet-Nam, de l'Assemblée nationale, du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam et du peuple vietnamien, la délégation vietnamienne exprime au parti communiste de l'Union soviétique, au Soviet suprême de l'URSS, au Gouvernement soviétique et au peuple soviétique frère sa reconnaissance sincère et profonde pour ce soutien et pour cette aide très précieuse.

Le peuple vietnamien éprouve les sentiments les plus sincères et les plus chaleureux envers l'Union soviétique, patrie de la révolution d'Octobre, la plus grande révolution de tous les temps, qui a inauguré une ère nouvelle dans l'histoire de l'humanité et montré aux peuples la voie de la lutte pour la libération; le peuple vietnamien exprime ses sentiments d'affection et de reconnaissance infinies envers Lénine, chef génial, noble initiateur de la révolution mondiale. Les idées de

Lénine éclairent la lutte révolutionnaire victorieuse de la classe ouvrière internationale et des peuples opprimés.

Les Vietnamiens saluent chaleureusement les succès remarquables que le peuple frère soviétique a obtenus dans tous les domaines depuis 54 ans. Le peuple vietnamien est certain que, sous la direction du parti communiste de l'Union soviétique, créé et consolidé par Lénine, le peuple soviétique, qui a ouvert la voie au socialisme, qui fraie un chemin vers le communisme, et qui a inauguré l'ère de la conquête du cosmos pour le bonheur de l'humanité, remportera des succès encore plus grands dans l'édification de son pays. Toujours plus vite, avec une ampleur croissante, l'Union soviétique jette les bases matérielles et techniques du communisme. Les immenses réalisations du peuple soviétique, qui a créé de nouveaux rapports sociaux et de nouveaux fondements matériels et techniques et qui a façonné un homme nouveau, ont renforcé la puissance de l'Union soviétique dans les domaines de l'économie, de la défense et dans d'autres domaines, et, chaque jour qui passe, elles accroissent le rôle et consolident les positions et l'autorité de l'Union soviétique dans l'arène internationale. La puissance de l'Union soviétique et du camp socialiste est une garantie sûre de l'action révolutionnaire des peuples et de l'écroulement des plans de provocation et d'agression des impérialistes dirigés par les Américains; c'est le gage du maintien de la paix et de la sécurité.

Le peuple vietnamien est infiniment heureux des victoires remarquables du peuple soviétique frère et voit en elles une source d'inspiration puissante pour son activité révolutionnaire. Il espère sincèrement que le peuple soviétique obtiendra des succès encore plus grands en s'acquittant des tâches qui ont été fixées par le vingt-quatrième Congrès du parti communiste de l'Union soviétique, de manière à accélérer l'édification du communisme et à contribuer activement au resserrement de la fraternité socialiste et au maintien de la paix dans le monde entier.

III

Les deux parties constatent avec satisfaction que ces dernières années les relations entre le parti communiste de l'Union soviétique et le parti des travailleurs du Viet-Nam et entre les deux Etats se sont encore développées sur la base du marxisme-léninisme et de l'internationalisme prolétarien. Les conditions sont propices à un renforcement et à un élargissement encore plus rapides de ces relations.

La délégation du parti et du Gouvernement du Viet-Nam relève l'importance exceptionnelle de l'aide fournie par l'Union soviétique et d'autres pays socialistes en vue de l'édification du socialisme dans la République démocratique du Viet-Nam et du renforcement de sa capacité de défense. Les deux parties se déclarent résolues à tout faire, comme par le passé, pour que l'amitié fraternelle et la collaboration entre

les deux partis et les deux Etats, fondées sur les principes du marxisme-léninisme et de l'internationalisme prolétarien, deviennent encore plus étroites et plus totales.

A cette fin, elles sont convenues de charger les organismes et services compétents d'élaborer des mesures propres à développer à l'avenir la coopération économique et les rapports commerciaux, culturels, scientifiques, techniques et autres entre les deux pays. Des propositions concernant ces mesures seront soumises à l'examen du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et du Comité central du parti des travailleurs du Viet-Nam, du Gouvernement de l'URSS et du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam. Les deux parties ont exprimé la certitude que la création d'une commission mixte soviéto-vietnamienne pour la collaboration économique, scientifique et technique favoriserait le resserrement des liens économiques entre l'Union soviétique et le Viet-Nam.

Elles ont décidé de continuer l'examen des possibilités de construction d'une centrale hydro-électrique sur la rivière Noire et ont convenu que les organismes soviétiques compétents enverraient dans la République démocratique du Viet-Nam un groupe de spécialistes chargés de procéder à toute une série d'études de géologie appliquée et de recherches et de rassembler d'autres éléments nécessaires.

Ces dernières années, les deux parties ont échangé de nombreuses délégations de rang élevé et ont tenu de nombreux pourparlers utiles sur des problèmes d'intérêt commun. Elles confirment qu'elles développeront les contacts de ce genre ainsi que les échanges de vues dans un esprit d'amitié, de solidarité et de confiance mutuelle, dans l'intérêt des deux pays et du socialisme.

A la suite des pourparlers, elles ont signé des accords. Ces documents témoignent de l'amitié solide et de la fraternité d'armes qui unissent les peuples de l'Union soviétique et du Viet-Nam.

Les deux parties se déclarent très satisfaites des résultats de leurs pourparlers, rencontres et conversations, et estiment que la visite des représentants du parti et du Gouvernement soviétiques a beaucoup contribué à consolider les rapports d'amitié fraternelle, de fraternité d'armes et de collaboration étroite entre le parti communiste de l'Union soviétique et le parti des travailleurs du Viet-Nam et entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République démocratique du Viet-Nam.

Au nom du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, du Présidium du Soviet suprême de l'URSS et du Gouvernement de l'URSS, M. Podgorny a invité les dirigeants du parti des travailleurs du Viet-Nam et de la République démocratique du Viet-Nam à envoyer une délégation de représentants du parti et du Gouvernement en visite officielle en Union soviétique. Les Vietnamiens ont accepté cette invitation avec reconnaissance. Les dates précises de la visite seront fixées ultérieurement.

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

Le Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, chef de la délégation du parti et du Gouvernement soviétique, membre du bureau politique du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique,

(Signé) N. PODGORNÝ

Pour la République démocratique du Viet-Nam :

Le Premier secrétaire du Comité central du parti des travailleurs du Viet-Nam, chef de la délégation du parti et du Gouvernement vietnamien,

(Signé) LE DUAN

**Rapport intérimaire du Comité créé en application de la résolution 253 (1968)
du Conseil de sécurité**

[Original : anglais]
[3 décembre 1971]

I. — INTRODUCTION

1. Depuis la présentation de son quatrième rapport le 16 juin 1971²⁰, le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité a tenu quatre séances.

2. A sa 60^e séance, le 6 juillet, le Comité a examiné les réponses reçues des Etats au sujet de 27 cas de violations présumées des dispositions de la résolution 253 (1968) énumérés dans son quatrième rapport, ainsi qu'une réponse concernant un nouveau cas qui lui avait été signalé ultérieurement. Les travaux du Comité sur ce sujet et sur d'autres cas feront l'objet d'un prochain rapport.

3. De sa 61^e à sa 63^e séance, le Comité a examiné la question de l'importation de minerai de chrome en provenance de la Rhodésie du Sud.

4. La 61^e séance du Comité, qui s'est tenue le 22 novembre 1971, a été convoquée à la demande du représentant de la Somalie, demande présentée au nom des trois membres africains du Comité (Burundi, Sierra Leone et Somalie), en raison du fait que l'importation aux Etats-Unis de minerai de chrome en provenance de la Rhodésie du Sud pourrait être autorisée à partir du 1^{er} janvier 1972, date à laquelle entrerait en vigueur une loi que le Congrès des Etats-Unis aurait votée à cet effet. Les membres africains du Comité ont désiré saisir d'urgence le Comité de ce problème parce que si l'on ne faisait rien pour l'empêcher cet événement pourrait nuire considérablement à l'efficacité des sanctions prises par l'ONU contre le régime rebelle.

5. Selon les informations parues dans la presse, que le Secrétariat avait rassemblées à l'intention du Comité, le Sénat et la Chambre des représentants avaient adopté un amendement à une loi relative aux approvisionnements à des fins militaires qui permettrait l'importation aux Etats-Unis de minerai de chrome en provenance de la Rhodésie du Sud après le 1^{er} janvier 1972, et le Président des Etats-Unis avait signé cet amendement le 17 novembre 1971, en faisant ainsi une loi du Congrès.

II. — EXAMEN PAR LE COMITÉ

6. En présentant la question, le représentant de la Somalie a rappelé qu'à la 1948^e séance de la Quatrième Commission, le 11 novembre 1971, le représentant des Etats-Unis avait déclaré qu'à une exception près, qui portait sur un contrat antérieur, les Etats-Unis n'avaient pas importé de chrome en provenance de la Rhodésie du Sud depuis 1965 et il avait réaffirmé que son pays continuerait à appliquer les sanctions générales qu'il avait décrétées contre ce territoire. Le représentant de la Somalie a également rappelé que, le 16 novembre 1971, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 2765 (XXVI) par 106 voix contre 2, avec 13 abstentions, demandant au Gouvernement des Etats-Unis d'empêcher l'importation aux Etats-Unis de chrome

²⁰ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément spécial n° 2. Le troisième rapport du Comité a été publié le 15 juin 1970 (*ibid.*, vingt-cinquième année, Supplément spécial n° 3), le deuxième rapport le 12 juin 1969 (S/9252 et Add.1) et le premier rapport le 30 décembre 1968 (S/8954).

provenant de la Rhodésie du Sud, étant donné que de telles importations violeraient les sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre ce pays. Le représentant de la Somalie a indiqué que les trois membres africains du Comité étaient extrêmement préoccupés par les conséquences que pourrait avoir l'adoption de cette nouvelle loi par le Congrès des Etats-Unis et a proposé que le Comité appelle officiellement l'attention du Conseil sur la question.

7. Les représentants du Burundi, de la Sierra Leone, de la République arabe syrienne et de la Pologne ont appuyé les observations du représentant de la Somalie. Le représentant de l'URSS a fait remarquer que cette fois-ci ce n'était pas simplement une entreprise privée qui était en cause, comme dans les cas dont le Comité était saisi d'habitude, mais le gouvernement d'un Etat Membre, qui avait l'intention de violer les résolutions 253 (1968), 277 (1970) et 288 (1970) du Conseil de sécurité.

8. Le représentant des Etats-Unis a réaffirmé que son pays avait scrupuleusement observé les sanctions et que depuis qu'elles avaient été imposées la valeur de ses échanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud était tombée de 30 millions de dollars à 600 000 dollars par an, ce dernier chiffre portant sur des articles dont le commerce était autorisé par les clauses dérogatoires figurant dans la résolution 253 (1968). A son avis, la nouvelle loi, qui n'entrerait pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 1972, ne constituerait pas une infraction importante aux sanctions par les Etats-Unis ou par la communauté mondiale, étant donné surtout que les quantités de minerai de chrome que les Etats-Unis seraient susceptibles d'importer seraient insignifiantes comparées aux quantités déjà importées en contrebande par d'autres pays, fait que le Comité devrait également examiner. De plus, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le Gouvernement américain étudierait les incidences juridiques de l'amendement tant au regard du droit des Etats-Unis qu'au regard du droit international. Il a souligné, en outre, que quelle que soit la législation à cet égard, il ne pourrait y avoir violation des sanctions avant que du minerai de chrome soit effectivement importé aux Etats-Unis. Il a également exprimé la crainte que le Comité n'outrepasse son mandat en prenant la liberté d'interpréter les résolutions du Conseil de sécurité ou en empiétant sur ses fonctions.

9. Le représentant de la France a déclaré que le Comité ne disposait pas de renseignements suffisants pour rédiger un rapport; il a donc proposé qu'en raison de la nature particulière de la question dont le Comité était saisi on accorde à la délégation des Etats-Unis suffisamment de temps pour préparer un exposé plus détaillé sur la question, si elle le souhaitait. Le représentant de l'Italie a proposé que, conformément à la procédure habituelle, la délégation des Etats-Unis soit invitée à fournir des copies du texte de l'amendement en cause incorporé à la loi adoptée par le Congrès des Etats-Unis.

10. Il a été décidé, avec l'accord du représentant des Etats-Unis, de distribuer à tous les membres du Comité le texte intégral de l'amendement en cause et

des déclarations du représentant des Etats-Unis au Comité.

11. A la 62^e séance, le 29 novembre 1971, le Comité a poursuivi l'examen de la question. Le représentant de la Somalie a présenté un document de travail, parrainé conjointement par les délégations de la Sierra Leone, de la Somalie et de la République arabe syrienne, et dans lequel il était proposé certaines mesures, et notamment des recommandations que le Comité pourrait envisager de présenter au Conseil de sécurité. Les représentants de l'Argentine, de l'Italie et du Japon ont appuyé les suggestions contenues dans le document de travail. Le représentant de la Somalie a ensuite proposé formellement que le Comité renvoie immédiatement la question au Conseil de sécurité. Cette proposition a été appuyée par les représentants de la République arabe syrienne et de l'Union soviétique. Elle a été adoptée par le Comité.

III. — RECOMMANDATIONS

12. Après avoir étudié attentivement la question, le Comité a décidé de présenter d'urgence un rapport au Conseil de sécurité et de formuler les recommandations suivantes :

a) Le Conseil de sécurité devrait rappeler la résolution 253 (1968) du 29 mai 1968, dans laquelle, agissant dans le cadre du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a décidé que, "pour servir l'objectif qui est de

mettre fin à la rébellion, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront l'importation dans leurs territoires de toutes marchandises et de tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de [cette] résolution";

b) Le Conseil de sécurité devrait déclarer que toute législation qui serait adoptée ou toute mesure qui serait prise par un Etat Membre en vue d'autoriser des importations en provenance de Rhodésie du Sud de tout produit visé par les obligations imposées par la résolution 253 (1968), notamment le minerai de chrome, établirait un précédent dangereux et affaiblirait l'efficacité des sanctions;

c) Le Conseil de sécurité devrait demander à tous les Etats de ne pas adopter ou de ne pas mettre en application de législation et de ne prendre aucune autre mesure qui autoriserait l'importation en provenance de Rhodésie du Sud de produits visés par les obligations imposées par la résolution 253 (1968), notamment le minerai de chrome;

d) Prenant en considération le fait que les sanctions contre la Rhodésie du Sud demeurent en vigueur, comme l'a confirmé la résolution 288 (1970), le Conseil de sécurité devrait souligner la nécessité de redoubler de vigilance dans ce domaine et, en conséquence, devrait demander à tous les Etats de prendre des mesures plus efficaces afin d'assurer l'application intégrale des sanctions.

DOCUMENT S/10409

Lettre, en date du 3 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, de l'Irak, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen

[Original : anglais]
[3 décembre 1971]

D'ordre de nos gouvernements, nous demandons que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la dangereuse situation qui s'est créée dans la région du golfe Persique par suite de l'occupation, le 30 novembre 1971, par les forces armées iraniennes des îles d'Abou Moussa, de la grande Tumb et de la petite Tumb.

Nous demandons également à être autorisés à participer sans droit de vote aux délibérations du Conseil.

*Le représentant permanent de l'Algérie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) A. RAHAL

*Le représentant permanent de l'Irak
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) T. EL-SHIBIB

*Le représentant permanent de la République arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) M. S. MAGHRIBI

*Le représentant permanent
de la République démocratique populaire du Yémen
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) A. M. ISMAIL

Rapport du Secrétaire général

DOCUMENT S/10410

[Original : anglais]
[3 décembre 1971]

1. Il ressort de récentes informations parvenues au Secrétaire général de diverses sources que la situation le long des frontières du Pakistan oriental et dans d'autres parties du sous-continent s'est encore gravement détériorée. Etant donné qu'il est convaincu que cette situation constitue une menace au maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Secrétaire général estime qu'il devrait rendre compte au Conseil de sécurité des efforts qu'il a déjà déployés en ce qui concerne ce problème. Le Secrétaire général a tenu le Président du Conseil de sécurité au courant de ces efforts en vertu des dispositions de caractère général contenues dans l'Article 99 de la Charte des Nations Unies, qui prévoit que "le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Le Secrétaire général pense que ce sont les parties elles-mêmes ou les membres du Conseil de sécurité qui sont le mieux placés pour prendre une initiative à ce sujet au Conseil.

2. Le présent rapport ne porte pas sur les efforts humanitaires déjà entrepris par le Secrétaire général en vue d'aider aussi bien les réfugiés du Pakistan oriental qui se trouvent en Inde que les populations éprouvées du Pakistan oriental. Des renseignements sur cet effort ont été présentés au Conseil économique et social en juillet 1971 et à la Troisième Commission de l'Assemblée générale en novembre 1971. Le 22 novembre, la Troisième Commission a, à l'unanimité, approuvé un projet de résolution aux termes duquel l'Assemblée générale approuverait les initiatives du Secrétaire général et prierait le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre leurs efforts de coordination de l'assistance internationale et de s'assurer qu'il en est fait la meilleure utilisation possible afin d'alléger les souffrances des réfugiés se trouvant en Inde et de la population du Pakistan oriental. Au moment où le présent rapport est rédigé, l'Assemblée générale n'a pas encore examiné le projet de résolution dont l'adoption est recommandée par la Troisième Commission.

3. Le 20 juillet 1971, le Secrétaire général a présenté au Président du Conseil de sécurité le mémorandum suivant :

"Depuis plusieurs mois, les membres du Conseil de sécurité et de nombreux autres Membres de l'Organisation des Nations Unies sont vivement préoccupés par les événements qui ont lieu au Pakistan oriental et dans les Etats indiens adjacents et par leurs conséquences présentes ou éventuelles. J'ai moi-même exprimé mon inquiétude à ce sujet au président Yahya Khan peu après les événements de mars 1971, et je suis resté continuellement en rapport avec les Gouvernements pakistanais et indien par l'intermédiaire de leurs représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies et grâce à d'autres contacts. Au cours de ces échanges, je suis resté très conscient de la double responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies,

notamment au Secrétaire général, aux termes de la Charte : d'une part, observer les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 et, d'autre part, s'employer, dans le cadre de la coopération internationale économique et sociale, à assurer le bien-être de l'humanité et à promouvoir les principes humanitaires.

"C'est en songeant à cette dernière responsabilité que j'ai lancé des appels à l'aide pour les réfugiés du Pakistan oriental en Inde et pour la population du Pakistan oriental. Afin de canaliser l'assistance reçue en réponse à ces appels, j'ai chargé le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de centraliser les activités d'aide aux réfugiés en Inde et, avec l'accord du Gouvernement pakistanais, j'ai nommé un représentant à Dacca, de manière à tirer parti au mieux de l'assistance internationale fournie pour porter secours à la population du Pakistan oriental. Il a déjà été rendu compte en détail de ces deux opérations humanitaires et le Conseil économique et social en a amplement discuté, le 16 juillet 1971, en se fondant sur les exposés qui lui avaient été présentés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et par le Sous-Secrétaire général aux affaires interorganisations. Je saisis cette occasion pour exprimer ma sincère gratitude aux gouvernements, aux institutions et programmes des Nations Unies et aux organisations bénévoles qui ont généreusement répondu à mes appels. Je tiens également à remercier les Gouvernements indien et pakistanais d'avoir coopéré avec mes représentants sur les lieux.

"Depuis mars, c'est avec une appréhension et une inquiétude croissantes que, semaine après semaine, j'ai vu la situation se dégrader progressivement dans la région à presque tous les points de vue. Malgré la réponse généreuse de la communauté internationale à mes appels à l'aide en faveur des réfugiés du Pakistan oriental qui se trouvent actuellement en Inde, les fonds et les fournitures envoyés sont loin de suffire et le Gouvernement indien se trouve toujours devant l'accablante perspective d'avoir à s'occuper, pendant une période indéfinie, de millions de réfugiés dont le nombre augmente encore. Au Pakistan oriental, les efforts entrepris sur les plans national et international pour remédier à deux catastrophes successives, dont l'une était naturelle, sont de plus en plus entravés du fait qu'aucun progrès notable n'a été réalisé dans le sens d'une réconciliation politique et que l'ordre public et l'administration s'en ressentent. Il est à craindre qu'à brève échéance une sérieuse disette, voire la famine, ne vienne aggraver encore les souffrances de la population, à moins que l'on ne puisse améliorer la situation de façon à permettre l'application d'un vaste programme de secours. Chose tout aussi importante, la réconciliation, l'amélioration de l'atmosphère politique et le succès de l'action de secours sont manifestement des conditions indispensables au retour d'une proportion tant soit peu notable des réfugiés qui se trouvent actuellement en Inde. Pour des raisons politiques, économiques et sociales, il s'est formé une série de cercles vicieux qui font échouer en grande partie les efforts déployés par les autorités intéressées et la communauté internationale pour

faire face aux vastes problèmes humanitaires qui se posent.

“Ces tragédies humaines ont des conséquences beaucoup plus étendues. Les passions violentes qui se sont déchaînées pourraient avoir des répercussions sur les rapports entre les groupes religieux et ethniques de toute la péninsule, et les relations entre les Gouvernements indien et pakistanais constituent un aspect capital de ce problème. Le conflit entre le principe de l'intégrité territoriale des Etats et celui de l'autodétermination a souvent donné lieu au cours de l'histoire à des luttes fratricides et, ces dernières années, il a provoqué des réactions passionnées dans la communauté internationale. Dans le cas présent, il existe une cause de danger supplémentaire, car la crise se déroule dans le contexte de divergences anciennes et non résolues entre l'Inde et le Pakistan, divergences qui, il y a seulement six ans, ont occasionné un conflit. Certes, le profond désir de paix des deux gouvernements ne saurait être mis en doute, mais la tension existant entre eux ne semble nullement s'atténuer. La situation à la frontière du Pakistan oriental est particulièrement inquiétante. Les incidents de frontière, les raids clandestins et les actes de sabotage semblent devenir plus fréquents, et ceci est d'autant plus grave que les réfugiés doivent traverser cette frontière agitée si l'on veut que le rapatriement devienne une réalité. Or, nul d'entre nous, à l'Organisation des Nations Unies, ne peut se permettre d'oublier que si un conflit grave éclatait dans la péninsule, il risquerait facilement de prendre de l'extension.

“Dans des circonstances tragiques comme celles qui existent actuellement dans la péninsule, il n'est que trop facile de porter des jugements moraux. Il est beaucoup moins aisé de faire face aux réalités politiques et humaines de la situation et d'aider les peuples intéressés à surmonter les immenses difficultés auxquelles ils se heurtent. C'est cette dernière attitude que, selon moi, l'Organisation des Nations Unies doit adopter.

“Je ne crois pas avoir brossé un tableau trop sombre de la situation actuelle et de ses conséquences éventuelles. Au vu des renseignements dont je disposais, je suis parvenu à la conclusion, bien à contre-cœur, que la communauté internationale ne peut plus assister passivement à l'aggravation de la situation en espérant que les programmes de secours, les efforts humanitaires et les bonnes intentions suffiront pour arrêter le flot de misère humaine et écarter la catastrophe qui menace. Je m'inquiète vivement des conséquences possibles de la situation actuelle non seulement pour des raisons humanitaires, mais aussi parce qu'elles représentent une menace en puissance pour la paix et la sécurité et qu'elles ont des incidences pour l'avenir de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instrument efficace de coopération et d'action internationales. Il me semble que la tragique situation actuelle, où les problèmes humanitaires, économiques et politiques sont si intimement mêlés qu'il est à peu près impossible de faire une distinction entre eux, représente pour l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble un défi auquel elle doit répondre. Il est très possible que d'autres situations de ce genre se produisent à l'avenir. Si l'Organisation sait faire face à la situation actuelle, elle sera peut-être en mesure d'acquérir la capacité et la force nouvelles qui sont requises pour les affronter.

“C'est pour ces raisons que je prends une initiative inhabituelle et que je fais rapport au Président du Conseil de sécurité sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour du Conseil. La portée des incidences politiques de cette question est si grande que le Secrétaire général n'est pas en mesure de suggérer l'adoption de mesures précises avant que les membres du Conseil de sécurité aient pris note du problème. Je crois cependant qu'étant donné la longue expérience qu'elle a des activités de maintien de la paix et les divers moyens de conciliation et de persuasion dont elle dispose, l'Organisation des Nations Unies doit être en mesure — et a le devoir — de jouer maintenant un rôle plus concret pour essayer d'atténuer les effets de la tragédie humaine déjà survenue et d'empêcher une nouvelle aggravation de la situation.

“Le Conseil de sécurité, organe auquel incombe, dans le monde, la plus haute responsabilité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, est bien placé pour examiner la situation actuelle avec la plus grande attention et le plus grand soin et pour parvenir à des conclusions concertées quant aux mesures à prendre. Naturellement, il appartient aux membres du Conseil eux-mêmes de décider si l'examen de cette question doit se faire officiellement ou officieusement, en public ou en privé. Mon objectif principal, à l'heure actuelle, est de donner l'occasion d'une discussion et d'en fournir les bases et d'exprimer mon vif souci de voir explorer tous les moyens susceptibles d'aider à régler cette tragique situation.”

4. Le 17 septembre 1971, dans l'introduction à mon rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session, j'ai porté tous les aspects de ce problème à l'attention de l'Assemblée. J'ai conclu mon rapport par l'observation suivante :

“Devant une catastrophe d'une telle ampleur, la communauté internationale a de toute évidence l'obligation d'aider par tous les moyens possibles les gouvernements et les peuples intéressés. Mais, comme je l'ai indiqué, le problème fondamental ne peut être résolu que si une solution politique fondée sur la réconciliation et le respect des principes humanitaires est trouvée²¹.”

C'est avec cet objectif en vue que j'ai à divers égards usé de mes bons offices depuis les événements qui se sont produits en mars au Pakistan oriental. Pour des raisons évidentes, je l'ai fait sans aucune publicité. A cause de l'importance particulière du problème, j'ai fait une exception à cette règle en ce qui concerne le cas du cheik Mujibur Rahman à propos duquel j'ai, le 10 août 1971, fait publier la déclaration suivante :

“Le Secrétaire général pense qu'il s'agit d'une affaire extrêmement épineuse et délicate qui relève de la compétence du système judiciaire d'un Etat Membre, dans ce cas particulier le Pakistan. C'est également une affaire qui suscite un intérêt et des préoccupations exceptionnels dans de nombreux milieux, d'un point de vue humanitaire aussi bien que d'un point de vue politique. Le Secrétaire général a reçu et continue de recevoir presque chaque jour de représentants de gouvernements des témoignages de la grave préoccupation que leur cause la situation au Pakistan oriental, et l'impression générale est qu'il faudra longtemps avant que la paix soit rétablie

²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 1A, par. 191.

et que la situation redevienne normale dans la région si l'on ne parvient pas à quelque arrangement. Le Secrétaire général partage le sentiment de nombre de représentants selon lequel tout développement concernant le sort du cheik Mujibur Rahman ne manquera pas d'avoir des répercussions au-delà des frontières du Pakistan."

J'avais déjà adressé au Président du Pakistan une lettre à ce sujet.

5. Le 20 octobre, le Secrétaire général, ayant en vue l'utilité éventuelle d'un échange de vues complet avec les chefs des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan sur tous les aspects du problème énoncés dans le mémorandum du 20 juillet [voir ci-dessus par. 3], a adressé des messages identiques au Premier Ministre de l'Inde et au Président du Pakistan. Le texte de ces messages est le suivant :

"Le 20 juillet 1971, comme vous vous en souviendrez, j'ai envoyé un mémorandum au Président du Conseil de sécurité concernant la situation qui existait au Pakistan oriental et dans les Etats indiens adjacents. Dans ce mémorandum, j'ai exprimé mon inquiétude devant les conséquences que pourrait avoir pour la paix et la sécurité internationales la situation qui existait dans cette région du monde.

"Les événements récents n'ont fait qu'accroître ma crainte que cette situation ne puisse que trop facilement dégénérer en hostilités déclarées, qui non seulement seraient désastreuses pour les deux pays principalement intéressés, mais qui risqueraient en outre de devenir une grave menace pour la paix en général. J'ai en vue à la fois les signes récents d'une aggravation de la situation aux frontières du Pakistan oriental et les informations selon lesquelles la tension s'accroît à la frontière qui sépare le Pakistan occidental de l'Inde et sur la ligne du cessez-le-feu au Jammu et Cachemire.

"Je tiens à souligner que je suis persuadé du désir sincère des deux gouvernements d'éviter une guerre insensée et destructrice. J'ai remarqué les efforts que les dirigeants des deux parties ont faits, malgré les graves pressions auxquelles ils sont soumis, pour empêcher des événements qui risqueraient de conduire à un conflit ouvert. Toutefois, dans les circonstances actuelles, où l'émotion grandit et où les deux gouvernements sont soumis à des tensions exceptionnelles, le moindre incident involontaire pourrait très facilement conduire à un conflit plus généralisé.

"Le chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, avec mon plein appui, fait actuellement tout ce qu'il peut sur la ligne du cessez-le-feu du Jammu et Cachemire pour provoquer une détente, pour éviter les malentendus, pour empêcher une escalade militaire et pour éviter des confrontations qui risqueraient de conduire à des hostilités déclarées. Aux frontières du Pakistan oriental et à la frontière internationale qui sépare l'Inde du Pakistan occidental, il n'existe évidemment pas de mécanisme comparable des Nations Unies.

"Dans cette situation très lourde de dangers, j'estime qu'il est de mon devoir, en tant que Secrétaire général, de faire tout ce qui est en mon pouvoir pour aider les gouvernements immédiatement intéressés à éviter tout fait nouveau qui pourrait aboutir au désastre. Je tiens par conséquent à vous faire savoir que mes bons offices sont entièrement à votre disposition si vous estimez qu'ils pourraient être

utiles à tout moment. Il va sans dire que le chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan continuera à faire tout ce qu'il pourra pour aider à maintenir la paix dans la région qui relève de sa compétence.

"J'ai adressé une communication analogue au Président du Pakistan/Premier Ministre de l'Inde."

6. Le 22 octobre, le Président du Pakistan a répondu au message du Secrétaire général du 20 octobre dans les termes suivants :

"J'ai reçu aujourd'hui votre message du 20 octobre 1971, par l'intermédiaire de mon ambassadeur.

"Je suis entièrement d'accord avec vous pour ce qui est de la gravité de la situation, qui empire rapidement le long des frontières indo-pakistanaïses. Je partage aussi pleinement votre souci de préserver la paix et d'empêcher le développement d'une situation désastreuse pour les deux pays qui ne pourrait qu'infliger des souffrances à des millions de gens. Déjà, par suite du bombardement des villages frontaliers du côté pakistanaïse, des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués et blessés et un grand nombre de gens n'ont plus de foyer.

"Il est regrettable qu'à une conférence de presse qui a eu lieu à New Delhi le 19 octobre 1971 le Premier Ministre de l'Inde ait sommairement rejeté la proposition relative au retrait des forces des deux pays des frontières. La raison qui a été avancée pour justifier le rejet de ces propositions a été que les lignes de communication du Pakistan jusqu'aux frontières sont plus courtes que celles de l'Inde. Je ne veux pas entamer de polémique sur ce point, et je proposerais de retirer les troupes ainsi que les armes et l'artillerie tout le long des frontières internationales indo-pakistanaïses, à l'est comme à l'ouest, si on jusqu'aux endroits où elles sont stationnées en temps de paix, tout au moins jusqu'à une distance respectable déterminée d'un commun accord des deux côtés de la frontière de façon que l'on puisse avoir des deux côtés un sentiment de sécurité. En même temps, l'infiltration armée et le bombardement des zones frontaliers du Pakistan oriental devraient cesser.

"Je recommande en outre que des observateurs des Nations Unies placés de part et d'autre de la frontière supervisent le retrait des troupes et veillent au maintien de la paix. Seules les forces reconnues de sécurité et de police des frontières devraient alors rester aux postes frontières qu'elles occupent traditionnellement.

"J'accueille aussi avec satisfaction l'offre que vous avez faite d'interposer vos bons offices et j'espère très sincèrement que vous pourrez venir immédiatement en Inde et au Pakistan pour discuter des modalités de retrait des forces. Je suis sûr que cette démarche aura un effet salutaire et souhaitable et servira la cause de la paix.

"Etant donné l'urgence et la gravité de la situation, confirmées le 19 octobre dernier par les dirigeants indiens qui ont menacé d'investir et d'occuper les villes frontières de Lahore et de Sialkot, une déclaration publique de votre intention de vous rendre en Inde et au Pakistan en vue de chercher à régler les différends serait éminemment souhaitable.

"En conclusion, je vous assure de l'entière coopération de mon pays dans tous les efforts que vous déploierez pour maintenir la paix."

7. Le 16 novembre, le Premier Ministre de l'Inde a envoyé la réponse ci-après au message du Secrétaire général du 20 octobre :

"J'ai reçu votre lettre du 20 octobre deux jours avant mon départ pour un long voyage à l'étranger. Il ne m'a pas été possible d'y répondre avant mon retour à Delhi. Mon voyage m'a donné l'occasion de discuter de la crise du Pakistan avec un certain nombre de dirigeants de divers pays.

"Nous avons évité toute réaction hâtive devant les événements qui viennent d'avoir lieu au Pakistan et qui vous ont naturellement causé, ainsi qu'à nous-mêmes, une profonde inquiétude. Je suis certaine que vous comprendrez combien nous sommes préoccupés de voir les autorités militaires du Pakistan continuer à poursuivre délibérément une politique consistant à refuser à la population du Bengale oriental la jouissance des libertés fondamentales et des droits de l'homme et à repousser en Inde des millions de ses citoyens, nous imposant ainsi un fardeau politique, social et économique intolérable. En dépit des déclarations répétées d'amnistie, des "invitations" au retour des réfugiés et des affirmations concernant le retour à la normalité au Bengale oriental faites par le régime militaire du Pakistan, la fuite en Inde de la population du Bengale oriental n'a pas cessé et fournit un témoignage tragique de la persistance de la répression militaire et du déni des droits fondamentaux de l'homme au Bengale oriental. Les conséquences des activités du régime militaire du Pakistan menacent et perturbent tout l'édifice de notre vie nationale et font peser une grave menace sur notre sécurité.

"Le Gouvernement pakistanais s'est constamment efforcé de détourner l'attention de la situation qui prévaut à l'intérieur du Bengale oriental et de son refus de parvenir à un règlement avec la population du Bengale oriental et ses représentants, élus à la suite d'un scrutin honnête et libre organisé par l'actuel Gouvernement pakistanais, en présentant la question comme un différend indo-pakistanaï. Les mouvements de troupes et de blindés pakistanais sur nos frontières, avec la menace de guerre totale qui pèse ainsi sur l'Inde et le lancement simultané d'une campagne perfide encourageant l'écrasement et la conquête de l'Inde, sont la manifestation la plus récente de cette politique. Ces mesures nous confirment dans notre conviction que le Pakistan se prépare sérieusement à déclencher un conflit armé de grande envergure contre l'Inde et que nous devons donc prendre toutes les mesures défensives nécessaires.

"Je tiens à vous assurer que nous n'avons aucun désir de provoquer un conflit armé avec le Pakistan. Les mesures que nous avons prises sont exclusivement défensives. Nous avons été forcés de les prendre en raison des mouvements et du déploiement de la machine militaire pakistanaïse en vue d'un combat offensif. Nous avons dû tenir compte du fait que le Pakistan a déplacé ses forces jusqu'aux frontières mêmes alors que les cantonnements où elles sont normalement basées ne s'en trouvent qu'à quelques heures de distance, tandis que les bases de nos propres troupes sont situées à plusieurs jours de distance. En vérité, nous avons attendu suffisamment longtemps avant de déplacer nos propres troupes jusqu'aux frontières.

"Le fond du problème réside dans le sort des 75 millions d'habitants du Bengale oriental et dans

leurs droits inaliénables. Voilà ce qu'il faut garder présent à l'esprit, et non la tentative qui est faite actuellement pour sauver le régime militaire. Ignorer ce problème essentiel et le transformer en un différend indo-pakistanaïse ne peut qu'aggraver les tensions.

"Au cours de ces mois difficiles, nous n'avons négligé aucune occasion d'affirmer énergiquement que le problème du Bengale oriental ne peut être résolu que par la voie de négociations pacifiques entre les gouvernants militaires du Pakistan occidental et les dirigeants élus et acceptés du Bengale oriental. Le premier pas sur la voie de l'ouverture de telles négociations serait de libérer le cheik Mujibur Rahman, comme la population du Bengale oriental et ses représentants élus l'ont exigé. Au contraire, on s'efforce d'établir des gouvernements et des législatures fantômes. J'apprends même que 55 personnes ont été déclarées élues "sans opposition". Une mesure aussi antidémocratique et totalement injustifiable ne peut qu'accroître les ressentiments. Ce simulacre de réélection doit cesser.

"Si le régime militaire du Pakistan persiste dans sa politique, la situation au Bengale oriental ne peut que se dégrader. Aucune indication ne permet cependant de déceler la sagesse ou la volonté nécessaire à la recherche d'une solution politique du problème. Je suis persuadée que, dans le monde entier, les hommes d'Etat de bonne volonté sont convaincus que seule une telle solution peut apporter la normalité à cette région tourmentée, endiguer le courant de réfugiés et permettre à ceux qui se trouvent actuellement en Inde de rentrer chez eux. Vous avez fait vous-même plusieurs déclarations qui soulignaient la nécessité d'un tel règlement. Il est tragique que le Gouvernement pakistanais ait fait la sourde oreille à tous ces appels. Votre offre de bons offices pourrait jouer un rôle important dans cette situation.

"J'ai toujours plaisir à vous rencontrer et à échanger des vues avec vous. Tous les efforts que vous pourrez déployer pour parvenir au Bengale oriental à un règlement politique qui réponde aux aspirations déclarées de sa population seront les bienvenus et, si vous êtes disposé à envisager le problème dans sa juste perspective, vos initiatives auront notre appui.

"J'ai exposé mes vues avec franchise. Ce n'est d'ailleurs que juste de ma part, car je sais à quel point vous êtes soucieux d'empêcher que l'affreuse tragédie du Bengale oriental ne s'aggrave. J'avais espéré discuter de ces questions avec vous à New York et j'ai été désolée d'apprendre que vous étiez souffrant. J'espère que vous êtes maintenant remis."

8. Le 22 novembre, le Secrétaire général a adressé le message qui suit au Premier Ministre de l'Inde en réponse à sa lettre du 16 novembre :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 novembre 1971 par laquelle vous avez bien voulu répondre à ma lettre du 20 octobre 1971. Je suis sensible à l'exposé réfléchi et détaillé que vous faites des vues de votre gouvernement sur la situation qui a donné lieu à mon offre de bons offices et, en particulier, au fait que vous déclariez que votre gouvernement n'a pas le désir de provoquer un conflit armé avec le Pakistan.

"Je suis néanmoins embarrassé par la référence que vous faites au cinquième paragraphe de votre

lettre à "la tentative qui est faite actuellement pour sauver le régime militaire du Pakistan" et par cette affirmation qu'"ignorer ce problème essentiel et le transformer en un différend indo-pakistanaï ne peut qu'aggraver les tensions". Je suis également embarrassé par ce que vous dites au huitième paragraphe, à savoir que si je suis disposé à "envisager le problème dans sa juste perspective", j'aurai l'appui du Gouvernement indien.

"Etant donné ces déclarations, je me sens obligé de vous préciser dans quelles intentions j'ai offert mes bons offices. Ma lettre du 20 octobre a été délibérément écrite dans le contexte de mon memorandum du 20 juillet 1971, adressé au Président du Conseil de sécurité, qui tenait compte des aspects de la situation que vous mentionnez dans votre lettre. De fait, j'avais eu l'intention que ce memorandum serve de mandat pour l'exercice de mes bons offices.

"Je me proposais naturellement de considérer cette situation très grave dans une perspective aussi large que possible et j'avais espéré avoir l'occasion de l'examiner avec les chefs des deux gouvernements. Il n'était nullement dans mon intention d'ignorer aucune des questions essentielles ni de limiter le problème à une question particulière, encore que, naturellement, en ma qualité de Secrétaire général, je ne puis en vertu de la Charte ignorer une menace éventuelle à la paix et à la sécurité internationales telle que celle qui semble maintenant exister dans le sous-continent.

"Comme vous le savez, l'exercice de bons offices exige l'assentiment et la coopération de toutes les parties intéressées. Dans les circonstances présentes, à mon grand regret, il ne semble pas que les conditions soient réunies pour l'exercice des bons offices du Secrétaire général dans ce problème infiniment grave et complexe."

9. Le 23 novembre, le Secrétaire général a reçu du Président du Pakistan une autre lettre ainsi conçue :

"Je vous adresse ce message, profondément conscient de l'urgence du moment due à la situation très grave qui est apparue dans mon pays par suite des attaques injustifiées et de grande envergure déclenchées par les forces armées indiennes contre diverses parties du Pakistan.

"Le 21 novembre, un groupement d'infanterie de l'armée indienne soutenu par des hélicoptères armés a pénétré dans la région de Chittagong Hill Tracts, a enlevé nos avant-postes de frontière et a pénétré d'environ 10 miles dans notre territoire. Le même jour, un autre groupement d'infanterie de la 23^e division indienne, appuyé par le reste de la division, a lancé une attaque dans la région du saillant de Belonia, dans le district de Noakhali, et a pénétré de 8 miles en territoire pakistanaï. Dans la sous-division de Brahmanbaria, des attaques ont également été lancées par des groupes de bataillons de la 57^e division contre deux de nos postes-frontières, à Mukandpur et à Saldanadi, qui ont tous deux été enlevés. Dans le district de Sylhet, subdivision de Maulvi Bazaar, deux groupes de bataillons ont attaqué et enlevé des avant-postes de frontière à Dhalai, Athgram et Zakigang. Les groupes de bataillons comprenaient deux compagnies de Gurkhas. Une autre attaque a été lancée dans le district de Rangpur, dans le saillant de Burangamari, où un groupement d'infanterie indien a pénétré de 15 miles en territoire pakistanaï jusqu'à Nageshwari.

Dans le district de Jessore, une offensive de grande envergure a été lancée en face de Chaugacha par un groupement d'infanterie de la 9^e division indienne soutenu par des blindés et une couverture aérienne. Les chars indiens ont pénétré d'environ 8 miles en territoire pakistanaï.

"Une attaque aérienne indienne s'est heurtée à l'opposition de l'armée de l'air pakistanaïse. Un appareil indien a été détruit et nous avons perdu deux des nôtres. Six chars indiens ont été détruits au cours de l'engagement, huit des nôtres ont été endommagés.

"Le terrain d'aviation de Jessore continue d'être soumis à des bombardements d'artillerie intermittents.

"Dans le district de Mymensingh, des attaques répétées contre nos avant-postes de frontière ont été repoussées.

"Jusqu'à 12 divisions indiennes ont été déployées autour du Pakistan oriental. En outre, il y a 38 bataillons des forces de sécurité frontalière indiennes. Les 2^e et 5^e divisions indiennes de montagne, qui occupaient antérieurement des positions le long de la frontière chinoise, ont également été dirigées vers le Pakistan oriental. La 8^e division de montagne (qui compte 6 brigades) a également été déplacée du Nagaland, où il ne reste plus maintenant qu'une brigade, jusqu'à la frontière du Pakistan oriental, dans la région de Sylhet.

"Douze groupes aériens de l'armée de l'air indienne sont maintenant en position autour du Pakistan oriental. Une force navale indienne importante, comprenant un porte-avions, des frégates, des navires de débarquement et deux sous-marins, croise dans le golfe du Bengale, près de Vizagapatnam, et fait peser une menace amphibie sur les ports de Chittagong et de Chalna. Les accès du port de Chalna ont été minés par les forces indiennes; en conséquence, deux navires marchands affrétés pour transporter des céréales et d'autres denrées essentielles ont été endommagés. Cela compromettra sérieusement l'approvisionnement en denrées alimentaires du Pakistan oriental.

"Comme vous le savez, les forces indiennes ont au cours des derniers mois maintenu une pression constante tout le long des frontières orientales du Pakistan. Non seulement elles ont entraîné et équipé les rebelles et les ont lancés à l'attaque en territoire pakistanaï avec l'appui des forces de sécurité frontalière, mais encore des unités de l'artillerie indienne ont bombardé constamment certaines régions du Pakistan oriental. Cependant, comme je l'ai indiqué plus haut, pendant les trois ou quatre derniers jours, les forces armées indiennes sont passées d'attaques localisées à une offensive ouverte et de grande envergure sur plusieurs fronts. Elles ont encore aggravé le conflit en faisant intervenir des blindés et des forces aériennes. Les unités des forces armées et de l'armée de l'air pakistanaïses au Pakistan oriental ont reçu des consignes strictes leur enjoignant de ne pas traverser la frontière et d'opposer la plus grande modération aux graves provocations auxquelles elles sont continuellement soumises.

"Cependant, la situation est maintenant telle que nous devons nous opposer à l'offensive déclenchée par les forces armées indiennes avec toutes les forces

dont nous disposons pour défendre l'intégrité de notre territoire.

"Nous avons été assurés, de temps à autre, que l'Inde n'avait pas l'intention de déclencher une offensive ouverte et de grande envergure contre le Pakistan. Il est maintenant évident que, loin de faire preuve de modération, l'Inde a choisi la voie de l'agression ouverte et injustifiée. L'Inde continue à prétendre que les agressions en territoire pakistanais sont le fait des soi-disant "Mukti Bahini" — forces rebelles créées, entretenues et approvisionnées par l'Inde. Nul ne sera dupe des déclarations indiennes, que dément l'importance des opérations en cours et le matériel maintenant utilisé, qui font intervenir, notamment, des éléments blindés et des unités de l'armée de l'air.

"Vous vous souviendrez que, le 20 juillet dernier, vous avez adressé un mémoire officieux et confidentiel au Président du Conseil de sécurité pour l'informer de l'aggravation constante de la situation aux frontières du Pakistan oriental et pour appeler son attention sur la possibilité de voir éclater un conflit majeur dans le sous-continent. J'ai accueilli votre initiative avec satisfaction et j'ai accepté que le représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés supervise le retour des personnes déplacées au Pakistan oriental. Depuis lors, le Pakistan s'est également efforcé d'obtenir la création d'un comité des bons offices du Conseil de sécurité afin de diminuer la tension qui règne dans le sous-continent. Ultérieurement, j'ai consenti à un retrait mutuel des forces des frontières, mais la proposition a été rejetée sommairement par le Premier Ministre de l'Inde le 19 octobre 1971. Plus récemment, j'ai donné une réponse positive à votre lettre du 20 octobre, dans laquelle vous évaluiez de façon réaliste la situation actuelle entre l'Inde et le Pakistan et où vous exprimiez votre préoccupation devant la perspective d'une "guerre insensée et destructrice". A cet époque, vous avez offert vos bons offices "pour aider les gouvernements immédiatement intéressés à éviter tout fait nouveau qui pourrait aboutir au désastre"; vous avez déclaré que vos bons offices étaient à notre entière disposition si nous estimions qu'ils pouvaient être utiles à un moment quelconque. C'est avec plaisir que j'ai accueilli cette offre et que je vous ai invité à venir en Inde et au Pakistan pour débattre des moyens d'assurer la paix dans la région.

"Vous voyez donc que le Pakistan s'est constamment montré prêt à accepter l'aide des Nations Unies en vue de résoudre la crise que traverse actuellement le sous-continent et que l'Inde l'a constamment rejetée. Notre position demeure la même, mais je crains que l'Inde ne veuille pas d'un règlement pacifique. La situation telle que je l'ai décrite évolue rapidement vers le point de non-retour. Au stade actuel, votre intervention personnelle pourrait encore éviter une catastrophe.

"Connaissant votre souci constant du mieux-être des peuples de l'Inde et du Pakistan et de la préservation de la paix et de la stabilité dans le sous-continent, j'attends vos bons conseils."

10. Le 26 novembre, le Secrétaire général a répondu au Président du Pakistan dans les termes suivants :

"Je vous remercie de vos lettres des 22 octobre et 23 novembre 1971. J'ai pris note avec satisfaction de votre réponse rapide à mon offre de bons offices,

ainsi qu'aux suggestions que j'avais faites précédemment. J'ai également noté avec grand intérêt les suggestions contenues dans votre lettre du 22 octobre au sujet des autres initiatives qui pourraient être prises pour amener une détente et diminuer la menace à la paix et à la sécurité dans le sous-continent.

"Ma lettre du 20 octobre s'inscrivait dans le contexte du mémorandum que j'avais adressé le 20 juillet 1971 au Président du Conseil de sécurité. Dans cette large perspective, j'avais espéré avoir la possibilité d'étudier l'ensemble de la situation avec les dirigeants des deux gouvernements pour essayer de trouver le moyen de résoudre certains des problèmes pressants et graves auxquels les deux gouvernements ont à faire face.

"Comme vous le savez, l'interposition de bons offices exige l'assentiment et la coopération de toutes les parties en cause. Dans les circonstances actuelles, à mon grand regret, la base qui permettrait au Secrétaire général d'interposer ses bons offices semble faire défaut. Cependant, je suis toujours désireux de fournir toute l'assistance que les parties estimeront utile.

"J'ai été très affecté par la description que vous donnez de la situation dans votre lettre du 23 novembre. J'espère très sincèrement que l'Organisation des Nations Unies sera en mesure d'aider les deux gouvernements à éviter une nouvelle escalade de la violence dégénérant en une guerre insensée et destructrice.

"Je prends note de votre déclaration, selon laquelle une initiative personnelle de ma part pourrait encore éviter une catastrophe. Tout en désirant vivement faire tout mon possible pour éviter une nouvelle catastrophe, je suis arrivé à la conclusion que, pour le moment, dans la limite des pouvoirs que me confère la Charte, j'ai fait tout ce que je pouvais utilement et valablement faire dans les circonstances actuelles. Comme vous l'avez mentionné dans votre lettre du 23 novembre, j'ai porté cette situation à la connaissance des membres du Conseil de sécurité, d'une part en juillet, dans le mémorandum que j'ai adressé au Président du Conseil de sécurité, d'autre part en octobre, lorsque j'ai offert mes bons offices. Je resterai bien entendu en rapport avec les représentants du Pakistan et de l'Inde, afin de rechercher de quelle façon l'ONU pourrait aider les deux pays à sauvegarder la paix et la sécurité internationales et à apporter une solution pacifique et durable aux problèmes fondamentaux qui sont à la base de la situation tragique actuelle."

11. Le Président du Conseil de sécurité a été constamment tenu au courant de l'action du Secrétaire général relative à son offre de bons offices. Il a reçu sans tarder, pour information, copie de tous les messages adressés à ce sujet par le Secrétaire général au Premier Ministre de l'Inde et au Président du Pakistan.

12. Le 29 novembre, le représentant permanent du Pakistan a transmis au Secrétaire général une lettre dont la teneur était la suivante :

"J'ai l'honneur de vous transmettre le message suivant du Président du Pakistan. Ce message a été reçu hier et il a été communiqué oralement au Secrétaire général adjoint, M. Roberto Guyer, hier à 21 heures :

"Comme vous l'aurez vu d'après ma lettre du 23 novembre, une situation grave règne actuelle-

ment aux frontières du Pakistan oriental à la suite d'attaques de grande envergure lancées sans provocation par les forces armées indiennes. Vous n'êtes pas sans savoir qu'en même temps que j'ai accepté votre offre de bons offices j'ai proposé un retrait simultané des forces indiennes et pakistanaïses, éventuellement sous la surveillance d'observateurs des Nations Unies. Malheureusement, l'Inde n'a pas accepté cette proposition. En vue de parer à une menace à la paix et d'arrêter la détérioration de la situation, je vous demande maintenant d'examiner la possibilité de placer immédiatement, de notre côté de la frontière du Pakistan oriental, un détachement d'observateurs des Nations Unies pour observer les violations de notre territoire et faire rapport à ce sujet.

"Le Président du Pakistan,

"(Signé) Général Agha Muhammad Yahya KHAN"

13. Le 29 novembre, le Secrétaire général a adressé au Président du Conseil de sécurité le message suivant, relatif à la lettre du Président du Pakistan en date du même jour :

"Ayant jusqu'à présent tenu le Président du Conseil de sécurité constamment informé de mes échanges de communications avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan au sujet de la situation dans le sous-continent, je vous communique la copie d'un message que j'ai reçu aujourd'hui de M. Yahya Khan, président du Pakistan. Vous voudrez bien noter que, par ce message, le Président me prie d'envisager l'envoi immédiat d'un détachement d'observateurs des Nations Unies qui stationneraient du côté pakistanaïse de la frontière du Pakistan oriental.

"Dans le mémorandum que j'ai adressé au Président du Conseil de sécurité le 20 juillet 1971, j'ai écrit notamment : "La portée des incidences politiques de cette question est si grande que le Secrétaire général n'est pas en mesure de suggérer l'adoption de mesures précises avant que les membres du Conseil de sécurité aient pris note du problème." Dans le contexte du conflit militaire actuel, l'envoi par l'Organisation des Nations Unies d'observateurs appelés à stationner sur le territoire d'un Etat souverain constitue manifestement, même si l'Etat en question en a fait la demande, une mesure qui ne peut être prise qu'avec l'autorisation du Conseil de sécurité. J'estime, en conséquence, qu'il convient d'informer les membres du Conseil de sécurité, selon les formes que vous jugerez appropriées en votre qualité de Président du Conseil, que le président Yahya Khan a demandé l'envoi d'observateurs des Nations Unies.

"Je considère également qu'étant donné les responsabilités essentielles qui lui incombent aux termes de la Charte pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité devrait examiner avec la plus grande attention la situation qui existe dans le sous-continent. A cet égard, je tiens à ajouter que force m'est de conclure qu'en cette affaire j'en suis arrivé à la limite de ce que le Secrétaire général peut utilement et valablement accomplir, étant donné les circonstances actuelles."

14. Le Secrétaire général a, d'autre part, adressé au représentant du Pakistan la lettre suivante :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 novembre 1971, par laquelle vous me trans-

mettez un message du général Agha Muhammad Yahya Khan, président du Pakistan. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir informer le Président du Pakistan que son message, qui traite d'une situation qui me préoccupe au plus haut point, a retenu toute mon attention.

"Vous voudrez bien trouver ci-joint, pour votre information, copie de la lettre que j'ai adressée ce jour au Président du Conseil de sécurité au sujet du message du président Yahya Khan. Etant donné que dans cette lettre je définis clairement ma position quant à la demande formulée par le président Yahya Khan, je vous serais obligé de bien vouloir en faire connaître la teneur à votre gouvernement."

DOCUMENT S/10410/ADD.1

[Original : anglais]
[4 décembre 1971]

1. Depuis la préparation du rapport du Secrétaire général en date du 3 décembre 1971 [S/10410], le Secrétaire général a reçu deux messages, l'un du Premier Ministre de l'Inde et l'autre du Président du Pakistan.

2. Le message du Premier Ministre de l'Inde, qui a été communiqué oralement dans l'après-midi du 3 décembre, est ainsi conçu :

"Après les attaques aériennes pakistanaïses dirigées contre Pathankot, Srinagar et Amritsar dans l'après-midi du 2 décembre, il y a eu dans la matinée du 3 décembre trois nouvelles attaques aériennes pakistanaïses contre Faridkot (Pendjab), Jaisalmer (Rajasthan) et Jodhpur (Rajasthan).

"Une session extraordinaire du Parlement indien a été convoquée pour le 4 décembre.

"Le Premier Ministre adresse ce soir à minuit une allocution radiodiffusée à la nation.

"Des sources pakistanaïses ont indiqué que l'Inde avait lancé une attaque contre le Pakistan occidental. Cela est totalement faux."

3. La lettre du Président du Pakistan, datée du 3 décembre, a été transmise au Secrétaire général par le représentant permanent du Pakistan le 4 décembre. Cette lettre se lit comme suit :

"J'appelle votre attention sur la grave situation suivante qui est apparue entre l'Inde et le Pakistan. Aujourd'hui, entre 15 h 30 et 16 heures, heure du Pakistan occidental, l'armée indienne a lancé des attaques simultanées contre Sialkot, contre une zone située entre le pont de Jessar et Lahore, sur le front du Rajasthan, en face de Rahim Yar Khan au Pakistan occidental, ainsi que contre Chhamb, dans le Jammu et Cachemire. Les forces indiennes qui ont attaqué sur terre ont été appuyées par l'armée de l'air indienne. Ces attaques ont été précédées par des opérations de reconnaissance agressives réalisées pendant les trois ou quatre derniers jours par des appareils indiens survolant le territoire du Pakistan occidental.

"Les forces pakistanaïses prennent les contre-mesures nécessaires.

"A la fin de la soirée d'aujourd'hui, l'armée de l'air pakistanaïse a pris des mesures défensives contre certains des aérodromes avancés proches des frontières pakistanaïses et situés à Srinagar et Avantipur, dans le Cachemire occupé par l'Inde, et à Pathankot et Amritsar.

“Une activité militaire indienne considérable a également été signalée dans les secteurs de Poonch et d’Uri, dans le Cachemire occupé par l’Inde.

“Comme vous le savez, j’ai fait tout ce qui était en mon pouvoir pour éviter un élargissement du conflit entre l’Inde et le Pakistan en dépit de graves provocations. La situation au Pakistan oriental est depuis des semaines une cause de profonde inquiétude. Par suite d’une agression indienne ouverte le long des frontières du Pakistan oriental et de l’intrusion qui a été faite sur notre territoire en plusieurs points, un état de guerre a virtuellement existé. Nous avons cependant essayé de contenir la situation et d’atténuer les tensions croissantes dans toute la mesure possible. Vous connaissez les efforts que j’ai déployés dans ce sens et dont les derniers en date ont abouti à ma proposition tendant à stationner des observateurs des Nations Unies à

l’intérieur des frontières du Pakistan oriental afin de constater les violations de notre territoire et de faire rapport à ce sujet.

“Au moment où l’agression indienne a conduit à une conflagration qui peut avoir des dimensions incalculables, la communauté internationale doit prendre note de la situation. Agir autrement ne pourrait qu’avoir des conséquences désastreuses pour la paix et la stabilité de la région tout entière.

“En portant cette situation à votre attention, je formule l’espoir sincère que la communauté internationale s’emploiera à faire régner la justice et la paix et défendra les principes sacrés énoncés dans la Charte des Nations Unies, qui sauvegarde l’intégrité territoriale et la souveraineté de toutes les nations, grandes et petites, et qui interdit l’emploi de la force par une nation contre une autre.”

DOCUMENT S/10411

Lettre, en date du 4 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l’Argentine, de la Belgique, du Burundi, des Etats-Unis d’Amérique, de l’Italie, du Japon, du Nicaragua, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et de la Somalie

[Original : anglais]
[4 décembre 1971]

Nous avons l’honneur, au nom de nos gouvernements respectifs, de vous prier de convoquer immédiatement une réunion d’urgence du Conseil de sécurité afin d’examiner la détérioration récente de la situation qui a conduit à des engagements entre les forces armées de l’Inde et du Pakistan.

*Le représentant permanent de l’Argentine
auprès de l’Organisation des Nations Unies,
(Signé) Carlos ORTIZ DE ROZAS*

*Le représentant permanent adjoint de la Belgique
auprès de l’Organisation des Nations Unies,
(Signé) Michel van USSEL*

*Le représentant permanent du Burundi
auprès de l’Organisation des Nations Unies,
(Signé) Nsanze TERENCE*

*Le représentant permanent des Etats-Unis d’Amérique
auprès de l’Organisation des Nations Unies,
(Signé) George BUSH*

*Le représentant permanent de l’Italie
auprès de l’Organisation des Nations Unies,
(Signé) Piero VINCI*

*Le représentant permanent du Japon
auprès de l’Organisation des Nations Unies,
(Signé) Toru NAKAGAWA*

*Le représentant permanent adjoint du Nicaragua
auprès de l’Organisation des Nations Unies,
(Signé) José ROMAN*

*Le représentant permanent
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord
auprès de l’Organisation des Nations Unies,
(Signé) Sir Colin CROWE*

*Le représentant permanent de la Somalie
auprès de l’Organisation des Nations Unies,
(Signé) Abdulrahim Abby FARAH*

Rapport du Secrétaire général sur la situation le long de la ligne du cessez-le-feu au Cachemire

DOCUMENT S/10412

[Original : anglais]
[4 décembre 1971]

1. Etant donné la demande de convocation urgente du Conseil de sécurité présentée par neuf membres du Conseil "afin d'examiner la détérioration récente de la situation qui a conduit à des engagements entre les forces armées de l'Inde et du Pakistan" [S/10411], le Secrétaire général juge approprié de faire connaître aux membres du Conseil les renseignements suivants concernant la situation le long de la ligne du cessez-le-feu dans l'Etat de Jammu et Cachemire. Ces renseignements reposent sur des rapports du général Luis Tassara González, chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, qui est chargé de veiller au respect de l'Accord de cessez-le-feu conclu par les parties à Karachi le 27 juillet 1949²². L'Organisation des Nations Unies n'a mis en place un dispositif d'observation militaire dans aucune autre partie du sous-continent.

2. D'après le chef du Groupe d'observateurs militaires, la situation au 29 novembre 1971 était la suivante :

a) Des forces des deux parties étaient rangées en ordre de bataille dans l'intention déclarée de faire face à une menace de la partie adverse. Tous les quartiers généraux au niveau divisionnaire occupaient également des positions tactiques sur le terrain.

b) Les deux parties avaient contrevenu à l'Accord de Karachi en renforçant les localités avancées qu'elles défendaient, en posant des champs de mines, en construisant de nouvelles positions non autorisées et en érigeant des défenses supplémentaires sur les positions autorisées. Les autorités militaires indiennes ont déclaré qu'elles avaient autorisé les commandants d'unités à préparer ou construire les défenses qu'ils jugeraient nécessaires pour assurer la sécurité de leur secteur. Les autorités militaires du Pakistan ont affirmé qu'elles prenaient des mesures défensives à seule fin de répondre à une menace de l'Inde et qu'elles continueraient de le faire en cas de besoin, sans considération des dispositions de l'Accord de Karachi.

c) Les autorités militaires indiennes avaient admis que, depuis le 20 octobre 1971, elles avaient sensiblement renforcé les effectifs de leurs forces au Jammu et Cachemire, dépassant ainsi le niveau autorisé des troupes au Jammu et Cachemire aux termes de l'Accord de Karachi, et qu'elles continueraient de le faire dans la mesure où elles le jugeraient nécessaire pour assurer la sécurité du territoire indien.

d) Le chef du Groupe d'observateurs militaires a constaté que le Pakistan avait également amené des forces supplémentaires de son côté de la ligne du cessez-le-feu dans l'Etat de Jammu et Cachemire, sans toutefois dépasser, au 29 novembre, le niveau autorisé.

²² Pour le texte de l'Accord de Karachi, voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 7, annexe 26*. Pour plus de détails sur le fonctionnement du Groupe d'observateurs militaires, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément de juillet, août et septembre 1965, document S/6651, par. 3, et ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1965, document S/6888, par. 2 à 5*.

Les autorités militaires pakistanaises n'ont pas nié ce fait.

e) A partir du 21 octobre 1971, le chef du Groupe d'observateurs militaires avait signifié tant à l'Inde qu'au Pakistan des constats de violation "générale" en raison de leurs infractions à l'Accord de Karachi dans les catégories ci-après, au sujet desquelles les deux parties ou l'une d'entre elles avaient en fait admis la non-observation systématique de l'Accord (voir alinéas a et b ci-dessus) :

- i) Pose de nouveaux champs de mines;
- ii) Renforcement des localités défendues existantes en y apportant des troupes et du matériel militaire;
- iii) Renforcement des défenses;
- iv) Progression de personnel militaire, à des fins autres que de secours et d'entretien, en provenance de l'extérieur de l'Etat de Jammu et Cachemire.

Les plaintes concernant des cas individuels de violation rentrant dans ces catégories étaient dûment enregistrées mais, vu la position des parties mentionnées plus haut aux alinéas a et b, elles ne feraient pas normalement l'objet d'enquêtes jusqu'à ce que les parties recommencent à observer strictement l'Accord de Karachi.

f) Les plaintes concernant des cas individuels d'infraction continuaient normalement de faire l'objet d'enquêtes, et les constats de violation étaient signifiés selon que de besoin, dans les catégories ci-après :

- i) Survols;
- ii) Entrée dans la zone de 500 yards;
- iii) Franchissement de la ligne du cessez-le-feu;
- iv) Tir et utilisation d'explosifs à moins de 5 miles de la ligne du cessez-le-feu;
- v) Construction de nouvelles positions dans la zone de 500 yards ou renforcement des défenses sur les positions existant dans cette zone.

g) L'Inde et le Pakistan continuaient de faire usage du dispositif du Groupe d'observateurs militaires pour déposer des plaintes concernant de prétendues violations du cessez-le-feu et les deux pays mettaient des moyens à la disposition des observateurs militaires des Nations Unies et leur permettaient de se déplacer pour mener à bien leurs enquêtes. A part les plaintes alléguant le renforcement des défenses, les plaintes déposées depuis le 21 octobre 1971 étaient les suivantes :

- i) Plaintes de l'Inde alléguant des tirs des forces pakistanaises, 49; l'entrée dans la zone de 500 yards, 5; le franchissement de la ligne du cessez-le-feu, 10;
- ii) Plaintes du Pakistan alléguant des tirs des forces indiennes, 28; l'entrée dans la zone de 500 yards, 6; le franchissement de la ligne du cessez-le-feu, 2.

Des constats de violation ont été signifiés selon que de besoin.

h) Les événements au Pakistan oriental avaient naturellement changé l'atmosphère régnant le long de la ligne du cessez-le-feu au Cachemire et avaient causé une recrudescence de tension amenant une tendance de la part des deux parties à échanger des coups de feu à la moindre provocation. Toutefois, ces tirs s'étaient

dans l'ensemble limités à de légers engagements de patrouilles ou à des coups de feu tirés par un poste sur une patrouille entrant dans la zone de 500 yards. A part un cas, le 12 novembre 1971, où l'on avait fait usage de mortiers de 81 mm, les tirs s'étaient limités à des armes individuelles et à quelques mortiers de 2 pouces.

i) Les deux parties admettaient qu'elles commettaient des infractions à l'Accord de Karachi pour des raisons qui, selon elles, échappaient à leur contrôle militaire, mais elles continuaient pour le moment à recourir au dispositif du Groupe d'observateurs militaires pour prévenir une nouvelle recrudescence de la tension existant sur la ligne du cessez-le-feu ou un affrontement ouvert et direct entre les deux armées.

3. Le 3 décembre 1971, à 13 heures²³, les observateurs militaires des Nations Unies ont signalé des déplacements de chars et d'infanterie dans le secteur de Bhimber de la ligne du cessez-le-feu. Peu après, l'officier de liaison du Pakistan a informé le Groupe d'observateurs militaires que des forces indiennes avaient lancé des attaques le long de la ligne du cessez-le-feu et le long de la frontière.

4. Le 3 décembre 1971, le Chef du Groupe d'observateurs militaires, sur la base de rapports d'observateurs militaires des Nations Unies a signalé ce qui suit :

a) Aérodrome de Srinagar bombardé à 17 h 45 le 3 décembre.

b) Les observateurs militaires du poste de secteur Punch ont signalé à 20 h 20 que des troupes pakistanaises avaient traversé la ligne du cessez-le-feu au point de passage Punch (NR 0567) à 19 h 10. A 21 h 40, le poste a signalé qu'un bombardement d'artillerie avait commencé du côté indien de la ligne en direction du côté pakistanais, et il a signalé à 22 h 56 que le secteur de Punch se trouvait pris sous le feu de l'artillerie pakistanaise.

c) Le poste de secteur Kotli a signalé à 21 h 45 que des détachements pakistanais avaient déclenché à 19 h 30 un tir d'armes individuelles contre des détachements indiens et que ce tir se poursuivait.

d) Le poste de secteur Jammu a signalé à 22 h 45 qu'un tir d'artillerie nourri avait commencé des deux côtés à 22 h 15 et se poursuivait.

e) Le poste de secteur Sialkot a signalé à 22 h 50 que des obus d'artillerie tombaient au voisinage du poste.

f) Le poste de secteur Rajouri a signalé à 22 h 50 qu'il avait été informé par l'autorité militaire locale que des combats se déroulaient le long de la ligne du cessez-le-feu, de Punch à Naushera.

g) Le Chef du Groupe d'observateurs militaires considère que des hostilités ont commencé le long de la ligne du cessez-le-feu, et il ordonnera aux observateurs militaires de demeurer à leurs postes.

5. Le 4 décembre 1971, à 13 h 15, le chef du Groupe d'observateurs militaires a reçu du chef de l'état-major de l'armée indienne la communication ci-après :

"Le Pakistan, sans aucune provocation, a attaqué à partir de 16 h 30, heure indienne, le 3 décembre et durant toute la nuit nos aérodromes situés à Srinagar, Amritsar, Ambala (Pendjab), Agra, Faridkot, Jodh-

pur (Rajasthan), Alwar (Rajasthan), Pathankot, et d'autres.

"Après ces attaques aériennes, les troupes pakistanaises ont franchi la ligne du cessez-le-feu en de nombreux endroits et ont traversé la frontière à West Fazilkot, West Ferozepore et West Dera Baba Nanak, le long de la route Amritsar-Lahore. Les Pakistanais sont encore du côté indien. Les Indiens n'ont pas encore traversé la ligne du cessez-le-feu ni la frontière, mais des avions indiens ont décollé pour des attaques aériennes du côté pakistanais. L'état d'urgence est en vigueur en Inde à partir de la nuit du 3 au 4 décembre."

6. Le 4 décembre 1971, le Chef du Groupe d'observateurs militaires a signalé à 11 heures qu'au cours des six dernières heures les activités terrestres le long de la ligne du cessez-le-feu avaient été relativement faibles, aucun incident majeur n'étant signalé. On avait constaté des deux côtés des activités aériennes isolées considérables. Il avait été reçu des observateurs militaires des Nations Unies les rapports suivants :

a) Le poste de secteur Jammu a signalé à 8 h 50 que des appareils pakistanais se trouvaient au-dessus de la ville et étaient pris sous le feu de l'artillerie anti-aérienne.

b) Le poste de secteur Kotli a signalé à 9 heures que deux avions à réaction indiens se trouvaient au-dessus de la ville et se dirigeaient vers le sud-ouest.

c) Le poste de secteur Jammu a signalé à 9 h 5 qu'un combat aérien se déroulait à 10 miles environ au nord-ouest de Jammu.

d) Le poste de secteur Bhimber a signalé à 9 h 50 que deux avions à réaction indiens avaient bombardé la ville. Une bombe est tombée à 200 mètres du poste de secteur, qui fonctionne maintenant à partir d'un abri souterrain.

e) Le poste de secteur Jammu a signalé à nouveau à 10 h 10 que des appareils pakistanais survolaient la ville.

f) Le quartier général du Groupe d'observateurs militaires à Rawalpindi a signalé qu'à 10 h 30 deux appareils indiens avaient attaqué l'aéroport de Chaklala, à Rawalpindi, à la roquette et au canon.

g) Le poste de secteur Kotli a signalé à 10 h 45 que des appareils indiens attaquaient l'aérodrome. Le poste de secteur Sialkot a également signalé que des appareils indiens mitraillaient la ville.

DOCUMENT S/10412/ADD.1

[Original : anglais]
[5 décembre 1971]

1. Le général Luis Tassara González, chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, a signalé, le 5 décembre 1971 à 11 heures, que les deux côtés poursuivaient des activités aériennes sporadiques. Au cours des dernières 24 heures, les activités terrestres le long de la ligne du cessez-le-feu ont été très intenses, et les tirs d'artillerie, de mortier et d'armes individuelles ont été presque continus. Il avait été reçu des observateurs militaires des Nations Unies les rapports suivants :

a) Le poste de secteur Punch a signalé à 13 h 6, le 4 décembre, un bombardement d'artillerie continu entre les secteurs Punch et Rawalakot.

²³ Sauf indication contraire, toutes les heures sont indiquées en heure du Pakistan occidental.

b) Le poste de secteur Baramula a signalé à 14 h 5, le 4 décembre, que le poste de contrôle Chakothi/Uri (NL 950110) avait été fermé en raison des tirs continus à travers la ligne du cessez-le-feu.

c) Le poste de secteur Punch a signalé à 16 h 45, le 4 décembre, des tirs sporadiques d'artillerie et de mortier.

d) Le bureau du Groupe d'observateurs militaires à Srinagar a signalé à 17 heures, le 4 décembre, que deux avions à réaction pakistanais avaient survolé Srinagar à 14 heures sans attaquer.

e) Les postes de secteur Sialkot et Jammu ont signalé à 17 heures, le 4 décembre, qu'un observateur militaire des Nations Unies avait été autorisé à traverser la frontière entre les deux postes. Les autorités militaires des deux côtés avaient hésité à autoriser le passage pour le motif que la sécurité de l'observateur ne pouvait pas être garantie.

f) Le poste de secteur Baramula a signalé à 7 heures, le 5 décembre, des échanges continus de tirs d'artillerie et d'armes individuelles entre le secteur de Baramula et les secteurs de Domel et Rawalakot.

g) Le bureau du Groupe d'observateurs militaires à Srinagar a signalé à 7 heures, le 5 décembre, que trois raids aériens avaient été menés contre Srinagar pendant la nuit. Il n'y avait pas d'autres détails.

h) Le poste de secteur Punch a signalé à 7 heures, le 5 décembre, un tir continu d'artillerie.

i) Les postes de secteur Rajouri et Bimber ont signalé à 7 heures, le 5 décembre, des échanges continus d'artillerie et des tirs d'armes individuelles à travers la ligne du cessez-le-feu.

j) Les postes de secteur Jammu et Sialkot ont signalé à 7 heures, le 5 décembre, un tir nourri d'artillerie à travers la ligne du cessez-le-feu.

k) Le quartier général du Groupe d'observateurs militaires à Rawalpindi a signalé qu'à 7 h 15, le 5 décembre, deux avions à réaction indiens avaient attaqué l'aéroport de Chaklala, à Rawalpindi, et détruit l'appareil du Groupe (voir par. 2, al. b ci-dessous).

2. Dommages causés aux installations de l'ONU :

a) Le poste de secteur Punch a signalé à 16 h 45, le 4 décembre, qu'une jeep du Groupe d'observateurs militaires avait été endommagée, apparemment par un tir d'artillerie du Pakistan. Il n'y avait pas de victimes.

b) Le Chef du Groupe d'observateurs militaires a signalé le 5 décembre ce qui suit :

"L'appareil Twin Otter 13808 de l'ONU a été complètement détruit au sol sur l'aéroport de Chaklala, à Rawalpindi, à 7 h 15, après avoir été mitraillé par la force aérienne indienne. Il n'y a pas eu de victimes."

Le Twin Otter, qui était le seul appareil disponible pour l'usage du Groupe d'observateurs militaires, avait été affrété à l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement canadien. Ce gouvernement fournit également l'équipage, dont les membres ont le statut d'observateurs militaires des Nations Unies. Le quartier général du Groupe est établi à Rawalpindi pendant l'hiver et à Srinagar pendant l'été.

c) Tous les véhicules et appareils utilisés par l'ONU dans ses opérations de maintien de la paix sont peints

en blanc et portent de grandes inscriptions bleues indiquant leur appartenance à l'ONU.

DOCUMENT S/10412/ADD.2

[Original : anglais]
[6 décembre 1971]

1. Le général Luis Tassara González, chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, a signalé le 6 décembre 1971, à 11 heures, qu'aucun changement majeur n'avait été enregistré en ce qui concerne les activités aériennes et terrestres depuis son rapport précédent. Des activités avaient été signalées dans la zone située le long de la ligne du cessez-le-feu, mais ni les forces militaires terrestres de l'Inde ni celles du Pakistan n'avaient effectué de mouvement.

2. Il a été reçu des observateurs militaires des Nations Unies les rapports suivants, au 5 décembre, à 17 heures :

a) Le poste de secteur Baramula a signalé des échanges continus de tirs d'artillerie et d'armes individuelles entre son secteur et les secteurs Domel et Rawalakot.

b) Le poste de secteur Punch a signalé qu'un tir d'artillerie nourri avait été dirigé sur la ville de Punch pendant toute la journée.

3. Il a été reçu des observateurs militaires des Nations Unies les rapports suivants, au 6 décembre, à 7 heures :

a) Le poste de secteur Punch a signalé à nouveau un bombardement continu et nourri d'artillerie dans son secteur. Il a également signalé 15 survols d'appareils pakistanais et le bombardement de la ville pendant l'un d'entre eux.

b) Le poste de secteur Sialkot a signalé que des échanges continus et nourris de tirs d'artillerie avaient eu lieu entre son secteur et le secteur Jammu pendant toute la nuit. Il a également signalé quatre raids d'appareils indiens dans la zone de Sialkot.

c) Le poste de secteur Jammu a confirmé les échanges de tirs d'artillerie entre les secteurs Jammu et Sialkot. L'autorité militaire locale avait informé le poste que le point de passage de la frontière situé sur la route de Sialkot était fermé. A l'aube, dans la matinée du 6 décembre, des chars et des véhicules blindés de transport de troupes avaient été observés alors qu'ils se dirigeaient vers l'ouest en direction de la frontière.

d) Le poste de secteur Baramula a signalé des échanges continus de tirs d'artillerie et d'armes individuelles dans son secteur. Il a également signalé que huit avions à réaction pakistanais avaient effectué des raids contre Baramula et Patan (NM 6021) à 4 h 30, heure indienne.

e) Le bureau du Groupe d'observateurs militaires à Srinagar a signalé que l'aéroport de Srinagar était mitraillé par des avions pakistanais, mais qu'aucune activité dirigée contre la ville elle-même n'avait été constatée.

4. Des appareils indiens ont poursuivi jour et nuit des raids périodiques sur Rawalpindi. Le 6 décembre, à 7 h 15, trois avions à réaction indiens ont attaqué un dépôt de carburant à proximité du quartier général du Groupe d'observateurs militaires. Aucun dommage n'a été causé aux installations de l'ONU.

DOCUMENT S/10413

Lettre, en date du 4 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie

[Original : français]
[4 décembre 1971]

J'ai l'honneur, au nom de mon gouvernement, d'appuyer la demande de convocation du Conseil de sécurité pour examiner la détérioration de la situation entre l'Inde et le Pakistan.

*Le représentant permanent de la Tunisie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Rachid DRISS

DOCUMENT S/10415

Lettre, en date du 4 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde

[Original : anglais]
[4 décembre 1971]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie d'une lettre datée du 4 décembre 1971, qui vous est adressée et dont je crois savoir qu'elle vous a été remise ce matin. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre du juge Abu Sayeed Chowdhury comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) S. SEN

TEXTE DE LA LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE JUGE ABU SAYEED
CHOWDHURY

Je crois comprendre que le Conseil de sécurité doit se réunir pour examiner les tensions et les conflits qui se sont développés dans le sous-continent indo-pakistanaï.

A l'origine de cette situation est la guerre que mène depuis le 25 mars 1971 le Gouvernement pakistanaï contre les 75 millions d'habitants du Bangla Desh, anciennement Pakistan oriental. En dépit des rapports

détaillés qui ont paru dans la presse internationale à propos de cette guerre et de ses conséquences — la fuite de millions de personnes du Bangla Desh dans les territoires voisins de l'Inde et la tension internationale qui en est résulté —, l'Organisation des Nations Unies n'a pas encore abordé ce problème essentiel et elle n'a pas jusqu'ici tenu compte de la partie la plus concernée dans cette crise tragique et dangereuse, à savoir les 75 millions d'habitants du Bangla Desh. Il ne peut y avoir d'évaluation objective de la présente situation, de ses causes, de l'état de choses actuel et d'une solution future si le Bangla Desh ne peut se faire entendre.

En ma qualité de représentant du peuple et du Gouvernement du Bangla Desh, je vous ai déjà demandé de m'autoriser à faire une déclaration devant le Conseil au nom du peuple et du Gouvernement du Bangla Desh lorsque le Conseil serait convoqué pour examiner cette crise. Maintenant qu'il est probable que le Conseil va se réunir, j'ai l'honneur de réitérer ma demande.

*Le chef de la délégation du Bangla Desh
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Juge Abu Sayeed CHOWDHURY

DOCUMENT S/10416

Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution

[Original : anglais]
[4 décembre 1971]

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu les déclarations des représentants de l'Inde et du Pakistan,

Convaincu que les hostilités le long de la frontière indo-pakistanaïe constituent une menace immédiate à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Demande* aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'une cessation immédiate des hostilités;

2. *Demande* le retrait immédiat des forces armées qui se trouvent sur chacun des territoires vers leur propre côté des frontières indo-pakistanaïes;

3. *Autorise* le Secrétaire général, à la demande du

Gouvernement indien ou du Gouvernement pakistanaï, à placer des observateurs le long des frontières indo-pakistanaïes en vue de faire rapport sur l'application du cessez-le-feu et le retrait des troupes, en faisant appel selon que de besoin au personnel du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan;

4. *Demande* aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan et autres intéressés de ne négliger aucun effort en vue de créer un climat propice au retour volontaire des réfugiés au Pakistan oriental;

5. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui mettrait en danger la paix dans la région;

6. *Invite* les Gouvernements de l'Inde et du Pakis-

tan à répondre affirmativement à la proposition de bons offices faite par le Secrétaire général en vue d'assurer et de maintenir la paix dans le sous-continent;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport dès que possible au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution.

DOCUMENT S/10417

Belgique, Italie et Japon : projet de résolution

[Original : anglais]
[4 décembre 1971]

Le Conseil de sécurité,

Prenant note des rapports du Secrétaire général en date des 3 et 4 décembre 1971 [S/10410 et Add.1, S/10412],

Ayant entendu les déclarations des représentants de l'Inde et du Pakistan,

Gravement préoccupé par les hostilités qui ont éclaté entre l'Inde et le Pakistan et qui constituent une menace immédiate à la paix et à la sécurité internationales,

Conscient de la responsabilité qui lui incombe en vertu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies,

1. *Demande* aux gouvernements intéressés d'ordonner sans délai, en tant que première mesure, un cessez-

le-feu immédiat et la cessation de toutes activités militaires;

2. *Prie instamment* les gouvernements intéressés, conformément aux principes envisagés dans la Charte des Nations Unies, d'intensifier leurs efforts afin de créer les conditions nécessaires au rapatriement rapide et volontaire des millions de réfugiés dans leurs foyers;

3. *Demande* à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Secrétaire général en vue de prêter assistance à ces réfugiés et de soulager leur détresse;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil rapidement et régulièrement informé de la situation;

5. *Décide* de suivre la situation de près et de se réunir à nouveau dès que cela sera nécessaire.

DOCUMENT S/10418

Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution

[Original : russe]
[4 décembre 1971]

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre de neuf membres du Conseil de sécurité [S/10411] et le rapport du Secrétaire général [S/10410],

1. *Demande un règlement politique* au Pakistan oriental, qui résulterait inévitablement en une cessation des hostilités;

2. *Adresse un appel* au Gouvernement pakistanais pour qu'il prenne des mesures afin que les forces pakistanaises au Pakistan oriental mettent fin à tous les actes de violence qui ont conduit à une détérioration de la situation.

DOCUMENT S/10419

Argentine, Burundi, Nicaragua, Sierra Leone et Somalie : projet de résolution

[Original : anglais]
[4 décembre 1971]

Le Conseil de sécurité,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 3 décembre 1971 [S/10410 et Add.1],

Ayant entendu les déclarations faites par les représentants de l'Inde et du Pakistan,

Gravement préoccupé par le déclenchement des hostilités le long des frontières de l'Inde et du Pakistan,

Convaincu que les hostilités le long de la frontière indo-pakistanaise constituent une menace immédiate à la paix et à la sécurité internationales,

Reconnaissant la nécessité de traiter de façon adéquate à un stade ultérieur, dans le cadre de la Charte

des Nations Unies, des questions qui ont donné lieu aux hostilités,

Reconnaissant en outre la nécessité de prendre des mesures préliminaires pour amener une cessation immédiate des hostilités et un retrait des forces armées vers leur propre côté des frontières indo-pakistanaises,

1. *Demande* au Gouvernement indien et au Gouvernement pakistanais de prendre sans délai toutes les mesures en vue d'un cessez-le-feu immédiat et du retrait de leurs forces armées se trouvant sur le territoire de l'autre vers leur propre côté des frontières indo-pakistanaises;

2. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil rapidement et régulièrement informé de la situation.

DOCUMENT S/10420 *

Lettre, en date du 2 décembre 1971, adressée au Secrétaire général
par le Président des Emirats arabes unis

[Original : anglais]
[5 décembre 1971]

Je tiens à vous informer qu'à la suite des accords conclus le 1^{er} décembre 1971 entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Emirats d'Abou Dhabi, Doubaï, Chardja, Om El Qowain, Adjman et Foudjeira, mettant fin aux relations qui existaient entre les Emirats et le Royaume-Uni en vertu du Traité spécial, les dirigeants des six Emirats susmentionnés ont promulgué la Constitution des Emirats arabes unis, qu'ils ont proclamés Etat indépendant et souverain le 2 décembre 1971.

Au nom des Emirats arabes unis, j'ai l'honneur de vous soumettre la présente demande d'admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies.

* Incorporant le document S/10420/Corr.1.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir présenter dès que possible cette demande au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 58 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, je vous prie de trouver ci-joint une déclaration faite en vertu de cet article.

Le Président des Emirats arabes unis,
(Signé) Zaid bin Sultan AL NAHAYYAN

DÉCLARATION

Me référant à la demande d'admission des Emirats arabes unis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, je déclare par la présente accepter en leur nom les obligations contenues dans la Charte des Nations Unies et m'engage solennellement à les remplir.

DOCUMENT S/10421

Chine : projet de résolution

[Original : anglais]
[5 décembre 1971]

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Pakistan et de l'Inde,

Notant en particulier que l'Inde a lancé des attaques de grande envergure contre le Pakistan, compromettant ainsi gravement la paix dans le sous-continent indo-pakistanaï,

Condamnant énergiquement les actes du Gouvernement indien visant à créer un soi-disant "Bangla Desh" et ses actes de subversion, de démembrement et d'agression commis contre le Pakistan,

1. *Demande* au Gouvernement indien de retirer immédiatement et sans condition ses forces armées et le personnel armé envoyés par lui du territoire pakis-

tanais et demande au Gouvernement pakistanais de retirer les forces armées qu'il a envoyées sur le territoire indien en vue de contre-attaquer;

2. *Demande* à l'Inde et au Pakistan de cesser les hostilités et de se retirer respectivement de la frontière internationale entre l'Inde et le Pakistan et de se désengager de façon à créer les conditions d'un règlement pacifique des différends entre l'Inde et le Pakistan;

3. *Demande* à tous les Etats de soutenir le peuple pakistanais dans la juste lutte qu'il mène pour résister à l'agression indienne;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité, dès que possible, un rapport sur l'application de la présente résolution.

DOCUMENT S/10422

Lettre, en date du 5 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]
[5 décembre 1971]

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer comme document officiel du Conseil de sécurité le texte de la déclaration ci-jointe de l'agence TASS en date du 5 décembre 1971.

*Le représentant permanent
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Y. MALIK

TEXTE DE LA DÉCLARATION DE L'AGENCE TASS

D'après les nouvelles qui parviennent, la situation s'aggrave nettement dans la péninsule indienne. Le

3 décembre, l'aviation pakistanaïse a bombardé plusieurs villes du nord-ouest de l'Inde. Des rencontres armées se produisent à la frontière indo-pakistanaïse.

Nul n'ignore que la raison principale de la tension qui n'a cessé de croître ces temps derniers entre le Pakistan et l'Inde est la situation qui s'est créée au Pakistan oriental à la suite des actes du Gouvernement pakistanais contre la population de cette partie du pays.

Ces dernières années, on a vu se développer au Pakistan oriental un mouvement de masse en faveur de l'autonomie, des droits civils élémentaires et de la

liberté. Aux élections législatives de décembre 1970, le parti de la Ligue du peuple dirigé par Mujibur Rahman a bénéficié de l'appui unanime de la population du Pakistan oriental. Au lendemain des élections, des négociations se sont ouvertes entre le Président du Pakistan et les dirigeants de la Ligue du peuple sur la question de l'organisation future de l'Etat, organisation qui prévoirait l'autonomie pour le Pakistan oriental.

Toutefois, le Gouvernement pakistanais, ne voulant manifestement pas aboutir à un accord, a subitement rompu les négociations le 25 mars 1971. Mujibur Rahman et les autres dirigeants de la Ligue du peuple ont été arrêtés et jetés en prison. Aussitôt, une répression cruelle a été organisée contre la population; des milliers de personnes ont été massacrées et des millions d'habitants du Pakistan oriental ont été contraints de fuir, pour sauver leur vie, dans l'Etat voisin, l'Inde. Au Pakistan oriental s'est instauré un régime de terreur généralisée et d'arbitraire. Devant l'opposition croissante de la population du Pakistan oriental à la répression et aux persécutions massives, le Gouvernement pakistanais a cherché à rejeter la responsabilité de la situation sur l'Inde, de sorte que ses relations avec celle-ci n'ont cessé de se détériorer.

Soucieux de préserver la paix, le Gouvernement soviétique a fait part à de nombreuses reprises à M. Yahya Khan, président du Pakistan, et au Gouvernement pakistanais de l'inquiétude que lui causait la situation qui s'était créée dans la péninsule indienne à la suite des événements du Pakistan oriental. Condamnant la politique de répression et de persécution comme méthode de règlement des problèmes politiques, il a appelé l'attention du Gouvernement pakistanais sur la nécessité d'un règlement politique au Pakistan oriental. En outre, l'Union soviétique s'est déclarée convaincue que le seul moyen d'y parvenir était de renoncer à la politique de répression, de libérer Mujibur Rahman et de renouer sans tarder les négociations en vue de trouver une solution qui réponde à la volonté

exprimée par la population du Pakistan oriental lors des élections de décembre 1970. Cela permettrait aussi de créer les conditions nécessaires au retour dans leurs foyers des millions de réfugiés du Pakistan oriental qui ont trouvé asile en Inde.

En s'adressant en ces termes au Gouvernement pakistanais, le Gouvernement soviétique obéissait à un sentiment humanitaire et souhaitait le bien du peuple pakistanais dans le cadre d'un règlement démocratique des problèmes complexes qui se posaient à son pays. Toutefois, comme le Gouvernement pakistanais n'a pas pris de mesures en vue d'un règlement politique au Pakistan oriental et a poursuivi ses préparatifs militaires contre l'Inde, les dirigeants soviétiques ont fait savoir au président Yahya Khan que l'Union soviétique condamnerait de la façon la plus catégorique toute attaque armée du Pakistan contre l'Inde, quel que soit le prétexte invoqué.

L'Union soviétique ne saurait demeurer indifférente devant les événements actuels, d'autant plus qu'ils se produisent à proximité immédiate de ses frontières et intéressent donc sa sécurité. Ayant toujours pris parti pour le maintien de la paix dans la péninsule indienne, le Gouvernement soviétique estime indispensable de déclarer en termes non équivoques aux dirigeants du Pakistan qu'ils assument une lourde responsabilité en s'engageant sur cette voie dangereuse.

Devant la menace de guerre qui pèse actuellement sur la péninsule et qui ne saurait laisser insensible aucun peuple épris de paix, l'Union soviétique se prononce pour l'arrêt immédiat de l'effusion de sang et la réalisation au Pakistan oriental d'un règlement politique fondé sur le respect des droits et des intérêts légitimes de son peuple.

Le Gouvernement soviétique estime également que les gouvernements de tous les pays doivent s'abstenir de toute mesure qui, d'une manière ou d'une autre, les entraînerait dans le conflit et aboutirait à une nouvelle aggravation de la situation dans la péninsule indienne.

DOCUMENT S/10423

Argentine, Belgique, Burundi, Italie, Japon, Nicaragua, Sierra Leone et Somalie : projet de résolution

[Original : anglais]
[5 décembre 1971]

Le Conseil de sécurité,

Prenant note des rapports du Secrétaire général en date des 3 et 4 décembre 1971 [S/10410 et Add.1, S/10412],

Ayant entendu les déclarations des représentants de l'Inde et du Pakistan,

Gravement préoccupé par les hostilités qui ont éclaté entre l'Inde et le Pakistan et qui constituent une menace immédiate à la paix et à la sécurité internationales,

Reconnaissant la nécessité de traiter de façon adéquate à un stade ultérieur, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, des questions qui ont donné lieu aux hostilités,

Convaincu qu'une solution politique rapide serait nécessaire pour la restauration de conditions de norma-

lité dans la région du conflit et pour le retour des réfugiés dans leurs foyers,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Charte, en particulier celles qui sont énoncées au paragraphe 4 de l'Article 2,

Rappelant la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, en particulier ses paragraphes 4, 5 et 6,

Reconnaissant en outre la nécessité de prendre immédiatement des mesures pour amener une cessation immédiate des hostilités et un retrait des forces armées vers leur propre côté des frontières indo-pakistantaises,

Conscient de la responsabilité qui lui incombe en vertu des dispositions pertinentes de la Charte,

1. *Demande* au Gouvernement indien et au Gouvernement pakistanais de prendre sans délai toutes les

mesures en vue d'un cessez-le-feu immédiat et du retrait de leurs forces armées se trouvant sur le territoire de l'autre vers leur propre côté des frontières indo-pakistanaïses;

2. *Demande instamment* que soient intensifiés les efforts déployés en vue de créer, rapidement et conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, les conditions nécessaires au retour volontaire des réfugiés du Pakistan oriental dans leurs foyers;

3. *Demande* à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Secrétaire général en vue de prêter assistance à ces réfugiés et de soulager leur détresse;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil rapidement et régulièrement informé de l'application de la présente résolution;

5. *Décide* de suivre la situation de près et de se réunir à nouveau dès que cela sera nécessaire.

DOCUMENT S/10425

Belgique, Italie, Japon, Nicaragua, Sierra Leone et Tunisie : projet de résolution

[Original : anglais]
[5 décembre 1971]

Le Conseil de sécurité,

Gravement préoccupé par les hostilités qui ont éclaté entre l'Inde et le Pakistan et qui constituent une menace immédiate à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Demande* d'urgence aux gouvernements intéressés, en tant que première mesure, un cessez-le-feu immédiat;

2. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil rapidement et régulièrement informé de l'application de la présente résolution;

3. *Décide* de continuer à discuter des mesures ultérieures à prendre pour rétablir la paix dans la région.

DOCUMENT S/10426

Union des Républiques socialistes soviétiques : amendements au document S/10425

[Original : russe]
[6 décembre 1971]

1. Au paragraphe 1 du dispositif, remplacer les mots "aux gouvernements intéressés" par les mots "à toutes les parties intéressées" et ajouter à la fin le membre de phrase suivant : "et l'arrêt de toutes les opérations militaires".

2. Entre les paragraphes 1 et 2 du dispositif, insérer les nouveaux paragraphes 2 et 3 ci-après :

"2. *Demande* au Gouvernement pakistanais de prendre en même temps des mesures efficaces en vue d'un règlement politique au Pakistan oriental, en reconnaissant immédiatement la volonté de la population du Pakistan oriental telle qu'elle s'est exprimée aux élections de décembre 1970;

"3. *Déclare* que les dispositions des paragraphes 1 et 2 du dispositif de la présente résolution forment un tout".

3. Renommer en conséquence les autres paragraphes du dispositif.

DOCUMENT S/10426/REV.1

Union des Républiques socialistes soviétiques : amendements révisés au document S/10425

[Original : russe]
[6 décembre 1971]

1. Au paragraphe 1 du dispositif, remplacer les mots "aux gouvernements intéressés" par les mots "à toutes les parties intéressées" et ajouter à la fin le membre de phrase suivant : "et l'arrêt de tous les actes d'hostilité".

2. Entre les paragraphes 1 et 2 du dispositif, insérer les nouveaux paragraphes 2 et 3 ci-après :

"2. *Demande* au Gouvernement pakistanais de prendre en même temps des mesures efficaces en vue d'un règlement politique au Pakistan oriental,

en reconnaissant immédiatement la volonté de la population du Pakistan oriental telle qu'elle s'est exprimée aux élections de décembre 1970;

"3. Déclare que les dispositions des paragraphes 1 et 2 du dispositif de la présente résolution forment un tout".

3. Renuméroter en conséquence les autres paragraphes du dispositif.

DOCUMENT S/10427 *

Lettre, en date du 6 décembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]
[6 décembre 1971]

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour faire distribuer comme documents officiels du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale le communiqué ci-joint de l'agence TASS, en date du 3 décembre 1971.

*Le représentant permanent
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Y. MALIK

TEXTE DU COMMUNIQUÉ DE L'AGENCE TASS

Le Gouvernement britannique a annoncé qu'à la suite des entretiens que le Secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères, sir Alec Douglas-Home, a eus avec Ian Smith, le chef du régime raciste de Rhodésie du Sud, un accord a été conclu en vue de "régler le conflit constitutionnel" entre Londres et Salisbury. Cette action n'est rien d'autre qu'un marché ignominieux conclu par le Gouvernement britannique avec les racistes de Rhodésie du Sud, visant en fait à perpétuer indéfiniment le régime raciste de Rhodésie du Sud, qui mène une politique de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid à l'égard des 5 millions d'habitants autochtones de Rhodésie du Sud : le peuple du Zimbabwe. C'est là une atteinte directe aux droits inaliénables du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance et un défi ouvert aux peuples africains et à l'opinion publique mondiale tout entière.

En 1961 déjà, le Gouvernement britannique avait mis en place une "constitution" pour la Rhodésie du Sud qu'il avait élaborée lui-même et qui jetait les fondements de l'actuel régime de domination coloniale raciste. Ce n'est donc pas par hasard que, lorsqu'il y a un certain nombre d'années le régime de Smith a proclamé illégalement et unilatéralement l'"indépendance" de la Rhodésie du Sud et a joué ensuite la farce de proclamer la "République de Rhodésie du Sud", le Gouvernement britannique, bien loin de prendre des mesures pour mettre fin à la domination arbitraire des colonialistes blancs et éliminer leur régime illégal, a empêché par tous les moyens l'adoption de

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8551.

mesures de ce genre par l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement britannique a ignoré les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur la question de la Rhodésie, ainsi que les demandes de l'Organisation de l'unité africaine et de l'opinion publique mondiale qui exigeaient que les mesures les plus vigoureuses soient prises, y compris l'emploi de la force armée, pour renverser le régime de Smith. C'est précisément pour cette raison qu'en janvier 1971 le Royaume-Uni a annoncé qu'il se retirait du Comité des Nations Unies sur la décolonisation.

La logique de toute la politique du Gouvernement conservateur britannique à propos de cette question est claire. Il s'efforce de constituer de toutes pièces, dans la partie méridionale du continent africain, un bloc militaire et colonialiste comprenant la République sud-africaine et la Rhodésie du Sud, ainsi que le Portugal et ses points d'appui coloniaux dans cette région, afin de dresser une barrière sur la voie du mouvement de libération nationale des peuples africains qui se trouvent encore sous le joug des colonialistes et de menacer l'indépendance et la souveraineté des Etats africains.

Naturellement, ces actions du Gouvernement britannique soulèvent la colère et l'indignation des gouvernements des pays africains, des dirigeants des mouvements de libération nationale en Afrique australe et de vastes cercles de l'opinion publique mondiale.

L'agence TASS est autorisée à déclarer que les milieux dirigeants soviétiques condamnent résolument cet ignoble marché conclu par Londres avec les racistes rhodésiens. L'Union soviétique ne reconnaît pas le régime raciste qui a usurpé le pouvoir en Rhodésie du Sud, et elle rejette toute manœuvre visant à conférer à ce régime un caractère "légitime".

L'Union soviétique s'est toujours prononcée et se prononce en faveur de l'adoption de mesures efficaces, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'éliminer le régime raciste de Rhodésie et de transférer immédiatement le pouvoir à son maître légitime : le peuple du Zimbabwe.

DOCUMENT S/10428

Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution

[Original : russe]
[6 décembre 1971]

*Le Conseil de sécurité,
Gravement préoccupé par les hostilités qui ont éclaté
entre l'Inde et le Pakistan et qui constituent une me-*

nace immédiate à la paix et à la sécurité internationales,

1. Demande d'urgence à toutes les parties inté-

ressées, en tant que première mesure, un cessez-le-feu immédiat et l'arrêt de tous les actes d'hostilité;

2. *Demande* au Gouvernement pakistanais de prendre en même temps des mesures efficaces en vue d'un règlement politique au Pakistan oriental, en reconnaissant immédiatement la volonté de la population du Pakistan oriental telle qu'elle s'est exprimée aux élections de décembre 1970;

3. *Déclare* que les dispositions des paragraphes 1 et 2 du dispositif de la présente résolution forment un tout;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil rapidement et régulièrement informé de l'application de la présente résolution;

5. *Décide* de continuer à discuter des mesures ultérieures à prendre pour rétablir la paix dans la région.

DOCUMENT S/10430

Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission des Emirats arabes unis à l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais/espagnol/français/russe]
[7 décembre 1971]

1. A sa 1608^e séance, tenue le 6 décembre 1971, le Conseil de sécurité a été saisi de la demande d'admission des Emirats arabes unis [S/10420] à l'Organisation des Nations Unies. Le Président du Conseil de sécurité a renvoyé cette demande au Comité pour examen et rapport, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire.

2. A sa 39^e réunion, tenue le 7 décembre 1971, le Comité a examiné la demande d'admission des Emirats arabes unis et a décidé à l'unanimité de recommander au Conseil de sécurité l'admission des Emirats arabes unis à l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Comité a en outre décidé de recommander au

Conseil de sécurité d'avoir recours aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

4. En conséquence, le Comité a décidé de recommander au Conseil de sécurité d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission des Emirats arabes unis à l'Organisation des Nations Unies [S/10420],

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre les Emirats arabes unis à l'Organisation des Nations Unies."

DOCUMENTS S/10432 ET ADD.1 À 11 *

Rapport du Secrétaire général sur la situation le long de la ligne du cessez-le-feu au Cachemire

DOCUMENT S/10432

[Original : anglais]
[7 décembre 1971]

1. Le général Luis Tassara González, chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, a signalé, le 7 décembre 1971 à 11 heures²⁴, qu'aucun changement majeur n'était intervenu dans les activités aériennes et terrestres depuis son rapport précédent [S/10412/Add.2]. Des activités avaient été signalées dans la zone située le long de la ligne du cessez-le-feu, mais il n'avait été constaté aucun mouvement important de la part des forces militaires terrestres de l'Inde ou de celles du Pakistan.

2. Il a été reçu des observateurs militaires des Nations Unies les rapports suivants au 6 décembre à 17 heures :

a) Le poste de secteur Kotli a signalé que la zone située aux alentours du poste de secteur avait été mitraillée par trois appareils indiens à 15 h 5. Aucun dommage n'avait été causé au poste.

b) Le poste de secteur Rawalakot a signalé des tirs sur la ligne du cessez-le-feu et un survol.

c) Le poste de secteur Bhimber a signalé que les tirs se poursuivaient sur la ligne du cessez-le-feu.

d) Le poste de secteur Sialkot a signalé que les tirs d'artillerie se ralentissaient et que trois raids aériens avaient eu lieu dans la région de la ville.

3. Il a été reçu des observateurs militaires des Nations Unies les rapports suivants au 7 décembre, à 7 heures :

a) Le bureau du Groupe d'observateurs à Srinagar a signalé un raid aérien à 17 h 40, heure indienne, le 6 décembre, et un survol à 0 h 30 environ, heure indienne, le 7 décembre.

b) Le poste de secteur Baramula a signalé des tirs d'artillerie, de mortier, de mitrailleuse, de canon sans recul et d'armes individuelles par les forces pakistanaises tout le long de la ligne du cessez-le-feu relevant de son secteur.

c) Le poste de secteur Punch a signalé que les forces indiennes avaient tiré 1 100 coups de pièce d'artillerie et de mortier au cours de la nuit du 6 au 7 décembre. Il n'y avait pas eu pendant la nuit de tirs de l'artillerie pakistanaise à proximité du poste.

d) Le poste de secteur Blimber a signalé que les tirs se poursuivaient le long de la ligne du cessez-le-feu mais qu'il ne disposait d'aucun détail.

e) Le poste de secteur Jammu a signalé un bombardement d'artillerie dans la zone située à 12 miles au sud de la ville de Jammu et des attaques aériennes accompagnées de bombardement à 0 h 30 et 4 h 30.

f) Le poste de secteur Sialkot a signalé deux raids aériens ainsi que des tirs d'artillerie dans les zones frontalières pendant la nuit du 6 au 7 décembre.

* Distribués également comme documents de l'Assemblée générale sous la cote A/8556 et Add.1 à 11.

²⁴ Sauf indication contraire, toutes les heures sont indiquées en heure du Pakistan occidental.

g) Le quartier général du Groupe d'observateurs à Rawalpindi a signalé que des appareils indiens avaient poursuivi pendant la journée et pendant la nuit des raids aériens périodiques sur l'agglomération.

4. Bien que des activités militaires aient été signalées tout le long de la ligne du cessez-le-feu, aucune indication ne permet encore de conclure à des poussées terrestres de grande envergure de la part des forces militaires indiennes ou pakistanaises, sauf dans le secteur de Punch, où les activités ont continué à être très intenses. L'officier de liaison pakistanais a informé le Groupe d'observateurs que les troupes pakistanaises avaient capturé Chhamb (NW 5462); mais aucune information à cet effet n'avait encore été reçue des observateurs militaires des Nations Unies.

DOCUMENT S/10432/ADD.1

[Original : anglais]
[8 décembre 1971]

1. Le général Luis Tassara González, chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, a signalé, le 8 décembre 1971 à 11 heures, que la situation le long de la ligne du cessez-le-feu était stable, mais que les forces armées indiennes et pakistanaises continuaient à procéder à des tirs sporadiques d'artillerie, de mortier et d'armes individuelles tout le long de la ligne du cessez-le-feu. Les observateurs militaires des Nations Unies ont reçu des renseignements selon lesquels la ligne du cessez-le-feu avait été franchie par des troupes indiennes au sud d'Uri (NM 1008) et par des troupes pakistanaises dans la zone du poste de contrôle Punch (NR 0667), les effectifs engagés étant limités dans les deux cas, mais le Groupe d'observateurs n'a pas été en mesure de vérifier ces rapports. Les activités militaires les plus importantes le long de la ligne du cessez-le-feu et de la zone frontalière adjacente entre l'Inde et le Pakistan se déroulaient dans les secteurs de Jammu, Sialkot et Bhimber, où avaient lieu d'importantes activités de chars. La ville de Chhamb (NW 5462) a été occupée par les forces pakistanaises.

2. Il a été reçu des observateurs militaires des Nations Unies les rapports suivants au 7 décembre à 17 heures :

a) Le poste de secteur Bhimber a signalé que des combats étaient en cours dans son secteur et que la ville de Gujrat avait été bombardée à 11 heures.

b) Le poste de secteur Sialkot a signalé des tirs intenses de char, d'artillerie et d'arme automatique le long de la frontière, particulièrement dans la zone située au nord de la route Jammu-Sialkot. L'aviation indienne a attaqué Sialkot à trois reprises durant la journée.

c) La situation dans les autres secteurs de la ligne du cessez-le-feu était relativement calme. Les duels nourris d'artillerie signalés précédemment dans les secteurs Punch/Rawalakot s'étaient ralentis.

3. Il a été reçu des observateurs militaires des Nations Unies les rapports suivants au 8 décembre, à 7 heures :

a) Les postes de secteur Bhimber et Sialkot ont signalé des tirs nourris d'artillerie et d'armes individuelles en provenance du secteur de Jammu.

b) Des tirs sporadiques ont eu lieu dans les autres secteurs de la ligne du cessez-le-feu situés plus au nord, mais aucune activité importante n'a été signalée.

c) Les raids aériens sur Rawalpindi se sont poursuivis comme cela avait été signalé précédemment. Lors du dernier raid, qui a eu lieu à 7 heures, le 8 décembre, deux avions à réaction indiens ont attaqué des dépôts de carburant situés près du siège du Groupe d'observateurs. Ce dernier n'a signalé aucun dommage causé à ses installations.

DOCUMENT S/10432/ADD.2

[Original : anglais]
[9 décembre 1971]

1. Le général Luis Tassara González, chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, a signalé, le 9 décembre 1971 à 11 heures, que la situation en général n'avait pas évolué le long de la ligne du cessez-le-feu au cours des dernières 24 heures. Selon certaines indications, de violents combats se poursuivaient dans la zone frontalière adjacente à la ligne du cessez-le-feu à la suite de l'occupation de Chhamb (NW 5462) par les troupes pakistanaises. De source pakistanaise, on avait signalé pour la première fois des combats le long du secteur nord de la ligne du cessez-le-feu autour de Kargil, mais les observateurs militaires des Nations Unies n'avaient pas été en mesure de vérifier ces rapports. Les activités aériennes le long de la ligne du cessez-le-feu avaient généralement diminué. En particulier, aucun raid n'avait été effectué contre Rawalpindi.

2. Depuis que les hostilités ont commencé sur une grande échelle, les observateurs militaires des Nations Unies ont en principe limité le champ de leurs observations au voisinage immédiat de leurs postes de secteur. En outre, tous les postes de commandement d'unités opèrent maintenant en campagne à partir de positions tactiques, ce qui restreint ainsi de beaucoup les communications entre les observateurs militaires et les autorités militaires respectives. En conséquence, les rapports des postes de secteur ne couvrent pas toutes les activités militaires ayant eu lieu dans leurs secteurs respectifs.

3. Il a été reçu des observateurs militaires des Nations Unies les rapports suivants au 8 décembre, à 17 heures :

a) Tous les postes de secteur ont signalé que la ligne du cessez-le-feu avait été relativement calme au cours de la journée, avec seulement des tirs sporadiques d'artillerie, de mortier et d'armes individuelles. Il n'a pas été signalé de raid aérien au cours de cette période.

b) Le poste de secteur Bhimber a signalé une augmentation du nombre des blessés admis à l'hôpital de campagne de Bhimber à la suite des violents combats qui avaient eu lieu dans ce secteur.

4. Il a été reçu des observateurs militaires des Nations Unies les rapports suivants au 9 décembre, à 7 heures :

a) Tous les postes de secteur ont signalé que les bombardements d'artillerie et de mortier s'étaient intensifiés le long de la ligne du cessez-le-feu au cours de la nuit du 8 au 9 décembre.

b) Le poste de secteur Baramula a signalé des tirs nourris d'artillerie et d'armes individuelles dans tout le secteur. Il a également signalé que certaines tentatives d'infiltration avaient été faites à partir du secteur de Rawalakot.

c) Le bureau du Groupe d'observateurs à Srinagar a signalé que six avions à réaction pakistanais avaient

effectué un raid le 8 décembre à la tombée de la nuit sur l'aéroport d'Awantipura (NS 0895).

d) Le poste de secteur Punch a signalé une recrudescence des tirs d'artillerie sur la ville au cours de la nuit.

DOCUMENT S/10432/ADD.3

[Original : anglais]
[10 décembre 1971]

1. Le général Luis Tassara González, chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, a signalé, le 10 décembre 1971 à 11 heures, que la situation le long de la ligne du cessez-le-feu avait été généralement calme durant les 24 heures écoulées et qu'on n'avait relevé que des tirs sporadiques d'artillerie et de mortier. La diminution d'intensité notable des combats le long de la ligne du cessez-le-feu et de la zone frontalière adjacente a été constatée aussi dans le secteur frontalier Jammu-Sialkot, qui avait jusque-là été le théâtre des combats les plus durs. Les activités aériennes ont été également peu importantes.

2. Il a été reçu des observateurs militaires des Nations Unies les rapports suivants :

a) Le 9 décembre, à 17 heures, tous les postes de secteur ont signalé un bombardement intermittent d'artillerie et de mortier, mais aucune autre activité importante. La seule activité aérienne signalée par le bureau du Groupe d'observateurs à Srinagar a été une attaque d'avions à réaction pakistanais, lancée à 9 heures contre l'aéroport de Srinagar.

b) Le 10 décembre, à 7 heures, tous les postes de secteur ont signalé que le calme régnait sur l'ensemble de la ligne du cessez-le-feu, interrompu seulement par un tir sporadique d'artillerie et de mortier. Il n'a été fait état d'aucune activité aérienne.

DOCUMENT S/10432/ADD.4

[Original : anglais]
[11 décembre 1971]

1. Le général Luis Tassara González, chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, a signalé, le 11 décembre 1971 à 11 heures, qu'aucun changement n'était intervenu dans la situation le long de la ligne du cessez-le-feu, bien que les deux parties continuent de se bombarder mutuellement au moyen de pièces d'artillerie et de mortier. Les activités dans les zones frontalières de Sialkot et de Jammu s'étaient légèrement intensifiées, mais les activités aériennes étaient demeurées peu importantes.

2. Il a été reçu des observateurs militaires des Nations Unies les rapports suivants :

a) Le 10 décembre, à 17 heures, tous les postes de secteur ont signalé un tir continu d'artillerie et de mortier dans chaque secteur. Les postes de secteur de Jammu et de Sialkot ont signalé un bombardement intense. Il n'a été fait état d'aucune activité aérienne.

b) Le 11 décembre, à 7 heures, tous les postes de secteur ont signalé un tir continu d'artillerie et de mortier, les bombardements les plus intenses étant ceux signalés par le poste de secteur de Sialkot. Il n'a été fait état d'aucune activité aérienne.

DOCUMENT S/10432/ADD.5

[Original : anglais]
[12 décembre 1971]

1. Le général Luis Tassara González, chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, a signalé, le 12 décembre 1971 à 11 heures, que la situation le long de la ligne du cessez-le-feu restait dans l'ensemble inchangée, les deux camps continuant à se harceler l'un l'autre avec des tirs d'artillerie et de mortier. On signalait des activités terrestres de faible envergure dans les secteurs Domel-Baramula et Punch-Rawalakot, mais les seules activités terrestres importantes semblaient avoir lieu dans le secteur Jammu-Sialkot, où l'on signalait que de violents combats se poursuivaient. Il importe de noter que tous les points de passage de la ligne du cessez-le-feu et de la frontière normalement accessibles aux observateurs militaires des Nations Unies dans le secteur du Groupe d'observateurs ont maintenant été fermés et que les autorités militaires locales ne sont plus disposées à accepter les arrangements relatifs au cessez-le-feu pour ces points de passage.

2. Il a été reçu des observateurs militaires des Nations Unies les rapports suivants :

a) Le 11 décembre, à 17 heures, tous les postes de secteur ont signalé des tirs d'artillerie et de mortier continus, les bombardements les plus forts ayant lieu dans les secteurs de Bhimber, Jammu et Sialkot. Le poste de secteur Punch a signalé que le bombardement de la ville s'était intensifié et que quelques combats terrestres avaient lieu à proximité du poste de contrôle Punch. Le bureau du Groupe d'observateurs à Srinagar a signalé que le champ d'aviation avait été attaqué à 13 h 20 par quatre avions à réaction pakistanais.

b) Le 12 décembre, à 7 heures, tous les postes de secteur ont signalé que les activités avaient diminué d'intensité pendant la nuit, mais repris à l'aube. Le poste de secteur Sialkot a signalé des tirs d'artillerie et de char particulièrement nourris dans le secteur Jammu-Sialkot. Aucune activité aérienne n'a été signalée.

DOCUMENT S/10432/ADD.6

[Original : anglais]
[13 décembre 1971]

1. Le général Luis Tassara González, chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, a signalé, le 13 décembre 1971 à 11 heures, que la situation le long de la ligne du cessez-le-feu était relativement calme, mais qu'il y avait eu une légère intensification des activités aériennes. Les échanges de tirs d'artillerie et de mortier se poursuivaient. Toutefois, les forces militaires indiennes et pakistanaises s'abstenaient l'une et l'autre de toute action offensive sur le terrain.

2. Il a été reçu des observateurs militaires des Nations Unies les rapports suivants :

a) Le 12 décembre, à 17 heures, tous les postes de secteur ont signalé des bombardements sporadiques d'artillerie mais aucune autre activité le long de la ligne du cessez-le-feu et de la frontière. Le bureau du Groupe d'observateurs à Srinagar a signalé que quatre avions à réaction pakistanais avaient attaqué l'aérodrome à 11 h 35.

b) Le 13 décembre, à 11 heures, tous les postes de secteur ont signalé une nouvelle fois des tirs intermittents d'artillerie et de mortier. Le poste de secteur de Bhimber a signalé que six avions à réaction indiens avaient bombardé et mitraillé la ville à 7 h 45. Aucun dommage n'a été causé aux installations de l'ONU.

DOCUMENT S/10432/ADD.7

[Original : anglais]
[14 décembre 1971]

1. Le général Luis Tassara González, chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan a signalé, le 14 décembre 1971 à 11 heures, que la situation le long de la ligne du cessez-le-feu demeurait dans l'ensemble inchangée. Les forces indiennes et pakistanaises continuaient à procéder à des tirs d'artillerie de harcèlement; en particulier, les forces pakistanaises ont intensifié leur bombardement de la ville de Punch, ce qui a rendu nécessaire l'évacuation à 15 heures du poste de secteur du Groupe d'observateurs. Les activités aériennes se sont également intensifiées le long de la ligne du cessez-le-feu et de la frontière. En outre, des rapports ont signalé que les forces indiennes renforçaient leurs activités dans le secteur de Kargil, mais ils n'ont pas été confirmés par les observateurs militaires des Nations Unies.

2. Il a été reçu des observateurs militaires des Nations Unies les rapports suivants :

a) Le 13 décembre, à 17 heures, tous les postes de secteur ont signalé que les tirs d'artillerie se poursuivaient le long de toute la ligne du cessez-le-feu et de la frontière.

b) Le poste de secteur Punch a signalé un bombardement intensif de la ville à partir de 14 heures, ainsi que l'évacuation du poste de secteur à 15 heures. Le personnel du poste et tout le matériel essentiel ont été transportés à Rajouri.

c) Le poste de secteur Jammu a signalé un survol par des avions à réaction pakistanais à 11 h 40, mais il n'y a pas eu d'attaque.

b) Le bureau du Groupe d'observateurs à Srinagar a signalé que l'aéroport a été attaqué par des avions à réaction pakistanais à 12 h 18.

e) Le poste de secteur Kotli a signalé que des avions à réaction indiens ont mitraillé la ville à basse altitude à 12 h 30. Le poste de secteur n'a pas été endommagé.

3. Le 14 décembre, à 11 heures, tous les postes de secteur ont signalé que les tirs d'artillerie et de mortier se poursuivaient. Il n'a été fait état d'aucune autre activité militaire.

DOCUMENT S/10432/ADD.8

[Original : anglais]
[15 décembre 1971]

1. Le général Luis Tassara González, chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan a signalé, le 15 décembre 1971 à 11 heures, que la situation le long de la ligne du cessez-le-feu demeurait dans l'ensemble inchangée. Le bombardement a continué sur toute la ligne, mais d'après les rapports des parties les combats ont surtout eu lieu dans la région de Kargil, à Punch et sur la partie sud de la ligne du cessez-le-feu et de la frontière, dans les secteurs de Bhimber, Jammu et Sialkot. Les

activités aériennes sont restées modérées pendant les dernières 24 heures.

2. Il a été reçu des observateurs militaires des Nations Unies les rapports suivants au 14 décembre, à 17 heures :

a) Les postes de secteur Bhimber, Sialkot et Jammu ont signalé des tirs intenses d'artillerie et de char pendant la journée.

b) Le poste de secteur Kotli a signalé que de durs combats avaient eu lieu dans le secteur nord pendant la nuit et que les forces indiennes avaient attaqué le secteur avec des avions à 10 h 50.

c) Le bureau du Groupe d'observateurs à Srinagar a fait savoir que six avions à réaction pakistanais avaient attaqué l'aéroport à 8 h 5.

3. Le 15 décembre, à 11 heures, tous les postes de secteur ont signalé que la nuit avait été calme et que seuls des tirs sporadiques d'artillerie avaient eu lieu. Le poste de secteur Sialkot a fait savoir qu'à 9 h 5 trois avions à réaction indiens avaient bombardé la ville de Sialkot. Les installations du Groupe d'observateurs n'ont pas subi de dommages.

DOCUMENT S/10432/ADD.9

[Original : anglais]
[16 décembre 1971]

1. Le général Luis Tassara González, chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, a signalé, le 16 décembre 1971 à 11 heures, que la situation le long de la ligne du cessez-le-feu demeurait dans l'ensemble inchangée. Les bombardements se sont poursuivis du côté indien et du côté pakistanais, mais aucune opération offensive n'a été signalée. Les attaques aériennes indiennes contre Sialkot se sont intensifiées, mais en général les activités aériennes sont demeurées modérées.

2. Il a été reçu des observateurs militaires des Nations Unies les rapports suivants au 15 décembre, à 17 heures :

a) Tous les postes de secteur ont fait état de tirs sporadiques d'artillerie et de mortier.

b) Le poste de secteur Sialkot a signalé que des avions indiens avaient bombardé et mitraillé le périmètre de la ville à 9 h 5. Cette attaque a été suivie de trois autres attaques aériennes au cours de l'après-midi, la dernière ayant eu lieu à 15 h 20. Le poste de secteur de l'ONU n'a pas été endommagé.

c) Le bureau du Groupe d'observateurs à Srinagar a fait savoir que l'aéroport avait été attaqué par des avions pakistanais à 12 h 35.

3. Le 16 décembre, à 11 heures, tous les postes de secteur ont fait état de tirs sporadiques d'artillerie et de mortier au cours de la nuit. Ils n'ont signalé aucune activité aérienne.

DOCUMENT S/10432/ADD.10

[Original : anglais]
[17 décembre 1971]

1. Le général Luis Tassara González, chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, a signalé, le 17 décembre 1971 à 11 heures, que la situation le long de la ligne du cessez-le-feu et de la frontière avait été relativement calme au cours des dernières 24 heures. Il n'y a eu que

des échanges intermittents d'artillerie. L'activité aérienne a également été faible.

2. Le 16 décembre, à 17 heures, tous les postes de secteur ont signalé des tirs d'artillerie sporadiques pendant toute la journée. Le bureau du Groupe d'observateurs à Srinagar a signalé que l'aéroport avait été attaqué par des avions pakistanais à 14 h 30.

3. Le 17 décembre, à 11 heures, les postes de secteur Jammu et Sialkot ont signalé des tirs d'artillerie continus le long de la frontière. Tous les autres postes de secteur ont signalé que la nuit avait été calme. Il n'a été fait état d'aucune activité aérienne.

DOCUMENT S/10432/ADD.11

[Original : anglais]
[18 décembre 1971]

1. Le général Luis Tassara González, chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, a signalé, le 18 décembre

1971 à 11 heures, que la situation relativement calme le long de la ligne du cessez-le-feu et de la frontière s'était maintenue jusqu'à 19 h 30, le 17 décembre, heure à laquelle le cessez-le-feu annoncé par les deux gouvernements a pris effet. Les activités aériennes étaient presque négligeables.

2. Le 17 décembre, à 17 heures, tous les postes de secteur ont signalé que la journée avait été calme, avec seulement des tirs sporadiques d'artillerie. Le poste de secteur Jammu a signalé que la ville avait été survolée à 10 heures par des avions des forces aériennes pakistanaises, qui ne l'ont pas attaquée mais ont essuyé des tirs antiaériens. La plupart des postes de secteur ont été informés par les autorités militaires locales que le cessez-le-feu entrerait en vigueur à 19 h 30.

3. Le 18 décembre, à 11 heures, tous les postes de secteur ont signalé qu'il n'y avait eu aucune activité dans la nuit. L'équipe d'observateurs militaires qui avait été évacuée du poste de secteur Punch à Rajouri le 13 décembre est repartie à Punch le 17 décembre, à 18 h 45, pour rouvrir le poste de secteur.

DOCUMENT S/10433 *

Rapport du Secrétaire général sur ses efforts pour évacuer de Dacca le personnel des Nations Unies et du personnel international

[Original : anglais]
[7 décembre 1971]

1. Le rapport ci-après concernant les efforts déployés par le Secrétaire général pour évacuer de Dacca le personnel de l'Opération de secours des Nations Unies au Pakistan oriental (OSNUPO) et du personnel international est présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité en raison de l'inquiétude que le Secrétaire général éprouve au sujet de la sécurité de ces fonctionnaires et à cause de l'importance qu'il attache à cette question. L'opération d'évacuation concerne environ 240 fonctionnaires internationaux, dont 46 fonctionnaires des Nations Unies qui se trouvaient encore à Dacca.

2. Durant les derniers jours du mois de novembre 1971, il avait été décidé de continuer les activités de l'OSNUPO aussi longtemps et autant que le permettrait la détérioration constante de la situation au Pakistan oriental. Le personnel de l'OSNUPO qui n'était pas indispensable a été évacué sur Bangkok et sur Singapour, villes choisies comme étapes pour l'opération, ou dans d'autres refuges sûrs du voisinage; toutefois, 47 fonctionnaires sont restés, tous groupés à Dacca.

3. Le 3 décembre, lorsque s'est produite une nouvelle détérioration grave de la situation au Pakistan oriental et que, notamment, ses principales villes ont subi des raids aériens, il est devenu évident que l'OSNUPO n'était plus à même d'entreprendre pour le moment aucune activité utile dans le cadre de son mandat, et il a été décidé d'évacuer 46 fonctionnaires des Nations Unies. Le quarante-septième, qui est un fonctionnaire du Bureau international du Travail et un résident du Pakistan oriental, a été désigné comme gardien de tous les locaux et de tout le matériel appartenant à l'OSNUPO et au FISE durant l'absence temporaire du personnel.

4. Des dispositions pour l'évacuation de ces fonctionnaires ont été prises par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, avec l'assistance des représentants de l'ONU à Dacca, à New Delhi et à Bangkok. Depuis quelque temps déjà, toutes les communications routières ou fluviales avec Dacca étaient coupées et seule la voie aérienne demeurait praticable. Mais l'évacuation par air présentait également de grandes difficultés. L'aéroport de Dacca avait récemment été attaqué par l'aviation indienne et les deux avions de l'OSNUPO qui s'y trouvaient étaient hors de service. Tous les vols commerciaux à destination ou en provenance de Dacca avaient été annulés et il est facile de comprendre que les compagnies aériennes hésitaient à conclure des arrangements pour des vols affrétés.

5. Le 4 décembre, le Gouvernement canadien a accepté de mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour l'opération d'évacuation un avion C-130 qui était stationné à Bangkok, à deux heures et demie de vol de Dacca. Il a été décidé d'entreprendre l'opération d'évacuation le 5 décembre. En raison des circonstances spéciales, il était nécessaire d'obtenir, outre l'autorisation habituelle des autorités pakistanaises, un accord du Gouvernement indien et du Gouvernement pakistanais pour un cessez-le-feu et notamment pour un arrêt complet de toute activité aérienne dans la zone de l'aéroport de Dacca, au-dessus et aux environs de cette zone, ainsi que dans le couloir aérien de Bangkok à Dacca. Le Secrétaire général a d'abord demandé que le cessez-le-feu soit observé le 5 décembre, de 10 h 30 à 18 h 30 (heure du Pakistan oriental), en vue de permettre à l'avion d'arriver, de prendre ses passagers et de décoller sans être gêné et en toute sécurité.

6. Au soir du 4 décembre, le Gouvernement pakistanais avait accédé à la demande du Secrétaire général

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8557.

mais le Gouvernement indien n'avait pas pu prendre les arrangements nécessaires en temps voulu. Il a donc été nécessaire de retarder de 24 heures l'opération d'évacuation.

7. Pendant ce temps, divers consulats avaient adressé au Sous-Secrétaire général chargé de l'OSNUPO, qui se trouvait parmi le personnel laissé à Dacca, de nombreuses demandes d'assistance pour l'évacuation de fonctionnaires et d'autres personnes qui étaient leurs ressortissants, y compris des femmes et des enfants. Le Sous-Secrétaire général, avec l'approbation entière du Secrétaire général, a décidé d'accéder à leur demande. Ainsi, outre les 46 fonctionnaires des Nations Unies, 4 employés de la Croix-Rouge internationale et 87 personnes recommandées par divers consulats, ainsi que 80 femmes et enfants de leurs familles, ont été compris dans le plan d'évacuation du 5 décembre. C'étaient environ 240 personnes au total qu'il fallait finalement évacuer. Dans ce groupe plus nombreux se trouvaient des ressortissants de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, de l'Indonésie, de l'Italie, du Japon, du Népal, de la République fédérale d'Allemagne, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de Singapour, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie. Pour pouvoir transporter ce nombre accru de passagers, l'Organisation des Nations Unies a affrété un second appareil, un Boeing 707 appartenant à la Pan American Airways. Il était prévu que ce second avion se rendrait à Dacca le 7 décembre.

8. Le soir du 5 décembre, le Secrétaire général a été informé que les autorités indiennes avaient accepté sa demande de cessez-le-feu, mais pour une période plus courte, à savoir le 6 décembre, de 10 h 30 à 12 h 30 (heure du Pakistan oriental). Des instructions immédiates ont été données au C-130 canadien pour qu'il procède à l'opération d'évacuation qui devait avoir lieu pendant la période indiquée par les autorités indiennes.

9. Le 6 décembre, le siège de l'OSNUPO à Dacca a adressé au Secrétaire général un rapport dans lequel il était déclaré qu'alors que le C-130 canadien se trouvait à 70 miles (c'est-à-dire à 10 minutes de vol) de Dacca, l'aéroport avait été attaqué par l'aviation indienne et que ses batteries avaient ouvert un tir antiaérien intense. A ce moment-là, les cars transportant le personnel qui devait être évacué approchaient de l'aérodrome et les passagers qui se trouvaient dans la voiture de tête, pour la plupart des femmes et des enfants, avaient dû chercher abri dans des tranchées voisines. Une bombe avait explosé à 25 mètres d'eux environ, mais heureusement il n'y avait pas eu de blessés. L'avion canadien avait reçu de la tour de contrôle l'ordre de s'éloigner de l'aéroport et il était retourné vers Bangkok.

10. Les détails ci-après sont tirés du rapport sur cet incident présenté par le conseiller aérien de l'OSNUPO :

"a) Le 6 décembre 1971, j'attendais, à l'aéroport civil de Dacca, l'arrivée de l'appareil canadien C-130 305, n° de vol 501, qui se rendait à Dacca venant de Bangkok en mission d'évacuation. Le vol avait pour objet d'évacuer des femmes, des enfants, du personnel des Nations Unies et le plus grand nombre possible de membres d'autres missions.

"b) L'heure à laquelle l'avion était autorisé à se poser par les autorités indiennes et les autorités pakistanaïses était fixée à 10 h 30, heure locale de Dacca.

"c) L'appareil était entré en contact avec la tour de contrôle de Dacca 45 minutes environ avant d'atteindre sa destination. L'heure d'arrivée, indiquée par le commandant, était 10 h 50, heure locale. La première attaque dirigée contre l'aérodrome par les forces aériennes indiennes a commencé à 9 h 30, heure locale, et s'est terminée à 9 h 42, heure locale. La deuxième attaque a duré sept minutes. Des bombes ont été lâchées sur la piste, qui a été atteinte en trois endroits. A 10 h 41, heure locale, au cours d'une nouvelle attaque, le contrôleur régional de l'aviation civile a informé le commandant qu'une attaque était en cours et que l'aérodrome était bombardé. Il lui a donné l'ordre de regagner sa base à Bangkok.

"d) Au cours de la première attaque, la piste a été endommagée uniquement par des bombes... Celles-ci, qui étaient probablement du type à forte pénétration et munies d'un dispositif d'explosion à retardement, ont ouvert des cratères. J'ai entendu les explosions un certain temps après que les bombes eurent touché le sol et alors que les avions s'étaient déjà éloignés de l'aéroport.

"e) Le deuxième bombardement qui a endommagé la piste s'est produit à 13 h 10, heure locale."

11. Des représentations ont été faites immédiatement au nom du Secrétaire général à la mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général a également décidé de prendre de nouvelles dispositions pour évacuer le 7 décembre le personnel bloqué à Dacca en utilisant à la fois l'appareil canadien C-130 et le Boeing 707 de la Pan American. Un cessez-le-feu s'étendant à Dacca et à ses environs et allant de 8 h 30 à 12 h 30 (heure du Pakistan oriental) ainsi que des garanties concernant la sécurité du vol des deux appareils dans le couloir aérien de Dacca à Bangkok ont été demandés et obtenus des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan.

12. Le 7 décembre, après avoir été informé par l'OSNUPO à Dacca qu'il y avait toute raison de croire que la piste de l'aéroport de Dacca serait en état de recevoir les deux appareils à 9 h 30 (heure du Pakistan oriental), le Siège de l'Organisation des Nations Unies a donné l'ordre de mettre à exécution le nouveau plan d'évacuation. L'appareil C-130 devait se rendre le premier à Dacca et s'assurer de l'état de la piste avant l'arrivée du Boeing 707.

13. L'appareil C-130 s'est envolé de Bangkok à 6 h 45, heure locale (23 h 45 TU), mais a dû faire demi-tour avant d'atteindre Dacca. Le rapport du commandant de bord peut se résumer comme suit :

a) L'appareil a décollé de l'aéroport de Bangkok à 23 h 45 TU (temps universel) et s'est conformé au plan arrêté par l'ONU. Alors qu'il survolait la région de Rangoon, l'équipage de l'appareil a été informé par la tour de contrôle de Dacca qu'il n'aurait pas l'autorisation d'atterrir à Dacca, la piste n'étant pas en état de le recevoir. Après avoir survolé Rangoon pendant une heure et 26 minutes, l'autorisation a finalement été donnée à l'appareil de survoler l'aéroport de Dacca pour se rendre compte visuellement de l'état de la piste, mais non pour y atterrir.

b) L'appareil a repris l'itinéraire convenu. A 3 h 45 TU, alors que l'appareil se trouvait à 21° 05' nord et 91° 15' est, à une altitude de 20 000 pieds, le commandant a aperçu un porte-avions et deux escorteurs se dirigeant vers le nord-est. Il a remarqué qu'un chasseur survolait le porte-avions et en a déduit que cet avion venait de décoller pour escorter l'appareil canadien. Il a également remarqué un deuxième appareil s'approchant de la poupe du porte-avions et au même moment il a vu de la fumée s'échapper du porte-avions. Après le passage du deuxième appareil au-dessus du porte-avions, de gros nuages de fumée noire se sont élevés.

c) Le commandant a observé ensuite, très au-dessous et sur la gauche de l'appareil, l'éclatement d'un projectile antiaérien qui semblait le viser. Il a entendu des explosions et en a conclu que les tirs étaient dirigés contre l'appareil. Le commandant a ensuite transmis le signal "May Day", lancé des appels à l'aide et changé le cap en direction de Bangkok.

d) Le commandant a reçu au même moment un appel de Radio-Bangkok transmettant un message du

Centre d'opérations du Commandement des transports aériens donnant l'ordre à l'appareil de rentrer immédiatement à Bangkok. L'appareil est arrivé à Bangkok sans que d'autres incidents se soient produits et a atterri à 6 h 15 TU. Aucun dommage n'a été décelé après un examen superficiel.

14. Il y a lieu de noter que, lorsque l'incident qui vient d'être mentionné s'est produit, l'appareil C-130 se trouvait exactement dans le couloir aérien entre Dacca et Bangkok comme convenu. Cet appareil ayant reçu l'ordre de rentrer, l'annulation du vol prévu pour le Boeing 707 a été décidée.

15. A l'heure actuelle, on recherche activement s'il serait possible de tenter à nouveau une évacuation par la voie aérienne. Le Secrétaire général est en étroit contact avec le Comité international de la Croix-Rouge et a donné l'ordre à son représentant à Dacca d'étudier d'urgence, en pleine coopération avec le Comité international, les mesures d'ordre pratique qui pourraient être prises pour assurer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel international se trouvant dans cette région.

DOCUMENT S/10434

Lettre, en date du 7 décembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Irak

[Original : anglais]
[7 décembre 1971]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'un télégramme adressé à mon gouvernement par le souverain de Ras-El-Kheyma, le cheik Saqr Bin Mohamad Ali Al-Qasimi.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre ainsi que le texte qui l'accompagne comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Irak
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Talib EL-SHIBIB

TEXTE DU TÉLÉGRAMME

Dans la matinée du mardi 30 novembre 1971, les forces iraniennes ont envahi les deux îles de Tumb, violant ainsi les obligations fraternelles de bon voisinage et portant atteinte à nos droits historiques et nationaux.

La petite garnison composée de six agents de police qui assure la défense des îles a résisté courageusement à l'invasion; quatre d'entre eux ont été tués et les deux autres blessés. Les deux îles de Tumb constituent et ont toujours constitué, depuis une époque reculée, une partie inséparable du territoire de Ras-El-Kheyma et leur occupation par l'Iran constitue une agression révoltante perpétrée non seulement contre Ras-El-Kheyma mais aussi contre tous les Arabes de tous les pays arabes. Nous vous prions de prendre sans retard des mesures efficaces en vue de repousser les agresseurs et de vous unir pour appuyer les droits des Arabes. Nous vous lançons un appel pour que vous assumiez pleinement vos responsabilités nationales devant Dieu et devant l'histoire. Nous vous prions de transmettre notre appel à l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité et au Conseil de la Ligue des Etats arabes. Dans l'attente d'une prompt réponse de votre part, nous souhaitons que vos efforts aboutissent.

DOCUMENT S/10438 *

Lettre, en date du 9 décembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[9 décembre 1971]

Comme suite à la déclaration faite par M. Abba Eban, ministre des affaires étrangères, le 6 décembre 1971 à l'Assemblée générale [2000^e séance plénière] lors de la discussion relative à la situation au Moyen-Orient, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la réponse israélienne aux propositions faites par la

Commission des Dix de l'Organisation de l'unité africaine.

Par une lettre, en date du 28 novembre 1971, adressée à M. Léopold Sédar Senghor, président de la République du Sénégal, M^{me} Golda Meir, premier ministre d'Israël, a répondu à ces propositions. Sa réponse était la suivante :

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8566.

"Permettez-moi de vous dire, ainsi qu'à vos col-

lègues de la Commission des 10 chefs d'Etat africains, et en particulier à ceux du Sous-Comité des Quatre que vous présidez, combien j'apprécie les efforts sincères et diligents que vous avez déployés pour favoriser le retour de la paix au Moyen-Orient par une reprise des négociations.

"En réponse à votre demande, et comme suite aux éclaircissements que je vous ai donnés verbalement quant à la position d'Israël, lesquels sont consignés dans le procès-verbal *in extenso*, j'ai l'honneur de vous présenter les vues du Gouvernement israélien concernant les suggestions figurant dans le mémorandum de la Commission des Dix qui m'a été communiqué par vous-même, Monsieur le Président, le 24 novembre 1971. Ces vues sont les suivantes :

"a) Israël accepte de reprendre les négociations sans conditions préalables sous les auspices de M. Jarring dans le cadre de la résolution 242 (1967) pour aboutir à un accord de paix. Cet engagement a été donné à M. Jarring en août 1970.

"b) Israël accepte de rechercher la conclusion d'un accord sur le canal de Suez, dont les détails seront négociés et convenus. Au cours de la négociation de cet accord, nous serions disposés à discuter des mesures tendant à assurer le contrôle et le respect d'un accord sur le canal de Suez.

"c) Israël accepte que les frontières sûres et reconnues soient définies par négociation entre les parties et énoncées dans l'accord de paix.

"d) Israël convient qu'en plus de la définition de frontières convenues, sûres et reconnues, d'autres arrangements visant à assurer la sécurité pourraient être négociés.

"e) Israël accepte que les conditions du retrait sur les frontières négociées et convenues soient énoncées dans le traité de paix.

"f) La question de Charm-el-Cheikh sera prise en considération dans les négociations de paix comme indiqué à l'alinéa c ci-dessus. Conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, la liberté de navigation sur toutes les voies d'eau internationales, telles que le canal de Suez et le détroit de Tiran, pour tous les navires et pour toutes les cargaisons, y compris ceux d'Israël, sera prévue par l'accord de paix.

"Je me permets d'ajouter, Monsieur le Président, qu'il a été très agréable de vous accueillir à Jérusalem, ainsi que vos collègues, et d'avoir avec vous des échanges de vues francs et approfondis, dans un esprit d'amitié et avec le souci commun d'assurer la paix."

Les propositions auxquelles la réponse susmentionnée a été faite sont jointes en annexe. Elles sont signées par maître Moktar Ould Daddah, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, président de la République islamique de Mauritanie; Haïlé Sélassié I^{er}, empereur d'Éthiopie; Léopold Sédar Senghor, président du Sous-Comité de l'Organisation de l'unité africaine, président de la République du Sénégal; El Hadj Ahmadou Ahidjo, président de la République fédérale du Cameroun; le lieutenant général Joseph Désiré Mobutu, président de la République du Zaïre;

le général Yakubu Gowon, chef du Gouvernement militaire fédéral, commandant en chef des forces armées de la République fédérale du Nigéria; William Tolbert, président de la République du Libéria; pour M. Jomo Kenyatta, président de la République du Kenya, et, par ordre, Arap Moi, vice-président; pour M. Félix Houphouët-Boigny, président de la République de Côte d'Ivoire, et, par ordre, Arsène Assouan Usher, ministre des affaires étrangères; Julius Nyerere, président de la République-Unie de Tanzanie (qui n'a pu assister à la réunion).

J'ai l'honneur de demander que le texte de cette lettre et de son annexe soit publié comme documents officiels de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yosef TEKOAH

ANNEXE

Propositions de la Commission des Dix de l'Organisation de l'unité africaine

"13. ... la Commission des Dix de l'Organisation de l'unité africaine soumet à l'examen des deux parties les propositions suivantes :

"a) Acceptation, par les deux parties, de reprendre les négociations indirectes sous les auspices de M. Jarring et dans le cadre de la résolution 242 (1967), pour aboutir à un accord de paix;

"b) Acceptation, par les deux parties, de la conclusion d'un accord intérimaire pour l'ouverture du canal de Suez et le stationnement, sur la rive orientale du canal, de forces des Nations Unies, entre les lignes égyptienne et israélienne;

"c) Acceptation, par les deux parties, que des "frontières sûres et reconnues" soient définies dans l'accord de paix;

"d) Acceptation, par les deux parties, que la solution des problèmes de sécurité qui se posent soit trouvée :

"i) Dans le cadre de la garantie de l'Organisation des Nations Unies;

"ii) Dans la création de zones démilitarisées;

"iii) Dans la présence de forces internationales en certains points stratégiques;

"e) Acceptation, par les deux parties, que les conditions de retrait des territoires occupés soient énoncées dans l'accord de paix;

"f) Acceptation, par les deux parties, pour garantir la liberté de navigation de tous les navires dans le détroit de Tiran, du stationnement de forces internationales à Charm-el-Cheikh.

"14. Les chefs d'Etat membres de la Commission de l'OUA pensent que ces suggestions concilient les points essentiels des positions respectives des deux parties.

"15. Ils comptent sur leur acceptation par les autorités israéliennes et par les autorités égyptiennes, dont le désir de paix s'est clairement manifesté.

"16. Ils lancent un pressant appel au Président de la République arabe d'Égypte et au Premier Ministre de l'Etat d'Israël pour qu'ils acceptent ces suggestions et permettent ainsi la reprise des négociations Jarring et l'instauration, dans la région, d'une paix juste, qu'ils souhaitent durable parce que fraternelle."

Lettre, en date du 9 décembre 1971, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[9 décembre 1971]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de déclarer que, bien que la résolution 2793 (XXVI) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1971 ne prenne pas acte de l'agression indienne contre le Pakistan (agression que l'Inde a reconnu avoir commise), le Gouvernement pakistanais a décidé d'accepter la demande en vue d'un cessez-le-feu immédiat et du retrait des troupes que contient cette résolution. Dans la mesure où la résolution prévoit le retrait immédiat des troupes de chaque partie vers son propre côté de la frontière, ce qui mettrait fin à l'effusion de sang, le Pakistan veut bien en ignorer pour l'instant les insuffisances. Le Gouvernement pakistanais attache l'importance qu'ils méritent aux cinquième et sixième alinéas du préambule de la résolution, lesquels, outre qu'ils réaffirment les dispositions de la Charte, notamment le paragraphe 4 de l'Article 2, rappellent les paragraphes 4, 5 et 6 de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale [résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale], dont le texte est le suivant :

• "L'Assemblée générale,

"...

"4. Réaffirme solennellement que les Etats doivent respecter pleinement la souveraineté des autres Etats et le droit des peuples à décider de leur propre destin, à l'abri de toute ingérence extérieure, coercition ou contrainte, en particulier lorsqu'elle comporte la menace ou l'emploi de la force, ouvertement ou non, et s'abstenir de toute tentative visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale de tout autre Etat ou pays;

"5. Réaffirme solennellement que tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre Etat, et que le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force en violation des dispositions de la Charte, que le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre Etat résultant de la menace ou

de l'emploi de la force, que nulle acquisition territoriale résultant de la menace ou de l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale et que chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer;

"6. Demande instamment aux Etats Membres d'avoir largement recours, en s'efforçant d'améliorer leur mise en œuvre, aux moyens et méthodes prévus dans la Charte pour le règlement par des moyens exclusivement pacifiques de tout différend ou de toute situation dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux, aux bons offices, notamment ceux du Secrétaire général, ou à d'autres moyens pacifiques de leur choix, étant entendu qu'en examinant tout différend ou toute situation le Conseil de sécurité doit également prendre en considération le fait que les différends juridiques doivent, en règle générale, être portés par les parties devant la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour."

Le Gouvernement pakistanais formule l'espoir que, renforcée par une déclaration appuyée sans conteste par la majorité écrasante de ses Membres, l'Organisation des Nations Unies arrêtera maintenant des mesures concrètes et exécutoires afin d'obtenir et de faire respecter la cessation immédiate des hostilités, le retrait de tout le personnel armé et le stationnement d'observateurs des Nations Unies des deux côtés de la frontière pour superviser le cessez-le-feu et surveiller le retrait des forces.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer immédiatement la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) A. SHAHI

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8567.

DOCUMENT S/10443 *

Lettre, en date du 10 décembre 1971, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Egypte

[Original : anglais]
[10 décembre 1971]

D'ordre de mon gouvernement, et à propos de la déclaration que j'ai faite à l'Assemblée générale le 8 décembre 1971 [2006^e séance plénière], j'ai l'honneur de demander que le texte intégral du mémorandum ci-joint, adressé par la République arabe d'Egypte au

président Léopold Sédar Senghor en sa qualité de président du Sous-Comité des quatre chefs d'Etat africains, soit distribué comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Egypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Mohamed H. EL ZAYYAT

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8576.

MÉMORANDUM

La République arabe d'Égypte souhaite la bienvenue à la Commission de chefs d'État africains et lui exprime sa gratitude pour les efforts qu'elle a déployés en vue de mettre en œuvre la résolution de l'Organisation de l'unité africaine adoptée à Addis-Abéba le 23 juin 1971. Cette résolution demandait le retrait immédiat des forces israéliennes de tous les territoires arabes sur les lignes du 5 juin 1967, conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967, et exprimait l'appui total des chefs d'État africains aux efforts déployés par le représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies en vue d'appliquer la résolution du Conseil de sécurité, et notamment à son initiative de paix du 8 février 1971 [voir S/10403, annexe I]. Les auteurs de la résolution réaffirmaient leur solidarité avec la République arabe d'Égypte, appréciaient l'attitude positive que l'Égypte avait manifestée dans sa réponse du 15 février 1971 à l'initiative de paix du représentant spécial, déploraient le refus d'Israël d'accepter cette initiative et lui demandaient d'apporter également une réponse positive à l'initiative de M. Jarring.

La République arabe d'Égypte exprime sa gratitude au Président de la huitième session ordinaire de l'Organisation de l'unité africaine et aux membres de la Commission des dix chefs d'État qui ont répondu à la résolution de l'OUA invitant le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine à entamer des consultations avec les chefs d'État et de gouvernement afin qu'ils usent de leur influence pour assurer la mise en application totale de cette résolution.

L'Égypte a pleinement coopéré avec la Commission, à tous les stades de sa mission, parce qu'elle est convaincue que le succès de ses efforts visant à faire appliquer la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, ainsi que la reprise de la mission Jarring, qui se trouve actuellement dans une impasse en raison du refus opposé par Israël de répondre positivement à l'initiative de paix de l'ambassadeur Jarring, contribueraient à l'établissement d'une paix durable au Moyen-Orient.

Au cours des réunions qu'elle a tenues au Caire, la Commission a défini son mandat comme consistant à essayer de faire exécuter la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et à appuyer totalement la mission de l'ambassadeur Jarring visant à mettre en œuvre la résolution du Conseil de sécurité ainsi que son initiative du 8 février 1971 auprès des deux parties, le tout en application de la résolution de l'OUA. La Commission a également insisté sur le fait qu'elle ne prenait

pas la place de l'ambassadeur Jarring mais qu'elle avait pour tâche de l'aider à faire exécuter la résolution du Conseil de sécurité en conformité de l'initiative de paix qu'il avait prise.

Lors des conversations qu'il a eues avec les membres du Sous-Comité des quatre chefs d'État africains, le Président de la République arabe d'Égypte a insisté sur le fait que son pays était absolument prêt à mettre en œuvre toutes les dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et qu'il acceptait les termes de l'aide-mémoire de l'ambassadeur Jarring en date du 8 février 1971.

En réponse à la demande de la Commission, la République arabe d'Égypte a précisé comme suit sa position sur les points soulevés au cours des conversations :

1. L'Égypte accepte de procéder à des négociations indirectes sous les auspices de l'ambassadeur Jarring en vue de l'application, dans sa totalité, de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et de l'application des propositions que l'ambassadeur Jarring a pris l'initiative de formuler le 8 février en faveur de la conclusion d'un accord de paix.

2. L'Égypte est prête à prendre les arrangements nécessaires en vue de la réouverture du canal dès qu'Israël procédera à la première étape du retrait de ses troupes, procédure dont le Président de la République a souligné qu'elle était conforme aux termes de l'aide-mémoire et à condition qu'Israël réponde positivement à l'aide-mémoire de l'ambassadeur Jarring daté du 8 février 1971.

3. L'Égypte accepte que des frontières sûres et reconnues soient définies dans l'accord de paix conformément à la résolution de l'OUA qui prévoit le retrait des forces israéliennes de tous les territoires arabes sur les lignes du 5 juin 1967 et en respectant les frontières spécifiées dans l'aide-mémoire de l'ambassadeur Jarring qui insiste sur la nécessité du retrait des forces israéliennes sur les frontières internationales de l'Égypte.

4. L'Égypte accepte les garanties de paix suivantes :

- a) Garanties de l'Organisation des Nations Unies;
- b) Création de zones démilitarisées de part et d'autre des frontières;
- c) Présence de forces internationales en certains points stratégiques.

5. L'Égypte accepte le stationnement de forces internationales à Charm-el-Cheikh pour garantir la liberté de navigation dans le détroit de Tiran.

DOCUMENT S/10444

Lettre, en date du 12 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]
[12 décembre 1971]

La guerre continue à faire rage dans la péninsule indienne. Les efforts pressants qu'a déployés le Conseil de sécurité à ses 1606^e, 1607^e et 1608^e séances pour amener un cessez-le-feu et le retrait des troupes ont échoué, si bien qu'il a fallu saisir immédiatement l'Assemblée générale de la crise en vertu de la procédure "L'union pour le maintien de la paix" [voir résolution 377 (V) de l'Assemblée générale]. L'Assemblée a exa-

miné cette grave situation à ses 2002^e et 2003^e séances et a adopté, le 7 décembre, par 104 voix contre 11, avec 10 abstentions, la résolution 2793 (XXVI), dans laquelle elle a notamment demandé à l'Inde et au Pakistan d'instituer un cessez-le-feu et de retirer leurs forces armées se trouvant sur le territoire de l'autre pays.

L'une des parties, le Pakistan, a accepté la résolution. L'autre partie, l'Inde, ne l'a pas encore fait.

Les Etats-Unis estiment que le Conseil de sécurité a l'obligation de mettre fin de toute urgence à cette menace à la paix.

D'ordre de mon gouvernement, je demande qu'une

réunion du Conseil de sécurité soit convoquée immédiatement.

*Le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) George BUSH

DOCUMENT S/10445 *

Lettre, en date du 12 décembre 1971, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Inde

[Original : anglais]
[12 décembre 1971]

Le 7 décembre 1971, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2793 (XXVI), intitulée "Question examinée par le Conseil de sécurité à ses 1606^e, 1607^e et 1608^e séances, les 4, 5 et 6 décembre 1971". Le Secrétaire général en a communiqué directement le texte par télégramme au Gouvernement indien. J'ai maintenant reçu pour instructions de transmettre la réponse du Gouvernement indien, libellée dans les termes suivants :

"L'attachement de l'Inde aux buts et aux principes de la Charte est bien connu. Notre comportement au cours des 26 dernières années en est un témoignage. L'Inde ne s'est pas simplement contentée de donner un appui verbal ou moral à l'Organisation des Nations Unies, mais elle a été à l'avant-garde d'une lutte menée dans un esprit d'abnégation pour la défense de la paix contre le colonialisme, l'impérialisme et le racisme. Des soldats indiens ont fait le sacrifice de leur vie dans l'accomplissement de missions de paix en Corée, au Congo et dans l'Asie de l'Ouest.

"Les décisions de l'ONU et les résolutions adoptées par ses divers organes et organismes font toujours l'objet de l'examen le plus sérieux et le plus attentif de notre part. En conséquence, le Gouvernement indien a étudié très attentivement la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1971 consacrée à la grave situation qui existe actuellement dans la péninsule indienne.

"Nous notons avec satisfaction que la résolution reconnaît l'importance capitale du retour volontaire des réfugiés dans leurs foyers. Il est sans doute bon de rappeler brièvement les circonstances dans lesquelles ces millions de réfugiés ont été chassés de leur patrie.

"Le 25 mars 1971, le Gouvernement pakistanais a lancé une attaque contre la population de sa province orientale, dont le seul crime était d'avoir voté démocratiquement. Des millions de citoyens innocents et sans armes ont été arrachés à leurs foyers et des centaines de milliers d'entre eux ont été tués ou mutilés. Si grands que soient notre souci de la justice et notre compassion pour les souffrances humaines, nous aurions peut-être pu rester à l'écart si ces événements terribles ne s'étaient passés le long des frontières de plusieurs de nos Etats orientaux. Jusqu'ici, plus de 10 millions de personnes se sont réfugiées sur notre territoire pour échapper à la mort et au déshonneur que leur apportait l'armée du Pakistan occidental. Venir en aide à un si grand nombre

de personnes en un laps de temps aussi bref a été une charge écrasante. Toute notre administration dans la région orientale est paralysée et la vie quotidienne de la population désorganisée parce que les écoles, les hôpitaux et autres bâtiments publics sont occupés par les réfugiés. Une tension sociale et politique s'est créée dans tout le pays et notre économie a été bouleversée, au détriment de notre croissance. Chose plus grave encore, notre sécurité a été mise en péril. L'Organisation des Nations Unies a-t-elle songé à la situation sans précédent dans laquelle un de ses Membres a mis un autre de ses Membres?

"L'Inde a toujours préconisé l'absolue non-ingérence d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat. Toutefois, si un Etat chasse délibérément des millions de ses citoyens sur le territoire d'un autre Etat et impose à l'Etat qui les accueille des charges démesurées, quel recours reste-t-il à ce dernier, ainsi devenu victime de la politique intérieure d'un Etat Membre de l'ONU?

"Quel pays a jamais dû faire face à un problème aussi gigantesque sans y être pour quoi que ce soit? Pendant neuf longs mois, l'Inde a chancelé sous ce fardeau et fait preuve de la plus grande modération. Même si les autres pays ne s'émouvaient pas du calvaire que traversait le peuple du Bengale oriental ou des difficultés qui en résultaient pour l'Inde, nous espérons tout au moins que leur désir de préserver la paix dans cette région les amènerait à prendre certaines mesures pour réduire la tension.

"Mais les efforts de l'Inde ont été vains. Les dirigeants militaires pakistanais n'ont pas su comprendre les forces de l'histoire et l'aspiration profonde de la population à la justice et à la jouissance de ses droits démocratiques. Les dirigeants militaires sont insensibles au fait que, par leur politique sans pitié, ils se sont irrévocablement aliéné la population du Bengale oriental.

"Le Pakistan a axé sa propagande sur deux points.

"Premièrement, il prétend que l'Inde est à l'origine de tous les troubles. Cette allégation a été démentie par les élections démocratiques à l'issue desquelles la Ligue Awami a obtenu 167 sièges sur 169, ainsi que par les nombreux correspondants étrangers en poste à Dacca, qui ont envoyé des rapports de première main sur ce qui s'y passe. Deuxièmement, il présente l'ensemble de la question comme une question de religion. Il importe de rappeler à cet égard que la majorité de la population du Bengale oriental qui s'est révoltée contre le Gouvernement

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8580.

militaire du Pakistan occidental est de religion islamique, très attachée à la foi musulmane. En fait, la majorité de la population totale des deux parties du Pakistan vivait dans la province orientale.

“En dépit des efforts déployés par le Gouvernement pakistanais pour expliquer ses difficultés comme étant le résultat d'une prétendue ingérence, l'Inde a pour sa part tout fait pour éviter que le problème ne s'internationalise et constamment préconisé une solution politique entre le Gouvernement pakistanais et les dirigeants régulièrement élus du Bengale oriental. Si le monde tenait à traiter cette question comme une affaire intérieure du Pakistan, il aurait dû veiller à ce qu'une proportion aussi considérable des habitants du Bengale oriental ne soient pas contraints d'abandonner leurs foyers et leur patrie pour venir se réfugier dans notre pays.

“Lorsque les nations nous ont parlé de paix, elles ont fait abstraction du massacre d'hommes, de femmes et d'enfants; elles ont oublié le sort de 10 millions de réfugiés, méconnaissant totalement la responsabilité morale et juridique des dirigeants pakistanais. Un appel au cessez-le-feu et le fait d'exprimer l'espoir que les réfugiés retourneront volontairement dans leurs foyers semblent à l'Inde ne pas avoir d'autre objet que de camoufler l'anéantissement d'une nation tout entière. Comment édifier la paix sur de telles bases? L'Inde ne saurait participer à l'étouffement par la violence des droits du peuple infortuné du Bangla Desh. Si l'Organisation des Nations Unies veut connaître toute la vérité, les représentants du Gouvernement du Bangla Desh doivent être entendus. Pourquoi romprait-on avec cette tradition?

“Un examen objectif du problème montrerait que les conditions nécessaires au rétablissement de la paix et au retour de millions de réfugiés ne peuvent être créées que par le retrait des forces du Pakistan occidental. Il est cruel d'attendre que ces réfugiés qui ont tant souffert sous la férule des forces du Pakistan occidental envisagent de rentrer dans leur patrie encore occupée. En ce qui concerne les forces armées indiennes, il pourra y avoir un cessez-le-feu et un retrait de ces forces sur leur territoire si les dirigeants du Pakistan occidental retirent leurs propres forces du Bangla Desh et parviennent à un règlement pacifique avec ceux qui, récemment encore, étaient leurs compatriotes mais qui relèvent maintenant du Gouvernement du Bangla Desh, lequel a été dûment constitué par les représentants choisis librement lors des élections de décembre 1970. Se borner à émettre le vœu que les réfugiés retournent dans leurs foyers, sans tenir compte des conditions préalables nécessaires, c'est montrer une indifférence impitoyable devant les immenses souffrances qu'ils ont endurées.

“Le Gouvernement indien est prêt à prendre en considération l'appel au cessez-le-feu. D'ailleurs, l'Inde a conclu des accords de cessez-le-feu avec le Pakistan en 1948 et en 1965. Aucun de ces accords n'a donné l'assurance d'une paix durable. Le plus récent, celui de 1965, qui a été suivi d'un accord

solennel entre Etats signé à Tachkent, n'a pas réussi à instaurer les relations pacifiques que nous souhaitons si ardemment.

“L'Inde souffre à juste titre de voir qu'en lançant son appel au cessez-le-feu l'ONU ne fait pas de distinction entre l'agresseur et ses victimes. Il convient donc d'exposer à nouveau les faits.

“Le 3 décembre 1971, alors que le Premier Ministre de l'Inde était à Calcutta, le Ministre de la défense à Patna et le Ministre des finances à Bombay, les forces armées pakistanaises se sont livrées à une agression contre l'Inde. Ce jour-là, vers 17 h 30, les forces aériennes pakistanaises ont lancé simultanément des attaques contre les aérodromes indiens situés dans les villes suivantes : Amritsar, Pathankot, Srinagar, Avantipur, Uttarlai, Jodhpur, Ambala et Agra. L'armée de terre du Pakistan occidental est également passée à l'attaque en bombardant de façon continue nos positions défensives sur un vaste front comprenant Sulaimanki, Khemkaran Poonch et d'autres secteurs. Le Gouvernement du Pakistan occidental a prétendu que l'Inde avait attaqué à midi mais, cette allégation étant totalement dénuée de fondement, il ne pouvait manifestement pas dire où l'attaque avait eu lieu. Ces faits ne sont pas contestés. L'Inde, qui exerce son droit de légitime défense, ne saurait être mise sur le même pied que le Pakistan. Victime d'une nouvelle agression pakistanaise non provoquée, elle défend sa souveraineté nationale et son intégrité territoriale dans l'exercice de son droit de légitime défense.

“L'Inde tient à mettre en relief une autre considération d'importance fondamentale : le droit international reconnaît que lorsqu'un Etat a irrévocablement perdu la fidélité d'une partie aussi considérable de sa population que celle que représente le Bangla Desh et ne peut ramener cette population sous son autorité, les conditions sont telles qu'elles justifient la création d'un Etat distinct. Selon l'Inde, c'est exactement ce qui s'est passé au Bangla Desh. L'écrasante majorité des représentants élus du Bangla Desh se sont irrévocablement déclarés en faveur de la séparation avec le Pakistan et ont constitué un nouvel Etat, le Bangla Desh, que l'Inde a reconnu. Les forces armées du nouvel Etat luttent depuis longtemps contre les forces du Pakistan occidental au Bangla Desh. Dans ces conditions, est-il réaliste de demander à l'Inde de cesser le feu, sans entendre les représentants du Bangla Desh dont les forces armées combattent contre les forces du Pakistan occidental?

“L'Inde espère sincèrement que, compte tenu des faits précités, l'ONU examinera à nouveau les réalités de la situation de façon que les causes profondes du conflit soient éliminées et que la paix soit rétablie. Si elle reçoit l'assurance que l'on veut étudier ces causes objectivement, l'Inde ne manquera pas d'apporter tout son concours.”

*Le représentant permanent de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Samar SEN

Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution

[Original : anglais]
[12 décembre 1971]*Le Conseil de sécurité,*

Prenant note des rapports du Secrétaire général en date des 3 et 4 décembre 1971 [S/10410 et Add.1, S/10412 et Add.1 et 2] et de la résolution 303 (1971) du Conseil de sécurité, en date du 6 décembre 1971,

Prenant note de la résolution 2793 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1971, adoptée par 104 voix contre 11, avec 10 abstentions,

Notant également que le Gouvernement pakistanais a accepté le cessez-le-feu et le retrait des forces armées comme il était indiqué dans la résolution 2793 (XXVI) de l'Assemblée générale, et que l'Inde ne l'a pas fait,

Gravement préoccupé par la continuation des hostilités entre l'Inde et le Pakistan, qui constitue une menace immédiate à la paix et à la sécurité internationales,

Reconnaissant la nécessité de traiter de façon adéquate à un stade ultérieur, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, des questions qui ont donné lieu aux hostilités,

Convaincu qu'une solution politique rapide serait nécessaire pour le rétablissement de conditions de normalité dans la région du conflit et pour le retour des réfugiés dans leurs foyers,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Charte, en particulier celles qui sont énoncées au paragraphe 4 de l'Article 2,

Rappelant la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale²⁵, notamment ses paragraphes 4, 5 et 6,

Reconnaissant en outre la nécessité de prendre immédiatement des mesures pour amener une cessation im-

²⁵ Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale.

médiate des hostilités entre l'Inde et le Pakistan et un retrait de leurs forces armées vers leur propre côté des frontières indo-pakistanaïses,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte et les responsabilités qui lui incombent en vertu des dispositions pertinentes de la Charte,

1. *Demande* au Gouvernement indien d'accepter sans délai le cessez-le-feu et le retrait des forces armées, comme il est indiqué dans la résolution 2793 (XXVI) de l'Assemblée générale;

2. *Demande* aux Gouvernements indien et pakistanais de prendre sans délai toutes les mesures en vue d'un cessez-le-feu immédiat et du retrait de leurs forces armées se trouvant sur le territoire de l'autre pays vers leur propre côté des frontières indo-pakistanaïses;

3. *Demande instamment* que soient intensifiés les efforts déployés en vue de créer, rapidement et conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, les conditions nécessaires au retour volontaire des réfugiés du Pakistan oriental dans leurs foyers;

4. *Demande* à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Secrétaire général en vue de prêter assistance à ces réfugiés et de soulager leur détresse;

5. *Demande* à toutes les parties intéressées de prendre toutes les mesures et précautions possibles pour protéger la vie et le bien-être de la population civile dans la région;

6. *Prie* le Secrétaire général de le tenir rapidement et régulièrement informé de l'application de la présente résolution;

7. *Décide* de rester saisi de la question et de se réunir à nouveau selon que les circonstances l'exigent.

DOCUMENT S/10446/REV.1

Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution révisé

[Original : anglais]
[13 décembre 1971]*Le Conseil de sécurité,*

Prenant note des rapports du Secrétaire général en date des 3 et 4 décembre 1971 [S/10410 et Add.1, S/10412 et Add.1 et 2] et de la résolution 303 (1971) du Conseil de sécurité, en date du 6 décembre 1971,

Prenant note de la résolution 2793 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1971, adoptée par 104 voix contre 11, avec 10 abstentions,

Prenant note en outre du fait que le Gouvernement pakistanais a accepté le cessez-le-feu et le retrait des forces armées comme il était indiqué dans la résolution 2793 (XXVI) de l'Assemblée générale, ainsi que de la lettre du Gouvernement indien contenue dans le document S/10445,

Regrettant que le Gouvernement indien n'ait pas encore accepté le cessez-le-feu immédiat et sans condition et le retrait prévus dans la résolution 2793 (XXVI) de l'Assemblée générale,

Gravement préoccupé par la continuation des hostilités entre l'Inde et le Pakistan, qui constitue une menace immédiate à la paix et à la sécurité internationales,

Reconnaissant la nécessité de traiter de façon adéquate à un stade ultérieur, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, des questions qui ont donné lieu aux hostilités,

Convaincu qu'une solution politique rapide serait nécessaire pour le rétablissement de conditions de normalité dans la région du conflit et pour le retour des réfugiés dans leurs foyers,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Charte, en particulier celles qui sont énoncées au paragraphe 4 de l'Article 2,

Rappelant la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale²⁵, notamment ses paragraphes 4, 5 et 6,

Reconnaissant en outre la nécessité de prendre immédiatement des mesures pour amener une cessation immédiate des hostilités entre l'Inde et le Pakistan et un retrait de leurs forces armées vers leur propre côté des frontières indo-pakistanaïses,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte et les responsabilités qui lui incombent en vertu des dispositions pertinentes de la Charte,

1. *Demande* aux Gouvernements indien et pakistanaïses de prendre sans délai toutes les mesures en vue d'un cessez-le-feu immédiat et du retrait de leurs forces armées se trouvant sur le territoire de l'autre pays vers leur propre côté des frontières indo-pakistanaïses;

2. *Demande instamment* que soient intensifiés les efforts déployés en vue de créer, rapidement et confor-

mément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, les conditions nécessaires au retour volontaire des réfugiés du Pakistan oriental dans leurs foyers;

3. *Demande* à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Secrétaire général en vue de prêter assistance à ces réfugiés et de soulager leur détresse;

4. *Demande* à toutes les parties intéressées de prendre toutes les mesures et précautions possibles pour protéger la vie et le bien-être de la population civile dans la région;

5. *Prie* le Secrétaire général de le tenir rapidement et régulièrement informé de l'application de la présente résolution;

6. *Décide* de rester saisi de la question et de se réunir à nouveau selon que les circonstances l'exigent.

DOCUMENT S/10450

Lettre, en date du 8 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République khmère

[Original : français]
[13 décembre 1971]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre en date du 27 septembre 1971 [S/10349], j'ai l'honneur de vous faire tenir ce qui suit pour l'information des membres du Conseil de sécurité.

Les Nord-Vietnamiens et les Vietcongs qui, à l'heure actuelle, sont en train d'envahir la République khmère ont commis de nombreux crimes contre la population khmère. Ces agresseurs étrangers nord-vietnamiens et vietcongs ont, dans la nuit du 29 au 30 octobre 1971, utilisé des obus à gaz toxiques contre les positions khmères à Rumlong, province de Kompong Thom, causant de graves dégâts aux forces et à la population civile khmères du lieu.

Parmi les nombreuses personnes victimes de ces gaz toxiques, une femme et sept militaires khmers ont cependant pu être évacués à l'hôpital Preah Monivong, à Phnom-penh. Les principaux symptômes observés par les médecins traitants sont les suivants : toux, expectoration sanglante, troubles nerveux, irritation oculaire, vomissements, etc. Ces malades ont été, par ailleurs, présentés à la presse nationale et internationale dans la matinée du 3 novembre 1971 à l'hôpital Preah Monivong, à Phnom-penh.

Je tiens à réaffirmer devant l'opinion internationale la protestation énergique du Gouvernement de la République khmère contre ces crimes odieux, réprouvés par le monde entier, commis par les agresseurs nord-vietnamiens et vietcongs contre la population khmère.

Le Gouvernement de la République khmère tient pour entièrement responsables de toutes les conséquences très graves qui en découlent le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam et le soi-disant Gouvernement révolutionnaire provisoire du Sud-Viet-Nam et se réserve le droit de prendre les mesures qui s'imposent pour la défense de sa population.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la République khmère
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) TRUONG CANG

DOCUMENT S/10451

Italie et Japon : projet de résolution

[Original : anglais]
[13 décembre 1971]

Le Conseil de sécurité,

Prenant note des rapports du Secrétaire général en date des 3 et 4 décembre 1971 [S/10410 et Add.1, S/10412 et Add.1 et 2] et de la résolution 303 (1971) du Conseil de sécurité, en date du 6 décembre 1971,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies et les responsabilités qui incombent au Conseil de sécurité en vertu des dispositions pertinentes de la Charte,

Prenant note de la résolution 2793 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1971,

Prenant note avec satisfaction de la réponse du Gouvernement pakistanaïse à la lettre du Secrétaire général

concernant la résolution 2793 (XXVI) de l'Assemblée générale contenue dans le document S/10440,

Prenant note en outre de la réponse du Gouvernement indien contenue dans le document S/10445,

Gravement préoccupé par la continuation des hostilités entre l'Inde et le Pakistan, qui constitue une menace immédiate à la paix et à la sécurité internationales,

Reconnaissant la nécessité de traiter également, dans le cadre de la Charte, des questions qui ont donné lieu à ces hostilités,

Reconnaissant qu'une solution durable doit être fondée sur un règlement politique au Pakistan qui respecte les droits et les intérêts de sa population,

Rappelant la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale²⁵, notamment ses paragraphes 4, 5 et 6,

Reconnaissant en outre la nécessité de prendre immédiatement des mesures pour amener une cessation immédiate des hostilités et le retrait de toutes les forces armées,

1. *Demande* à tous les Etats Membres de s'abstenir, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, de toute action ou menace d'action de nature à aggraver la situation existant dans le sous-continent indo-pakistanaï ou à mettre en danger la paix internationale;

2. *Demande* à toutes les parties intéressées de prendre sans délai, dans un premier temps, toutes les mesures voulues pour amener un cessez-le-feu immédiat et la cessation de toutes les hostilités;

3. *Prie instamment* l'Inde comme le Pakistan d'entreprendre des opérations de désengagement et de retrait de manière à mettre fin à l'affrontement et à rétablir des conditions normales dans la région du conflit;

4. *Demande* que soient prises immédiatement des

mesures visant à parvenir à un règlement politique d'ensemble;

5. *Demande* à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Secrétaire général en vue de prêter assistance aux réfugiés du Pakistan oriental et de soulager leur détresse;

6. *Demande* à toutes les parties intéressées de prendre toutes les mesures et précautions possibles pour protéger la vie et le bien-être de la population civile dans la région et assurer le respect intégral des Conventions de Genève;

7. *Décide* de désigner, avec le consentement de l'Inde et du Pakistan, un comité composé (de trois membres) du Conseil de sécurité, qui soit chargé de les aider dans leurs efforts en vue de rétablir des conditions de normalité dans la région du conflit ainsi que de parvenir à une réconciliation, conformément aux principes de la Charte et en accord avec les résolutions précitées, et de faire rapport au Conseil;

8. *Prie* le Secrétaire général de le tenir rapidement et régulièrement informé de l'application de la présente résolution;

9. *Décide* de rester saisi de la question et de se réunir à nouveau selon que les circonstances l'exigent.

DOCUMENT S/10452 *

Note verbale, en date du 13 décembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[13 décembre 1971]

1. Le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur, d'ordre de son gouvernement, d'appeler son attention sur une grave infraction à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, datée du 12 août 1949²⁶, commise par le Gouvernement indien et ses forces armées au cours du conflit qui se déroule actuellement dans le sous-continent.

2. Un officier des forces armées pakistanaïses, fait prisonnier puis relâché par l'armée indienne, a regagné la position fortifiée de Comilla porteur d'un message destiné à l'armée pakistanaïse et conçu en ces termes :

"Si vous ne vous rendez pas tous, nous ferons massacrer vos prisonniers [c'est-à-dire les prisonniers de guerre pakistanaïses] par la Mukti Bahini."

3. Cette sinistre menace vient confirmer toutes les craintes qu'éprouvaient le Gouvernement et le peuple pakistanaïses quant aux intentions de l'armée indienne et de la Mukti Bahini. De surcroît, une pareille menace constitue une infraction flagrante à l'article 13 de la Convention de Genève, aux termes duquel :

"Les prisonniers de guerre doivent être traités en tout temps avec humanité. Tout acte ou omission illicite de la part de la puissance détentrice entraînant la mort ou mettant gravement en danger la santé d'un prisonnier de guerre en son pouvoir est interdit et sera considéré comme une grave infraction à la présente Convention."

L'article 13 stipule également ce qui suit :

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8587.

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.

"Les prisonniers de guerre doivent de même être protégés en tout temps, notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

"Les mesures de représailles à leur égard sont interdites."

4. Les actes commis par l'Inde ne constituent pas seulement une infraction flagrante aux dispositions susmentionnées qui prévoient que les prisonniers doivent être traités avec humanité; ils sont également contraires à l'esprit et au but mêmes de la Convention dans son ensemble, à savoir que les parties à un conflit ne doivent pas utiliser les prisonniers de guerre aux fins d'atteindre leurs objectifs militaires.

5. Au cas où le Gouvernement indien serait tenté, à un moment ou à un autre, de prétendre qu'il ne saurait être tenu responsable des actes de la Mukti Bahini, le représentant permanent du Pakistan tient à déclarer qu'une telle excuse serait dénuée de toute valeur, étant donné que la Mukti Bahini est placée officiellement sous l'autorité du commandement de l'armée indienne et qu'il est expressément stipulé à l'article 12 de la Convention que :

"Les prisonniers de guerre sont au pouvoir de la puissance ennemie mais non des individus ou des corps de troupe qui les ont faits prisonniers. Indépendamment des responsabilités individuelles qui peuvent exister, la puissance détentrice est responsable du traitement qui leur est appliqué."

6. Le représentant permanent du Pakistan demande que la présente note soit distribuée en tant que document officiel du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Pologne : projet de résolution

[Original : anglais]
[14 décembre 1971]

Le Conseil de sécurité,

Gravement préoccupé par le conflit militaire dans le sous-continent indien, qui constitue une menace immédiate à la paix et à la sécurité internationales,

Ayant entendu les déclarations du Ministre des affaires extérieures de l'Inde et du Vice-Premier Ministre du Pakistan,

Décide ce qui suit :

a) Dans la zone orientale du conflit, les pouvoirs seront transférés pacifiquement aux représentants légalement élus de la population ayant à leur tête le cheik Mujibur Rahman, lequel serait immédiatement libéré;

b) Dès qu'aura commencé le processus de transfert des pouvoirs, il sera mis fin aux actions militaires dans tous les secteurs et un cessez-le-feu initial prendra effet pour une période de 72 heures;

c) Dès le début de la période initiale de cessez-le-feu, les forces armées pakistanaises commenceront à se retirer vers les emplacements fixés à l'avance dans la zone orientale du conflit en vue d'être évacuées de cette zone;

d) De même, tout le personnel civil du Pakistan occidental et les autres personnes souhaitant retourner au Pakistan occidental, ainsi que tout le personnel civil du Pakistan oriental et les autres personnes se trouvant

au Pakistan occidental souhaitant retourner dans leurs foyers, se verront accorder la possibilité de le faire sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, avec la garantie, de la part de toutes les autorités compétentes intéressées, que nul ne fera l'objet de mesures de répression;

e) Dès qu'auront commencé, dans la période de 72 heures, le retrait des troupes pakistanaises et leur concentration à cette fin, le cessez-le-feu deviendra permanent. Dès que l'évacuation des forces armées du Pakistan occidental aura commencé, les forces armées indiennes commenceront à se retirer du théâtre oriental des opérations militaires. Ce retrait de troupes débutera effectivement sur consultations avec les autorités nouvellement constituées, mises en place à la suite du transfert des pouvoirs aux représentants légalement élus de la population ayant à leur tête le cheik Mujibur Rahman;

f) Reconnaissant le principe selon lequel ni l'une ni l'autre des deux parties au conflit ne doit conserver de territoires acquis par le recours à la force, les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan entameront immédiatement des négociations, par l'intermédiaire de représentants appropriés de leurs forces armées, afin que ce principe soit appliqué le plus rapidement possible sur le théâtre occidental des opérations militaires.

DOCUMENT S/10453/REV.1

Pologne : projet de résolution révisé

[Original : anglais]
[15 décembre 1971]

Le Conseil de sécurité,

Gravement préoccupé par le conflit militaire dans le sous-continent indien, qui constitue une menace immédiate à la paix et à la sécurité internationales,

Ayant entendu les déclarations du Ministre des affaires extérieures de l'Inde et du Vice-Premier Ministre du Pakistan,

Décide ce qui suit :

a) Dans la zone orientale du conflit, les pouvoirs seront transférés pacifiquement aux représentants de la population légalement élus en décembre 1970;

b) Dès qu'aura commencé le processus de transfert des pouvoirs, il sera mis fin aux actions militaires dans tous les secteurs et un cessez-le-feu initial prendra effet pour une période de 72 heures;

c) Dès le début de la période initiale de cessez-le-feu, les forces armées pakistanaises commenceront à se retirer vers les emplacements fixés à l'avance dans la zone orientale du conflit en vue d'être évacuées de cette zone;

d) De même, tout le personnel civil du Pakistan occidental et les autres personnes souhaitant retourner au Pakistan occidental, ainsi que tout le personnel civil

du Pakistan oriental et les autres personnes se trouvant au Pakistan occidental souhaitant retourner dans leurs foyers, se verront accorder la possibilité de le faire sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, avec la garantie, de la part de toutes les autorités compétentes intéressées, que nul ne fera l'objet de mesures de répression;

e) Dès qu'auront commencé, dans la période de 72 heures, le retrait des troupes pakistanaises et leur concentration à cette fin, le cessez-le-feu deviendra permanent. Les forces armées indiennes se retireront du Pakistan oriental. Ce retrait de troupes débutera sur consultations avec les autorités nouvellement constituées, mises en place à la suite du transfert des pouvoirs aux représentants légalement élus de la population;

f) Reconnaissant le principe selon lequel ni l'une ni l'autre des deux parties au conflit ne doit conserver de territoires acquis par le recours à la force, les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan entameront immédiatement des négociations, par l'intermédiaire de représentants appropriés de leurs forces armées, afin que ce principe soit appliqué le plus rapidement possible sur le théâtre occidental des opérations militaires.

France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution

[Original : anglais]
[15 décembre 1971]

Le Conseil de sécurité,

Gravement préoccupé par la situation dans l'Asie du Sud, qui constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Conscient des responsabilités qui lui incombent en vertu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant la nécessité urgente de s'occuper de manière efficace des causes fondamentales du conflit actuel,

Reconnaissant en outre que toute solution durable doit comprendre un règlement politique qui respecte les droits et intérêts fondamentaux de la population,

Profondément affligé par les immenses souffrances humaines que cette région connaît depuis quelques mois et qui ont eu pour conséquence le déplacement global de millions d'habitants du Pakistan oriental,

Vivement soucieux que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sauvegarde des vies humaines et le respect des Conventions de Genève de 1949,

1. Demande aux Gouvernements indien et pakistanais de décider sans délai un cessez-le-feu immédiat et durable et de cesser toutes les hostilités dans toutes les zones de conflit sur le théâtre occidental des opérations, et de même demande un cessez-le-feu immédiat et durable et la cessation de toutes hostilités de la part de toutes les forces au Pakistan oriental, toutes mesures qui resteront en vigueur jusqu'à ce que les opérations

de désengagement conduisant au retrait aient été effectuées sur les deux théâtres d'opérations;

2. Demande que soit conclu d'urgence un règlement politique global, conformément aux vœux de la population intéressée, tels qu'ils ont été exprimés par l'intermédiaire de ses représentants élus et reconnus, et conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

3. Demande à tous les Etats Membres de s'abstenir de toute action qui pourrait aggraver la situation dans le sous-continent ou mettre en danger la paix internationale;

4. Demande à tous les intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde des vies humaines et le respect des Conventions de Genève de 1949 et d'appliquer pleinement les dispositions de ces instruments concernant la protection des blessés et des malades, des prisonniers de guerre et de la population civile;

5. Demande à la communauté internationale de prêter son entière assistance pour soulager les souffrances des réfugiés et leur permettre de retrouver des conditions de vie normales et de rentrer en toute sécurité et dignité dans leurs foyers;

6. Invite le Secrétaire général à désigner un représentant spécial chargé de prêter ses bons offices, notamment pour résoudre les problèmes humanitaires;

7. Demande au Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité dans les meilleurs délais de l'application de la présente résolution.

DOCUMENT S/10456

République arabe syrienne : projet de résolution

[Original : anglais]
[15 décembre 1971]

Le Conseil de sécurité,

Gravement préoccupé par la situation dans le sous-continent indo-pakistanaï, qui constitue une menace immédiate à la paix,

Notant la résolution 2793 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1971,

1. Prie instamment le Gouvernement pakistanais de libérer immédiatement tous les prisonniers politiques de façon que les représentants élus du Pakistan oriental soient rétablis dans leur mandat;

2. Décide :

a) Un cessez-le-feu immédiat sur tous les fronts;

b) Un désengagement de toutes les parties engagées dans les hostilités, y compris le retrait des forces armées placées sous les commandements respectifs de l'Inde et

du Pakistan vers leur propre côté de la frontière et de la ligne de cessez-le-feu au Jammu et Cachemire;

3. Prie le Secrétaire général de nommer un représentant spécial en vue :

a) De veiller au déroulement ordonné des opérations susmentionnées;

b) D'aider les représentants élus du Pakistan oriental et du Gouvernement pakistanais à parvenir à un règlement global, compatible avec les principes de la Charte des Nations Unies;

c) D'établir les conditions propices au retour volontaire des réfugiés;

d) De normaliser les relations entre l'Inde et le Pakistan;

4. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil constamment informé de l'application de la présente résolution.

DOCUMENT S/10457

Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution

[Original : anglais]
[15 décembre 1971]

Le Conseil de sécurité,

Gravement préoccupé par le conflit dans le sous-continent indo-pakistanaï, qui constitue une menace immédiate à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Demande* à toutes les parties intéressées de prendre des mesures pour amener un cessez-le-feu immédiat et l'arrêt de toutes les hostilités sur les fronts oriental et occidental;

2. *Demande* que soit conclu en même temps un règlement politique conforme aux vœux de la popu-

lation du Pakistan oriental tels qu'ils ont été exprimés par l'intermédiaire de ses représentants déjà élus;

3. *Demande* à tous les intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les vies humaines et respecter les Conventions de Genève de 1949;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil rapidement et régulièrement informé de l'application de la présente résolution;

5. *Décide* de continuer à discuter des mesures ultérieures à prendre pour rétablir la paix dans toute la région.

DOCUMENT S/10458

Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution

[Original : russe]
[16 décembre 1971]

Le Conseil de sécurité,

Aux fins du rétablissement de la paix dans le sous-continent indo-pakistanaï,

1. *Se félicite* de l'arrêt des hostilités au Pakistan oriental et exprime l'espoir que l'état de cessez-le-feu sera observé par les deux parties, ce qui garantirait un transfert immédiat et sans entraves des pouvoirs aux représentants légitimes de la population élus en décembre 1970 et un règlement adéquat des problèmes liés au conflit dans cette zone;

2. *Demande* un cessez-le-feu immédiat et l'arrêt de toutes les autres opérations militaires tout le long de la frontière entre l'Inde et le Pakistan occidental et le

long de la ligne du cessez-le-feu de 1965 dans le Jammu et Cachemire. Accueillant avec satisfaction, à cet égard, la déclaration du Gouvernement indien concernant sa décision de cesser le feu unilatéralement et de mettre fin à toutes les autres opérations militaires dans cette zone à compter du 17 décembre 1971, à 14 h 30 TU, il demande instamment au Gouvernement pakistanaï de prendre sans tarder une décision analogue;

3. *Demande* à tous les Etats Membres de l'ONU de contribuer par tous les moyens à l'arrêt des hostilités dans les meilleurs délais et de s'abstenir de toutes mesures pouvant entraver la normalisation de la situation dans le sous-continent indo-pakistanaï.

DOCUMENT S/10459

Etats-Unis d'Amérique et Japon : projet de résolution

[Original : anglais]
[16 décembre 1971]

Le Conseil de sécurité,

Gravement préoccupé par la situation dans le sous-continent indo-pakistanaï, qui constitue une menace immédiate à la paix et à la sécurité internationales,

Prenant note de la résolution 2793 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1971,

Prenant acte de la déclaration faite à la 1617^e séance du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires extérieures de l'Inde, selon laquelle son pays ne nourrit pas d'ambitions territoriales,

1. *Exige* qu'un cessez-le-feu durable et la cessation de toutes les hostilités dans toutes les zones du conflit soient observés rigoureusement et demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'aient lieu des opérations de désengagement conduisant au retrait rapide des forces armées de tous les territoires occupés;

2. *Demande* à tous les Etats Membres de s'abstenir de toute action pouvant aggraver la situation dans le

sous-continent ou mettre en danger la paix internationale;

3. *Demande* à tous les intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde des vies humaines et le respect des Conventions de Genève de 1949 et d'appliquer pleinement les dispositions de ces instruments concernant la protection des blessés et des malades, des prisonniers de guerre et de la population civile;

4. *Demande* à la communauté internationale de prêter son assistance pour soulager les souffrances des réfugiés et leur permettre de retrouver des conditions de vie normales et de rentrer en toute sécurité et dignité dans leurs foyers, ainsi que de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à cette fin;

5. *Prie* le Secrétaire général de renforcer, selon qu'il conviendra, le personnel de l'Opération de secours des Nations Unies au Pakistan oriental, dirigée par son représentant spécial, de manière à fournir toute l'assistance possible en vue de la solution des problèmes humanitaires;

6. *Prie* le Secrétaire général de le tenir rapidement et régulièrement informé de l'application de la présente résolution;

7. *Décide* de continuer à examiner les autres mesures à prendre en vue de rétablir la paix dans la région tout entière.

DOCUMENT S/10459/REV.1

Etats-Unis d'Amérique et Japon : projet de résolution révisé

[Original : anglais]
[16 décembre 1971]

Le Conseil de sécurité,

Gravement préoccupé par la situation dans le sous-continent indo-pakistanaï, qui constitue une menace immédiate à la paix et à la sécurité internationales,

Prenant note de la résolution 2793 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1971,

Prenant acte de la déclaration faite à la 1617^e séance du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires extérieures de l'Inde, selon laquelle son pays ne nourrit pas d'ambitions territoriales,

1. *Exige* qu'un cessez-le-feu immédiat et durable et la cessation de toutes les hostilités dans toutes les zones du conflit soient observés rigoureusement et demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'aient lieu des opérations de désengagement conduisant au retrait rapide des forces armées de tous les territoires occupés;

2. *Demande* à tous les Etats Membres de s'abstenir de toute action pouvant aggraver la situation dans le sous-continent ou mettre en danger la paix internationale;

3. *Demande* à tous les intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde des vies humaines et le respect des Conventions de Genève de 1949 et d'appliquer pleinement les dispositions de ces instruments concernant la protection des blessés et des malades, des prisonniers de guerre et de la population civile;

4. *Demande* à la communauté internationale de prêter son assistance pour soulager les souffrances des réfugiés et leur permettre de retrouver des conditions de vie normales et de rentrer en toute sécurité et dignité dans leurs foyers, ainsi que de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à cette fin;

5. *Invite* le Secrétaire général à nommer un représentant spécial chargé de prêter ses bons offices, en particulier pour la solution des problèmes humanitaires;

6. *Prie* le Secrétaire général de le tenir rapidement et régulièrement informé de l'application de la présente résolution;

7. *Décide* de continuer à examiner les autres mesures à prendre en vue de rétablir la paix dans la région tout entière.

DOCUMENT S/10460 *

Lettre, en date du 16 décembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe libyenne

[Original : anglais]
[16 décembre 1971]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire part de la profonde inquiétude qu'il ressent devant l'effusion de sang et les destructions causées par l'agression que l'Inde a lancée contre le Pakistan.

Le fait que l'Organisation des Nations Unies ne soit pas parvenue à exercer ses responsabilités en mettant fin à l'agression perpétrée par un Etat Membre contre un autre Etat Membre, en dépit de la résolution 2793 (XXVI) de l'Assemblée générale, qui a été adoptée le 7 décembre 1971 par une majorité écrasante des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et en dépit aussi des efforts réitérés déployés par la majorité des membres du Conseil de sécurité, constitue un défi direct et grave aux principes de la Charte des Nations Unies, au droit international et à l'humanité tout entière.

La situation qui existait dans la partie orientale du Pakistan n'était pas parfaite, ainsi que l'a reconnu le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Pakistan dans la déclaration qu'il a prononcée le 15 décembre 1971 devant le Conseil de sécurité [reprise de la 1614^e séance]. Les erreurs commises et l'afflux des réfugiés en Inde ne pouvaient cependant

pas justifier une invasion de grande envergure, préméditée et exécutée par les forces d'un Etat voisin du Pakistan. Cette pratique, si elle reste impunie, entravera sans nul doute le cours des relations normales entre Etats et constituera pour chaque Etat une invitation évidente à s'immiscer dans les affaires intérieures d'autres Etats.

Les allégations de l'Inde selon lesquelles la communauté internationale n'a rien fait pour soulager les souffrances des réfugiés sont dénuées de tout fondement. C'est l'Inde qui a rejeté la proposition du Secrétaire général. Tandis que la communauté internationale, y compris mon gouvernement, versait des centaines de millions de dollars en faveur des réfugiés, l'Inde imposait des restrictions rigoureuses aux activités des organisations internationales de secours. En dépit des pourparlers encourageants qui étaient en cours entre le Pakistan et certains autres gouvernements en vue de remédier à la situation dans la partie orientale du Pakistan, l'Inde a démontré que son objectif est de démembrer le Pakistan par une invasion militaire, et non de résoudre le problème par des moyens pacifiques, comme le prévoit la Charte.

Il est regrettable que l'Inde, qui en de nombreuses occasions a appuyé activement les principes de la

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8614.

Charte et du droit international, soit devenue milita-
riste et agressive, non seulement dans ses desseins et
ses déclarations, qui ont considérablement contribué à
la naissance de la tragédie actuelle, mais encore dans
son invasion armée et brutale du Pakistan.

Tandis que l'Assemblée générale et le Conseil de
sécurité étaient paralysés et réduits à l'impuissance, des
dizaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants
étaient massacrés et mutilés, des millions de personnes
perdaient leur abri et la population innocente subissait
des épreuves et des souffrances indicibles.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques doit
endosser la plus grande part des responsabilités en
raison de sa complicité évidente avec l'agresseur. Le
fait que le Conseil de sécurité n'a pu parvenir à une
décision dès le moment où l'agression a été lancée est
uniquement imputable à l'URSS sans l'appui de laquelle
l'Inde n'aurait pas continué à défier la volonté collec-
tive de la communauté internationale. Comme nous
avons été témoins des tactiques dilatoires et des
manœuvres du représentant de l'URSS et que nous

avons vu l'usage qu'il faisait du droit de veto pour
servir les visées chauvines de son pays et appuyer
l'agresseur, sans guère se préoccuper des massacres et
des brutalités infligés à la population, nous ne pouvons
oublier que le représentant d'une autre puissance impé-
rialiste, les Etats-Unis d'Amérique, a adopté la même
position en 1967 à l'égard de l'agression israélienne
au Moyen-Orient. Les rôles sont identiques, mais les
acteurs sont différents.

Ce comportement déplorable ne peut favoriser l'ins-
tauration et le maintien du climat de justice, de paix
et de sécurité auquel l'humanité aspire.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer
le texte de la présente lettre comme document officiel
du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

*Le représentant permanent
de la République arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mahmood Sulciman MAGHRIBI

DOCUMENT S/10461

Lettre, en date du 16 décembre 1971, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Chine

[Original : chinois]
[16 décembre 1971]

Vous trouverez ci-joint le texte de la déclaration du
Gouvernement de la République populaire de Chine
en date du 16 décembre 1971. Je vous prie de bien
vouloir le faire distribuer comme document officiel du
Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) HUANG Hua

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Le Gouvernement indien a cyniquement déclenché,
le 21 novembre 1971, une guerre d'agression de grande
envergure contre le Pakistan, avec l'encouragement
actif et l'appui énergique du Gouvernement de l'Union
soviétique. Cela a gravement perturbé la paix dans le
sous-continent sud-asiatique et a provoqué parmi les
populations du monde entier un immense émoi et une
profonde inquiétude. Le 7 décembre, l'Assemblée géné-
rale a adopté à la majorité écrasante de 104 voix
contre 11, avec 10 abstentions, une résolution [2793
(XXVI)] d'une extrême urgence dans laquelle, avec
beaucoup de magnanimité envers l'Inde, elle demande
à l'Inde et au Pakistan d'instituer un cessez-le-feu et
de retirer leurs forces armées vers leur propre côté des
frontières indo-pakistanaïses. Cette résolution traduit le
désir commun des peuples du monde entier et de tous
les pays épris de paix et partisans de la justice de
s'opposer à toute agression et ingérence, de se préoc-
cuper de la sécurité des nations et de sauvegarder
l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale
de tous les pays du monde.

Après son adoption, la résolution de l'Assemblée
générale a été immédiatement acceptée par le Gouver-
nement pakistanais mais rejetée catégoriquement par le
Gouvernement indien. Qui veut la paix et qui veut la
guerre ? Qui agit pour sa légitime défense et qui com-
met une agression ? Tout cela n'est-il pas limpide ?
Faisant fi de l'opposition de l'écrasante majorité des
pays du monde, le Gouvernement indien continue à
étendre sa guerre d'agression, procédant à des mouve-
ments de troupes massifs pour faire pression sur la
capitale du Pakistan oriental, Dacca, bloquant les ports
et les accès maritimes du Pakistan oriental et occidental
avec ses forces navales, bombardant continuellement et
inconsidérément le Pakistan oriental et occidental au
moyen de ses forces aériennes et commettant les atro-
cités les plus brutales sans que rien ne l'arrête. Ces
actes ont révélé au grand jour les ambitions déme-
surées des expansionnistes indiens. Nourrissant le rêve
fantastique d'un vaste empire indien, ils veulent non
seulement absorber le Pakistan oriental mais aussi
détruire le Pakistan tout entier. Si l'on n'arrête pas à
temps l'agression ainsi commise par le Gouvernement
indien, le Pakistan ne sera pas le seul pays à en être
victime : inévitablement, d'autres pays voisins de l'Inde
seront également mis en danger. Un tel état de choses
est absolument inadmissible, que ce soit du point de
vue de la Charte des Nations Unies, des cinq principes
de la coexistence pacifique énoncés sur l'initiative de
la Chine et de l'Inde ou des 10 principes de la Confé-
rence afro-asiatique de Bandung.

Le Gouvernement indien affirme qu'il a déclenché
l'offensive afin d'assurer la réalisation des aspirations
nationales du peuple du Pakistan oriental et de per-
mettre aux réfugiés du Pakistan oriental de rentrer dans
leur patrie. C'est là une affirmation qui, en réalité, est
parfaitement absurde. De nombreux pays ont des pro-
blèmes de nationalités, qui doivent être résolus de façon

régulière et raisonnable, conformément aux vœux et aux intérêts de la population, mais ces problèmes relèvent des affaires intérieures de chaque pays et ils ne peuvent être réglés que par le gouvernement et le peuple intéressés, sans qu'aucun pays étranger ait le droit d'intervenir. A plusieurs reprises, le Gouvernement pakistanais s'est déclaré prêt à rechercher une solution politique à la question du Pakistan oriental, dans un esprit de compréhension et de coopération. Quel droit l'Inde a-t-elle de prendre en main les affaires d'autres pays, de s'ingérer de manière flagrante dans les affaires intérieures du Pakistan et d'aller jusqu'à utiliser de puissantes forces armées pour envahir et occuper le Pakistan oriental ? Chacun sait que l'Inde a elle aussi ses propres problèmes de nationalités, d'une complexité et d'une gravité pratiquement sans équivalent ailleurs dans le monde. On peut se demander comment l'Inde réagirait si d'autres pays se comportaient vis-à-vis d'elle de la même façon qu'elle se comporte aujourd'hui vis-à-vis du Pakistan et employaient contre elle la force armée. Le Gouvernement indien s'est vraiment préoccupé avec beaucoup de sollicitude de la prétendue réalisation des aspirations de la population du Pakistan oriental telles qu'elles se sont exprimées lors des élections de 1970. Mais la mémoire des peuples n'est pas si courte qu'ils puissent avoir oublié que l'Inde et le Pakistan sont convenus il y a longtemps d'organiser un plébiscite au Cachemire pour décider de son appartenance mais que les gouvernements de Nehru le père et de sa fille sont revenus sur leur parole et s'y sont refusés. Le Gouvernement indien est bien indifférent quand il s'agit des aspirations nationales du peuple du Cachemire.

Quant à la question du retour des réfugiés du Pakistan oriental dans leur patrie, elle ne saurait et ne peut être réglée que par voie de consultations entre l'Inde et le Pakistan, et en l'occurrence le recours à la force est absolument injustifiable. N'a-t-on pas enregistré de nombreux mouvements de réfugiés entre l'Inde et le Pakistan depuis plus de 20 ans qu'est intervenue la partition entre l'Inde et le Pakistan ? Du fait de cette situation, bien des incidents ont éclaté sur les frontières indo-pakistanaïses. Toutes les souffrances qu'ont connues de ce fait le peuple indien et le peuple pakistanais sont la conséquence des troubles que contenait en germe la situation laissée par l'Empire britannique lorsqu'il procéda, après la seconde guerre mondiale, à la partition de l'Inde et du Pakistan. Pour nous, peuples afro-asiatiques, le colonialisme a été source de maintes calamités. N'est-ce pas là une leçon suffisamment amère pour nous inciter à canaliser nos haines nationales aux fins de la lutte contre l'impérialisme au lieu de livrer des combats fratricides ? Pourtant, l'Inde vient de recourir à la force armée sur une grande échelle, menant une guerre d'agression qui embrasse le Pakistan oriental tout entier. Cela a eu pour résultat non seulement de faire des 75 millions d'habitants du Pakistan oriental des réfugiés, mais d'amener sur le peuple indien comme sur le peuple pakistanais les malheurs de la guerre. Le Gouvernement indien a fabriqué de toutes pièces un soi-disant "Bangla Desh" qu'elle a installé au Pakistan oriental par la force armée. M. Swaran Singh, le Ministre des affaires extérieures de l'Inde, a dit que les forces armées indiennes resteraient en territoire pakistanais aussi longtemps que le régime en question aurait besoin d'elles. Cela montre bien qu'il s'agit d'un régime fantoche qui, sans la protection des baïonnettes indiennes, ne ferait pas long feu. Par ce trait, il s'apparente étroit-

tement au soi-disant "Mandchoukouo" des années 30 et 40, qui était à la solde du militarisme japonais.

Le Gouvernement soviétique a joué un rôle méprisable dans cette guerre d'agression lancée par l'Inde contre le Pakistan. Le monde entier a pu voir clairement que c'est lui qui, en coulisse, inspire les expansionnistes indiens. Depuis de nombreuses années, le Gouvernement soviétique ne ménage pas son appui aux réactionnaires indiens et encourage l'Inde dans ses visées expansionnistes. En août dernier, l'Union soviétique et l'Inde ont signé un prétendu traité "de paix, d'amitié et de coopération", qui n'est en fait qu'un traité d'alliance militaire. Bien qu'elles aient affirmé que ce traité n'était dirigé contre aucun pays, l'Union soviétique et l'Inde ont en fait conspiré pour multiplier les actes de subversion, d'ingérence et d'agression contre le Pakistan. Depuis le début de la guerre d'agression, l'Union soviétique a intensifié ses efforts, soutenant et encourageant les agresseurs indiens en leur assurant un apport continu d'armes et de matériel. Ce qui a particulièrement indigné l'opinion publique, c'est que le représentant de l'Union soviétique au Conseil de sécurité ait usé à plusieurs reprises de son droit de veto pour faire obstacle au cessez-le-feu et au retrait des troupes que souhaite l'écrasante majorité des pays et des peuples du monde entier. Le Gouvernement soviétique a gratuitement insulté la Chine, prétendant qu'elle est l'instigatrice du conflit indo-pakistanaïse et que c'est elle qui a "dressé des Asiatiques contre d'autres Asiatiques". En fait, c'est le Gouvernement soviétique lui-même qui a véritablement "dressé des Asiatiques contre d'autres Asiatiques". L'objectif recherché par l'Union soviétique à cet égard est bien connu : renforcer encore son contrôle sur l'Inde et lutter ainsi avec l'autre superpuissance pour l'hégémonie de l'ensemble du sous-continent sud-asiatique et de l'Océan Indien, et en même temps fortifier l'Inde pour en faire, dans le sous-continent sud-asiatique, une superpuissance de deuxième rang qui deviendrait son auxiliaire et son associé pour les actes d'agression qu'elle commet en Asie. L'invasion soudaine du Pakistan par l'Inde avec l'appui de l'Union soviétique, à laquelle nous venons d'assister, constitue une répétition exacte dans le sous-continent sud-asiatique de l'invasion et de l'occupation de la Tchécoslovaquie par l'Union soviétique en 1968. Une fois de plus, le Gouvernement soviétique a montré son hideux visage social-impérialiste et ses visées expansionnistes. Nous devons nous garder sans cesse et avec la plus grande vigilance contre l'impérialisme et l'expansionnisme, et nous conseillons aux pays qui sont nos amis dans le sous-continent sud-asiatique ainsi qu'à tous les pays du monde qui sont l'objet d'atteintes et de menaces de la part de superpuissances de premier ou de deuxième rang, de ne surtout pas relâcher leur vigilance mais de renforcer sans cesse leurs moyens de défense et d'être prêts à tout moment à riposter contre l'ennemi qui peut rechercher toute occasion de les attaquer.

Le Gouvernement et le peuple chinois sont inébranlables dans leur opposition à l'impérialisme, à l'expansionnisme, au colonialisme et au néo-colonialisme, et ils appuient fermement les habitants de tous les pays dans la juste lutte qu'ils mènent pour défendre leur souveraineté nationale et leur intégrité territoriale et pour résister à tout acte d'agression et à toute tentative de subversion, d'ingérence, de mainmise et d'intimidation émanant de l'étranger. La guerre entre l'Inde

et le Pakistan est une lutte entre l'agression et l'anti-agression, la division et l'antidivision, et entre la subversion et l'antisubversion. Sous la direction du président Yahya Khan, le peuple et les forces armées du Pakistan ont fait preuve d'un héroïsme admirable dans cette lutte. Le Gouvernement et le peuple chinois appuient fermement le Gouvernement et le peuple pakistanais dans leur lutte contre l'agression, la division et la subversion; notre appui n'est pas seulement politique, nous continuerons à leur fournir une assistance matérielle. Le Gouvernement chinois soutient fermement que la résolution adoptée le 7 décembre 1971 par l'Assemblée générale doit être appliquée immédiatement. Nous affirmons qu'il ne peut y avoir de neutralité quand il s'agit de trancher entre l'agression et l'antiagression, entre la division et l'antidivision, et entre la subversion et l'antisubversion. En ne faisant pas de distinction entre le bien et le mal et en restant passives et silencieuses, certaines grandes puissances ont depuis le début donné leur caution à l'agresseur et, par leur politique d'apaisement, lui ont permis de fortifier ses positions. Une telle attitude ne peut conduire qu'à retomber dans les errements de Munich et de la Société des Nations.

L'histoire a prouvé à maintes reprises qu'aucun agresseur ne connaît finalement un sort heureux. Forts de l'appui du social-impérialisme révisionniste soviétique, les expansionnistes indiens ont maintenant envahi et occupé de vastes portions du territoire pakistanais et agissent brutalement en s'efforçant follement de dominer le sous-continent, s'imaginant que leurs désirs se réaliseront. Cependant, en dépit des vœux subjectifs du Gouvernement indien, les crimes d'agression qu'il commet ne feront que renforcer les sentiments de mécontentement et de résistance du peuple pakistanais et des autres peuples du sous-continent sud-asiatique, y compris le peuple indien, et le Gouvernement indien ne connaîtra plus désormais la tranquillité dans le sous-continent sud-asiatique. Celui qui joue avec le feu sera consumé par le feu. Les expansionnistes indiens et ceux qui les dirigent en coulisse mangeront le fruit amer qu'ils ont semé. La victoire reviendra certainement au grand peuple pakistanais qui lutte contre l'agression! La victoire reviendra sûrement aux grands peuples de l'Inde et des autres pays de l'Asie du Sud qui sont épris d'indépendance, de paix et de liberté! La victoire reviendra à coup sûr à tous les peuples du monde épris de paix et partisans de la justice!

DOCUMENT S/10463/REV.1 *

Lettre, en date du 18 décembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]
[20 décembre 1971]

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration ci-jointe du Ministère des affaires étrangères de l'URSS, en date du 18 décembre 1971, comme document officiel du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

*Le représentant permanent
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Y. MALIK

DÉCLARATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'URSS

Le Ministère des affaires étrangères de l'URSS est habilité à déclarer ce qui suit au sujet de la situation actuelle dans le sous-continent indo-pakistanaï.

En Union soviétique, comme dans les autres pays épris de paix, le conflit armé qui s'est produit dans le sous-continent a suscité les plus vives inquiétudes. L'URSS a clairement expliqué les causes de ce conflit. Compte tenu des fondements de sa politique extérieure, qui vise à renforcer la sécurité et la paix entre les peuples, elle s'est déclarée constamment et fermement, dès les premières complications survenues dans le sous-continent par suite des événements du Pakistan oriental, en faveur d'un règlement politique pacifique au Pakistan oriental fondé sur la volonté que son peuple a exprimée aux élections de décembre 1970.

Le conflit ayant éclaté, l'URSS a fait tout ce qui était en son pouvoir pour mettre fin sans tarder à l'effusion de sang et pour rétablir la paix en tenant

compte des droits légitimes des peuples. Conformément à sa ligne de conduite, elle a constamment entretenu des contacts avec les autres pays et a pris les mesures voulues à l'Organisation des Nations Unies. Malgré l'opposition que certains pays ont manifestée à l'égard de ses initiatives de paix au Conseil de sécurité, elle a défendu sans faiblir des positions qui tenaient véritablement compte de la situation existante et qui étaient de nature à mettre rapidement fin au conflit sur une base réellement juste et efficace.

Néanmoins, elle n'a pas relâché ses efforts en vue de trouver une solution qui garantisse la paix et les intérêts légitimes des peuples. Une détente s'amorce maintenant dans la dangereuse évolution des événements. Le 16 décembre 1971, les hostilités ont pris fin au Pakistan oriental, ce qui permet un transfert normal des pouvoirs aux représentants légalement élus de son peuple. Le même jour, le Gouvernement indien a pris la décision, unilatéralement, de cesser le feu sur toute la frontière entre l'Inde et le Pakistan occidental et le long de la ligne du cessez-le-feu de 1965 au Cachemire. D'ailleurs, comme l'a déclaré M^{me} Gandhi, le premier ministre, l'Inde n'a pas de revendications territoriales. L'Union soviétique se félicite de cette importante initiative de l'Inde, qui confirme ses intentions pacifiques. Il y a également lieu d'être satisfait de la décision du Gouvernement pakistanais qui, le 17 décembre, a répondu à cette mesure constructive de l'Inde en cessant le feu sur le front occidental.

Ainsi se trouvent réunies les conditions nécessaires à la liquidation totale du conflit armé dans le sous-continent indo-pakistanaï et au règlement politique effectif des problèmes liés à ce conflit. L'arrêt des hostilités dans le sous-continent répond aux intérêts fonda-

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8637/Rev.1.

mentaux des peuples de la région, leur permet d'avancer sur la voie du développement et du progrès national et élimine un foyer de grave tension dans le monde.

L'URSS invite tous les pays à contribuer par tous

les moyens à rétablir la paix le plus rapidement possible dans le sous-continent et à s'abstenir de tout acte de nature à entraver la normalisation de la situation dans cette région.

DOCUMENT S/10464 *

Lettre, en date du 20 décembre 1971, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Pologne

[Original : anglais]
[20 décembre 1971]

J'ai l'honneur de vous prier de faire distribuer la résolution ci-jointe du sixième Congrès du parti ouvrier unifié polonais relative à la sécurité et à la coopération en Europe en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Pologne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Eugeniusz KULAKA

RÉSOLUTION RELATIVE À LA SÉCURITÉ ET À LA COOPÉRATION EN EUROPE ADOPTÉE PAR LE SIXIÈME CONGRÈS DU PARTI OUVRIER UNIFIÉ POLONAIS

Le sixième Congrès du parti ouvrier unifié polonais, exprimant la volonté de la nation polonaise et conscient de sa responsabilité en ce qui concerne la poursuite du développement pacifique de la patrie socialiste, confirme la volonté déterminée de la Pologne d'édifier une Europe où règnent la sécurité, la coopération et la coexistence pacifique entre les nations. La voix de la Pologne et les activités qu'elle a entreprises dans cet esprit sont connues depuis des années de l'opinion publique mondiale et des gouvernements de tous les pays. Notre politique découle des principes du système socialiste, de l'expérience que la nation polonaise a acquise au prix de son sang, de ses intérêts vitaux et de ses aspirations les plus profondes.

La consolidation de la paix et de la coopération en Europe, à l'heure actuelle et pour les années à venir, est le devoir des nations et la responsabilité des gouvernements. Nous, communistes, avons assumé cette responsabilité. Nous nous en acquitons aux côtés de l'Union soviétique, qui joue un rôle décisif dans la lutte pour la coexistence pacifique, ainsi qu'avec les autres pays frères de la communauté socialiste.

Nous luttons unifiés avec les partis communistes d'Europe pour la réalisation de cet objectif. C'est ce qui a été confirmé dans la déclaration de la Conférence de Karlovy-Vary ainsi que dans d'autres documents communs. Nous travaillons à cette fin avec toutes les forces pacifiques et réalistes de notre continent.

La politique conséquente et les efforts conjugués de la communauté socialiste ont permis de maintenir la paix en Europe pendant plus d'un quart de siècle et ont créé des perspectives de paix durable et de coopération élargie sur notre continent. L'activité déployée par les forces progressistes et pacifiques et la politique réaliste menée par de nombreux Etats européens ont créé un climat favorable à cette entreprise.

En Europe, le climat de la guerre froide a fait place à un climat de détente et de coopération. Un important processus de normalisation des relations en Europe

centrale a été amorcé; actuellement, comme par le passé, une telle normalisation repose sur la reconnaissance du caractère irrévocable et de l'inviolabilité des frontières d'après guerre sur notre continent. Les traités conclus en 1970 entre l'Union soviétique et la République fédérale d'Allemagne et entre la Pologne et la République fédérale d'Allemagne revêtent une importance fondamentale à cet égard. Ces efforts ont rendu possibles l'Accord des quatre puissances sur la question de Berlin-Ouest ainsi que les accords intervenus entre les Gouvernements de la République démocratique allemande et de la République fédérale d'Allemagne, d'une part, la République démocratique allemande et le Sénat de Berlin-Ouest, d'autre part.

Ainsi, toutes les conditions essentielles sont remplies pour passer à un nouveau stade de l'édification d'une Europe qui sera celle de la paix, de la sécurité et de la coopération.

Pour cela, il est nécessaire que la République fédérale d'Allemagne ratifie sans retard les traités conclus avec l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Pologne. Il faut également que les négociations entreprises entre la Tchécoslovaquie et la République fédérale d'Allemagne aboutissent à des résultats favorables, ce qui suppose que la République fédérale d'Allemagne reconnaisse la nullité de l'Accord de Munich, dès sa signature. Il est également nécessaire que les deux Etats allemands, la République démocratique allemande et la République fédérale d'Allemagne, soient reconnus sur le plan international et admis en tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies, et il convient également qu'ils établissent entre eux des relations conformes aux règles du droit international.

Nous estimons qu'il est très important de réunir sans tarder une conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. L'idée de cette conférence s'est imposée peu à peu et le soutien de toutes les nations européennes et de la majorité des gouvernements intéressés lui est acquis. Le moment est venu d'entreprendre activement des préparatifs d'ensemble pour que la conférence puisse se dérouler en 1972. Au nom de tous les Etats membres de l'Organisation du Traité de Varsovie, la Conférence des ministres des affaires étrangères qui s'est récemment tenue à Varsovie a lancé un appel dans ce sens à tous les Etats européens intéressés.

Toutes les conditions sont maintenant réunies pour que cette conférence soit un événement capital pour l'Europe dans l'histoire du renforcement des relations entre Etats européens sur le plan de la sécurité et de la coopération. La conférence peut et doit contribuer dans une large mesure à la création d'un système par lequel les Etats européens s'engageraient mutuellement à ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force, à garantir le respect des principes de l'intégrité terri-

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8639.

toriale, de la souveraineté, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de l'égalité des droits et de l'indépendance de tous les Etats.

Notre but général est l'édification d'un système de sécurité collective à l'échelle de l'Europe qui permettrait de mettre fin à la division du continent en groupes politico-militaires.

Le but de notre politique extérieure est d'établir les conditions d'une coopération générale et amicale entre les Etats et les nations de l'Europe, fondée sur le principe de la coexistence pacifique.

Nous sommes en faveur de l'élaboration des principes qui présideront au développement de la coopération dans les domaines économique, scientifique, technique et autres, coopération qui s'instaurerait sur la base de l'égalité des droits et ne serait pas entravée par des barrières discriminatoires. Nous sommes convaincus de la nécessité d'une collaboration à l'échelle européenne, en vue de la planification et de la mise en place de l'infrastructure du continent. Nous appuyons les idées constructives de rapprochement entre les nations, l'idée de triompher des préjugés invétérés, de créer un climat d'action conjointe et de responsabilité commune de l'avenir.

Le développement d'une coopération fondée sur des accords bilatéraux à long terme créant la possibilité de développer les relations économiques mutuelles, la coopération scientifique et technique, les échanges culturels, le tourisme, ainsi que les contacts politiques, contribuerait grandement à traduire ces intentions dans la réalité.

Par ailleurs, les problèmes résultant des exigences du développement contemporain devraient être réglés sur une base multilatérale, dans le cadre de la région. En

particulier, le moment est venu pour les pays baltes de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir une paix durable dans cette région et d'unir leurs efforts en même temps pour adopter des règlements régissant les problèmes de la navigation maritime, de la pêche et de la protection des eaux dans la mer Baltique.

Nous entendons développer nos relations avec tous les pays. Nous continuerons à lutter sans relâche contre les forces de la guerre froide, les idées de revanche et le militarisme qui n'ont pas encore renoncé à leurs visées et élaborent de nouveaux plans en vue de créer des antagonismes et de provoquer la désintégration de l'Europe, empoisonnant ainsi l'atmosphère internationale. Nous appuierons tout ce qui peut favoriser la paix et la coopération. Nous poursuivrons nos efforts en vue de mettre un terme à la course aux armements et de soulager ainsi les nations de la lourde tâche que représentent les efforts de désarmement. Tel est l'avenir que nous souhaitons pour l'Europe au seuil des années 70 et telle est l'Europe que nous souhaitons créer pour la jeune génération de la nation polonaise et toutes les nations du continent sur lequel nous vivons.

Notre parti, "La Pologne populaire", conjuguant ses efforts à ceux d'autres partis communistes et des autres pays socialistes, et surtout dans un esprit d'amitié, d'alliance et de coopération avec la patrie des Soviets, fera tout ce qui est en son pouvoir pour donner une réalité concrète à cet idéal de développement bénéfique et pacifique de l'Europe. Pour réaliser cet objectif, nous agirons de concert avec toutes les forces pacifiques et avec tous les Etats qui partagent notre préoccupation pour l'avenir de l'Europe, qui sont prêts à participer à l'édification d'une paix durable, de la sécurité et de la coopération sur notre continent.

DOCUMENT S/10466 *

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2790 (XXVI) de l'Assemblée générale et de la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[21 décembre 1971]

1. Le 6 décembre 1971, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité la résolution 2790 (XXVI) par laquelle elle a approuvé la désignation par le Secrétaire général du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés comme centre de coordination de l'assistance fournie aux réfugiés du Pakistan oriental en Inde par les organismes des Nations Unies et par leur intermédiaire, ainsi que l'initiative prise par le Secrétaire général de créer l'Opération de secours des Nations Unies au Pakistan oriental (OSNUPO). L'Assemblée pria également "le Secrétaire général et le Haut Commissaire de poursuivre leurs efforts de coordination de l'assistance internationale et de s'assurer qu'il en est fait la meilleure utilisation possible afin d'alléger les souffrances des réfugiés se trouvant en Inde et de la population du Pakistan oriental".

2. Le 21 décembre, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 307 (1971) par laquelle, notamment, le Conseil :

"3. *Demande* à tous les intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la

sauvegarde des vies humaines et le respect des Conventions de Genève de 1949 et d'appliquer pleinement les dispositions de ces instruments concernant la protection des blessés et des malades, des prisonniers de guerre et de la population civile;

"4. *Demande* à la communauté internationale de prêter son assistance pour soulager les souffrances des réfugiés et leur permettre de retrouver des conditions de vie normales et de rentrer en toute sécurité et dignité dans leurs foyers, et de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à cet effet;

"5. *Autorise* le Secrétaire général à désigner, si besoin est, un représentant spécial chargé de prêter ses bons offices pour résoudre les problèmes humanitaires."

3. Le Secrétaire général estime opportun de présenter maintenant un rapport sur l'application de la résolution de l'Assemblée générale compte tenu des événements tragiques survenus récemment dans la région, qui ont provoqué un arrêt temporaire des efforts entrepris pour remplir le mandat mentionné plus haut et qui ont accru encore l'importance des besoins d'assistance humanitaire que la communauté internationale doit apporter à la population de cette région.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8640.

Ce rapport touche maintenant à l'application de la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité.

4. Dès avant l'adoption de la résolution 2790 (XXVI) de l'Assemblée générale, la situation s'était gravement détériorée dans la région, aboutissant, le 3 décembre 1971, au déclenchement des hostilités sur une grande échelle entre l'Inde et le Pakistan. Immédiatement après l'adoption de cette résolution, le Secrétaire général a informé l'Assemblée, à sa 2001^e séance plénière, que les activités humanitaires de l'Organisation des Nations Unies au Pakistan oriental avaient dû être suspendues, étant donné qu'en période d'hostilités actives il était impossible de transporter des fournitures et qu'il n'existait aucune possibilité pratique d'assurer raisonnablement la sécurité du personnel international; le Secrétaire général a ajouté qu'il n'était plus en mesure d'assurer aux donateurs que les secours parviendraient à ceux auxquels ils étaient destinés. Il a également indiqué à cet égard qu'il envisageait d'évacuer le personnel de l'OSNUPO qui était resté sur place, mais que l'on était en train de prendre les dispositions nécessaires pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de reprendre ses opérations humanitaires dans la région dès que les conditions le permettraient, conformément aux vœux unanimes de l'Assemblée générale.

5. Dans son rapport du 7 décembre 1971 [S/10433], le Secrétaire général a rendu compte des efforts qu'il avait déployés pour faire évacuer de Dacca le personnel des Nations Unies qui y était resté, ainsi que du personnel international. Dans ce rapport, il décrivait deux tentatives manquées, en date des 6 et 7 décembre, pour évacuer les personnes en question grâce à un avion que le Gouvernement canadien avait mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies. Après une troisième tentative malheureuse, le 11 décembre, une opération d'évacuation avait finalement été effectuée le 12 décembre par un avion britannique, après que le Gouvernement du Royaume-Uni eut pris les dispositions nécessaires, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies. Quatre cent trente-sept personnes étrangères, y compris 10 fonctionnaires des Nations Unies, avaient été évacuées. Trente-sept fonctionnaires des Nations Unies, avec à leur tête M. Paul-Marc Henry, sous-secrétaire général chargé de l'Opération, étaient restés à Dacca. Parmi ceux-ci, il y avait 20 fonctionnaires de l'ONU, y compris du personnel du Service mobile, 12 fonctionnaires du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 3 médecins de l'Organisation mondiale de la santé, 1 fonctionnaire de l'Organisation internationale du Travail et 1 représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

6. Le maintien à Dacca d'un petit groupe de fonctionnaires des Nations Unies qui s'étaient portés volontaires avait été décidé par le Secrétaire général le 7 décembre, car celui-ci avait considéré qu'étant donné la situation de plus en plus confuse qui régnait dans la ville l'ONU devait continuer d'assumer certaines fonctions humanitaires. Le même jour, les combats s'étant intensifiés, le Secrétaire général a fait une déclaration à l'Assemblée générale, à sa 2003^e séance plénière, dans laquelle il a lancé un appel à toutes les parties au conflit, quelle que soit la cause qu'elles défendaient, pour qu'elles prennent toutes les mesures possibles afin d'éviter de faire des victimes dans la population civile innocente durement frappée et menacée par les hostilités. A cet égard, le Secrétaire général

a indiqué qu'il se tenait en contact étroit avec le Comité international de la Croix-Rouge, lequel s'efforçait, dans l'esprit de son rôle humanitaire traditionnel, de faire appliquer aussi pleinement que possible les dispositions des Conventions de Genève de 1949. Le Secrétaire général a lancé un appel à toutes les parties pour qu'elles observent les clauses de ces conventions et qu'elles fassent tout ce qui était en leur pouvoir pour éviter que les événements actuels n'entraînent à nouveau, inutilement, de lourdes pertes en vies humaines. Le Secrétaire général a poursuivi en déclarant qu'il avait chargé son représentant à Dacca d'examiner d'urgence, en collaboration étroite avec le Comité international de la Croix-Rouge, les mesures pratiques à prendre à cette fin.

7. Le lendemain, le Secrétaire général a informé les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan qu'il espérait pouvoir constituer des zones neutres à Dacca, au siège local de l'ONU, et dans d'autres endroits appropriés, afin de créer une base d'opérations pour l'ONU et la Croix-Rouge internationale, conformément aux objectifs indiqués dans sa déclaration du 7 décembre, et d'assurer un havre temporaire aux groupes d'évacués sans abri. Le Secrétaire général a prié les deux gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour appuyer les efforts de l'ONU et de la Croix-Rouge internationale pendant la durée des hostilités. En fin de compte, quatre zones neutres ont été créées à Dacca et placées sous la protection de l'ONU et de la Croix-Rouge internationale.

8. Avant les hostilités, il y avait 106 fonctionnaires internationaux de l'OSNUPO dans la région. Lorsque la situation a commencé à s'aggraver, le personnel international s'est alors rassemblé à Dacca; 69 personnes ont par la suite été évacuées et il en restait 37 dans la ville. La plupart des fonctionnaires ont été évacués à Bangkok, tandis qu'un petit groupe a été envoyé à Singapour pour y créer un poste de ravitaillement où l'on a entreposé des fournitures et du matériel en attendant que les opérations de secours puissent reprendre. Les membres du groupe de Dacca seront prochainement relevés et l'on renforcera le groupe en vue de procéder à un inventaire des ressources actuelles des Nations Unies et d'évaluer dès que possible les besoins en matière d'assistance internationale compte tenu de l'évolution de la situation.

9. Des pertes ont été malheureusement subies pendant l'opération des Nations Unies au cours des hostilités. La perte la plus tragique a été celle de deux commandants de navires transportant des secours humanitaires sous les auspices des Nations Unies; quatre autres membres de l'équipage ont été grièvement blessés. Deux avions légers affrétés par l'ONU ont été détruits à l'aéroport de Dacca. Quatre remorqueurs affrétés par l'ONU ont été coulés et on ignore ce qui est advenu d'un autre remorqueur; deux appareils de chargement ont été détruits. On n'a pas encore déterminé l'état et l'itinéraire de certains autres navires qui transportaient des secours humanitaires sous les auspices de l'ONU. De même, l'état des véhicules, du matériel et des fournitures des Nations Unies doit être évalué.

10. A Singapour, d'importantes quantités de fournitures ont été stockées au cours des dernières semaines, notamment 35 000 tonnes de blé envoyé par le Canada, 183 camions et autres véhicules, des carburants, des fluides pour les freins et des pneus. En outre, plusieurs navires transportant des secours, y compris des appareils

de chargement, des remorqueurs et des péniches de débarquement, se trouvent toujours dans le port.

11. Du matériel acheté par le FISE, représentant une valeur de 1 million de dollars, qui doit être utilisé par l'opération de secours est en voie d'acheminement. D'autre part, le FISE fournit, à l'aide de ses propres ressources, des couvertures, des médicaments et des fournitures médicales, des véhicules, des suppléments diététiques à haute teneur en protéines et des vêtements pour une valeur de 1 million et demi de dollars, qui doivent être distribués prochainement. Cinq cent quatre-vingt-huit tonnes d'huile végétale fournies par le Programme alimentaire mondial sont également en voie d'acheminement.

12. Les engagements pris par plusieurs donateurs permettront d'augmenter les stocks en voie de constitution. Il s'agit de riz en provenance du Japon et de l'Australie, de blé des Etats-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne, et de produits laitiers des Pays-Bas. Ces marchandises sont disponibles ou en cours d'acheminement, mais elles représentent très peu de chose par rapport aux besoins, qui sont considérables et non encore évalués. Seize donateurs se sont engagés à verser près de 95 millions de dollars. La majeure partie de cette somme, soit 76 600 000 dollars, est destinée à des fins précises : denrées alimentaires, médicaments, véhicules, etc. Le reste, qui doit servir aux besoins opérationnels, sera dépensé en quelques semaines. La situation financière se trouve quelque peu aggravée du fait que, sur les 18 017 092 dollars que les gouvernements se sont engagés à verser en espèces, 14 547 025 dollars seulement ont jusqu'ici été déposés à l'Organisation des Nations Unies. On se souviendra que les projections des besoins précédemment établies correspondaient à une simple opération de secours.

13. De plus, les efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, dans son rôle centralisateur, "afin d'alléger les souffrances des réfugiés se trouvant en Inde" ont été temporairement entravés par le déclenchement des hostilités entre l'Inde et le Pakistan. Après consultations avec le Secrétaire général, le Haut Commissaire a annoncé le 7 décembre qu'en raison de la situation les chargements de secours et de matériel destinés à l'Inde étaient dérivés, pour des raisons pratiques, jusqu'à ce que les événements permettent la reprise des livraisons. A cet

égard, la situation s'est améliorée rapidement et, au bout de trois jours, le Haut Commissaire a été informé par son représentant central à New Delhi — et a reçu l'assurance du Gouvernement indien — qu'il était désormais possible de rétablir le courant normal des secours. Aussi a-t-il annoncé le 10 décembre la reprise des livraisons de secours et de matériel à destination de l'Inde.

14. Depuis le début de l'action humanitaire des Nations Unies en Inde et au Pakistan oriental, on a reconnu que la solution du problème comporterait nécessairement le rapatriement volontaire des personnes qui se sont réfugiées en Inde, et le Haut Commissaire a entrepris des efforts pour faciliter ce rapatriement. Un représentant du Haut Commissaire a été envoyé à Dacca pour coordonner l'assistance et a fait partie de l'équipe des Nations Unies qui est restée dans la ville pendant toute la durée des hostilités. On prévoit que les activités relatives au rapatriement et à la réinstallation des réfugiés recevront une haute priorité dans le travail que le Haut Commissariat poursuivra en tant que centre de coordination de l'assistance et à la reprise de l'Opération de secours des Nations Unies à Dacca. Il faudra naturellement attendre des consultations détaillées avec les autorités intéressées pour pouvoir donner une indication de la portée et de la nature de ces activités.

15. Dès qu'il disposera d'une évaluation plus précise des besoins, le Secrétaire général, conformément à la résolution 2790 (XXVI) de l'Assemblée générale et à la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité, lancera des appels renouvelés et plus précis en vue d'obtenir une assistance internationale. Il examine soigneusement aussi la disposition du paragraphe 5 de la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité relative à la désignation d'un représentant spécial chargé de prêter ses bons offices pour résoudre les problèmes humanitaires.

16. En concluant son rapport, le Secrétaire général désire rendre hommage à tout le personnel de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et de ses programmes, des organisations bénévoles, ainsi qu'au personnel associé à l'Opération, qui, dans les circonstances les plus difficiles et souvent les plus dangereuses, ont essayé de porter secours à la population éprouvée de la région. Il salue la mémoire de ceux qui ont perdu la vie et rend hommage tout particulièrement à ceux qui ont été blessés au cours de cette opération humanitaire.

DOCUMENTS S/10467 ET ADD.1

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité

DOCUMENT S/10467

[Original : anglais]
[22 décembre 1971]

1. Au paragraphe 1 de sa résolution 307 (1971) du 21 décembre 1971, le Conseil de sécurité a exigé

"qu'un cessez-le-feu durable et l'arrêt de toutes les hostilités dans toutes les zones du conflit soient strictement observés et restent en vigueur jusqu'à ce qu'intervienne, dès que possible, le retrait de toutes les forces armées sur leur territoire respectif et sur des positions qui respectent pleinement la ligne du cessez-le-feu au Jammu et Cachemire, contrôlée par

le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan".

Au paragraphe 6 de la même résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général de tenir le Conseil informé sans délai de tout fait nouveau touchant l'application de la résolution.

2. Dès le début du déclenchement d'hostilités généralisées entre l'Inde et le Pakistan le 3 décembre 1971, le Secrétaire général a commencé à transmettre au Conseil de sécurité les rapports du chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan concernant la situation le long de la ligne du cessez-le-feu au Cachemire, comme il l'avait fait au moment des événements de 1965 et 1966. Cette

pratique a été interrompue par suite de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu le 17 décembre, à 19 h 30²⁷. Le présent rapport est soumis conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 6 de la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité, et d'autres rapports seront présentés le cas échéant.

3. Le chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, le général Luis Tassara González, me fait savoir que depuis l'entrée en vigueur du cessez-le-feu la situation le long de la ligne de cessez-le-feu au Jammu et Cachemire a été calme en général, à l'exception d'échanges occasionnels de tirs d'obus et de tirs d'armes individuelles signalés dans le secteur de Baramula-Domel-Rawalakot et Rajouri. Le 21 décembre, à 17 heures, les postes de Baramula, Domel et Rawalakot ont également signalé des échanges sporadiques de tirs d'artillerie et de coups de feu d'armes individuelles pendant la journée. Tous les autres secteurs étaient calmes. A 11 heures, le 22 décembre, le chef du Groupe d'observateurs militaires a signalé que tous les secteurs avaient été calmes au cours de la nuit et de la matinée.

4. Le chef du Groupe d'observateurs militaires ne ménage aucun effort pour que la situation dans la région où il opère redevienne normale. Le chef d'état-major de l'armée indienne et le commandement de l'armée pakistanaise ont accepté de rouvrir le poste de contrôle de Jammu-Sialkot à certaines heures spécifiées en vue de permettre aux observateurs militaires des Nations Unies de traverser la ligne du cessez-le-feu. La ligne a été franchie en ce point le 21 décembre, à 13 heures.

5. Comme le Secrétaire général en a informé le Conseil de sécurité le 4 décembre 1971 [S/10412], l'Organisation des Nations Unies n'a pas d'autre dispositif d'observation militaire dans le sous-continent en dehors de celui qui a été mis en place le long de la ligne de cessez-le-feu et à la frontière adjacente de l'Etat de Jammu et Cachemire, zones qui sont surveillées par le Groupe d'observateurs. Le Secrétaire général n'est donc pas en mesure d'informer le Conseil des faits nouveaux touchant l'application du paragraphe 1 de la résolution 307 (1971) en ce qui concerne toute autre zone du conflit dans le sous-continent.

6. Comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport du 21 décembre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité [S/10466], un groupe restreint de fonctionnaires de l'Opération de secours des Nations Unies à Dacca a été maintenu dans cette ville et sera renforcé sous peu, conformément à la résolution 2790 (XXVI) de l'Assemblée générale et au paragraphe 4 de la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité. Il va sans dire que les activités de ces fonctionnaires seront strictement limitées, comme par le passé, au domaine humanitaire.

DOCUMENT S/10467/ADD.1

[Original : anglais]
[29 décembre 1971]

1. Le présent rapport, fondé sur des renseignements reçus du chef du Groupe d'observateurs militaires des

²⁷ Toutes les heures sont indiquées en heure du Pakistan occidental.

Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan au sujet de la situation le long de la ligne du cessez-le-feu au Cachemire et dans la région frontalière adjacente, est présenté conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 6 de la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité. Il porte sur la période allant du 22 décembre, à 11 heures, au 29 décembre 1971, à 11 heures.

2. Au cours de la période considérée, la situation le long de la ligne du cessez-le-feu et de la frontière adjacente a en général été calme. Il y a cependant eu des échanges de coups de feu intermittents dans plusieurs secteurs.

3. Le 22 décembre, à 17 heures, les postes de secteur de Bhimber et de Jammu ont fait état de quelques tirs d'artillerie au cours de la journée.

4. a) Le 25 décembre, les postes de secteur de Punch et de Rawalakot ont signalé que des tirs d'artillerie et de mortier avaient eu lieu de part et d'autre le 24 décembre, de 13 h 15 à 16 h 45;

b) Les autorités militaires indiennes à Punch ont indiqué que leurs troupes avaient essuyé le feu des Pakistanais et avaient riposté. Les autorités militaires pakistanaises à Rawalakot ont fait savoir que les troupes indiennes avaient ouvert le feu avec des armes légères et tenté de traverser la ligne du cessez-le-feu.

5. Le 25 décembre, à 12 heures, le poste de secteur de Rawalakot a signalé que plusieurs coups de pièces d'artillerie avaient été tirés au nord du poste.

6. Le 27 décembre, les postes de secteur de Punch et de Rawalakot ont fait état de tirs sporadiques d'artillerie et de mortier, survenus le 26 décembre, entre 9 et 18 heures.

7. Le 28 décembre, les postes de secteur de Punch et de Rawalakot ont fait savoir que des tirs sporadiques de mortier et d'artillerie avaient eu lieu le 27 décembre, entre 9 h 30 et 15 heures.

8. a) Le poste de secteur de Baramula a entendu des tirs sporadiques d'artillerie pendant toute la nuit du 28 au 29 décembre;

b) Le 29 décembre, à 8 heures, les autorités militaires indiennes à Baramula ont informé le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan que les forces pakistanaises avaient attaqué les positions indiennes dans ce secteur le 28 décembre, entre 16 h 30 et 19 h 30. Elles ont déclaré que l'attaque avait été repoussée par un tir d'artillerie et que plusieurs Pakistanais avaient été faits prisonniers et des armes saisies.

9. Le 29 décembre, les postes de secteur de Punch et de Rawalakot ont signalé que des tirs sporadiques d'artillerie avaient eu lieu le 28 décembre, entre 11 et 14 heures. Le poste de secteur de Punch a également fait état de tirs survenus le 28 décembre, à 20 h 45.

10. Le 29 décembre, à 11 heures, tous les secteurs étaient calmes.

11. Le chef du Groupe d'observateurs militaires a eu des entretiens avec les hauts commandements indien et pakistanais à New Delhi et à Rawalpindi sur la question de l'observation et de la surveillance du cessez-le-feu.

Lettre, en date du 21 décembre 1971, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[22 décembre 1971]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une lettre du Président du Pakistan, en date du 21 décembre 1971²⁸.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) A. SHAHI

TEXTE DE LA LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE PRÉSIDENT DU PAKISTAN

J'ai adressé aujourd'hui aux chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres du Conseil de sécurité l'appel pressant dont vous trouverez le texte ci-joint. Je suis persuadé que vous l'appuierez sans réserve et que vous userez de votre influence pour convaincre le Conseil de sécurité de la nécessité de prendre des mesures d'urgence pour mettre fin au carnage et aux souffrances humaines au Pakistan oriental.

Le Président du Pakistan,

(Signé) Zulfikar Ali BHUTTO

Texte de l'appel

C'est avec une grande tristesse que je vous adresse ce premier message pour solliciter votre aide en vue de soulager des souffrances humaines.

Les nouvelles de Dacca sont sinistres. De source indépendante, on signale des atrocités inhumaines et des massacres en masse d'innocents dans une partie du Pakistan qui est actuellement sous l'occupation militaire indienne, ce dont vous êtes certainement informé maintenant. Dire que ces tueries et ces atrocités sont perpétrées par le prétendu "Mukti Bahini" ne dégage pas et ne saurait dégager la responsabilité de l'Inde

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8641.

²⁸ Distribuée aux membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité comme suite à une note verbale du représentant du Pakistan en date du 22 décembre 1971.

d'assurer la protection de la vie et des biens de la population. Le général en chef des forces indiennes a déclaré publiquement que le "Mukti Bahini" et toutes les autres forces se trouvant actuellement au Pakistan oriental étaient effectivement sous ses ordres.

Ce qui se passe à Dacca est loin d'être un cas isolé. On signale des incidents analogues dans d'autres villes du Pakistan oriental.

La nouvelle de ce carnage aveugle a suscité la plus vive inquiétude au Pakistan et ne peut qu'inspirer un sentiment d'horreur dans le monde entier. Je vous adresse donc un fervent appel, au nom du peuple pakistanais et en mon propre nom, afin que vous usiez au plus tôt de votre influence auprès de l'Inde de manière à arrêter ce carnage. Sinon, la province risque de baigner bientôt dans le sang.

Mon gouvernement a déjà pris contact avec la Croix-Rouge internationale, qui a envoyé quelques personnes ainsi que des fournitures à Dacca. Mais ce qu'il faudrait, c'est que le personnel de la Croix-Rouge soit plus nombreux sur place et qu'une aide plus massive soit fournie sous forme de médicaments et aussi d'hôpitaux de campagne. Outre qu'il a demandé à la Croix-Rouge internationale de faire le nécessaire, et en particulier de veiller au respect des Conventions de Genève de 1949, mon gouvernement s'est assuré l'appui de gouvernements amis pour qu'ils interviennent auprès de la Croix-Rouge et prennent eux-mêmes des mesures par l'intermédiaire d'organisations humanitaires.

Si tous les membres permanents du Conseil de sécurité lançaient un appel urgent à l'Inde et prenaient individuellement des initiatives pour servir ces buts humanitaires, cela contribuerait beaucoup à ramener la paix dans cette région déchirée par la guerre.

Je voudrais en particulier vous demander d'entrer immédiatement en rapport avec le Gouvernement indien pour qu'il prenne des mesures efficaces, avec tous les moyens dont il dispose, en vue de mettre fin sans tarder à ce carnage.

DOCUMENT S/10469 *

Lettre, en date du 15 décembre 1971, adressée au Secrétaire général par les représentants de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]
[21 décembre 1971]

Nous vous prions de bien vouloir faire distribuer, en tant que document du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, le communiqué ci-joint, en date du 1^{er} décembre 1971, de la Conférence des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie.

*Le représentant permanent
de la République populaire de Bulgarie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) G. GROZEV

*Le représentant permanent
de la République populaire hongroise
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) K. SZARKA*

*Le représentant permanent
de la République populaire de Pologne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) E. KULAKA*

*Le représentant permanent
de la République socialiste de Roumanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) G. DIACONESCU*

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8642.

*Le représentant permanent
de la République socialiste tchécoslovaque
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Z. ČERNÍK

*Le représentant permanent
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Y. MALIK

COMMUNIQUÉ

Du 30 novembre au 1^{er} décembre 1971 a eu lieu à Varsovie une conférence des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie : la République démocratique allemande, la République populaire de Bulgarie, la République populaire hongroise, la République populaire de Pologne, la République socialiste de Roumanie, la République socialiste tchécoslovaque et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les ministres ont examiné la question de la préparation à la convocation d'une conférence paneuropéenne sur les questions de sécurité et de coopération.

Ils ont noté avec satisfaction qu'on a enregistré récemment une nouvelle évolution positive vers un assainissement de la situation politique en Europe, caractérisée par une multiplication des contacts, un progrès dans la voie de la détente et de la coopération et un renforcement de la confiance dans les relations entre les Etats européens, indépendamment de leurs régimes politique et social. Cette évolution est le résultat des efforts et des apports constructifs des Etats participant à la présente conférence, ainsi que de ceux de plusieurs autres Etats. A cet égard, la signature de l'accord quadripartite sur les questions relatives à Berlin-Ouest, l'approfondissement de la coopération politique entre l'URSS et la France, l'élargissement des contacts bilatéraux entre les Etats socialistes et les autres Etats européens sont autant de jalons importants. Les traités signés en 1970 entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République fédérale d'Allemagne et entre la République populaire de Pologne et la République fédérale d'Allemagne contribuent déjà à améliorer le climat politique dans les relations entre ces Etats et exercent une influence positive sur la marche des affaires européennes. Les gouvernements des Etats parties à ces traités se préparent à les ratifier. Des échanges de vues ont lieu entre le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque et celui de la République fédérale d'Allemagne en vue de la régularisation de leurs relations mutuelles, qui présuppose la reconnaissance par la République fédérale d'Allemagne de la non-validité *ab initio* de l'Accord de Munich.

Les ministres ont exprimé leur satisfaction devant l'attitude pratique et constructive de la République démocratique allemande, qui a contribué à la bonne marche des pourparlers entre la République démocratique allemande et la République fédérale d'Allemagne ainsi qu'entre la République démocratique allemande et le Sénat de Berlin-Ouest.

Les ministres ont aussi constaté que les Etats intéressés sont de plus en plus nombreux à convenir qu'il serait souhaitable de convoquer au plus tôt une conférence paneuropéenne sur les questions de sécurité

et de coopération. On se rend de mieux en mieux compte qu'une conférence paneuropéenne répondrait à l'objectif consistant à transformer progressivement les rapports entre les Etats européens, ce qui permettrait de surmonter la division du continent en groupements militaires et politiques. On a observé un rapprochement substantiel des points de vue concernant l'objet des travaux de la future conférence, qui devra contribuer à la création d'un système d'engagements excluant tout recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations entre les Etats d'Europe et assurant le respect des principes de l'intégrité territoriale des Etats, de leur souveraineté, de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de l'égalité des droits et de l'indépendance de tous les Etats. Un rapprochement des vues s'est manifesté aussi sur la question de l'élargissement de la coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre les pays européens.

Devant cette évolution des événements, les gouvernements des Etats parties au Traité de Varsovie sont arrivés à la conclusion qu'il se crée une situation favorable pour qu'une conférence paneuropéenne puisse avoir lieu en 1972. En même temps, ils sont conscients du fait que certaines forces continuent à s'opposer à la convocation d'une telle conférence et tentent de compliquer la situation en Europe. Cependant, les ministres ont exprimé la conviction de leurs gouvernements que les démarches actives de tous ceux qui sont intéressés à transformer une Europe de tensions et de conflits en une Europe de paix durable seront capables de surmonter l'influence de ces forces.

Les ministres ont procédé à des échanges de vues sur les modalités pratiques de la préparation d'une conférence paneuropéenne. Au nom de leurs gouvernements, ils ont affirmé qu'ils estiment souhaitable de donner suite à la proposition du Gouvernement finlandais tendant à ce qu'aient lieu à cette fin des consultations préparatoires multilatérales entre tous les Etats intéressés. Ces consultations permettront de s'entendre sur la teneur de l'ordre du jour de la conférence paneuropéenne, sur sa procédure de travail, sur les dates auxquelles elle aurait lieu et sur les modalités de sa convocation. Les ministres ont déclaré que leurs gouvernements avaient décidé de désigner des représentants plénipotentiaires pour participer aux consultations multilatérales avec les représentants plénipotentiaires d'autres pays, afin de s'entendre sur les questions concernant la préparation et l'organisation de la conférence, et ils invitent les gouvernements des autres Etats intéressés à faire de même. Ils partent de la prémisse que les consultations doivent être menées de façon à hâter la convocation d'une conférence paneuropéenne et à contribuer à son succès.

D'ordre de leurs gouvernements, les ministres lancent un appel aux gouvernements de tous les Etats européens, ainsi qu'aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, pour qu'ils entreprennent sans tarder la préparation pratique de la conférence paneuropéenne afin d'en assurer la convocation en 1972.

Les ministres ont également procédé à des échanges de vues sur certaines questions internationales qui aggravent la situation internationale et se sont fermement prononcés, au nom de leurs gouvernements, en faveur d'une résolution de ces questions par la voie d'un règlement politique dans le respect des droits et intérêts légitimes des peuples.

Note du Président du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[23 décembre 1971]

1. A sa 1604^e séance, le 2 décembre 1971, le Conseil de sécurité, lors de son examen de la question concernant la situation en Rhodésie du Sud, a décidé, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, d'inviter M. Nkomo et M. Sithole à se présenter devant le Conseil pour exposer leurs vues sur les propositions touchant la Rhodésie du Sud.

2. A la suite de cette décision, le Président du Conseil de sécurité a adressé, le même jour, une lettre au représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le texte de cette lettre est le suivant :

"Comme vous le savez, à sa 1604^e séance tenue ce jour, le Conseil de sécurité a, sans opposition, décidé d'inviter M. Nkomo et M. Sithole à se présenter devant le Conseil de sécurité.

"Cette décision a été prise à la suite d'une proposition faite à la 1602^e séance du Conseil de sécurité, le 25 novembre 1971, par le représentant de l'Union soviétique. A cette séance, le représentant de l'Union soviétique a proposé que les dirigeants de ces deux partis : le ZAPU et le ZANU, M. Nkomo et M. Sithole, soient invités à participer aux séances du Conseil de sécurité afin que le Conseil puisse les entendre et connaître leurs vues sur l'accueil réellement réservé en Rhodésie du Sud aux accords Home-Smith. Le représentant de la Somalie s'est associé à cette proposition.

"Je considère de mon devoir d'attirer votre attention sur cette décision du Conseil de sécurité. J'espère que votre gouvernement, en tant que Puissance administrante du territoire, prendra les mesures appropriées pour faire appliquer cette décision du Conseil de sécurité."

3. Le 21 décembre 1971, le représentant permanent du Royaume-Uni a adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité. Le texte de cette lettre est le suivant :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 décembre, dans laquelle vous attirez mon attention sur l'invitation faite par le Conseil de sécurité à M. Nkomo et à M. Sithole de se présenter devant le Conseil de sécurité; j'en ai référé à mon gouvernement.

"J'ai reçu pour instructions de mon gouvernement de vous dire que l'espoir exprimé dans votre lettre que des mesures appropriées seront prises pour permettre à M. Nkomo et à M. Sithole de répondre à l'invitation que leur a adressée le Conseil a fait l'objet d'un examen attentif. Comme vous le savez, toutefois, M. Nkomo est en détention et M. Sithole purge une peine de prison en Rhodésie. Dans ces conditions, comme je vous l'ai dit au cours de nos consultations avant que vous n'annonciez qu'il n'y avait aucune objection à ce que cette invitation soit faite, mon gouvernement déplore de ne pas être en mesure de prier les autorités rhodésiennes de laisser M. Nkomo ou M. Sithole se rendre à New York."

DOCUMENT S/10472

Lettre, en date du 23 décembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[23 décembre 1971]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les violations ci-après du cessez-le-feu commises par les forces armées indiennes les 18, 19 et 20 décembre 1971 :

a) Le 18 décembre, des membres de l'armée indienne ont attaqué Pul Kanjari, dans le secteur d'Attari-Wagah. Ils ont également attaqué un poste pakistanais situé au sud de Hussainiwala et capturé 26 soldats pakistanais. Dans le secteur du Rajasthan, ils ont attaqué trois postes pakistanais et s'en sont emparés. Ils ont également continué à tirer par intermittence à travers la ligne de cessez-le-feu au Jammu et Cachemire.

b) Dans la nuit du 19 au 20 décembre, deux patrouilles de l'armée indienne ont attaqué une position pakistanaise dans le secteur de Burki et tenté de s'emparer des postes pakistanais.

Pour porter à l'attention du Conseil de sécurité ces attaques commises peu de temps après le cessez-le-feu, je vous prie de faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) A. SHAHI

DOCUMENT S/10473

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[25 décembre 1971]

1. Au paragraphe 5 de la résolution 307 (1971) qu'il a adoptée le 21 décembre 1971, le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général "à désigner, si

besoin est, un représentant spécial chargé de prêter ses bons offices pour résoudre les problèmes humanitaires".

2. Compte tenu de l'évolution de la situation dans

le sous-continent, et après avoir procédé à des consultations avec son successeur au poste de Secrétaire général, le Secrétaire général a décidé, le 23 décembre, de désigner comme son représentant spécial M. Vittorio Winspeare Guicciardi, secrétaire général adjoint et directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève. Le Secrétaire général a fait part de cette décision aux représentants permanents de l'Inde et du Pakistan dans la soirée du 23 décembre et a demandé l'agrément et la coopération des gouvernements de ces pays à la mission du représentant spécial.

3. Le représentant permanent du Pakistan a notifié

l'agrément de son gouvernement à la mission de M. Winspeare. Le représentant permanent de l'Inde a fait savoir au Secrétaire général que le Gouvernement indien prêterait sa coopération au représentant spécial dans les limites de ses possibilités juridiques et pratiques.

4. En raison du caractère urgent de certains des problèmes humanitaires qui se posent dans le sous-continent, le Secrétaire général a donné pour instructions à M. Winspeare de se rendre immédiatement dans le sous-continent.

DOCUMENT S/10474

Lettre, en date du 24 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Chine

[Original : anglais/chinois]
[25 décembre 1971]

En raison des cruelles persécutions et des massacres auxquels se livrent contre la population pakistanaise dans de nombreuses régions du Pakistan oriental les troupes indiennes d'agression et les rebelles du Pakistan oriental se trouvant sous leur commandement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir inviter le Secrétaire général, en application du paragraphe 6 de la résolution 307 (1971) adoptée par le Conseil de sécurité, à soumettre immédiatement au Conseil un rapport sur l'application de ladite résolution et à tenir sans retard les Etats membres du Conseil informés de tous faits nouveaux concernant l'application de cette résolution.

Je joins à la présente une copie du texte anglais du communiqué publié le 22 décembre par l'agence de presse chinoise Hsinhua sur le massacre de la population pakistanaise par les troupes indiennes d'agression et les rebelles du Pakistan oriental. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer ledit communiqué de presse ainsi que la présente lettre en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) HUANG Hua

TEXTE DU COMMUNIQUÉ PUBLIÉ PAR L'AGENCE DE PRESSE CHINOISE HSINHUA, INTITULÉ "LES TROUPES INDIENNES D'AGRESSION ET LES REBELLES DU PAKISTAN ORIENTAL MASSACRENT SAUVAGEMENT LA POPULATION PAKISTANAISE"

Pékin, 22 décembre. — Les troupes indiennes d'agression et les rebelles du Pakistan oriental se trouvant sous leur commandement ont commencé à persécuter et à massacrer sauvagement la population pakistanaise dès que les réactionnaires indiens eurent occupé Dacca, la capitale du Pakistan oriental, et d'autres villes, avec l'appui du social-impérialisme révisionniste soviétique.

Selon une dépêche d'une agence de presse étrangère parvenue hier de Dacca, les troupes indiennes d'agression et les rebelles du Pakistan oriental ont placé un cordon de forces armées autour d'un ensemble d'habitations où se trouvent "au moins 10 000 hommes, femmes et enfants". L'accusation que formulent les

troupes indiennes d'agression à l'égard des occupants de ces habitations est qu'ils ont "appuyé les autorités du Pakistan occidental et collaboré avec elles". Les chefs sous les ordres desquels se trouvent les troupes indiennes d'agression proclament que "la zone demeurera encerclée" tant que les occupants des habitations ne se seront pas rendus. Selon les informations dont on dispose, ces derniers ont décidé de s'armer pour assurer leur propre défense. Ils ont dit que bien qu'ils n'eussent ni eau ni nourriture ils tiendraient bon dans leur lutte.

DPA signalait de Dacca, le 20 décembre, ce qui suit : "Les membres de la "Mukti Bahini" [qui sont les rebelles du Pakistan oriental sous le commandement oriental de l'armée indienne — c'est l'éditeur qui explique] parcourent la ville pour la purger sans pitié de ceux qu'ils appellent les "Razakars", c'est-à-dire les collaborateurs."

Selon cette information, six prétendus "Razakars" ont été roués de coups en présence de journalistes étrangers et, lorsque les Pakistanais ont été réduits à l'impuissance et sont tombés à terre à demi conscients, les "Mukti Bahini" les ont massacrés sur place avec leurs baïonnettes. La dépêche ajoute : "On trouve partout des cadavres dans les rues de cette ville, qui est probablement l'un des plus horribles endroits du monde."

Dans une dépêche qu'il a envoyée de Dacca le 21 décembre, Sarin, un correspondant de l'*Indian Express*, a lui aussi révélé l'ampleur des massacres perpétrés contre la population pakistanaise à Dacca. Citant cette dépêche, une agence de presse étrangère a dit que, "au cours d'une période de 48 heures, il [l'auteur de la dépêche] avait compté 70 cadavres de Pakistanais occidentaux dans un seul quartier de la capitale du Pakistan oriental".

Le 18 décembre, troisième jour de l'invasion de Dacca par les agresseurs indiens, quelques rebelles du Pakistan oriental ont réuni 5 000 personnes environ au champ de courses de Dacca pour assister à l'exécution sanguinaire, à coups de baïonnettes, de quatre Pakistanais qui ne faisaient l'objet d'aucune accusation particulière. Les bourreaux ont clamé que c'était là un avertissement pour tous ceux qui refuseraient de se soumettre. Cet acte sanglant a provoqué une immense indignation de la part de nombreux spectateurs. Un

jeune Pakistanais qui venait de rentrer à Dacca de l'étranger aurait dit : "Je pense qu'ils n'auraient pas dû se montrer aussi brutaux."

A Khulna, dans le sud-ouest du Pakistan oriental, les agresseurs indiens et les rebelles du Pakistan oriental se trouvant sous leur commandement ont procédé à des arrestations en masse et à des massacres contre la population locale. D'après un communiqué de l'AFP

envoyé de Khulna le 20 décembre, le quartier Bihari de la ville était désert. Quatre mille personnes avaient été arrêtées par les troupes indiennes d'agression. Certaines avaient été tuées et beaucoup d'autres s'étaient cachées avec leurs armes.

Selon d'autres nouvelles, la terreur règne dans plusieurs villes du Pakistan oriental, dont Sylhet et Mymensingh.

DOCUMENT S/10475

Lettre, en date du 27 décembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[28 décembre 1971]

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la lettre ci-jointe, en date du 26 décembre 1971, de M. Sultan M. Khan, secrétaire des affaires étrangères, en réponse à la communication que vous lui avez adressée le 22 décembre 1971.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) A. SHAHI

LETTE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE SECRÉTAIRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU PAKISTAN

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 22 décembre 1971 par laquelle vous m'avez transmis le texte de la résolution 307 (1971), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1621^e séance, le 21 décembre.

Je note que le Conseil de sécurité a exigé un cessez-le-feu durable et l'arrêt de toutes les hostilités dans toutes les zones du conflit jusqu'à ce qu'intervienne, dès que possible, le retrait de toutes les forces armées sur leur territoire respectif et sur des positions qui respectent pleinement la ligne du cessez-le-feu au Jammu et Cachemire, contrôlée par le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Je note également que dans ladite résolution le Conseil de sécurité demande à tous les États Membres de s'abstenir de toute action qui pourrait aggraver la situation dans le sous-continent ou mettre en danger la paix internationale.

Nous sommes heureux d'apprendre que le Conseil de sécurité a demandé à tous les intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde des vies humaines et le respect des Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des blessés et des malades, des prisonniers de guerre et de la population civile. Le Président du Pakistan vous a déjà écrit à ce sujet et a souligné la gravité de la situation qui règne actuellement au Pakistan oriental. Nous espérons que la résolution vous permettra de prendre des mesures immédiates en vue de protéger les vies humaines et de mettre un terme à l'effusion de sang qui y a lieu actuellement.

Nous accueillons également avec satisfaction l'appel que le Conseil de sécurité a lancé à la communauté internationale afin qu'elle prête son assistance pour soulager les souffrances des réfugiés et leur permettre de retrouver des conditions de vie normales et de rentrer en toute sécurité dans leurs foyers, et l'autorisation qu'il vous a donnée de désigner, si besoin est, un représentant spécial chargé de prêter ses bons offices pour résoudre les problèmes humanitaires qui se posent.

Il faut souligner à cet égard que le Gouvernement pakistanais interprète la résolution du Conseil de sécurité comme relevant des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et que seul l'arrêt immédiat de l'agression indienne au Pakistan oriental et dans toutes les autres zones de conflit, y compris les positions reconnues le long de la ligne du cessez-le-feu au Jammu et Cachemire, telles qu'elles étaient en 1965, permettra de rétablir la paix et la stabilité dans le sous-continent. Le Pakistan espère que l'Inde répondra sans tarder à l'appel de la communauté internationale, exprimé par une majorité écrasante dans la résolution 2793 (XXVI) de l'Assemblée générale.

DOCUMENT S/10476

Lettre, en date du 28 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Chine

[Original : chinois]
[28 décembre 1971]

Ces derniers jours, les troupes des agresseurs indiens et les rebelles du Pakistan oriental placés sous leur commandement, loin de cesser de massacrer sauvagement et de persécuter la population pakistanaise dans

de nombreuses régions du Pakistan oriental, ont intensifié ces massacres et ces persécutions, qui ont atteint des proportions effrayantes. Manifestement, cette situation constitue une violation grave des dispositions

de la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité et appelle une attention immédiate et des mesures adéquates de la part du Conseil et du Secrétaire général.

Vous trouverez ci-joint le texte du communiqué que l'agence de presse chinoise Hsinhua a publié le 26 décembre au sujet des persécutions que les agresseurs indiens et les rebelles du Pakistan oriental continuent de faire subir à la population pakistanaise. Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce communiqué de presse et de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) HUANG HUA

TEXTE DU COMMUNIQUÉ PUBLIÉ PAR L'AGENCE DE PRESSE CHINOISE HSIHUA, INTITULÉ "LES TROUPES DES AGRESSEURS INDIENS ET LES REBELLES DU PAKISTAN ORIENTAL CONTINUENT À PERSÉCUTER LA POPULATION DU PAKISTAN ORIENTAL"

Pékin, le 26 décembre. — Selon des informations en provenance de Dacca, les troupes des agresseurs indiens et les rebelles du Pakistan oriental placés sous leur commandement continuent à encercler Mirpur et Mohammedpur, villes de l'agglomération de Dacca, où un grand nombre de personnes meurent de faim par manque d'eau et de nourriture.

Les agences de presse étrangères rapportent que depuis le début de la semaine dernière les troupes d'occupation indiennes et les rebelles du Pakistan oriental ont coupé les approvisionnements en vivres, eau et électricité de plusieurs milliers de résidents de Mirpur afin d'isoler la ville et de faire mourir ces personnes de faim sous prétexte qu'elles ont "coopéré avec les troupes du Gouvernement pakistanaise". Les résidents de Mirpur ont déclaré qu'ils avaient peur de sortir de la ville pour aller chercher des vivres parce que les routes étaient gardées par des patrouilles mixtes de soldats indiens et de "Mukti Bahini" (rebelles du Pakistan oriental) qui arrêtaient et fouillaient tous les

véhicules. Un résident a déclaré aux journalistes : "On coupe la gorge à quiconque sort sur la route." Les résidents ont révélé que, chaque nuit, 5 à 10 habitants étaient tués par les troupes indiennes et les rebelles du Pakistan oriental. La Croix-Rouge internationale a essayé de faire parvenir des denrées alimentaires et des médicaments à Mirpur, mais elle en a été empêchée par les troupes indiennes et les rebelles du Pakistan oriental. Un chef rebelle a crié que "cela est une affaire intérieure du Bangla Desh et ne concerne pas la Croix-Rouge".

Parlant à des correspondants étrangers, des habitants de Mirpur en colère ont accusé les forces d'agression indiennes et les rebelles du Pakistan oriental d'avoir commis des atrocités. Le 24 décembre, de nombreuses personnes ont déclaré aux correspondants étrangers qu'elles n'avaient rien mangé depuis cinq jours. Plusieurs mères tenant des bébés malades et mourants dans leurs bras ont demandé l'aide de la Croix-Rouge internationale. Une femme en larmes a dit que son mari avait été enlevé par les rebelles. Une agence de presse étrangère a noté : "Des centaines d'hommes, mus par le désespoir, se cramponnaient aux journalistes en leur demandant de "dire au monde ce qui se passe". Plusieurs d'entre eux ont crié qu'ils préféreraient mourir sous les bombes que d'affronter une mort lente par inanition."

La presse indienne elle-même a dû reconnaître que de graves atrocités étaient perpétrées dans la région de Dacca. Le correspondant de l'*Indian Express* dans cette ville a déclaré dans un communiqué du 20 décembre que les "Mukti Bahini" (rebelles du Pakistan oriental) encerclaient Mirpur et Mohammedpur, dans la banlieue de Dacca, en vue de rechercher les "collaborateurs". Il a reconnu que des agresseurs indiens étaient également présents et que la situation "pouvait dégénérer à tout moment en holocauste".

Il a été signalé que de nombreux cadavres de Pakistanais massacrés avaient été trouvés dans les rues de Dacca et dans les champs avoisinants. Des hordes de corbeaux et de chiens dévoraient les cadavres en décomposition.

DOCUMENT S/10477

Lettre, en date du 23 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée

[Original : français]
[29 décembre 1971]

D'ordre de mon gouvernement, je me réfère à la résolution [2863 (XXVI)] que vient d'adopter l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine.

Cette résolution, de l'avis du Gouvernement de la République de Guinée, constitue une étape importante vers l'exécution des résolutions de l'ONU concernant les problèmes africains.

En décidant d'inviter le Conseil de sécurité à examiner la demande de l'Organisation de l'unité africaine portant sur la tenue de réunions du Conseil en Afrique même, l'Assemblée générale a exprimé le désir quasi unanime des Membres de l'Organisation de trouver des solutions pratiques aux problèmes africains,

des solutions basées sur les réalités africaines, telles qu'elles se présentent sur place.

La Guinée est soucieuse de continuer sa coopération fructueuse avec le Conseil de sécurité et considère son éléction au Conseil comme un honneur et une marque de confiance distincte.

Agissant dans le cadre de la résolution précitée sur la coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, la Guinée se place la première pour adresser une invitation formelle au Conseil de sécurité de tenir ses réunions à Conakry, sa capitale.

Ayant déjà souffert de l'agression colonialiste, Conakry connaît mieux que n'importe quelle autre ville africaine la réalité et l'ampleur des problèmes brûlants auxquels devrait s'adresser le Conseil.

En outre, Conakry constitue le siège du Sous-Comité de l'important Comité de libération de l'Organisation de l'unité africaine.

Afin de faciliter la tâche au Conseil de sécurité, le Gouvernement de la République de Guinée a décidé de mettre à sa disposition toutes les facilités techniques et pratiques qui lui seront nécessaires pour ses réunions. Ces facilités comprennent, entre autres, l'emploi des salles du Palais du peuple, de son matériel d'interprétation simultanée ainsi que de toutes les autres installations nécessaires au bon fonctionnement des travaux du Conseil.

Les dépenses afférentes seront couvertes, en outre, par le Gouvernement de la République de Guinée.

La Guinée espère que son geste sera considéré comme un pas concret et une contribution effective et directe à la cause de la paix et de la justice en Afrique, ainsi qu'une preuve de son attachement continué à l'Organisation des Nations Unies et aux principes de la Charte.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la République de Guinée
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) El Hadj Abdoulaye TOURÉ

DOCUMENT S/10481 *

Lettre, en date du 29 décembre 1971, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Nigéria

[Original : anglais]
[30 décembre 1971]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration sur la Rhodésie faite le 23 décembre 1971 par M. Okoi Arikpo, commissaire aux affaires extérieures du Nigéria.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente déclaration comme document officiel du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

*Le représentant permanent du Nigéria
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) E. O. OGBU

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Après avoir examiné avec le plus grand soin les nouvelles propositions britanniques pour un règlement du problème rhodésien, le gouvernement militaire fédéral a conclu qu'elles étaient totalement inacceptables par le Nigéria et ne pouvaient être recommandées pour approbation à la population africaine du Zimbabwe, car elles ne sont conçues ni de façon à empêcher la perpétuation de la domination de la minorité blanche ni de façon à garantir une évolution vers le gouvernement de la majorité en Rhodésie.

Les propositions ne satisfont même pas aux prétendus cinq principes promis par le Gouvernement britannique comme base d'un règlement du problème rhodésien. En fait, l'un de ces cinq principes — l'élimination progressive de la discrimination raciale implicitement prévue dans la Constitution de 1961 — a été abandonné. Tout ce qu'il en reste, c'est la promesse qu'aurait faite M. Smith de mettre progressivement un terme à la discrimination raciale.

Les nouvelles propositions n'élimineront pas le racisme ni l'inégalité au Zimbabwe. Les deux principaux groupes raciaux seront inscrits sur des listes électorales parallèles et distinctes, et même lorsqu'on aura réalisé la parité il n'y aura aucune garantie juridique assurant la constitution d'un corps électoral unifié et multiracial.

Ce qui est encore plus fondamental, les propositions violent les dispositions de la résolution 1514 (XV) de

l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans laquelle il est notamment stipulé que "la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiale".

Malgré toutes les apparences, les réformes électorales envisagées ne cachent pas la vérité la plus importante en ce qui concerne les nouveaux arrangements qui permettront à M. Smith de faire échouer et d'empêcher le progrès des Africains. Elles lui laissent le contrôle de l'économie et des écoles et lui donnent le pouvoir de réglementer le nombre des Africains qui pourront s'inscrire sur les listes électorales.

Le gouvernement fédéral rappelle que, sous lord Balfour, le Gouvernement britannique avait abandonné de même la population africaine et de couleur en 1909-1910 en acceptant les garanties constitutionnelles formulées par le Gouvernement sud-africain en vue de respecter les intérêts et de promouvoir le progrès des Africains. Après l'indépendance, le Gouvernement sud-africain a radicalement modifié la Constitution de 1919. Le résultat en est aujourd'hui l'*apartheid* intégral et l'asservissement des Africains.

Dans ces conditions, le Gouvernement nigérian réaffirme sa position en ce qui concerne le principe consistant à ne pas octroyer l'indépendance au Zimbabwe avant que le gouvernement de la majorité n'y soit assuré. Il n'appuiera pas l'admission d'un Zimbabwe indépendant, sous un régime minoritaire, à l'Organisation des Nations Unies, au Commonwealth ou à toute autre organisation internationale composée d'Etats souverains. Il n'acceptera pas non plus la levée des sanctions des Nations Unies contre le régime minoritaire du Zimbabwe.

En conséquence, le gouvernement fédéral demande instamment :

a) Une intervention efficace de l'Organisation des Nations Unies au Zimbabwe;

b) L'adoption immédiate d'une constitution au Zimbabwe qui assurera le gouvernement de la majorité sous la supervision d'une commission des Nations Unies;

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8650.

c) Des mesures prévoyant une aide internationale massive pour le relèvement économique et le développement de l'éducation de la population africaine du Zimbabwe;

d) De la part de l'Organisation des Nations Unies, la garantie de l'intégrité territoriale du nouveau Zimbabwe indépendant.

Si la Grande-Bretagne rejette ces justes revendications et continue à s'opposer aux aspirations des Africains en collusion avec les régimes racistes, et à menacer ainsi la sécurité du Nigéria et des autres pays africains, le gouvernement fédéral sera contraint de réexaminer ses obligations en tant que membre du Commonwealth et prendra d'autres mesures appropriées pour sauvegarder les intérêts et la sécurité du Nigéria et de l'Afrique.

DOCUMENT S/10485 *

Note verbale, en date du 15 décembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[30 décembre 1971]

Le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, d'ordre du Gouvernement pakistanais, se voit dans l'obligation de porter à son attention certains aspects déplorable des actes commis par le Gouvernement indien dans le cadre de son agression actuelle contre le Pakistan.

Au paragraphe 4 de sa résolution 2793 (XXVI), l'Assemblée générale a demandé instamment "qu'aucun effort ne soit négligé en vue de protéger la vie et le bien-être de la population civile dans la région du conflit". D'un point de vue purement juridique, un blocus est considéré comme un instrument légitime lorsqu'un état de guerre existe entre deux pays. Cepen-

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8644.

nant, en soumettant le Pakistan oriental à un blocus, l'Inde a arrêté un grand nombre de caboteurs et de péniches transportant des céréales et des secours des ports maritimes vers l'intérieur du pays. Bien que l'on dispose de réserves alimentaires suffisantes, leur acheminement vers les régions qui en ont besoin a été sérieusement entravé. Cette situation a eu pour conséquence directe que les opérations de secours des Nations Unies au Pakistan oriental ont pris fin. Les agissements de l'Inde, qui provoque délibérément et sans pitié une famine généralisée au Pakistan oriental, ne peuvent être considérés que comme un outrage à la conscience mondiale.

Le représentant permanent du Pakistan vous serait obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

DOCUMENT S/10486 *

Note verbale, en date du 16 décembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[30 décembre 1971]

Le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, d'ordre de son gouvernement, tient à attirer son attention sur certains aspects déplorable de l'actuelle agression indienne contre le Pakistan.

L'armée de l'air indienne a bombardé systématiquement et délibérément des objectifs civils au Pakistan, en particulier dans la région de Lahore. Le 14 décembre 1971, 4 bombes de 500 livres ont été larguées au-dessus de zones civiles à Cotlakhpat, faubourg de Lahore. Vingt-cinq civils, y compris 15 enfants, ont été

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8645.

tués au cours de ce raid et 28 autres personnes ont été grièvement blessées. Le lendemain, l'armée de l'air indienne a largué 11 bombes de 500 livres et 4 bombes de 1 000 livres sur Misrishah, au cœur de Lahore. Cinquante-quatre cadavres ont été retrouvés, et d'autres sont en train d'être retirés des débris. Au total, 125 personnes ont été grièvement blessées au cours du bombardement de Misrishah. Parmi les tués et les blessés on compte plusieurs enfants d'une école de garçons située dans la localité.

Le représentant du Pakistan vous serait obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

DOCUMENT S/10487

Lettre, en date du 30 décembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[30 décembre 1971]

D'ordre du Gouvernement pakistanais, j'ai l'honneur de mentionner un fait dont la presse mondiale a déjà

fait état, à savoir que le 27 décembre 1971 le Président du Pakistan a entamé des entretiens directs avec le

cheik Mujibur Rahman, dirigeant élu du Pakistan qui représente la population du Pakistan oriental, au sujet d'un règlement politique du problème du Pakistan oriental. Le Président a déclaré que les entretiens se poursuivraient et seraient guidés par les souhaits et les aspirations de la population.

Le Gouvernement pakistanais juge utile de déclarer que tout acte auquel se livrerait un gouvernement en ce qui concerne une partie du territoire pakistanais occupée de force par une puissance étrangère et qui préjugerait l'issue de ces négociations, nuirait à celles-ci

ou serait préjudiciable à l'intégrité du Pakistan, non seulement constituerait un acte hostile envers le Pakistan, mais serait également injustifié et tout à fait contraire aux normes fondamentales des relations internationales.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) A. SHAHI

DOCUMENT S/10488

**Lettre, en date du 30 décembre 1971, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Inde**

[Original : anglais]
[30 décembre 1971]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les cas suivants de violations graves du cessez-le-feu commises par les forces armées pakistanaises depuis l'adoption de la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre 1971 :

a) Le 21 décembre 1971, les troupes pakistanaises ont attaqué les troupes indiennes à partir d'une zone située à 13,5 kilomètres au sud-ouest d'Uri. L'attaque a été repoussée.

b) Le 22 décembre, les troupes pakistanaises ont ouvert le feu avec des pièces d'artillerie et des blindés sur les troupes indiennes dans une zone située à 8 kilomètres à l'ouest-nord-ouest et à 7,5 kilomètres au nord-ouest de Karanpur, au Pendjab. Les troupes indiennes ont riposté.

c) Le 25 décembre, les troupes pakistanaises ont ouvert le feu avec des fusils mitrailleurs et des mortiers de deux pouces à partir d'une zone située à 10,5 kilomètres au sud d'Atari, au Pendjab. Les forces indiennes ont riposté et les tirs se sont poursuivis au cours de la nuit du 25 au 26 décembre.

d) Le 26 décembre, un avion léger pakistanais a pénétré sur environ 200 mètres dans l'espace aérien indien, dans une zone située à 10,5 kilomètres au nord-ouest d'Ajnala, au Pendjab. L'avion a essuyé des tirs d'armes légères.

e) Au cours de la nuit du 26 au 27 décembre, les troupes pakistanaises ont bombardé par intermittence une zone située à 32 kilomètres au sud-ouest d'Amritsar.

f) Le 27 décembre, un avion léger pakistanais a survolé les postes-frontière indiens dans une zone située à 35 kilomètres au nord-ouest d'Amritsar.

g) Le 27 décembre, 10 soldats pakistanais armés se sont introduits en territoire indien dans une zone située à 22,5 kilomètres au nord de Khemkaran et se sont retirés après avoir essuyé le feu des troupes indiennes.

h) Le 27 décembre, vers 18 h 20, des troupes pakistanaises fortes d'une section, appuyées par six chars, des éléments de reconnaissance et un bataillon d'appui, ont poussé jusqu'à 50 mètres environ à l'intérieur du territoire indien en traversant la frontière internationale à environ 48 kilomètres à l'ouest de Ganganagar, au Rajasthan. Le 28 décembre, à 4 heures, les troupes indiennes ont attaqué les agresseurs et les ont repoussés hors du territoire indien. Les Indiens ont eu 2 officiers et 2 soldats tués et 2 officiers et 28 soldats blessés. Les pertes pakistanaises ne sont pas encore connues. Toutefois, 3 soldats pakistanais appartenant au 36^e régiment frontalier ont été faits prisonniers au cours de cette attaque.

i) Le 27 décembre, 36 soldats pakistanais ont été aperçus du côté indien de la ligne du cessez-le-feu à 6 kilomètres au nord-ouest de Punch. Ils se sont dispersés lorsqu'ils ont été attaqués par les troupes indiennes. Le même soir, ils ont ouvert le tir avec des mortiers et des mitrailleuses dans la même zone.

j) Le 28 décembre, à 11 h 30, un avion léger pakistanais a pénétré dans l'espace aérien indien à partir d'une zone située à 12 kilomètres à l'ouest-nord-ouest d'Ajnala. Il a essuyé des coups de feu tirés du sol et est reparti.

Des liaisons par radio et par téléphone ont maintenant été établies entre le quartier général de l'armée indienne à New Delhi et le quartier général de l'armée pakistanaise à Rawalpindi, et les commandants locaux, de part et d'autre de la ligne du cessez-le-feu, ont commencé à tenir des réunions; on espère donc que les violations du cessez-le-feu diminueront à l'avenir.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) S. SEN

DOCUMENT S/10489

Burundi, République arabe syrienne, Sierra Leone et Somalie : projet de résolution

[Original : anglais]
[30 décembre 1971]

*Le Conseil de sécurité,
Ayant examiné les "propositions de règlement" sur
lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni et le*

*régime rebelle de la Rhodésie du Sud se sont mis
d'accord en ce qui concerne l'avenir politique et
constitutionnel du territoire,*

Ayant noté que ces propositions n'ont pas fait l'objet de négociations en consultation avec les responsables politiques autorisés de la majorité de la population de la Rhodésie du Sud,

Notant la résolution 2877 (XXVI) de l'Assemblée générale,

Réaffirmant la résolution 288 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 17 novembre 1970, et notamment le paragraphe 2, dans lequel le Conseil a demandé "au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante dans l'exercice de sa responsabilité, de prendre d'urgence des mesures effectives pour mettre un terme à la rébellion illégale en Rhodésie du Sud et pour permettre au peuple d'exercer son droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et en conformité des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960",

Tenant compte des conditions nécessaires pour permettre la libre expression du droit à l'autodétermination,

Rappelant la résolution 202 (1965) du Conseil de sécurité, en date du 6 mai 1965, dans laquelle le Conseil a fait siennes les demandes adressées par l'Assemblée générale au Royaume-Uni pour obtenir :

a) La mise en liberté de tous les prisonniers politiques, détenus et personnes assignées à résidence,

b) L'abrogation de toute législation répressive ou discriminatoire et en particulier du *Law and Order (Maintenance) Act* et du *Land Apportionment Act*,

c) La levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques,

Reconnaissant, sans préjudice du rôle qui revient au premier chef à la Puissance administrante, les responsabilités particulières qu'assume l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la population de la Rhodésie du Sud pour lui permettre de jouir de ses droits inaliénables,

1. *Décide* que les modalités de ces propositions ne remplissent pas les conditions nécessaires pour assurer que toute la population de la Rhodésie du Sud soit en mesure d'exercer dans la liberté et l'égalité son droit à l'autodétermination;

2. *Rejette* les "propositions de règlement" étant donné qu'elles ne garantissent pas les droits inaliénables de la majorité de la population de la Rhodésie du Sud;

3. *Considère* que le principe du suffrage universel des adultes pour toute la population de la Rhodésie du Sud sans distinction de couleur ou de race doit constituer la base de tout arrangement constitutionnel et politique concernant le territoire;

4. *Prie instamment* le Royaume-Uni, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, de n'accorder aucune reconnaissance, sous quelque forme que ce soit, à un Etat indépendant de Rhodésie du Sud qui n'est pas fondé sur la décision de la majorité ou sur la volonté de la majorité, telle qu'elle s'exprime par le suffrage universel des adultes;

5. *Adresse un appel* au Royaume-Uni pour qu'il veille à ce que, dans toute consultation ayant pour objet de connaître les vœux de la population de la Rhodésie du Sud en ce qui concerne son avenir politique, la procédure suivie soit celle du référendum au scrutin secret, chaque personne disposant d'une voix, sans distinction fondée sur la race, la couleur ou l'éducation, la fortune ou le revenu;

6. *Adresse en outre un appel* au Royaume-Uni pour que, après avoir assuré des conditions permettant à toute la population de la Rhodésie du Sud d'exercer librement et dans l'égalité son droit à l'autodétermination sur la base des paragraphes 3 et 5 ci-dessus, il facilite la participation d'une équipe d'observateurs des Nations Unies aux préparatifs et à la réalisation de toute consultation destinée à connaître les vœux de la population de la Rhodésie du Sud en ce qui concerne son avenir politique;

7. *Décide* de poursuivre l'application de sanctions politiques, diplomatiques et économiques contre la Rhodésie du Sud tant qu'il n'aura pas été mis fin à l'autorité du régime rebelle dans ce territoire;

8. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de ne transférer en aucun cas à sa colonie de la Rhodésie du Sud, telle qu'elle est gouvernée actuellement, aucun des pouvoirs ou attributs de la souveraineté, mais au contraire de favoriser l'accès de ce pays à l'indépendance par un système démocratique de gouvernement conforme aux aspirations de la majorité de la population.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
